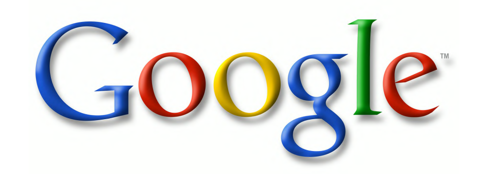
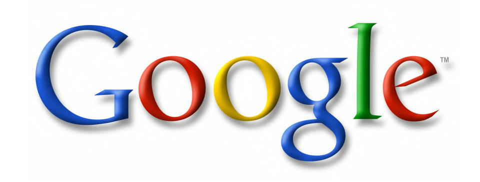












HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

COULOMMIERS. — IMP. P. BRODARD ET GALLOIS.

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR

GEORGES PICOT
Membre de l'Institut.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
(GRAND PRIX GOBERT EN 1872 ET EN 1873).

DEUXIÈME ÉDITION

TOME QUATRIÈME

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1888

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

ÉTATS DE BLOIS

1588

(SUITE)

ANALYSE DES CAHIERS

DES TROIS ORDRES

A la place où nous avons indiqué, pour les précédents États, les résultats positifs des sessions, nous sommes forcé de nous borner à rapporter ici l'analyse des cahiers de 1588. Si aucune ordonnance ni aucun édit ne sont venus couronner les remontrances des États, du moins nous possédons l'ensemble des vœux de la nation.

Les doléances exprimées pendant cette session sont bien plus courtes que celles d'Orléans et de Blois. Au premier abord, nous avons été porté à attribuer cette brièveté à l'inquiétude des députés distraits par les bruits de la guerre civile, mais nous avons bientôt reconnu qu'ils s'étaient spontanément déterminés à restreindre leur tâche.

Pendant la session de 1576, le dépouillement et la

coordination des cahiers de bailliage avaient absorbé plusieurs mois. En 1588, l'impatience générale ne permettait pas une telle œuvre. Après quelques semaines d'efforts, on commença à se décourager. Le tiers état s'assemblait chaque jour depuis plus d'un mois, lorsque, le 14 novembre, déplorant « le long temps qu'on consommoit à traiter si grande quantité de vœux, on arrêta que la multiplicité des articles des cahiers seroit ôtée » et qu'on se restreindrait au nombre d'articles absolument nécessaire; on résolut en même temps de rédiger un article visant les ordonnances pour en requérir en masse la confirmation [1].

Cette remarque, qui n'avait point encore été faite, justifie dans une certaine mesure les rédacteurs des cahiers d'une brièveté que tous les historiens ont relevée et sévèrement condamnée.

Le cahier du tiers état, le plus écourté des trois, contient en effet un article général ainsi conçu : « il plaira à Votre Majesté que les ordonnances par vous et par vos prédécesseurs rois faites sur le règlement de la justice, principalement celles de l'an 1539, Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois..., soient inviolablement gardées et observées, sans que vos cours souveraines ou autres juges y puissent contrevenir, sous peine de nullité des jugements » (T. 65.)

Tout ce que nous disons des vœux exprimés en 1588 doit donc être constamment rapproché de ces ordonnances, dont nous avons eu occasion de rapporter la plupart des articles dans le cours de ce travail. On comprendra ainsi l'esprit des cahiers de la seconde assemblée réunie à Blois, et on saisira le lien qui donne aux vœux de la nation un caractère d'unité si remarquable.

1. Procès-verbal du tiers, 14 novembre.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

I. — Provisions ecclésiastiques.

Les élections canoniques demandées par les trois ordres, p. 3. Abus divers : indults, p. 4.

Fidèles aux traditions laissées par les États d'Orléans et de Blois, les trois ordres demandaient le droit d'élire les évêques et les abbés. Loin de s'affaiblir avec le temps, les souvenirs de la pragmatique sanction semblent d'année en année plus vivaces, si l'on s'en rapporte exclusivement aux vœux des cahiers; mais, comme nous l'avons remarqué aux premiers États de Blois, il y a évidemment ici un courant qui tient à l'opinion particulière du clergé inférieur, et qui dérive de l'esprit démocratique des députés de 1588. Toutes les ardeurs d'émancipation se retrouvent, avec leurs élans excessifs, dans les aspirations des derniers États de Blois. Il s'y est produit comme un bouillonnement d'idées nouvelles que nous aurons plus d'une fois l'occasion de signaler : c'est ainsi que les élections canoniques furent impérieusement réclamées, sans qu'il se trouvât une voix pour soutenir le concordat qui avait lié Léon X et François Ier (C. 33; N. 6; T. 14).

La noblesse insista pour l'exécution scrupuleuse de l'ordonnance de Blois (art. 3), touchant l'élection des chefs d'ordre par les religieux profès; les termes du

cahier démontrent surabondamment combien était peu respecté le privilège accordé aux grands monastères (N. 20).

La qualité de Français pour tous les possesseurs de bénéfices fut de nouveau réclamée par le tiers (T. 50). Le clergé demandait en outre que toute nomination faite contrairement à cette règle permît aux électeurs de pourvoir immédiatement au choix d'un nouveau titulaire (C. 35).

La noblesse seule s'occupa de la collation des cures, pour faire admettre à son profit le maintien du droit de présentation lorsque le bénéfice aurait été fondé par un gentilhomme (N. 12).

Comme en 1576, les *réserves* soulevèrent de nouveau les protestations des trois ordres : évidemment l'ordonnance de Blois avait été mal appliquée, et le faible Henri III s'était servi de cet abus pour multiplier ses faveurs aux dépens de l'organisation ecclésiastique (C. 74; N. 20; T. 39). Les *indults* qui conféraient à certains dignitaires, tels que le chancelier ou les membres du parlement, le droit d'accorder des bénéfices, attirèrent aussi les réclamations les plus vives du clergé et de la noblesse (C. 74; N. 15). Mais il était réservé à d'autres États de traiter plus sérieusement cette grave question.

II. — Discipline.

La réception du concile de Trente, vainement réclamée par le clergé de France aux premiers États

de Blois, fut de nouveau sollicitée en 1588. Toutefois le mouvement qui entraînait les députés eut un tout autre caractère : il était à la fois plus général et plus gallican ; les trois ordres s'unissaient dans leurs vœux ; ils souhaitaient l'admission des décrets du concile, mais tous trois faisaient des réserves. Seuls les prélats étaient unanimes à demander la réception pure et simple, mais les députés inférieurs de l'ordre ecclésiastique étaient décidés à défendre leurs privilèges. Tandis que les magistrats soutenaient les droits de la couronne et que la masse du clergé plaidait la cause des chapitres, les évêques, réunis dans une opinion commune, allaient visiter le légat du Saint-Siège, Morosini, et se mettaient d'accord avec lui pour atteindre le résultat que Sixte-Quint désirait ardemment. Malgré ces efforts, les prélats se trouvèrent en minorité et les trois ordres exprimèrent des réserves [1]. L'esprit indépendant et frondeur de la Ligue s'inclinait devant la partie dogmatique de l'œuvre achevée à Trente, mais il protestait contre certaines décisions. Tout en voulant le concile, il se révoltait en même temps contre son autorité. Dans les trois cahiers, les libertés de l'Église gallicane furent revendiquées par les députés, qui cachèrent leur opposition sous l'apparence d'une défense des droits de la couronne et demandèrent un examen attentif des décisions prises à Trente [2] (C. 30; N. 5; T. 15).

La réforme de la discipline ne tenait point à cette époque le premier rang dans les préoccupations du

1. Cosmi, *Vita del. card. Morosini*, p. 420.

2. Pendant que le clergé rédigeait ses cahiers, la Sorbonne déclarait, le 15 novembre et le 1er décembre, « que ceux-là étoient schismatiques qui tenoient que le concile de Trente devoit être publié avec modification ». (Journal de Bernard, aux États de 1588, 18 décembre.) — Voir, sur les concessions que promettait le pape, Jager, *Histoire de l'Église catholique*, XVI, 113.

clergé. Cependant le garde des sceaux de Montholon n'avait pas craint d'en parler avec une sage hardiesse [1]. Le tiers état suivit seul la voie qu'il avait tracée. Il réclama l'obligation de la résidence, si souvent négligée sous le prétexte des études de théologie (T. 31). La noblesse s'unit à lui pour demander l'abolition de la pluralité des bénéfices que conservaient à la fois d'adroits titulaires, donnant pour excuse que leurs possessions étaient litigieuses et qu'ils ignoraient de quel bénéfice ils demeureraient définitivement investis [2] (N. 16; T. 32).

Depuis les premiers États de Blois, la question des *confidences* avait fait un progrès considérable : aux décisions pontificales déjà rendues était venue s'ajouter la bulle de Sixte-Quint donnée en 1587 à la prière des évêques de France [3]; elle confirmait les bulles

1. « Les plaintes continuent des injustes provisions d'aucuns, et de leur admission aux charges ecclésiastiques, sans regarder la vie et capacité des personnes. On parle de l'ambition et avarice de plusieurs, de la multiplicité des bénéfices contre les canons et saints décrets; de la non-résidence aux charges de l'Église, au mépris du droit divin qui vous y oblige. Vous en savez plus que nuls autres ce qu'il en est, vous y saurez aussi mieux pourvoir en cette notable assemblée, selon le zèle et affection que vous demande une si juste cause, et les grâces suffisantes que Dieu a mises en vous.

« Souvenez-vous aussi des corruptions et dépravations des monastères, et de leurs règles et discipline presque perdues, et tellement dissipées, qu'il reste peu d'ordres où plusieurs moines et religieux n'aient comme oublié les promesses et les vœux où ils se sont solennellement obligés; du moins il s'y commet de grandes fautes. On le voit et on en parle publiquement. Faites cesser ce mal, et apportez les visitations et réformations suffisantes. Je ne mets en ce rang tous les ordres et monastères. » (Harangue de Montholon. *Ibid.*, p. 67.)

2. Voir ce qu'en dit Bernard dans le discours de clôture. *Recueil de pièces*, t. V, p. 213.

3. *Bulla Pastoralis* 61, rendue en 1587 à la suite du concile de Bourges tenu en 1584.

antérieures, permettait aux ordinaires de disposer des bénéfices donnés en confidence et d'en appliquer les revenus aux réparations des églises. Aussi le clergé demandait-il en 1588 la réception de cette bulle et sa publication en France. Il sollicitait en outre la traduction en langue vulgaire et la lecture chaque mois au prône de la bulle pontificale (C. 80 à 87). La noblesse s'unissait au clergé pour en réclamer la mise en vigueur (N. 29). Quant au tiers état, il déclara nettement qu'il attendait tout du pouvoir civil (T. 40 à 43).

Pour assurer ces réformes, il fallait rétablir les visites épiscopales, qui étaient faites avec non moins de négligence que d'irrégularité. Le tiers état réclama seul une inspection triennale du diocèse, insistant pour qu'elle fût gratuite (T. 16). Les deux premiers ordres gardèrent sur cette question le plus absolu silence.

Les États de 1588 s'occupèrent de la discipline des couvents, sans chercher à innover ; rappelant les dispositions de l'ordonnance de Blois, ils se contentèrent de solliciter une nouvelle consécration des principes qu'elle avait proclamés : c'est ainsi que la réformation des monastères, le rétablissement de la vie commune là où les moines s'étaient dispersés en se partageant les revenus (T. 23), la clôture des couvents de femmes (N. 10, 23), furent successivement demandés par les cahiers. Un des seuls points sur lesquels insistèrent la noblesse et le tiers état fut l'institution d'une défense formelle aux abbés d'admettre un novice à prononcer des vœux sans le consentement de ses parents ou de son tuteur (N. 19 ; T. 29).

L'instruction religieuse fut un des sujets qui attirèrent plus spécialement l'attention des députés. L'uti-

lité des séminaires avait été reconnue par l'ordonnance de Blois. L'année suivante, l'édit de Melun, en instituant les conciles triennaux, leur donna pour principale mission la fondation des séminaires et écoles dans chaque diocèse [1]. Les États de 1588 continuèrent cette tâche, et, s'ils n'obtinrent aucun résultat direct, leurs vœux, d'une rare netteté, nous prouvent quelle était sur ce point l'opinion du clergé et l'impulsion qu'il donnait à l'instruction publique vers la fin du règne de Henri III. L'argent, ce ressort de toutes les créations, avait bien vite fait défaut aux évêques : vendre les biens de l'Église leur semblait toujours la dernière ressource à laquelle il fût permis d'avoir recours, et comme les revenus d'un grand nombre de diocèses étaient diminués par la guerre, engagés pour le payement de dettes ou gaspillés par une mauvaise administration, le clergé demanda au roi de permettre aux évêques la levée de dîmes spécialement affectées aux séminaires (C. 41) ; il souhaitait que les prélats fussent affranchis de toute formalité pour la création des établissements qu'ils voudraient consacrer à l'instruction publique (C. 42). Enfin, comme les donations en faveur des établissements religieux étaient interdites dans certains cas, le clergé demandait que, par une exception spéciale, « les dons faits au profit des collèges ou séminaires par quelques personnes que ce soit fussent valables [2] » (C. 43).

« Et d'autant, disait avec force le clergé, que l'ignorance des personnes ecclésiastiques a été ci-devant en partie cause que l'hérésie a pris pied en ce royaume »,

1. Édit de Melun, février 1580, art. 1.
2. Cette disposition a été introduite dans la déclaration de 1749, qui excepte des incapacités générales les écoles de charité (art. 3).

il faut que chaque abbaye envoie un certain nombre de religieux aux bonnes et fameuses universités pour se rendre capables de leurs charges. Multiplier les collèges est le but que poursuivent les cahiers, et le clergé demande que les bénédictins soient particulièrement chargés de fonder en l'Université de Paris un collège que fréquenteront les écoliers clercs (C. 98).

Le courant des esprits dans ce sens était tel, que les trois ordres demandaient avec une égale insistance la multiplication des prébendes théologales; le tiers proposait même d'affecter un revenu de cent écus, qui serait pris sur un bénéfice, à l'entretien d'un précepteur dans les villes où aucune prébende ne serait libre (C. 44; N. 22; T. 22), et il recommandait que des prédications fussent faites dans toutes les villes pour combattre les progrès de l'hérésie en se servant des mêmes armes que les protestants (T. 21).

III. — Biens ecclésiastiques.

Les vœux des États de 1588 furent sur cette question l'écho fidèle des cahiers de la première assemblée de Blois : comme eux, ils demandèrent la restitution des domaines vendus, en payant les déboursés quand les acheteurs seraient de bonne foi (C. 48), et sans rien payer quand les possesseurs évincés seraient hérétiques (C. 49). Ils sollicitèrent le droit de faire exercer les revendications dans chaque diocèse par le promoteur des cours ecclésiastiques (C. 47), et protestèrent de nouveau contre les aliénations de biens ecclésiastiques *en réclamant* l'inaliénabilité du

domaine de l'Église (C. 48). La revision des titres de fermage des tenanciers leur semblait une nécessité (C. 63). La noblesse se joignit à ces plaintes [1].

Dans la question des dîmes, nous rencontrons le même accord : l'avertissement au prône ou la signification au bénéficier du jour où devra se faire la récolte sont réclamés avec une vivacité qni sert à nous prouver combien étaient inefficaces en ces temps de trouble les ordonnances royales; (C. 66, 67; N. 26).

Les idées émises en 1576 se précisent : en fait de dîmes, l'usage doit tenir lieu de droit : telle est la maxime soutenue par le clergé (C. 67). Il veut en outre que les terres vendues par suite des édits d'aliénation soient soumises à la dîme (C. 69).

La reconstruction des églises paroissiales, qui avait motivé en 1579 la levée d'une contribution spéciale, appelait encore l'attention du clergé, qui demandait que, dans leurs tournées, les diocésains convoquassent les curés, marguilliers, fabriciens pour fixer le montant de la taxe extraordinaire qui devrait peser sur les paroissiens (C. 45, 46).

Les contributions royales préoccupèrent vivement le clergé, mais surtout au point de vue des exemptions d'impôt. Le succès du clergé aux premiers États de Blois enflammait le zèle des députés : ils voulaient à la fois un nouvel affranchissement du logement des gens de guerre (C. 55; N. 27), des tailles (C. 57), du service militaire pour lequel les clercs étaient encore parfois molestés (C. 58), de l'impôt sur le vin (C. 60), sur le sel (C. 61), et enfin ils réclamaient une solennelle déclaration qu'aucune charge ne serait ajoutée aux anciennes (C. 54). Le clergé faisait valoir qu'il

1. N. 25, rappelant l'art. 47 de l'ordonnance de Blois.

avait payé près de cent millions de livres pour l'État depuis 1561, et il demandait que, jusqu'à l'entier acquittement des derniers impôts consentis, on le laissât respirer [1] (C. 53).

La noblesse voulait de son côté l'affranchissement des chapelles particulières (N. 13), et le tiers état celui des cures dont le revenu est inférieur à 50 livres (T. 38).

Enfin, pour remédier à l'inégalité des revenus bénéficiaux, les trois ordres réclamaient avec une égale énergie l'union des bénéfices sous le contrôle et l'autorité des évêques : demandée à Orléans, puis aux premiers États de Blois, cette réforme était sollicitée avec une persistance digne de remarque (C. 37; N. 11; T. 18).

En résumé, sur tous les points, nous voyons en 1588 se manifester le même esprit; les cahiers reflètent plus de passion, les articles sont plus courts, les questions moins étudiées; on imite servilement le passé, et l'esprit fatigué des députés du tiers se montre moins fécond que dans les assemblées précédentes.

IV. — Juridiction ecclésiastique.

Compétence des justices ecclésiastiques, p. 12. — Appels comme d'abus : nouvelle garantie de la rareté des appels, p. 12.

La lutte dont nous avons suivi les premières phases en 1576 continue aux États de 1588, seulement les

1. Le clergé sollicitait sa décharge « en considération du très grand et notable service que Sa Majesté a reçu revenant depuis l'an 1561, jusques à présent, à 94 481 257 livres 6 sols 3 deniers, sans ce qui a été levé pour autre nature d'impositions et contributions communes *avec les autres* états » (C. 53).

doléances se ressentent du caractère général des cahiers : elles ont peu de lien entre elles, et, loin de remonter aux principes mêmes, elles s'attachent à de misérables détails. Cependant, en les groupant, on peut en dégager l'esprit.

Rendre à l'Église le droit de juridiction dont elle jouissait avant l'an 1539, « consacrer ses privilèges de justice », lui restituer notamment la connaissance de toutes les matières bénéficiales, accorder enfin aux officialités le droit de mettre en mouvement les huissiers et sergents royaux sans demander aux juges laïques aucun *visa*, ni *pareatis*, ni *lettre d'imploration de main*, telles sont les quatre demandes principales qui ressortent du cahier du clergé (C. 51, 52, 38, 71).

Les appels comme d'abus furent examinés avec plus de soin.

Nous avons vu les résultats obtenus par le clergé aux premiers États de Blois : les empiétements des parlements semblaient arrêtés par l'institution des lettres de chancellerie. Mais cette nouvelle barrière fut bientôt franchie, on obtint la délivrance de ces lettres avec une déplorable facilité, et le pouvoir dut transmettre aux gardes des sceaux des chancelleries, instruments dociles des partialités parlementaires, les injonctions qu'il adressait auparavant aux gens de justice : c'est l'édit de Melun qui se chargea de ce soin en 1580 (art. 23).

Malheureusement son impuissance fut la même et, lorsque les États s'assemblèrent en 1588, il fallut recourir à de nouvelles garanties. Le clergé imagina alors de faire contre-signer les lettres de chancellerie, dites *relief* d'appel, « par le procureur général lui-même, après qu'il lui sera apparu souverainement et par preuves suffisantes de la validité dudit appel et *qu'à cette fin* il aura ouï les parties au parquet ». On

réclama en outre un délai de six mois, passé lequel l'appel non jugé serait périmé (C. 50). Telles étaient les demandes du clergé, qui continuait évidemment à souffrir d'un mal qu'aucune demi-mesure ne pouvait atténuer.

V. — Rapports extérieurs de l'Église avec les citoyens.

Liberté religieuse : Les députés tout dévoués à la Ligue, p. 14. — Ardeur des trois ordres, p. 14. — Le clergé se signale par les vœux les plus violents, p. 14. — Son intolérance, p. 15. — La noblesse demande la guerre, p. 16. — Le tiers état préfère des poursuites judiciaires, p. 16.
Police religieuse : Blasphémateurs, p. 17.

On se souvient de l'attitude des premiers États de Blois, qui, avec plus d'ardeur que de sens politique, avaient cru au début de la session qu'il était facile de rendre à la France l'unité religieuse; on se rappelle que les députés, mis en présence des difficultés, se calmèrent peu à peu et que, quelques mois plus tard, l'édit de Poitiers fit cesser la guerre en restituant aux protestants le libre exercice de leur culte (nov. 1580).

Quatre années d'une trêve sans cesse menacée s'étaient à peine écoulées, que la faiblesse hésitante du malheureux Henri III avait fait renaître la Ligue plus puissante que jamais. Cédant aux premiers efforts des Guise, le roi s'était empressé de retirer aux protestants toutes les concessions dont ils jouissaient (Paris, 18 juillet 1585). Cette mesure avait aussitôt rallumé la guerre; si la bataille de Coutras avait révélé les talents militaires du roi de Navarre, la défaite des luthériens allemands avait grandi les Guise, devenus plus que jamais les véritables chefs de la Ligue. Pénétrés du sentiment de leur pouvoir, ils

avaient réuni leurs adhérents, sommé le roi de recevoir le concile de Trente et de convoquer les États; on sait comment le duc de Guise, à la suite de la journée des Barricades, avait contraint le roi à signer une paix qui était un solennel aveu d'impuissance.

C'est au lendemain de ces scènes tumultueuses que s'étaient assemblés les États Généraux; on a vu que dans les élections les ligueurs l'avaient emporté presque partout. Aussi, quand les députés se réunirent à Blois, la question religieuse dominait-elle toutes les autres; elle se retrouvait dans la nature et le but de la Ligue, comme dans la désignation de l'héritier du trône, dans le choix des grands officiers de la couronne ainsi que dans la marche de la politique; en un mot, elle était l'âme et l'objet des délibérations.

Dégageons de toutes ces questions, qui appartiennent à l'histoire politique, les éléments qui font comprendre le caractère précis de la lutte religieuse en 1588.

En juillet, le roi avait « renouvelé le serment d'extirper de son royaume, sans épargner sa propre vie, tous schismes et hérésies condamnés par les conciles, sans jamais faire aucune paix ou tresve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur [1] ».

Le programme des États, tout dévoués à la Ligue, était tracé d'avance. L'unanimité des trois ordres fut complète.

Cependant les vœux du clergé dépassèrent ce qu'on a lu jusqu'ici. Non content de demander au roi que tout signataire d'une requête favorable aux réformés fût déclaré coupable de lèse-majesté et que des me-

1. Édit de renouvellement de l'union du roi avec les princes et seigneurs catholiques du royaume. Juillet 1588. *Anc. lois franç.*, t. XIV, p. 616.

sures fussent prises pour empêcher à jamais le souverain d'améliorer le sort des huguenots, il alla jusqu'à réclamer le rétablissement des prières annuelles en l'honneur de la Saint-Barthélemy [1] (C. 1, 16). Dans toutes les expressions dont se servent les cahiers, on sent l'ardeur de la lutte qui échauffait et emportait les esprits. C'est ainsi que, en souvenir des factions qui divisaient jadis Rome, *on interdisait l'eau et le feu aux gens soupçonnés d'hérésie;* on défendait du même coup aux marchands de leur vendre, aux hôteliers de les loger, à tous de traiter avec ces hommes suspects (C. 19). C'était là le moyen pris pour les « ramener au giron de l'Église ». Afin d'enlever jusqu'au souvenir des actes de faiblesse qui avaient, selon les ligueurs, déshonoré la France, on proposait d'arracher des registres publics les édits de pacification, les arrêts d'acquittement rendus contre les hérétiques (C. 23). Pour excuser les excès du présent, on déchirait l'histoire du passé. Le clergé, non content des abjurations volontaires, fort nombreuses à cette époque, voulait que tout converti fût contraint de suivre les offices et que tout habitant inexact à la messe trois dimanches de suite fût signalé au diocésain pour qu'une enquête fût ouverte contre ce paroissien suspect d'hérésie (C. 27).

Tout château appartenant à un hérétique devait être rasé, et, comme plus d'un seigneur huguenot mettait ses terres sous le nom d'un catholique, « ceux

1. « Que toutes marques autrefois ordonnées en détestation de l'impiété des hérétiques, et qu'en vertu des édits de pacification, ou par faveur ou autrement, auront été ôtées, seront incontinent rétablies, ensemble les supplications publiques de la journée de Moncontour, Saint-Barthélemi et autres, et en être faite une de la défaite d'Aulneau; et au cas qu'elles fussent rayées aux registres des cours souveraines et autres juridictions, soient remises et *rétablies.* » (Art. 16, cahier du clergé.)

qui se chargeraient de la garde desdits châteaux seraient tenus pour suspects d'hérésie et coupables » (C. 5).

Le clergé réclamait une sévère épuration de ceux qui tiennent les offices de judicature et de ceux qui ont charge militaire ou de police. « Il fallait au plus tôt exclure des charges de l'État ceux qui depuis dix ans ont été hérétiques, ceux qui sont catholiques en apparence et néanmoins hantent et fréquentent notoirement les hérétiques, les favorisent par lettres et ont intelligence avec eux » (C. 6). Dans les villes, nulle personne suspecte ne devait être admise non seulement dans le corps de la ville, mais même dans les assemblées (C. 7).

Loin de suffire, ces vœux étaient suivis d'un plan de répression terrible : non seulement les plus sévères édits de François I[er] et de Henri II étaient remis en vigueur (C. 9), mais des recherches étaient ordonnées contre tous ceux qui avaient pris part à l'hérésie depuis l'origine des guerres civiles (C. 12). Enfin, « tous sujets du roi qui ne sont tournés à la religion catholique, mais se sont absentés hors du royaume, seront punis de confiscation de corps et de biens » (C. 14).

Telle était la passion de ces temps malheureux, que l'exemple donné par le clergé était suivi par les deux autres ordres.

La noblesse demandait ardemment la continuation de la guerre et l'extermination de l'hérésie (N. 1 à 4). Le tiers état, recourant à ses armes favorites, réclamait des poursuites judiciaires par toutes les juridictions contre les hérétiques et l'application contre eux des peines les plus rigoureuses. Réclamant la mise en vigueur des édits les plus cruels, il énumérait tous les moyens de répression, l'exil, les confiscations de

biens, la déchéance de tous les droits civils, et provoquait ainsi l'organisation d'un vaste système qui eût transporté en France les abominations qui faisaient la terreur des Pays-Bas sous la domination espagnole [1] (T. 1 à 11).

Ainsi, de 1585 à 1589, la Ligue, dans sa lutte contre l'hérésie, ne connaissait point de mesure. Avant de faire oublier aux Français leurs devoirs patriotiques au profit des ambitions de Philippe II, elle leur inspirait les passions les plus violentes. Les députés, qui appliquaient aux questions spéciales un esprit libre et un jugement sain, ne montraient aucune de ces qualités lorsqu'ils s'occupaient de l'unité du culte. Singulier contraste qui témoigne des terribles égarements que produit dans l'âme humaine le spectacle des guerres de religion!

Police religieuse. — Les cahiers réclamèrent des mesures énergiques contre les blasphémateurs : les trois ordres demandaient unanimement l'application sévère de l'ordonnance de Blois qui mettait en vigueur d'un seul coup toutes les anciennes ordonnances; cependant le clergé, sentant bien que les peines portées par saint Louis étaient trop sévères, proposait

1. Le cahier de la Provence peut seul donner idée de l'état d'esprit du Midi : « Nonobstant les édits de S. M... les hérétiques dispersés par les villes et lieux de ce pays... Lourmarin, Mérindol et autres quartiers ont été si obstinés que les doulces admonitions de S. M. n'ont pu amollir la dureté de leurs cœurs pour les faire fléchir sous l'obéissance.... à cette cause, tous les hérétiques seront contraints par force d'armes : il sera expressément enjoint au gouverneur et au parlement... y faire telles diligences que tels opiniatres soient exterminés de telle façon que la mémoire en soit à jamais perdue et que tout ombrage pour les regards en soit perpétuellement osté aux sujets de S. M. » Cahier inédit. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. Reg. prov. n° 5, fol. 38, cité par M. Arthur Desjardins, *États généraux*, p. 554, note 1.

l'institution d'une amende arbitraire que les juges proportionneraient à la qualité du coupable (C. 11; N. 24; T. 13).

Les sorciers, enchanteurs et devins « qui ont grande affinité avec les hérétiques », disait le clergé, devaient être punis extraordinairement. Le clergé et le tiers s'entendaient pour demander contre eux la peine capitale; mais ce qui est fort intéressant pour l'histoire de nos institutions judiciaires, c'est l'accord établi entre les deux ordres pour le choix de la juridiction qui devait être appelée à statuer. Ils proposent que ces crimes soient attribués aux juges présidiaux, au nombre de sept, et que les sentences ne soient susceptibles d'aucun appel (C. 10; T. 12).

RÉSUMÉ

Malgré l'infériorité incontestable des cahiers présentés en 1588, il ne faut pas les laisser absolument dans l'oubli; s'ils ont eu le malheur de ne provoquer aucune réforme, ils ont du moins servi à faire connaître les agitations dont les députés étaient entourés. Derrière ce travail hâté par les événements et troublé par le bruit du dehors, on voit percer toutes les idées que soulevait la Ligue : les matières ecclésiastiques, telles qu'elles ont été traitées en 1588, peuvent être difficilement ramenées à l'unité, mais le caractère particulier de cette assemblée, au point de vue dont nous nous occupous, est sans contredit l'alliance intime des trois ordres.

A Blois, les âmes étaient asservies par une passion commune. Rétablir l'unité religieuse à tout prix, avec le roi ou sans lui, par des moyens modérés ou violents, tel était le but vers lequel nobles, clercs et

bourgeois se précipitaient avec une incroyable furie. Dans cet entraînement général, quelle autorité pouvait-on respecter? Celle du roi? Il n'était plus roi que de nom, et on était moins royaliste que ligueur. Celle du pape? La Ligue défendait bien l'Église, mais à sa manière, dans son intérêt, et les sentiments d'indépendance gallicane avaient plus de prise sur l'esprit révolutionnaire des ligueurs que l'autorité du pontife romain.

Comment, dès lors, s'étonner si l'on trouve réunis les demandes d'élections canoniques et l'examen sévère des décisions du concile de Trente, le développement de l'instruction publique et les lois de l'intolérance la plus terrible, enfin les réformes de la discipline à côté de la glorification des plus détestables souvenirs de la guerre religieuse?

Tel est le mélange d'idées bonnes et mauvaises qui est le cachet de la Ligue, idées aussi variables que diverses, changeant suivant les dates, ne se rattachant à aucun principe fixe et peignant exactement ce grand bouleversement des esprits que toute révolution provoque, mais qui devait être le propre d'une commotion religieuse et politique menaçant en même temps la foi par les excès du fanatisme, la royauté par les aspirations démocratiques, l'unité nationale par l'ardeur aveugle des partis, en un mot tout ce que les siècles avaient édifié et tout ce qui tenait aux plus profondes convictions de la France.

HOPITAUX

Administration des fondations. Compte rendu annuel, p. 20. — Mesures contre les infirmes vagabonds, p. 21. — Adjudication des baux, p. 21.

L'administration des hôpitaux demeurait comme jadis un objet de conflit entre les ordres : néanmoins les esprits semblent moins absolus qu'en 1576. Le clergé s'en rapporte aux décrets du concile de Trente et n'entre pas dans les détails (C. 99). La noblesse veut que les hôpitaux de fondation royale soient administrés en commende par des gens de bien, nommés tous les trois ans par les habitants des villes (N. 30).

Le compte rendu annuel de la gestion devait avoir lieu chaque année, suivant le clergé, devant l'évêque, sans que le juge laïque pût s'en mêler (C. 99, 102); d'après le tiers état, devant les magistrats des villes (T. 53). La noblesse acceptait le juge du lieu, mais voulait la présence de deux ecclésiastiques, de deux gentilshommes et de deux bourgeois; pour les dix années écoulées, elle demandait que le compte fût rendu exclusivement devant le seigneur (N. 30). Quant aux hôpitaux fondés par les seigneurs, le collateur patron nommerait tous les trois ans les administrateurs (N. 32).

Le tiers état était frappé des désordres des petits hôpitaux qui échappaient plus facilement à tout con-

trôle. Avec ce goût d'ordre et cette répugnance pour les efforts disséminés qu'il apportait en toute chose, il demandait que le revenu des petits hôpitaux fût uni à celui du grand hôpital de la ville la plus voisine (T. 52). Il voulait que tout malade, infirme ou lépreux fût tenu de résider dans l'hospice ou la léproserie et qu'il lui fût interdit de vaguer par les routes (T. 54).

Les ordres étaient d'accord pour assurer aux hôpitaux l'exemption des décimes, francs-fiefs et nouveaux acquêts (N. 33; T. 55). Le clergé insistait pour qu'il fût défendu aux administrateurs de faire des baux de plus de neuf ans, sans permission de l'évêque (C. 104), et que tous les baux fussent précédés d'une adjudication (C. 102).

Les cahiers en disent assez pour que nous ne puissions conserver aucun doute sur la persistance du désordre.

INSTRUCTION PUBLIQUE

La réformation des Universités est toujours le but poursuivi : le souvenir du cardinal d'Estouteville et du cardinal d'Amboise est invoqué par le clergé, qui veut voir un cardinal chargé de la revision des statuts de l'Université de Paris (C. 106). La noblesse désire que ce soin soit confié à une commission dans laquelle siégeront deux gentilshommes (N. 34, 35), pendant que le tiers insiste pour donner cette mission aux Parlements et aux juges royaux (T. 57).

L'ordonnance de Blois avait satisfait le clergé, car les rédacteurs des cahiers, loin de se plaindre, demandent la stricte exécution de toutes les dispositions. Trois articles seulement semblent insuffisants : les recteurs doivent veiller à l'observation de la foi catholique (sur l'art. 75, C. 108); la vénalité des charges universitaires doit être interdite (sur l'art. 78, C. 109); pour assurer la publicité des examens, des peines doivent être prononcées contre les docteurs qui feraient subir des épreuves clandestines (sur l'art. 84, C. 110).

Le clergé entend soumettre les universités à la plus

stricte pratique de la foi. Tout écolier, dans le mois de son arrivée à l'université, devrait prêter serment solennel à l'édit d'Union, sous peine d'exclusion (C. 112); tout examen de licencié serait suivi de la bénédiction de l'évêque, après profession publique de la foi (C. 111); la faculté de théologie serait libre d'exclure ou d'admettre qui bon lui semblerait, et en aucun cas le Parlement ne pourrait contraindre une faculté à recevoir un écolier (C. 119).

Pour détruire l'hérésie, le clergé sentait bien qu'il n'y avait de moyen meilleur que de combattre l'ignorance; il demandait que le roi créât et appointât quatre professeurs en quatre chaires nouvelles à la faculté de théologie de Paris et deux dans les autres universités sur la scolastique, les questions controversées et les cas de conscience (C. 120). Le tiers état veut également « que la jeunesse soit mieux instruite en la connaissance de Dieu » et demande, à ce propos, comme une réforme nouvelle, que, « dans les collèges, les écoliers assistent le dimanche au service divin » et que les régents leur fassent une conférence sur le catéchisme (T. 60).

Afin que les professeurs soient choisis parmi les plus savants, le clergé réclame un concours pour l'obtention des chaires, dans lequel les lecteurs les plus capables seraient désignés après dispute publique (C. 126).

Le tiers état voulait faire régler le fait de l'imprimerie et de la librairie, qui était alors du domaine de l'université (T. 58); le clergé restreignait la mesure à l'interdiction des livres sentant l'hérésie. Chaque libraire devait tenir une table des ouvrages censurés, contenant des doctrines hérétiques ou traitant de magie et de sorcellerie; cette liste serait dressée par les théologiens des évêques qui assisteraient à l'ouverture des balles *de livres* (C. 117).

Enfin, la faculté de médecine appelle l'attention des députés. Ils demandent que défense soit faite aux empiriques d'exercer et que la pratique médicale ne soit permise qu'après réception par la faculté (T. 59); que les charlatans, les sorciers et les « sectateurs de Paracelse » soient sévèrement châtiés (C. 121). Le clergé veut que les anciens médecins aient une surveillance effective, qu'ils puissent saisir les drogues (C. 122), soumettre les jeunes docteurs à un examen pratique dans le lieu où ils entendront se fixer pour exercer, quel que fût le grade conféré par la faculté (C. 123), et qu'enfin les médecins seuls puissent ordonner une saignée, hors les cas urgents où les chirurgiens, les apothicaires et les barbiers pourront agir (C. 124).

Le chapitre dans lequel les députés du clergé et du tiers étudiaient les réformes des Universités n'était pas le seul qui s'occupât de l'instruction.

On sait que de véritables écoles primaires, sous le nom de prébendes préceptoriales, avaient été instituées par l'ordonnance d'Orléans dans toutes les villes épiscopales [1]. Les premiers États de Blois avaient obtenu la confirmation de cette ordonnance; les députés de 1588 poussèrent bien plus loin leurs vœux : ils voulaient que, « *dans tous les bourgs et même dans les villages*, les évêques instituassent un maître, précepteur d'école, pour instruire la jeunesse, soit le curé, vicaire ou chapelain de la cure, ou autre capable, qui aurait été examiné sur sa foi et doctrine par le diocésain et serait stipendié aux dépens des paroissiens, tenus de faire instruire leurs enfants par ledit précepteur ou maître d'école, et les y envoyer pour

1. Il n'est question que des villes où existait une église cathédrale ou collégiale : ce sont les termes mêmes de l'ordonnance d'Orléans (art. 8 et 9).

être instruits à la religion, lire, écrire, dire leurs heures et apprendre leur catéchisme » (C. 40). Ainsi reparaissait ce souhait de l'instruction obligatoire, comme une réaction contre l'ignorance du passé. Émis jadis par la noblesse protestante [1], il était repris par le clergé, cherchant à se mettre de nouveau à la tête du mouvement intellectuel qui, depuis la découverte de l'imprimerie, excitait à la lecture toutes les intelligences sorties de l'engourdissement du moyen âge.

1. Voir États d'Orléans, t. II, p. 264.

ORGANISATION JUDICIAIRE

I. — Magistrats.

L'ordonnance de 1579 n'avait pas été exécutée; les députés réunis pour la seconde fois à Blois trouvèrent encore debout cette vénalité des charges qu'ils avaient si énergiquement attaquée.

Le clergé et la noblesse demandèrent que la vente des offices fût abolie, que toute infraction à cette défense fût suivie d'une amende considérable et que le coupable fût noté d'infamie (C. 152; N. 53). Le tiers état réclama la suppression de l'hérédité et l'abolition des survivances (T. 183, 184); mais il atténuait singulièrement la rigueur de ce principe en sollicitant pour les titulaires actuels le droit de résigner leurs charges *pour une fois seulement* en faveur de leur plus proche héritier (T. 78). Enfin, il faisait *du* droit de vendre les offices une récompense pour

les familles des magistrats qui auraient péri de mort violente dans le fidèle exercice de leurs fonctions [1] (T. 81).

L'élection des magistrats était demandée par le tiers état (T. 77). La noblesse réclamait avec une ardeur particulière l'élection appliquée au choix des candidats, à la condition que dans les nominations royales les nobles fussent préférés à tous autres (N. 51, 53). Le clergé sollicitait simplement une stricte application de l'ordonnance de Blois, en y ajoutant toutefois la défense aux habitants des villes où étaient situées les juridictions, parlements ou présidiaux, d'y occuper plus du tiers des offices (C. 152, 153).

Le clergé ne se bornait pas à revendiquer sur une question l'exécution de l'ordonnance; c'est encore lui qui insista avec le plus de force pour l'observation complète des réformes ordonnées en 1579 : l'âge des nouveaux magistrats, l'enquête sur leur situation et leur vie, les incompatibilités provenant des alliances au degré prohibé attirèrent successivement son attention [2]. Cette dernière question souleva seule les préoccupations des autres ordres [3] (T. 79; N. 52).

1. Faut-il rapprocher de ce vœu le privilège octroyé l'année suivante au parlement de Toulouse? Henri III déclara, pendant la peste qui ravageait la ville et la rendait déserte, qu'il conserverait aux héritiers les offices de tout membre de la cour qui aurait continué l'exercice de sa charge et aurait péri de la contagion. (La Roche-Flavin, liv. X, *des Parlements*, chap. 12.)

2. C. 171, 172, 173, 174, 176.

3. Le garde des sceaux de Montholon n'avait pas craint de signaler le premier tous ces abus. « On croit, dit-il dans son discours d'ouverture, que plusieurs officiers pour tenir lieu et rang, et mal poussés, ont ambitionné les charges : autres par le profit et avarice les ont cherchées, sans considération de mœurs, d'âge et de suffisance, au grand dommage du public, service *du Roi et préjudice du* peuple. On peut tenir qu'ils so

Le clergé eut soin de réclamer les mercuriales dans les termes où les avait fixées l'ordonnance de 1579 (C. 198). Les trois ordres furent unanimes pour solliciter de nouveau les garanties qu'ils n'avaient pu obtenir aux premiers États de Blois. Ainsi la défense à tout officier de justice de se porter adjudicataire des biens mis en vente à leurs sièges fut acclamée par le clergé et le tiers (C. 194; T. 75): la noblesse insista de nouveau pour obtenir l'interdiction des achats de droits litigieux; elle parla même pour la première fois de l'extension du retrait lignager qui devait lui permettre en pareil cas de reprendre entre les mains de l'acheteur, moyennant une juste indemnité, l'exercice du droit acquis (N. 73).

Pour décharger le trésor central du payement souvent difficile des gages annuels, le pouvoir avait imaginé d'assigner sur le produit des amendes le prélèvement de ces pensions : c'était exciter les juges à remplir par de sévères condamnations la caisse d'où devaient sortir leurs ressources précaires. Le tiers état demandait l'abolition de cet usage (T. 73).

La question des épices fut de nouveau soulevée et l'attitude des trois ordres fut le développement des dispositions qu'ils avaient déjà montrées aux premiers États de Blois. Le tiers, si peu résolu en 1576, garda le plus absolu silence. La noblesse au contraire insista vivement : elle reproduisit dans leurs termes mêmes les vœux d'abolition exprimés douze ans plus tôt [1], ne réservant les épices que pour les vacations des « juges-commissaires hors la ville

l'une des causes de la multiplicité excessive de toute sorte d'offices qui pressent ce royaume. » (*Recueil des États généraux*, t. IV, p. 74.)

1. *Comparer N. 54* avec N. 1576, 112.

de leurs demeures ». — Le clergé se montra plus vif que le tiers et moins déterminé que la noblesse : il se borna à réclamer la modération des épices, il indiqua dans une énumération précise tous les actes qui ne devaient motiver aucune perception (C. 186, 187), puis il sollicita la fixation des taxes par un règlement royal auquel on donnerait une publicité considérable par voie d'affiche dans l'intérieur des greffes et dans les salles d'audience (C. 192). Il réclama enfin le payement exact des gages, qui, tout insuffisants qu'ils fussent, ne pouvaient pas être indéfiniment suspendus par la mauvaise foi des receveurs (C. 178).

II. — Juridictions.

Sommaire. — Henri III avait multiplié les édits de création, p. 30. — Irritation des États qui demandent les suppressions en plus de cent articles, p. 30. — Ils réclament, contre les officiers créés depuis 1576, la suppression sans indemnité ni délai, p. 30. — Les doléances sont presque les mêmes qu'aux premiers États de Blois, p. 31. — La lutte de la noblesse pour conserver les compétences judiciaires est plus vive, p. 32. — La noblesse veut une justice triple, comme les ordres de l'État, p. 32.

Nous avons vu comment Henri III avait ajourné au rétablissement de la paix les suppressions d'office que sa parole royale avait jadis promis de réaliser immédiatement [1].

En juillet 1582, il publia un édit qui rendait exécutoires les suppressions prescrites par l'ordonnance de Blois [2] : vaine formalité ; ce document est entouré

1. Voir États de 1576, t. III, p. 206 et suiv.
2. Édit portant suppression des offices de judicature lorsqu'ils viendront à vaquer jusqu'à réduction au nombre porté

dans nos collections législatives de plus de créations d'offices que dix années de réformes incertaines ne pouvaient en supprimer. Les États de 1588 se trouvaient donc en présence d'un mal aggravé et d'une promesse violée.

Ils ne faillirent pas à leur tâche; près de cent articles émanés des trois ordres furent dirigés contre l'inutile multiplicité des offices [1]. Loin de nous la pensée d'entrer dans l'infini dédale de ces énumérations fastidieuses; quoique cet examen fasse revivre le chaos des juridictions, nous ne voulons en dégager qu'un point utile à retenir : le clergé, la noblesse et le tiers état demandèrent unanimement qu'on attribuât aux officiers dont les charges seraient supprimées une situation inégale, suivant que l'édit de création aurait précédé ou suivi les États de Blois. En effet, la mauvaise foi des officiers créés depuis 1576 était incontestable; ils n'avaient pas ignoré que le roi violait en leur faveur de formels engagements, ils ne pouvaient avoir droit ni à un délai de grâce ni au remboursement du prix payé par eux. Telle n'était pas la position des officiers investis avant les États de Blois; les mêmes promesses n'avaient pas été faites par la royauté, le même courant d'irritation ne s'était pas formé dans le pays contre cette déplorable ressource financière. Ces officiers pouvaient croire à la légitimité de leur titre; contre eux on devait procéder en conséquence par voie d'extinction ou de remboursement [2].

par les articles 210 et 211 de l'ordonnance de Blois. Fontainebleau, juillet 1582, reg. au parlement le 23. *Anc. lois fr.*, XIV, p. 517.

1. Cahiers du tiers, 106 à 180; Noblesse, 71, 72, 251 à 258. Clergé, 154 à 163.

2. T. 181, 182. N. 251. C. 156, 164, 165.

En dehors de cette distinction qui méritait d'être relevée, les cahiers n'offrent qu'une répétition des doléances émises douze ans plus tôt. Leur principal intérêt est de nous prouver que la royauté n'avait presque rien fait pour satisfaire les États pendant cette période de décadence et de corruption. Aussi le ton est-il plus vif, les reproches plus amers, et, si les développements ont moins d'ampleur, le style a, en revanche, une fermeté sévère qui fait deviner l'inspiration du député ligueur accusant les Valois et tout prêt à mettre ses défiances au service des passions ambitieuses du duc de Guise.

C'est ainsi que nous retrouvons successivement tous les griefs tant de fois énumérés : les *évocations* qui arrachaient les justiciables aux compétences ordinaires [1], les procès instruits et jugés par les *commissions* spéciales [2], les *privilèges* accordés à certains personnages qui amenaient directement les plaideurs devant le parlement et leur enlevaient le bénéfice d'un double degré de juridiction [3], le *conseil privé* dont les attributions devaient se restreindre aux affaires générales [4]. A côté des critiques se plaçaient les espérances, et les cahiers réclamaient les *grands jours* destinés à porter dans les provinces les plus reculées le bénéfice de la haute juridiction des parlements [5]. Toutes ces questions étaient traitées avec netteté, mais dans des termes tellement analogues à ceux que nous avons analysés, que la répétition en est impossible [6].

1. Évocations. C. 181, 197, 203. N. 69. T. 71, 88.
2. Commissions. T. 68, 87.
3. Privilège de *committimus*. C. 182. T. 190.
4. Conseil privé. C. 177. N. 41, 42, 43. T. 76.
5. Grands jours. C. 198.
6. Il y a une idée émise de nouveau par la noblesse et que

Seule, la lutte du tiers état avec la noblesse, à propos de la justice, avait pris un développement nouveau et qui mérite de fixer notre intention. Nous avons vu les baillis perdant peu à peu leurs attributions judiciaires et les présidiaux héritant de leur compétence; nous avons remarqué que la noblesse avait résisté à cette transformation d'une institution qui avait été l'agent universel de l'administration au XIVe et au XVe siècle; en 1588, si le succès des présidiaux n'avait pas encore lassé les efforts des députés de la noblesse, du moins ils n'osaient plus les attaquer de front (N. 71, 72). Il fallait bien abandonner, dans une certaine mesure, la justice des baillis délaissée par l'opinion publique; mais, du moment où cette concession fut faite, les seigneurs s'aperçurent avec effroi que leurs droits de juridiction allaient se trouver sans défense. La retraite était bien près de se changer en déroute. Ils firent cependant un effort pour revendiquer encore les privilèges de la justice seigneuriale, demandant que certaines affaires pussent être jugées souverainement par leurs officiers (N. 63, 64, 67, 70). Le tiers s'opposait à ce vœu et réclamait pour tous les jugements seigneuriaux la revision des justices royales (T. 86).

Au fond, dans la pensée de la noblesse, la justice devait représenter exactement la nation; chacun devait être jugé par ses pairs: à la justice ecclésiastique appartenaient les clercs; au tiers état et à ses justices, les bourgeois; à la noblesse, les seigneurs et

nous ne pouvons passer sous silence : elle proposait l'institution d'*arbitres* chargés de concilier les adversaires nobles avant tout procès : il aurait été ainsi défendu aux nobles de plaider « sans avoir préalablement par cette voie essayé d'éteindre et d'assoupir leurs différends ». N. 77. Voir États de 1756, t. III, p. 217.

les habitants des domaines seigneuriaux. C'est à ce rêve d'une triple organisation judiciaire, idéal incessamment poursuivi par la noblesse, qu'il faut opposer l'unité de juridiction, image de l'unité nationale que voulait réaliser l'accord invincible de la royauté et du tiers état. Dans les cahiers de 1588, nous voyons apparaître la pensée de la noblesse; elle en faisait l'application aux parlements, désirant que les trois ordres y fussent également représentés, un tiers des membres portant l'épée, un tiers choisi parmi les ecclésiastiques, le dernier tiers enfin parmi les gens de robe longue (N. 50).

Telle était la forme que revêtait, au sommet de la hiérarchie judiciaire, le projet conçu par la noblesse pour retenir quelques parcelles de ce pouvoir qui lui échappait; mais elle luttait en vain : l'unité monarchique portée par le flot montant du tiers état envahissait lentement ses domaines. Elle pouvait à peine tenir tête à la royauté représentée par le dernier des Valois; à quel degré de faiblesse serait-elle réduite, quand sur le trône serait monté le premier des Bourbons ?

III. — Procédure civile.

Longueurs de la procédure, p. 33. — Critiques de la noblesse, p. 34. — Procureurs, p. 35.

En 1576, toutes les réformes de la procédure avaient été inspirées par le tiers état; en 1588, son action apparaît à peine. Au lieu d'initier les autres ordres à l'examen critique de matières qu'il connaissait si bien, il semble les suivre péniblement. Il laisse au clergé le soin de réclamer l'abréviation des procédures et de signaler l'encombrement des chambres du parlement, véritablement surchargé (C. 191, 196).

Et cependant de combien de désordres était-il chaque jour témoin ! Ses députés avaient tous vu ce que le garde des sceaux de Montholon peignait en couleurs si vives, quand il disait dans son discours : Je ne puis passer sous silence « les si grands défauts qui se commettent en la distribution et administration de la justice, et le peu de zèle qu'on y apporte. L'un de la robe qui a eu le plus grand témoignage de suffisance, et honoré d'un des premiers états en ce royaume, quand il décrit les longueurs, subtilités et déguisemens de vérité qui se font en la justice, prend comparaison du navire qui est exposé aux vents et à la tempête de la mer, lequel, pour être si avant agité, ne peut aborder au port, quelquefois pour les rencontres des écueils et rochers qui l'offensent : aussi ceux qui poursuivent la vuidange de leurs procès, par la subtilité et surprise des parties, par la négligence et peu de zèle qu'apportent les juges, par tant de délais, incidens et longueurs, se trouvent tellement éloignés de recevoir la justice ; et comme le navire par le vent repoussé en pleine mer, ainsi cuidans être jugés, ils sont remis au commencement. C'est ce qu'il dit que la justice n'est pas exercée, mais vexée et travaillée [1]. »

C'est la noblesse qui demande, comme le tiers état l'avait fait à Orléans et à Blois, la substitution des requêtes présentées aux juges directement et sans frais à ces coûteuses lettres de chancellerie dont le prix s'élevait avec la cupidité des gens de justice, augmentant leurs exigences à la faveur des désordres publics (C. 184. N. 45, 48). Le seul vœu émis par le tiers a pour but la publicité des tarifs de chancellerie (T. 105).

Les arrêts et leur exécution le laissent aussi indiffé-

1. *Recueil de pièces authentiques.* États de 1588, p. 73.

rent; il répète avec la noblesse le vœu qu'il avait exprimé onze ans auparavant pour obtenir de tous les juges présents à un jugement leur signature sur la minute (N. 55; T. 72). Les députés de la noblesse voulaient que les jugements fussent rendus à l'audience et non sur les places et les carrefours ou dans la maison des juges (N. 58, 59). Ils demandaient aussi que les arrêts ne pussent être exécutés par les membres du parlement, même lorsque la partie consentirait à payer les vacations et les frais de transport (N. 74).

Enfin le clergé, craignant que les rémissions, si fréquentes à cette époque, ne portassent atteinte à l'autorité de la chose jugée, exprima le vœu que les grâces ne pussent jamais préjudicier aux droits des parties civiles (C. 204).

Telles furent, en résumé, les seules questions de procédure qui attirèrent l'attention des députés au milieu du désordre général.

Les agents de la procédure semblent les avoir aussi peu préoccupés : les procureurs sont seuls l'objet de quelques vœux de la noblesse et du clergé. Il ressort notamment du cahier du clergé que la liste des procureurs au parlement était fixée annuellement par les présidents et un petit nombre de conseillers; les députés du premier ordre insistaient pour que leurs noms fussent mis en un tableau public (C. 208). Le clergé et la noblesse étaient d'accord pour réclamer des procureurs un récépissé constatant la remise des pièces et donnant aux parties un titre pour les réclamer (C. 193; N. 57). Cette garantie, que les procureurs refusaient à l'exemple des avocats, ne fut admise qu'en 1597 [1].

1. Voyez édit de Henri IV, 11 déc. 1597. *Anc. lois franç.*, t. XV, p. 166.

IV. — Instruction criminelle.

Le cahier de 1588 est encore plus réservé sur cette matière que sur celles qui précèdent [1].

Nous avions raison de penser que la noblesse comprenait infiniment moins que les deux autres ordres le mécanisme de l'action publique : elle conserve encore en 1588 une sympathie si profonde pour la poursuite individuelle, qu'elle demande la déchéance absolue de tout droit à l'hérédité « contre les veuves, héritiers ou donataires des homicidés qui ne fèront poursuite des meurtres et assassinats commis en la personne de leurs maris ou parents... et soit la succession déférée à ceux qui auront poursuivi la punition des coupables » (N. 60).

La noblesse réclame aussi l'accélération des procédures, et l'obligation pour le procureur fiscal et pour les parties civiles reçues à faire plus ample informé de terminer en un mois leur supplément d'information (N. 61).

Ni le clergé ni le tiers ne s'occupèrent de l'instruction criminelle. Nous ne trouvons donc à ce sujet que ces seuls vœux dans tout le cours des cahiers.

1. Voyez plus haut, t. II, p. 312, et t. III, p. 241.

LÉGISLATION

Droit civil. — La représentation en matière successorale n'existait pas dans toutes les provinces : quelques coutumes l'admettaient, mais, dans les contrées où elle n'était pas établie, les orphelins se trouvaient privés par la mort de leur père des successions qui de son vivant leur seraient naturellement parvenues : la noblesse sollicitait la suppression de cette inégalité, au moins dans les familles nobles (N. 83).

La conservation des actes de baptême et de sépulture préoccupait le tiers ; afin que les registres fussent régulièrement tenus et faciles à retrouver, les députés voulaient que chaque année les curés fussent obligés de les apporter au greffe des bailliages, où les juges royaux les viseraient et les parapheraient page par page (T. 37).

La noblesse *s'inquiétait* des minutes des notaires,

qui risquaient de s'égarer ou de se disperser lorsque l'officier public venait à mourir ; elle demandait que les archives notariales fussent toujours remises entre les mains des hauts justiciers, qui les communiqueraient à tous les intéressés (N. 86).

Le tiers état insiste, comme en 1576, pour que « les bêtes nécessaires pour le labourage de la terre et les instruments aratoires ne puissent être saisis pour quelque dette que ce soit » (T. 98). Sept ans plus tard, Henri IV devait accéder à ce vœu « afin de porter secours aux habitants proches de tomber en une émynente ruyne par la cessation du labour presque générale en tout le royaume [1] ».

La noblesse demandait que nul gentilhomme ne pût être constitué prisonnier par vertu de sentence, jugement ni obligation, à moins que cette mesure n'eût été formellement ordonnée dans l'acte (N. 85).

Le *droit criminel* ne provoqua de la part des États aucun vœu qui n'eût été émis en 1576 : le tiers état réclamait la prescription annale des amendes (T. 91, 92), la réserve de la légitime en matière de confiscation (T. 104), et la peine de mort contre le crime d'adultère (T. 103). La noblesse s'élevait contre la fréquence des grâces dans les mêmes termes qu'aux premiers États de Blois (N. 49).

Nous ne trouvons aucune plainte contre les duels : le garde des sceaux de Montholon en avait cependant parlé avec une certaine énergie dans son discours d'ouverture : A ces désordres de la noblesse, « j'ajouterai les duels et combats privés, desquels le nom seul est en horreur à tous les chrétiens, punis et sévèrement interdits par les saintes loix. Vous protestez par

1. *Déclaration* de 1595.

votre oraison ordinaire de pardonner à ceux qui vous offensent, vous y êtes obligés par l'expresse parole de Dieu. Quand vous l'observerez, vous conserverez et vos âmes et vos personnes, et passant outre, vous participerez à la plus grande gloire et triomphe que vous sauriez desirer, qui est de vous combattre vous-mêmes et les passions vicieuses qui sont en vous. La vengeance sera faite telle et si importante par le Roi et sa justice, qu'avec la conservation de vous-mêmes, serez satisfaits et contens [1] ». Ce beau langage ne trouva point d'écho dans les cahiers.

Coutumes. — Nous avons vu les efforts sérieux accomplis par la royauté pour accélérer la rédaction des coutumes dans les années qui suivirent les États de 1576. Cependant la revision n'était point achevée : la noblesse insista pour que ce travail fût terminé (N. 40), et qu'aucune modification ne fût faite sans le consentement des habitants de chaque bailliage (N. 39).

Il y avait encore certaines provinces dans lesquelles les coutumes n'étaient pas rédigées : telle était la Saintonge, dont les députés se plaignaient amèrement ; les habitants étaient forcés dans tous les procès de recourir, comme autrefois, au système des coûteuses enquêtes « par *turbes*, pour la vérification des moindres points de la controverse des usances » (N. 97). C'était là, en effet, la seule procédure en usage dans les contrées où la coutume n'était pas fixée par écrit. On réunissait à grands frais, lorsqu'un arrêt interlocutoire l'avait ordonné, les notables de chaque village pour les interroger sur tel ou tel point indiqué dans la sentence. On juge combien était grand « le danger de la falsité,

1. Discours de Montholon, p. 71 et 72.

praticque et subornation des tesmoings [1] ». Cette procédure présentait tant d'inconvénients, que le premier acte du parlement qui enregistrait la nouvelle coutume était de faire défense « aux juges de recevoir désormais personne à alléguer contre la coustume, n'y recevoir à informer par tourbes [2] ».

Il s'éleva plusieurs demandes à propos de l'enregistrement des ordonnances et édits royaux. La première s'était déjà produite : il s'agissait de la nécessité de cette formalité pour la validité de tout acte royal et des précautions à prendre pour que le parlement tout entier fût présent à la délibération (C. 179). Les deux autres sont dues au tiers état, qui sollicite la publication intégrale « des modifications ou restrictions » apportées par les parlements au moment de la vérification. Jusque-là elles étaient souvent demeurées secrètes sur les registres de la cour, qui surprenait quelques années plus tard les plaideurs en leur découvrant le texte amendé à l'insu des justiciables (T. 66). Mais sans contredit le vœu le plus intéressant, c'est la création de procureurs-syndics dans chaque province, élus par les Etats dans les pays d'États, par les habitants dans les pays d'élection, et chargés de recevoir directement du roi la communication de chaque nouvel édit pour présenter au parlement toutes les observations qu'ils jugeraient utiles (T. 67).

Telle était la forme primitive que, dans leur inexpérience, les États voulaient donner au consentement national. Quelle que soit l'imperfection de ce système, dans la voie du contrôle et du sérieux

1. Registres de l'hôtel de ville de Rouen, 23 sept. 1494. Cités par Floquet, *Histoire du parlement de Normandie.*

2. Procès-verbal de la rédaction de la coutume de Normandie, 1er juillet 1583.

examen des lois, aucune tentative n'est indigne de l'attention de l'histoire.

A tout prendre, le cahier de la justice n'offre rien de nouveau : il ne sert qu'à nous convaincre de la persistance des vœux émis par les députés et à rendre un témoignage irrécusable de l'inexécution au moins partielle de l'ordonnance de 1579. Cet oubli des promesses faites à onze années de distance par le plus corrompu des Valois exaspérait les députés, mais en même temps les jetait dans un découragement dont témoigne le style aussi bien que la brièveté des cahiers. Comment croire à la parole de celui qui avait tant de fois violé son serment? Pourquoi développerait-on les doléances, lorsqu'une ordonnance réalisant les principaux vœux des États avait été solennellement publiée depuis neuf ans? Ne suffisait-il pas de rappeler l'ordonnance de Blois et d'en vanter les dispositions, comme le fit Bernard dans le discours de clôture [1]?

Les États ne s'attachèrent qu'aux questions principales qu'ils n'auraient pu taire sans manquer à leurs devoirs. Aussi se bornent-ils à demander l'abolition de la vénalité et l'indépendance du juge. Ils

1. « Les étrangers louent les François d'établir et conclure les plus belles loix du monde; mais ils se rient de ce qu'elles sont seulement imprimées et ne se gardent pas.

« Ils ont eu plus de raison, ces années passées, de nous faire ce reproche que jamais; car l'ordonnance dernière de Blois, projetée à votre avénement à la couronne, est fort sainte et nécessaire, et toutefois, faute d'exécution, inutile et, en beaucoup d'articles, négligée.

« Il y eut assemblée des États en 1576 : le cahier compilé et présenté par les trois ordres ne fut vu que trois ou quatre ans après, et la publication de vos ordonnances remise en un temps qu'il n'y avoit article qui ne fût renversé, perverti et corrompu par nouveaux édits, avec des dérogations toutes contraires à vos justes et saintes *résolutions.* » — (Discours de Bernard.)

s'élèvent avec force contre les multiplications d'offices qui avaient rejeté l'administration dans les plus cruels embarras. Voyant l'impuissance de ses derniers efforts, la noblesse se laisse aller avec vivacité au courant de ses rancunes. Elle proteste avec plus de force que jamais contre l'absorption de la justice par le tiers état; elle renouvelle sa proposition de donner aux juridictions un caractère spécial en créant autant de justices que d'ordres dans l'État. En attendant, elle veut attirer à elle l'autorité des baillis et conserver à ces officiers tous les pouvoirs dont ils jouissaient à l'origine. Enfin, la noblesse et le tiers semblent comprendre que la nation doit avoir voix consultative dans la rédaction de ses lois. L'une propose de soumettre aux assemblées de bailliage toutes modifications de la coutume, tandis que l'autre veut qu'un délégué de chaque province présente officiellement à chaque parlement, avant l'enregistrement, les observations que lui suggère l'édit.

Quoi qu'il en soit, la part vraiment originale des États de 1588 est, au point de vue de la justice, bien insignifiante. Nous venons d'indiquer les seules idées neuves : on voit à quel faible bagage elles se réduisent. Tout le reste n'est qu'une complète reproduction des cahiers de 1576 et de l'ordonnance qui les a suivis. Toutefois ne dédaignons pas cette partie de l'œuvre accomplie par les députés. Elle atteste une généreuse obstination : tant que le monument législatif publié en 1579 n'était pas appliqué, il était d'une bonne conduite d'en réclamer incessamment l'exécution. C'est surtout au clergé que revient l'honneur d'avoir discerné la valeur de l'ordonnance et d'en avoir revendiqué la confirmation solennelle. Aux États de 1588, les doléances qui sont sorties de la chambre du clergé sont infiniment supérieures aux cahiers des deux

autres ordres. Le clergé montre plus de fermeté, plus de suite; les vœux qu'il exprime sont mieux ordonnés. Le tiers état, au contraire, est tout à fait inférieur à lui-même : il n'a ni ordre, ni méthode, ni vigueur; on ne retrouve aucune de ses qualités habituelles.

FINANCES

Quoique nous ayons rencontré, en parcourant l'histoire de la session, la plupart des questions financières, il nous a semblé qu'une analyse des cahiers présentés par les trois ordres compléterait utilement ce qui a été indiqué dans le récit à un point de vue tout politique.

Comme aux premiers États de Blois, les députés manifestent clairement que toute leur espérance se fonde sur le domaine royal. Les trois ordres sont d'accord pour réclamer une réunion immédiate du domaine : sous un autre nom, c'est la reconstitution que tous les États ont rêvée ; mais, pour que cette mesure violente n'eût pas le caractère d'une confiscation, une indemnité en rentes devait être attribuée aux possesseurs qui, au moment de l'acquisition, auraient versé effectivement leur prix dans le trésor royal [1]. On devait prendre pour base de ce retrait les états dressés sous François Ier (C. 217). Le tiers réclamait aussi l'annulation des aliénations de communaux et d'usages qui avaient ruiné certains villages

1. C. 212, 213, 214. N. 237, 238. T. 214, 215.

(T. 219, 220). Les apanages princiers eux-mêmes ne devaient pas échapper à cette révocation générale (T. 217). La reconstitution du domaine opérée, des adjudications publiques des fermes devaient doubler le revenu [1] (C. 215; N. 239; T. 253).

Quoique les trois ordres espérassent tirer de cette réunion un merveilleux résultat, ils furent pourtant forcés de s'occuper des autres ressources financières. La seule trace de leurs études qui soit parvenue jusqu'à nous est une note en treize chapitres contenant divers détails sur les recettes et des avis sur les abus à réprimer. En dehors du domaine, de l'aménagement des bois de la couronne et du montant des tailles, les chapitres offrent de grandes lacunes que le titre de ce document peut servir à nous expliquer : « S'ensuit ce qui s'est peu vérifier par les députés des trois ordres, subdélégués pour ce regard [2] ».

Malgré les lacunes de ce travail, la taille était l'impôt qui préoccupait le plus vivement les députés; le tiers demandait que la taille fût remise au taux qui existait sous François Ier [3], en attendant qu'elle revînt au chiffre que la nation considérait comme seul normal, aux deux millions levés sous Louis XII (T. 223, 224). La noblesse et le clergé se contentaient d'une réduction de moitié qui ramenait la taille à 8 millions, chiffre qu'elle produisait en 1576 (C. 218; N. 233).

Quand les trois ordres se furent mis d'accord, ils présentèrent au roi une requête dont le texte mérite d'être rapporté : « Sire, vos très humbles et très obéis-

1. Les contemporains estimaient à plus de cinquante millions l'ensemble du domaine reconstitué. *Guidon des finances*, p. 9.

2. Journal de Guyencourt. *Recueil de pièces*, t. IV, p. 137.

3 En 1588, la taille était, avec le taillon, de 13 millions. Voir *mss Dupuy*. Extrait de l'état général des finances présenté aux députés, 1588.

sants sujets, les députés des trois États de votre royaume, adjurés par Votre Majesté, au nom de Dieu, de vous donner avis de l'état de votre peuple et des moyens de le soulager, ne peuvent vous celer ce qui est contenu en toutes les plaintes de chacune ville et paroisse de votre royaume ; sçavoir que depuis la convocation des derniers États, faite en 1576, votre pauvre peuple, au lieu de recevoir la diminution des tailles et autres impositions qu'il espéroit sur ses très justes plaintes, a été surchargé excessivement et plus que du double, même depuis la convocation des présents États ; les commissions, envoyées pour la levée des tailles en l'année prochaine, ont été augmentées ; la subvention et levée des clochers envoyées de nouveau en quelques provinces, ce qui apporte à tous les députés un déshonneur et une mauvaise réputation, pour ne s'être point acquittés fidèlement de leur charge ; ce qui ôte à votre pauvre peuple toute l'espérance du soulagement qu'il attendoit de cette assemblée. Il est réduit à telle extrémité, que le paysan est ruiné, une bonne partie des villages est demeurée sans habitants, la terre sans labour, les seigneurs sans fermiers, et le bourgeois de ville sans trouver à qui débiter sa marchandise. Pour ce, vous plaise, Sire, en effectuant vos saintes et louables intentions, déclarées à l'ouverture de vos États, ordonner, conformément à la requête des trois ordres, que les tailles seront réduites aux taux qu'elles étoient en 1576, et révoquer tous les subsides, subventions, impositions, levées de clochers et toutes autres imposées depuis l'année 1576, le tout par provision, et jusqu'à ce que vos finances étant réglées par l'avis de vos États, il y ait moyen de faire par Votre Majesté plus ample décharge, selon que les suppliants sont chargés par tous leurs cahiers de vous en faire très humble requête ; et à cet effet en

commander toutes provisions et lettres nécessaires; et les suppliants, avec le reste du pauvre peuple, continueront leurs prières pour donner à Votre Majesté une heureuse lignée, la maintenir et conserver en toute grandeur, honneur et félicité [1]. »

Nous ne reviendrons pas sur les hésitations qui accueillirent cette prière : ce ne fut que le 3 décembre, plus de neuf jours après la présentation de la requête, que le roi se décida à faire les sacrifices qu'elle exigeait de lui.

Voici le document officiel qui fut remis aux députés et leur apprit exactement la valeur des décharges consenties par le roi :

	Écus.	Livres.
Les levées faites en la présente année sur les contribuables aux tailles pour l'entretènement des gouverneurs et gens de guerre, et aussi ce qui a été imposé par les provinces et communautés des villes, peuvent revenir en tout à 686 008 écus, dont sera remis au peuple	500 000	1 500 000
La subvention des villes closes	367 866 $\frac{2}{3}$	1 103 600
La crue des clochers	304 950	914 850
Le sol pour livre de la draperie	66 000	198 000
L'imposition des toiles	100 000	300 000
L'imposition des cuirs	40 000	120 000
Le nouveau subside du vin	71 000	213 000
La crue qui se devoit lever en l'année prochaine pour l'armée navale	50 000	150 000
Le parisis des épices, estimé à	100 000	300 000
Et outre ce, le roi a accordé et remis à sesdits sujets sur le principal de la taille ou crue, selon le département qui sera fait par Sa Majesté, la somme de	1 066 850	3 200 550
Revenans toutes lesdites décharges et remises ensemble, à la somme de	2 666 666 $\frac{2}{3}$	8 000 000

Accordé par le roi, le samedi 3 décembre 1588 [2].

1. Journal de Guyencourt. *Recueil de pièces*, t. IV, p. 132.
2. *Des États Généraux*, t. XV, p. 204. On se souvient d'avoir

Ainsi se trouvait atteint le but poursuivi par les trois ordres ; mais un triomphe éphémère ne suffisait pas aux députés : ils voulaient avoir une influence absolue et durable sur les subsides. Suivant eux, l'impôt ne pouvait être légalement consenti que par les États Généraux. *C'est par l'avis des États et non autrement*, s'écrient d'une voix unanime les deux ordres privilégiés, que les subsides peuvent être votés (C. 218 ; N. 233). Le tiers se montre aussi énergique et plus précis. Non seulement l'impôt doit être voté par les députés, mais tout citoyen a le droit de refuser les taxes imposées arbitrairement et sans l'assentiment national. « Où il sera fait aucune levée, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des États Généraux, soit permis aux communautés de s'opposer ; et jusqu'à ce que l'opposition soit levée aux États Généraux, soit ladite levée sursise. » (T. 223, 224.)

Le clergé et la noblesse réclamaient la transformation des pays d'États, et voulaient que dans chaque province l'impôt ne pût être levé que du consentement des députés (C. 221, 136 ; N. 161, 164). Ils renouvelaient ainsi le vœu qu'avaient émis un siècle auparavant les députés de Tours. Tel fut sans aucun doute le côté le plus intéressant du chapitre que nous analysons. Les autres doléances ne furent qu'une répétition plus ou moins minutieuse des vœux émis à Orléans et à Blois.

La suppression des exemptions de tailles, une meilleure répartition dont les élus seraient personnellement responsables (C. 216 ; N. 240), la publication annuelle d'un tableau des exemptés (N. 240 ; T. 226), l'égalité de l'impôt foncier par la confection d'un

vu dans le récit que le roi comptait sur le vote de nouveaux subsides pour le dédommager de ces concessions. Voir t. III, p. 411 et 412.

cadastre (T. 260), telles furent les mesures réclamées pour arriver à une répartition équitable.

La noblesse se distingua des autres ordres en proposant un système nouveau pour fixer le montant de la taille dans chaque bailliage. Elle voulait qu'il fût « établi tous les ans un bureau composé de deux ecclésiastiques, deux gentilshommes et deux membres du tiers état du bailliage, avec pouvoir et charge d'asseoir et imposer sur chacun village d'iceluy, le fort portant le foible, toutes tailles accordées par les trois États tenus et assemblés de l'autorité du roi sans qu'elles puissent... être augmentées à la foule et incommodité du pauvre peuple [1] ». La noblesse attribuait en outre à cette commission le pouvoir de juger les contestations entre paroisses sur leur quotité respective et toutes les demandes de décharge (N. 100). C'était une réminiscence de la compétence des élus et des asséeurs, telle qu'ils l'exerçaient au XIIIe et au XIVe siècle, avant que la royauté enlevât aux paroisses le droit de les choisir par une libre élection.

Les deux grandes sources du revenu national, le domaine et les tailles, ainsi rendues à leur fécondité primitive, les cahiers s'occupaient de la perception et du maniement des fonds.

Certaines conditions étaient exigées des gens de finance : ils devaient avant tout être Français (T. 263), de plus ils étaient tenus de faire connaître l'état de leur fortune privée en entrant en charge [2] (T. 240).

1. Cette institution était à peu de chose près le *bureau permanent* établi dans les pays d'États par les assemblées provinciales.

2. « Jamais un homme de bien n'est tost devenu riche..... Aussi est-ce une maxime d'État très certaine que l'administrateur de la république, officier et bon conseiller du prince, ne

Pour diminuer les chances de pertes et d'erreur: on proposait de supprimer les mouvements de fond: en assignant sur les receveurs les plus voisins le payements afférents à chaque province (N. 242 T. 244). Le clergé soutenait encore le système de affectations spéciales, qui créaient, à vrai dire, au tant de budgets que de natures de dépenses. Ainsi donnait les produits du sel à la maison du roi (C. 226 la taille et le taillon à la gendarmerie (C. 227), l décimes du clergé aux rentes de l'hôtel de vil (C. 223), réservant pour les guerres extraordinair l'appel aux États Généraux immédiatement conv qués (C. 227 *bis*).

Le tiers n'insista pas vivement aux États de 15 en faveur de la centralisation financière : comme clergé, il admettait volontiers la création de fon spéciaux administrés en dehors du budget génér Son opinion au sujet des octrois de ville en est u exemple frappant : il demande qu'ils soient admin trés par les habitants, en dehors des officiers roya (T. 250, 251, 252). Les dépenses des ponts et chau sées donnent lieu à la même remarque : le tiers vo lait que les deniers fussent appliqués aux trava sous la surveillance directe des juges ordinair (T. 259).

Quant aux pensions, qui constituaient le plus gra abus de cette époque, la noblesse et le tiers s'ente daient pour en réclamer la suppression sans aucu restriction [1].

Le clergé, qui avait un si grand intérêt, ainsi q

peut avec bonne renommée dignement exercer sa charge, amasser beaucoup de bien tout ensemble... Il est impossib qu'un office enrichisse et honore les hommes tout d'un coup. Bernard, harangue de clôture. *Recueil de pièces*, 222, 223.

1. N. 243, 246, 247. T. 245 à 248.

nous l'avons vu, à rétablir l'ordre dans les finances, demandait instamment qu'un projet de compte comprenant les recettes (C. 224) et les dépenses fût dressé annuellement (C. 225). De son côté, le troisième ordre voulait que les états des comptables fussent jugés par la chambre des comptes dans les six mois qui suivaient la clôture de l'exercice (T. 249).

Après la réduction des tailles, le projet le plus cher aux députés était sans contredit la création d'une chambre de justice destinée à rechercher et à punir toutes les malversations. Sédentaire suivant les uns (T. 237), ambulatoire suivant les autres (N. 230), elle devait réunir les pouvoirs les plus étendus : examen des comptes, enquête sur la gestion des receveurs, restitution des deniers détournés [1], suppression des offices inutiles (N. 236), elle aurait pu prendre tour à tour toutes ces mesures. Les rentes de l'hôtel de ville qui s'étaient accrues immensément devaient être soumises à une exacte revision par cette grande commission financière (C. 232; N. 248). Nous avons vu quelle devait être sa composition, comment elle fut modifiée, avant même d'être instituée; mais il est bon de faire ressortir l'importance d'un projet qui avait autant pour but de remplir le trésor et de subvenir aux besoins du royaume que de faire pénétrer la probité dans l'administration financière.

Les chambres de justice avaient si souvent échoué, qu'elles inspiraient aux contemporains une médiocre confiance. Pasquier, qui se trouvait à Blois pendant les États, jugeait sévèrement les plans des députés. Il approuvait en elle-même la requête pour le retranchement des tailles, mais cette réduction lui semblait incompatible avec la continuation de la guerre. Les

1. T. 237 à 242. C. 228 à 231.

députés, dit-il, veulent « une recherche general non-seulement des financiers et partisans, ains d tous ceux qui se sont faits gras près du Roy, du sang d peuple; qui est un remède non prompt : s'amuser à faire le procez à des financiers, au milieu d'une guerre civile, c'est discourir des affaires d'Estat en escoliers... Le Roy voit ces fievres d'esprit, qu'il est content de passer par dissimulation : il pense que la maladie procède d'un chef, sous l'authorité duquel tout cecy se fait, auquel il n'ose bonnement résister : il patiente, et mande particulièrement ceux qu'il estime avoir le plus de credit en cette compagnie; les prie de ne se roidir en toutes choses contre luy... Toutefois pour toutes ces soumissions, qui excitent au cœur des uns une compassion, et des autres une indignation et courroux, il ne peut obtenir de ces messieurs, tant en général que particulier, qu'un rebut et mespris de sa Majesté [1]. »

Nous avons vu dans le récit de la session ce qu'étaient les promesses auxquelles Pasquier fait allusion. Quoiqu'il semble difficile de croire à leur sincérité, il est constant qu'elles produisirent une réelle impression : nous tenons à rapporter en terminant ce qu'en écrivait quelques années après un conseiller du roi qui appartenait à la chambre des comptes [2] : on verra ce que les hommes compétents pensaient du système des finances. « Anciennement les tailles n'estoient levées, sinon par le consentement des Estats, et pour urgentes affaires de la guerre, laquelle cessée, la levée desdits aydes

1. Liv. XIII, lettre III à M. de Harlay.

2. Vincent Gelée, conseiller du roi, ajoute en 1594 des notes intéressantes au *Guidon général des finances* de Jean Hennequin, qui eut huit éditions de 1585 à 1644. Dans la dernière édition (Bibl. nat.), l'annotation que nous rapportons est à la page 173.

et tailles cessoit. Ce que je désirerois fort estre observé si tost qu'il aura pleu à Dieu mettre fin aux presens troubles ainsi qu'il fust accordé par le roy Philippe de Valois, tenant ses Estats, en ensuivant le privilège du roy Louis Hutin, et mesmes par le roy Henry troisième aux Estats tenus à Bloys au commencement de l'année 1589. Car je suis tesmoin avecques aucuns de Messieurs des Comptes et plusieurs autres luy avoir ouy dire aux députez des Estats, qu'il faisoit venir l'un après l'autre par devers luy, qu'il avoit intention, après que les Estats luy auroient accordé ce qui seroit nécessaire pour l'entretenement des despenses de sa maison et de son estat royal, payement des garnisons, et autres despences ordinaires : qu'il ne feroit aucune levée de tailles sur son peuple sans le consentement des Estats, et pour occasion de guerre survenant, laquelle finissant, cesseroit aussi la levée desdites tailles, et mesmes promit que les deniers ne seroient maniez par ses officiers et comptables, ains par ceux qui à ce seroient commis par les Estats. C'estoit certes une vraye et digne voix. Que s'il eust pleu à Dieu le conserver plus longuement en vie pour executer ceste bonne promesse, c'eust été un grand bien pour la France. »

Quelle que soit la défiance que doivent inspirer de telles paroles, il en ressort deux faits positifs : les États de 1588 contribuèrent à maintenir la tradition du libre vote de l'impôt, et l'un des rois les plus prodigues du XVIe siècle s'efforçait de faire croire qu'il était disposé après la guerre à se soumettre à cette vieille loi du royaume.

COMMERCE

Les articles qui traitent de la marchandise ne nous offrent, dans les cahiers de 1588, qu'une pâle reproduction des doléances que nous avons étudiées aux premiers États de Blois. Si les plaintes des députés n'ont pas le mérite de l'imagination et de la nouveauté, elles ont du moins pour la postérité l'avantage de constater une fois de plus, au seuil du XVIIe siècle et à la veille de l'avènement de Henri IV, l'irrémédiable impuissance des Valois, incapables d'achever la moindre réforme.

Les entraves fiscales énergiquement critiquées en 1576 ont été réduites, mais non supprimées; les plaintes ne viennent plus du tiers état, mais de la noblesse : les gentilshommes demandent indistinctement la répression des fraudes commises par les marchands ou par les péagers (N. 101). Le tiers état, dont nous avons plus d'une fois constaté le silence, ne songe pas aux péages, mais il réclame une abolition générale des droits établis sur les marchandises depuis l'avènement de Charles IX (T. 225).

L'état des routes ne provoque aucune plainte : il est à croire qu'elles avaient été améliorées, car les

éputés s'occupent de multiplier les voitures publiques : le tiers état insiste de nouveau pour qu'il soit « permis à toute personne d'installer un service de coche » (T. 270), pendant que la noblesse signale la mauvaise organisation des relais de poste. Parmi les offices follement multipliés depuis quarante ans, figuraient les charges de maîtres de poste ; il en résultait les plus singuliers abus : sur telle route fréquentée, les voyageurs devaient changer de chevaux de lieue en lieue ; sur telle autre, les postes étaient trop éloignées et manquaient de bons chevaux. Le cahier de la noblesse demandait que les relais fussent régulièrement établis de quatre en quatre lieues et que le tarif fût réduit à quinze sols par cheval (N. 123).

Enfin, l'unité des poids et mesures était de nouveau l'objet des vœux du tiers état (T. 269).

Si la nation se souvenait des progrès dont elle voulait hâter l'accomplissement, elle n'avait pas non plus perdu de vue ses rancunes : les étrangers étaient pour elle la cause d'un constant effroi. Le tiers état laissait percer ses secrètes inquiétudes, en proposant de soumettre tout nouvel habitant d'une ville à une série de justifications en vue de connaître le culte et l'origine du nouveau venu, sa profession et les motifs qui l'avaient déterminé à changer de domicile (T. 271). La noblesse, de son côté, reprenait le vœu tant de fois exprimé d'interdire aux étrangers toute ferme d'impôts en France (N. 115).

Nous avons vu poindre aux premiers États de Blois le régime protecteur. C'est la noblesse qui se charge en 1588 de défendre ce système : la prohibition des étoffes à l'entrée du royaume, la prohibition des soies et laines non ouvrées à la sortie, telle est la forme

sous laquelle on propose de protéger l'industrie natio nale (N. 109).

Le cahier de la noblesse montre quelle singulièr idée on se faisait de la liberté nécessaire au com merce. Les fréquentes disettes qui frappaient cer-taines provinces et qui étaient dues à l'insuffisanc des voies de communication préoccupaient vivemen les députés; c'est à la crainte des famines que nou devons attribuer le régime exceptionnel auque étaient soumis les blés et la viande (N. 119). C'es à la même terreur que doit se rattacher l'origin d'un singulier privilège dont jouissait depuis u temps immémorial la ville de Marseille. La nobless demandait qu'il fût confirmé en des termes qu valent la peine d'être cités : « Pour ce que la ville d Marseille est située en pays si infertile, qu'elle n' moyen avoir blés, sinon des provinces circonvoi-sines, ce qui la rend souvent en extrême nécessité e presque à la faim, à l'occasion de quoi se sont fait par le passé plusieurs émotions et soulèvements d peuple pressé par la faute et nécessité de vivres plaise à Votre Majesté confirmer à ladite ville l privilège très ancien qu'elle a, et duquel elle a tou-jours joui, de faire mener dans le port de la ville le navires, barques et autres vaisseaux qui passeron par ces mers et iceux faire conduire et vendre dan ladite ville les blés y étant, au plus haut prix qu aura cours en icelle », sans que de ce fait aucun dommages-intérêts puissent être obtenus contre l ville de Marseille (N. 137). Voilà par quels moyen on trouvait tout naturel d'approvisionner une ville.

Il faut reconnaître que le nombre des corsaires qu infestaient la Méditerranée rendait très précaire l commerce maritime dans les parages de Marseille. La piraterie s'était développée depuis quelques année

au point de paralyser absolument les transports de cabotage : aussi le tiers état réclamait-il des lettres de marque qui permissent d'armer des navires en course et d'exercer sur les marchandises de telle ou telle nation les représailles qui constituaient seules une sorte de répression indirecte (T. 272).

Quoique l'examen des cahiers de 1588 ait pu nous offrir sur toutes les questions les lacunes d'une rédaction précipitée et inattentive, néanmoins, en présence de la brièveté des articles consacrés au commerce, nous n'hésitons pas à conclure qu'il déclinait rapidement. L'étude des premières années du règne de Henri IV ne nous révélerait pas sa situation désespérée, que les cahiers de 1588 suffiraient à nous prouver combien la force et la vie, si remarquables dix ans auparavant, s'étaient éloignées de l'industrie nationale. Un découragement général s'était répandu sur la France : marchands et manufacturiers en étaient également atteints. Les deux sources de notre prospérité nationale étaient taries. C'est au règne qui sut restaurer toutes les forces et toutes les richesses qu'appartient leur double résurrection.

NOBLESSE

La noblesse n'apporta pas aux États de 1588 des idées différentes de celles qui l'animaient aux premiers États de Blois. Seulement les passions étaient plus vives : l'esprit de la Ligue soufflait sur les députés et donnait à tous les sentiments cette surexcitation passagère qui est l'effet inévitable des révolutions.

Nous allons examiner les vœux des trois ordres en nous occupant successivement des rapports des nobles avec le roi et avec leurs vassaux.

Rapports des nobles avec le roi. — La noblesse et le clergé demandaient également la confirmation de tous les anciens privilèges nobiliaires [1].

Les usurpations de noblesse soulevaient toujours les doléances des trois ordres. Le tiers, mécontent de voir que cet abus diminuait le nombre des taillables, réclamait la déchéance des acquéreurs de noblesse, et le remboursement par le trésor du prix

1. *N. 140,* 188. C. 127.

payé au roi, déduction faite du montant des tailles que les bourgeois avaient ainsi réussi à ne pas payer (T. 196). Dans un autre sens, la noblesse se montrait aussi sévère. Non seulement elle n'admettait pas qu'un office pût anoblir un roturier (N. 145), mais elle repoussait en masse tous les titres créés depuis la mort de Henri II, concédant aux nobles le droit de les porter, mais non de les transmettre à leurs descendants (N. 152). Les roturiers qui avaient reçu la noblesse à la suite d'actions d'éclat ne devaient prendre rang parmi les gentilshommes qu'après des alliances successives avec des femmes nobles, qui auraient pendant trois générations relevé leur race (N. 144). Pour maintenir ces règles, la noblesse voulait instituer un syndic élu dans chaque bailliage, et chargé de tenir un registre exact de tous les gentilshommes du pays (N. 142).

Le droit exclusif de porter sur eux des armes (N. 147) et de construire des ponts-levis (N. 148), le règlement exact des préséances, enfin l'affranchissement des impôts indirects (N. 141) complètent la liste des privilèges que réclamait le cahier.

Loin d'apaiser la vanité des gentilshommes, les ardeurs démocratiques de la Ligue, en excitant toutes les passions, semblent avoir rallumé dans le cœur des nobles le dédain et l'esprit de caste.

Cependant les gentilshommes, qui méprisaient tout ce qui ne venait point d'eux, faisaient céder ce sentiment devant le désir ardent d'occuper de grandes charges dans l'État.

Les doléances nous offrent la longue énumération de leurs ambitions. Ils voulaient d'abord se réserver toutes les places de capitaine (N. 157), puis être mis à la tête de tous les bailliages (N. 165). Comme les fonctions de bailli étaient *peu à* peu devenues exc

sivement militaires et que cette transformation en réduisait l'importance, le cahier réclamait la restitution aux baillis de l'autorité judiciaire au préjudice des lieutenants de bailliage, dont, à écouter les nobles, le pouvoir aurait constitué un abus (N. 165, 167, 168). S'élevant toujours dans la hiérarchie administrative, les gentilshommes entendaient retenir pour eux seuls les fonctions de gouverneurs de province (N. 156). Enfin ils allaient jusqu'à reprocher au roi de donner aux princes du sang des charges qui étaient jadis l'apanage des gentilshommes (N. 150).

Ils craignaient si vivement de voir diminuer le nombre des fonctions qui pouvaient servir de récompense à leur zèle, qu'ils s'unissaient au tiers pour blâmer le cumul des charges (T. 191; N. 151), repousser les étrangers (N. 149), et s'élever ainsi que lui contre la vénalité des offices (N. 158, 159; T. 192). Appliquant enfin aux charges qu'ils ambitionnaient une règle qui devait être le propre de la magistrature, ils réclamaient l'inamovibilité des gouverneurs et des capitaines (N. 160).

Le clergé s'inquiète, comme en 1576, du pouvoir excessif que s'arrogent les gouverneurs quand ils sont de trop bonne maison. Investis d'une puissance considérable, les chefs de province, imprégnés des mœurs despotiques du pouvoir féodal, oubliaient trop fréquemment les limites de leur autorité. Les ecclésiastiques, qui avaient eu à souffrir de ces excès, s'en plaignaient vivement (C. 132).

Le tiers ne parle pas de cet abus, mais il se préoccupe de l'inaction des gentilshommes, moins dans l'intérêt général du royaume que par le désir de les voir racheter le privilège exorbitant de l'exemption de l'impôt par un service assidu dans l'armée pendant toute la période active de leur vie. Le tiers état,

qui tenait le service militaire pour la plus rude charge, aurait voulu que la noblesse s'y consacrât de plus en plus, espérant ainsi l'écarter des fonctions civiles où se rencontrait leur commune ambition (T. 202).

Rapports des seigneurs avec leurs vassaux. — Aux premiers États de Blois, l'accusation dirigée contre la noblesse avait été terrible : on sait quelle passion animait alors les rédacteurs du cahier du tiers état. En 1588, leurs doléances manquent d'énergie. Par une singulière interversion de rôles, c'est dans le cahier des ordres privilégiés que nous trouvons sur ce sujet le plus de lumière.

Le tiers proteste dans un article fort court contre les accroissements de charges féodales (T. 193). Le clergé se montre bien plus vif et attaque directement les corvées, en réclamant une revision exacte des droits de chacun (C. 137). Quant aux nobles, ils demandent de nouveau qu'il leur soit permis, à défaut de titre, de prouver par leurs livres de compte l'existence et la perception régulière du droit (N. 182).

On se souvient qu'en 1576 le tiers avait insisté afin d'obtenir la faculté de résister par la force contre les entreprises violentes des seigneurs ou le pillage des gens de guerre [1]. Cette garantie avait été de tout temps le principal objet de son ambition. Quoique la royauté préférât l'action régulière de la justice, elle s'était laissée aller à tolérer ce droit populaire. La noblesse s'alarmait de voir les masses mises en mouvement. « Les communes du plat pays, disait-elle, ont depuis quelque temps pris les armes, pour résister à l'insolence très dure et insupportable des gens de guerre ; toutefois, hors que le sujet de soi soit très juste, il seroit très périlleux d'attendre que la force

1. Voyez plus haut, t. III, p. 331.

du peuple prît plus grand accroissement, étant le seul moyen d'entrer en démocratie et gouvernement populaire et partant ruine de l'État ». (N. 180). Ainsi les seigneurs prévoyaient que les paysans pourraient un jour tourner contre eux leurs efforts.

La noblesse, qui comptait dans ses rangs beaucoup de nouveaux convertis, s'élevait avec force contre les passions des seigneurs catholiques poursuivant l'hérésie chez ceux même qui en avaient abjuré les doctrines. A cette occasion, elle révélait à la charge de quelques châtelains des faits absolument semblables à ceux qu'alléguaient onze ans auparavant les députés du tiers. « Il y a plusieurs gentilshommes, disait la noblesse, gens de guerre et autres en votre royaume, lesquels, sous prétexte de religion catholique, volent, pillent et rançonnent ceux qui ont eu par le passé quelque sentiment de la nouvelle opinion, encore qu'ils soient réduits à la religion catholique, apostolique et romaine, et fait abjuration d'hérésie par devant leurs évêques, continuant ordinairement la vraie profession d'icelle, les prennent et emmenent en leurs maisons privées et exposent iceux à la gêne, griefs et cruels tourments, même de bottines de bois, gresillons et autres espèces de questions, leur déniant le boire et le manger accoutumé, le tout pour tirer d'eux plus grande rançon; volent, pillent et dépeuplent leurs métairies de grains, fruits et bestial, contraignent par ce moyen plusieurs personnes à se tenir cachées et recluses pour crainte qu'elles ont de tomber en leurs mains, qui est directement contrevenir à votre édit d'union. » (N. 178.)

Après un tel récit, qui prend dans la bouche des députés de la noblesse l'importance d'un aveu, est-il permis de révoquer en doute les assertions si graves que nous avons eu naguère occasion de rapporter?

Sans doute, tous les nobles ne se conduisaient pas ainsi, tous ne vivaient pas comme des pillards et des brigands ; mais, à la faveur des troubles civils, il est évident que plusieurs avaient embrassé une vie aventureuse : ils ne faisaient pas précisément la guerre, mais ils étaient loin de vivre en repos, et le plus souvent le goût des armes les poussait à des expéditions d'où ils rapportaient plus de butin que de gloire.

En résumé, à en croire le tableau tracé par les États de 1588, la noblesse vivait dans un état de demi-anarchie qui appelait une répression. Deux voies étaient ouvertes pour arriver à discipliner leur indomptable orgueil : flatter leur amour-propre ou se montrer d'une sévérité inflexible. Henri IV recourut à ce double moyen : il fit appel à l'honneur et à l'ambition des gentilshommes, et parvint à rallier le plus grand nombre autour de lui, puis, quand il se vit impuissant à séduire ou à dominer les plus indépendants, il montra, par un terrible exemple, qu'il était déterminé à vaincre toutes les résistances.

ORGANISATION MILITAIRE

Sommaire. — Vénalité des charges militaires, p. 64. — Indiscipline et désordres, p. 64. — Marches de troupes, p. 65. — Le tiers réclame la démolition des forteresses, p. 65.

Les États s'occupèrent à peine de l'organisation de l'armée : la noblesse y consacra quelques articles, mais beaucoup moins avec la pensée de réformer la composition des corps, qu'avec le désir de conserver ses propres privilèges.

Un seul point attira l'attention de tous les députés. La vénalité des charges militaires tendait à s'établir de plus en plus. Contre cet abus s'éleva en 1588 une protestation unanime, qui ne parvint à modifier ni la législation ni les mœurs [1].

La discipline militaire fut, à vrai dire, l'unique pensée des trois ordres : la guerre civile et les désordres qui en sont le cortège rendaient ce besoin impérieux.

Afin d'éviter les fraudes qui se renouvelaient sans cesse, le tiers voulait que les maires et échevins fussent présents aux revues (T. 204). La noblesse préférait le choix, parmi les gentilshommes ayant servi, de dix-huit commissaires, dont l'inspection devait offrir de plus sérieuses garanties (N. 195).

Après quelques propositions du clergé et de la no-

1. C. 135. N. 158, 159. T. 192.

blesse pour régler le recrutement, jusqu'alors abandonné à l'arbitraire des capitaines (C. 144-148; N. 203), la question du payement des troupes était l'objet des plus vives critiques du second ordre, qui voulait y affecter la totalité du taillon (N. 194). Il insistait surtout pour l'acquittement direct de la solde entre les mains des gens d'armes, sans passer par l'intermédiaire des capitaines (N. 202).

Les déplacements de troupes, qui offraient aux gens de guerre le moyen de se livrer sur la route à toutes sortes de déprédations, attiraient l'attention du clergé et de la noblesse, qui réclamaient la présence d'un commissaire chargé de fixer les étapes et d'accompagner les régiments en marche dans toute l'étendue des bailliages qu'ils traverseraient (C. 150; N. 210). Le tiers proposait deux moyens de réprimer ce brigandage : en premier lieu, « pour obvier, disait-il, aux incursions, pilleries, exactions, et autres mauvais déportements des compagnies de gens de pied, qui causent la ruine et la perte entière de vos pauvres sujets, il soit permis à vos officiers assembler les communautés des villes et plat-pays, de les courir sus et les appréhender, pour leur faire leur procès » (T. 208). Il réclamait en outre une défense absolue aux habitants de rien acheter aux gens de guerre (T. 209), et des peines sévères contre les recéleurs (T. 210).

Enfin le tiers terminait ce chapitre en s'élevant contre le nombre de « citadelles nouvellement bâties ». Toutes celles qui avaient été construites depuis les États d'Orléans lui semblaient devoir être sacrifiées, « les villes devant être ouvertes pour la commodité des habitants » (T. 213). La noblesse admettait la destruction des fortifications élevées depuis dix ans (N. 163), mais, en revanche, elle se montrait plus sévère pour les bourgs et villages, exigeant que la

démolition atteignit les murs dont l'existence remontait à 1568 (N. 186). Henri IV et Richelieu devaient plus tard marcher dans cette voie.

CARACTÈRE DES CAHIERS DE 1588

Les vœux émis en 1588 ne présentent ni la force ni l'étendue des doléances exprimées à Orléans en 1560 et à Blois en 1576. Toutefois le but des députés était le même. Leurs cahiers embrassaient les réformes les plus graves que la France pût souhaiter au point de vue de l'Église et de la justice. Pour les finances, les États proposaient peu d'innovations, mais ils voulaient arrêter le mal et réparer les incroyables désordres du passé; sur toutes les matières, leurs doléances, si elles avaient été admises, fussent devenues le signal d'un progrès.

Cependant nous découvrons un caractère particulier aux États de 1588. Les députés ont une tendance plus évidente vers la recherche de garanties sérieuses. Le souvenir de tant de remontrances dédaignées, de si belles ordonnances tombées dans l'oubli, donne à leur langage un ton de mécontentement et de sourde passion qui éclate par moments.

On ne peut nier que les cahiers ne soient trop brefs, que le tiers état ne se soit montré moins ardent qu'aux autres sessions dans l'expression de ses doléances; mais qu'on suive pas à pas les délibérations, et on retrouvera ce feu intérieur qui couvait dans les esprits. Jamais les députés n'avaient si énergiquement réclamé le vote libre de l'impôt, jamais ils n'avaient été plus unanimes à souhaiter l'institution d'assemblées provinciales. Même en l'absence des États, le tiers proposait un système de remontrances régu-

lières, qui permît au pays d'exercer une influence directe sur la législation. On se souvient enfin des efforts répétés de l'assemblée pour faire déclarer que les lois fondamentales ne pouvaient émaner que des États généraux, et pour obtenir l'exécution directe des vœux. Ainsi fut soulevée la question la plus grave, celle du pouvoir même des assemblées nationales. Sans les manœuvres de la cour, les députés se seraient peut-être décidés à agir par voie de résolution et non de requête. Désarmant par de vaines phrases l'ardeur des représentants du pays, l'habileté du roi les arrêta dans cette voie et bientôt ses crimes les terrifièrent.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du contraste qu'offrent les espérances des députés et les médiocres résultats de la session. On doit avant tout se représenter la terreur répandue par le meurtre des Guise, et les délibérations écourtées par l'arrestation des principaux membres du tiers. Entre la responsabilité qui doit retomber devant l'histoire sur les députés accablés par la douleur et l'abattement, et celle qui pèse sur un roi qui avait promis des merveilles et qui n'a pas rendu un seul édit pour demeurer fidèle à ses serments, il n'y aurait pas d'hésitation possible si l'on ne se souvenait qu'il ne s'est écoulé que sept mois entre le départ des députés et le crime de Jacques Clément.

ÉTATS DE LA LIGUE

PARIS, 1593

RÉCIT HISTORIQUE

Au milieu de la confusion qui suivit la mort de Henri III, la pensée de convoquer les États Généraux

devait se présenter tout naturellement à l'esprit des seigneurs qui se trouvaient à Saint-Cloud. Interpellé à ce sujet, Henri IV promit formellement de réunir une assemblée dans les six mois[1]. Les événements de la guerre le délièrent naturellement de sa parole. Ce n'étaient point des discours, mais des victoires qui pouvaient assurer la couronne au Béarnais. Son âme était de celles qui n'hésitent point et il avait pour principe qu'en des temps si troublés il ne fallait pas attendre les faveurs de la fortune, mais courir au-devant d'elles l'épée à la main. Il y a dans l'histoire des peuples des jours où le bon sens national est tellement obscurci, qu'il vaut mieux agir que délibérer. Grâce à Dieu, ces périodes sont rares et doivent être courtes. Au lendemain de l'assassinat de Henri III, il n'eût été ni raisonnable ni patriotique de livrer les destinées de la France aux discussions d'une assemblée qu'il n'était donné à aucun pouvoir de faire élire librement. La sagesse des politiques eût été infailliblement étouffée par les passions de la Ligue, et Henri IV aurait vu se dresser devant lui, au lieu d'une faction désorganisée, la représentation plus ou moins tumultueuse d'une nation déchirée par la guerre civile.

A la nouvelle des assassinats de Blois, Paris avait constitué un gouvernement révolutionnaire qui fonctionnait depuis sept mois quand Henri III mourut. La plupart des grandes villes appartenaient à la Ligue. Mayenne avait été nommé lieutenant général du royaume, *en attendant les États*. Il était donc forcé de réunir autour de lui une assemblée nationale. Il l'avait convoquée d'abord pour le 3 février 1590, puis l'avait ajournée au 20 janvier 1591. Ses irré

1. Déclaration de Henri IV en date du 3 août 1589.

solutions continuelles, ainsi que les événements de la guerre, avaient également modifié le lieu de la réunion : Melun, Orléans, Reims et Soissons avaient été tour à tour désignés. Au moment de prendre une détermination définitive, Mayenne avait craint de voir le pouvoir lui échapper, et il avait toujours reculé, espérant obtenir la toute-puissance par ses intrigues. Cependant, les Espagnols ayant menacé de lui refuser les secours qu'il implorait s'il ne réunissait pas les États pour l'élection d'un roi, le chef de la Ligue avait cédé : il avait fixé la convocation au 20 décembre 1592, à Paris, où il comptait que les États, protégés par quarante mille bourgeois armés, seraient à l'abri du coup de main que le duc de Parme rêvait pour enlever leurs votes et assurer l'élection espagnole.

La situation de Mayenne devenait de jour en jour moins tolérable; avec les malheurs du royaume, les sentiments des politiques s'étaient réveillés : dans le parlement de Paris, au sein de cette bourgeoisie catholique, qui était royaliste au fond du cœur, un mouvement général s'était produit vers le mois d'octobre 1592. On parlait vaguement de l'abjuration du roi : cette espérance, qui aurait porté un coup terrible à la Ligue en lui enlevant tout prétexte, suffit à provoquer plusieurs assemblées de bourgeois qui sommèrent Mayenne d'entrer en négociation pour obtenir la paix. Le parlement se joignit à ces démonstrations : il envoya Molé [1] pour demander au duc de traiter et d'affranchir ainsi la ville d'une famine qui commençait à la désoler.

1. Édouard Molé, né en 1558, mort en 1614; il avait été contraint d'accepter en 1589, au sortir de la Bastille, le poste de procureur général, mais il demeura toujours l'ennemi des violents et des factieux.

A ces dangers intérieurs se joignait le progrès ince sant des armées royales. Le duc de Lorraine vena d'être battu, ainsi que Joyeuse; le duc de Savo était forcé d'évacuer la Provence pour se porter pr cipitamment sur Turin, menacé par Lesdiguière: Alexandre Farnèse expirait à Arras; la fortune (la Ligue baissait et les espérances de Philippe étaient ébranlées. Pour relever les courages, il n avait qu'une voie de salut, rétablir l'unité d'actic et placer en face du chef de la maison de Bourbc un roi élu par la nation et maître d'organiser lutte.

Au mois de décembre eurent lieu les élections partout où les plus exaltés ligueurs avaient é nommés en 1591, on se borna à confirmer les ai ciennes élections. La Ligue était alors divisée e deux partis ennemis : les plus fougueux suivaiei les inspirations de l'Escurial, pendant que les modér se rattachaient à Mayenne. Ces deux factions con battirent dans toutes les villes, et le choix des députe sortit de cette lutte, où l'or espagnol n'avait pas él plus épargné que les menaces.

Les députés n'arrivèrent pas à Paris avant la fi de décembre ou le commencement de janvier. Le brigues reprirent tout aussitôt. « Depuis l'arrivé de quelques membres des États, dit l'Estoile, on vo nuit et jour dans les rues de Paris les agents de prétendants à la couronne, qui les vont visiter (briguer leurs suffrages [1]. » Les députés ne devaier savoir auquel entendre : on comptait au moins di candidats : le roi d'Espagne et sa fille, quatre prince de la maison de Lorraine — Mayenne, Guise, le du de Lorraine et le marquis de Pons, — deux prince

1. Journal du règne de Henri IV, t. I, p. 273.

de la maison de Savoie — le duc Charles-Emmanuel et le duc de Nemours [1], — puis les membres catholiques de la maison de Bourbon. C'est à travers le feu croisé de toutes ces ambitions rivales que venaient se jeter les députés.

On avait ajourné au dernier moment les élections de Paris : elles eurent lieu le 16 janvier. Le clergé nomma ses plus ardents prédicateurs, à la tête desquels se trouvait Boucher [2]. Le tiers montra plus de sagesse : les politiques l'emportèrent; sur les douze députés ligueurs élus à Paris en 1591, huit survivaient en 1593. Dans les élections complémentaires qui eurent lieu pour le choix de quatre députés, quatre politiques furent nommés. L'opinion de Paris s'était profondément modifiée. Les Seize avaient perdu leur prestige. On voulait la Ligue, mais à la condition qu'elle fût française. Un grand nombre de personnages influents de la bourgeoisie gardaient précieusement la foi royaliste : si la religion que professait Henri IV leur faisait éprouver des scrupules, ils ne voulaient à aucun prix que la France fût divisée ou asservie; ils regardaient comme des « factieux et des ennemis du repos public » la plupart des députés que les villes avaient envoyés. Ils rappelaient tout bas les souvenirs à jamais déplorables de cette assemblée convoquée à Paris par les Anglais pour consacrer leur conquête : ils prévoyaient quelque nouvelle trahison. La défiance envers les États réunis par Mayenne était générale.

1. Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, frère utérin du duc de Guise.

2. Jean Boucher, curé de Saint-Benoît et recteur de l'Université, n'avait cessé de prêcher la rébellion; c'était l'orateur le plus exalté et le plus influent de la Ligue. *Prédicateurs de la Ligue*, p. 161.

Ainsi une partie de la population parisienne e la plupart des villes gémissaient en secret de l'oppression des ligueurs. Le bon sens commençait à se révolter contre la violence, la raison contre la force. On n'était toutefois qu'au début de ce réveil quand les députés se réunirent à Paris. Une grande procession fut faite le 16 janvier [1], et quelques jours après les États Généraux s'assemblèrent au Louvre [2].

La première séance eut lieu le 26 janvier, dans la grande salle. Des cent vingt-huit députés qui avaient été élus [3], il n'y en eut que cinquante qui répondirent ce jour-là à l'appel de leur nom. On était loin de ces grandes assemblées où le nombre des membres n'était jamais descendu au-dessous de trois cents. C'est en présence de ce petit groupe que le duc de Mayenne, entouré de toute la pompe de la royauté, prononça un discours. Après lui, le cardinal de Pellevé [4], archevêque de Reims, prit la parole pour le remercier, et la session fut déclarée ouverte.

Quels étaient les mandats qu'apportaient de leurs villes ceux qui siégeaient dans la salle du Louvre? Malgré la formule vague employée dans les lettres de convocation, il n'y avait pas un électeur qui ne sût qu'il s'agissait de choisir un roi. Les cahiers qui

1. Cette cérémonie prit le nom de *Procession de la Ligue*. La *Satire Ménippée* en a laissé une longue description, mais qui est peu exacte.

2. Les *procès-verbaux des États de 1593* ont été publiés, en 1842, par M. Aug. Bernard dans la collection des documents inédits. Nous renvoyons à cette publication, qui devrait servir de modèle pour toutes les sessions d'États.

3. Clergé, 49. — Noblesse, 24. — Tiers état, 55.

4. Nicolas de Pellevé, né en 1518, était un des partisans les plus vifs de la Ligue; il mourut au moment de l'entrée de Henri IV à Paris.

nous ont été conservés témoignent des passions qui fermentaient dans les provinces. Les uns insistent sur la qualité de Français, voulant avant tout exclure l'Espagnol; les autres n'attaquent que les hérétiques et fauteurs d'hérésie en des termes qui écartent irrévocablement Henri de Bourbon. Quelques députés espèrent en secret l'abjuration, mais la plupart apportent aux États les passions de leurs commettants.

Les trois ordres étaient très inégalement représentés : le clergé comptait parmi les prélats des hommes dévoués corps et âme à la Ligue et, parmi les simples prêtres, quelques-uns de ces fougueux prédicateurs qui s'efforçaient d'enflammer le peuple contre le Béarnais. — A vrai dire, la noblesse figurait à peine dans l'assemblée : ses membres les plus actifs et les plus brillants s'étaient rangés derrière Henri IV, et elle s'honorait en devinant la première où étaient l'avenir et le salut de la France. Quelques gentilshommes de second ordre, pressés par l'ambition de se trouver au premier rang, joints à d'autres animés d'une foi religieuse qui inspirait leur conduite politique [1], étaient venus aux États avec des intentions bien différentes; mais on n'y voyait aucun de ces grands noms qui rappelaient le passé de la France.

Le tiers était composé d'éléments si divers, que les historiens ont pu de bonne foi se livrer aux plus singulières contradictions. Trois groupes le formaient : les ligueurs exaltés, les partisans de la Ligue française, et un petit nombre d'esprits politiques, plus puissants par le talent que par le nombre.

1. Tels étaient Vitry et la Chastre, l'un gouverneur de Meaux, l'autre de l'Orléanais.

Tels étaient les partis dont nous allons voir la lutte dans le cours de la session.

La seconde séance eut lieu le 27 janvier; mais, les députés étant trop peu nombreux, on s'ajourna au 4 février. Pendant ce délai arrivèrent les députés de Bourgogne et de Champagne. Le jour où les séances furent reprises, le légat du saint-siège, Philippe de Sega, vint bénir l'assemblée. Il avait désiré qu'il lui fût permis d'assister aux délibérations, mais les États repoussèrent cette proposition et il se borna à prononcer un discours.

Le lieutenant général du royaume fit ensuite une grave communication. Dans les circonstances où se réunissait l'assemblée, l'attitude que les royalistes garderaient vis-à-vis d'elle était pour les gens sensés la plus grande préoccupation du moment. Le duc de Mayenne avait compris dès le mois de décembre qu'il fallait prendre les devants; aussi avait-il adressé aux seigneurs catholiques qui entouraient le roi un manifeste destiné à expliquer la conduite de la Ligue : c'était un appel à l'opinion et une tentative de conciliation, puisque ce document contenait une invitation aux partisans de Henri de Bourbon d'assister aux États, afin d'y choisir le nouveau roi [1].

Henri IV et les seigneurs qui l'entouraient transmirent séparément leurs réponses : le prince laissait entendre qu'il se faisait instruire dans la religion catholique, qu'il se préparait ainsi à aplanir l'obstacle qui le séparait de la Ligue française, et il terminait en déclarant d'avance nuls les États de Paris. Ses partisans répondirent franchement à l'appel du duc

1. « Pour ensemblement choisir, disait le duc de Mayenne, sans passion et sans respect de l'intérêt de qui que ce soit, le remède qu'ils jugeroient devoir être le plus utile pour la conservation de l'Estat. »

de Mayenne par l'offre d'une conférence entre les deux partis qui poseraient ainsi les bases d'une paix si ardemment souhaitée.

En possession de cette proposition depuis le 28 janvier, Mayenne avait le devoir de la communiquer aux États dès la première séance; c'est ce qu'il fit le 4 février, malgré l'opposition des plus ardents, qui voulaient la déchirer sur-le-champ. Une telle lecture ne manqua pas de soulever des orages. Le clergé se retira pour en délibérer, puis il conclut, ainsi que les ordres laïques, à la nécessité d'une nouvelle discussion, en rejetant d'une seule voix la proposition faite par les plus violents de soumettre au jugement de la Sorbonne ce document inspiré et écrit par des hérétiques.

On conçoit aisément les irrésolutions des États : dès le début de leur session, se trouvait posée la question la plus grave qu'ils fussent chargés de traiter. De la réponse qu'ils allaient faire aux ouvertures des royalistes dépendait en réalité l'élection du roi. Pour demeurer conséquents avec eux-mêmes, ils devaient la rejeter sans examen; mais que dirait la nation? que penserait-elle d'une assemblée réunie en un temps de troubles pour calmer les esprits et repoussant par une décision absolue les premières propositions de paix? L'autorité des États recevrait un coup fatal qu'une conduite prudente devait à tout prix écarter. Mayenne redoutait les Espagnols et n'aimait guère Henri IV. Placé entre les deux factions, il cherchait à ne décourager aucune de leurs espérances, afin de prolonger l'interrègne au profit de son pouvoir personnel. Il était très politique et très ambitieux, tout en comprenant que, s'il pouvait à un moment donné faire un roi, il était incapable d'occuper lui-même le trône. A cette époque, il s'alarmait surtout

des hésitations des États, qui ne se décidaient pas repousser les avances de Henri IV. D'un jour à l'autr les événements pouvaient se précipiter. Il fallait pr venir les Espagnols. Aussi prit-il le parti de quitt subitement Paris, au moment où l'assemblée avait plus grand besoin d'un guide, pour courir au-deval de l'ambassade que Philippe II, avec sa vigilan ordinaire, envoyait aux États Généraux (8 février).

Laissés à eux-mêmes, les États ne tardèrent pas s'occuper de la réponse qui devait être faite à la lett des royalistes. Les députés continuaient à arrive Ceux de Normandie, après de longs détours et le pl périlleux voyage, étaient parvenus à pénétrer da Paris, et les bureaux s'étaient constitués le 8 févrie Pendant tous ces délais, les idées pacifiques avaie fait leur chemin : les Espagnols n'étaient pas pl sympathiques à la majorité de l'assemblée qu'à France elle-même. En vain le légat, les partisans l'Espagne et les plus passionnés ligueurs s'efforcèren ils de remuer Paris : les masses demeuraient imm biles, et ni les intrigues, ni l'argent n'empêchaient progrès des modérés. Le légat lui-même subissait cet influence; d'abord plus dévoué à Philippe II qu'a saint-siège, il finit par se montrer moins vif. Enfin, 25 février, après les plus longs débats, les trois ordr décidèrent séparément qu'ils consentaient à la co férence demandée par les amis de Henri IV.

La noblesse avait été, dès le début, favorable au négociations avec le parti royal. Le tiers état s'éta laissé vaincre par l'influence du président Le Maistre et d'Étienne Bernard, dont nous avons vu le beau rô cinq ans auparavant à Blois, et que Dijon avait nomm

1. Jean Le Maistre, l'un des quatre présidents au Parleme et député de Paris.

pour la seconde fois son député aux États. Le clergé, tout en essayant « de faire une responce sans responce », fut forcé de suivre le mouvement et de se joindre aux ordres laïques : il déclara seulement qu'il mettait pour condition à sa démarche l'assentiment du légat.

La réponse aurait dû être expédiée sur-le-champ, mais les difficultés d'une rédaction délicate en retardèrent indéfiniment l'envoi. D'Espinac pour le clergé, Le Maistre pour le tiers, Jeannin pour le duc de Mayenne, préparèrent des projets qui furent soumis aux États. On délibéra longuement sur la forme des trois lettres, puis, quand le style eut été minutieusement examiné et corrigé, on accepta la rédaction de Jeannin. Il y avait plus de quarante jours que les députés avaient reçu la proposition de conférence. Un trompette, équipé aux frais de la ville de Paris, porta la lettre à Chartres le 9 mars.

Le même jour entrait dans Paris, quelques heures après le départ de l'envoyé des États, le duc de Féria, ambassadeur d'Espagne. C'est à Soissons qu'il avait rencontré Mayenne : il avait appris du lieutenant général de la Ligue les efforts des royalistes et l'ébranlement des États. Il avait aussitôt hâté son voyage, et il avait pu atteindre, dans la soirée du 9 mars, la porte Saint-Antoine, qu'il avait franchie aux flambeaux.

L'influence de l'Espagne dans la politique française avait pris depuis quelques années une trop grande importance pour que la présence de ce personnage pût passer inaperçue. Les États résolurent aussitôt d'envoyer une députation au duc de Féria « pour lui faire la révérence par forme de courtoisie et honesteté seulement ». Cette députation fut reçue le 14 mars, et l'Espagnol promit de faire connaître, en se rendant

dans le sein de l'assemblée, les intentions de son maître.

Quinze jours s'écoulèrent avant que le duc de Féria mît à exécution sa promesse. Des difficultés de toutes sortes avaient retardé cette démarche. Comment recevoir l'ambassadeur d'Espagne? quel rang lui donner? en quelle langue lui répondre? Toutes ces questions avaient servi de texte aux plus longs débats. Enfin il fut reçu le 2 avril, avec le même cérémonial que pour la séance d'ouverture. Il présenta ses lettres de créance et fit un discours plein de morgue dans lequel il énumérait avec hauteur tous les services rendus à la France par ses maîtres : il en prenait occasion de donner aux États des conseils sur leur conduite, et sur la nécessité de choisir pour roi un bon catholique. A part ce langage dédaigneux et protecteur, aucune allusion directe n'était faite aux prétentions de Philippe II. Le cardinal de Pellevé répondit en montrant à son tour les services rendus par la France à l'Espagne, puis, changeant de ton il termina sa harangue par un éloge démesuré de Philippe II, qui trahissait les sympathies de l'orateur. La séance se termina sans que les projets du Roi Catholique se fussent laissé voir. Ses partisans préféraient agir dans l'ombre et dissimuler leur plan.

Les événements allaient bientôt forcer les Espagnols à se découvrir. Pendant que le duc de Féria prononçait sa harangue, les députés apprenaient qu'une nouvelle communication des royalistes était arrivée. A peine l'ambassadeur d'Espagne s'était-il retiré, qu'on fit sortir de la salle tous ceux qui étaient étrangers aux États. Les assistants pensaient que les députés voulaient délibérer sur le discours de l'ambassadeur. Il n'en était rien : la majorité décida que ce suje

serait ajourné, et que les lettres de Chartres seraient lues séance tenante. Cette résolution blessante pour l'envoyé espagnol montre combien était modifié le sentiment des États. La sympathie avec laquelle furent accueillies les réponses nous en offre une nouvelle preuve. D'après la lettre des royalistes, il ne restait plus qu'à nommer des commissaires et à rédiger les instructions qui leur seraient remises. Loin d'hésiter au moment d'accomplir une telle démarche, les députés ne cherchèrent que les moyens de rendre leur réponse plus gracieuse, offrant aux commissaires royalistes des saufs-conduits du duc de Mayenne et allant jusqu'à supprimer le titre d'*États Généraux*, pour ne pas éveiller les susceptibilités des princes et seigneurs, qui avaient parlé seulement des « personnages assemblés à Paris ».

Tout allait donc pour le mieux et infiniment plus vite que ne l'auraient voulu les chefs de la Ligue. Dès le milieu d'avril, les instructions étaient prêtes : conçues dans les termes les plus larges, elles ne faisaient aucune allusion au roi de Navarre [1], et laissaient toute latitude aux députés qui seraient chargés de représenter les États. — Ceux-ci furent choisis le 20 avril. Presque partout les modérés l'emportèrent. Boucher échoua dans le clergé contre l'abbé de Saint-Vincent de Laon, adjoint à l'archevêque de Lyon et à l'évêque d'Avranches. La noblesse nomma trois membres aussi conciliants qu'elle l'était elle-même. Le tiers état dé-

1. Le clergé voulut insérer dans les instructions une défense « de parler d'aucune chose concernant l'établissement du roy de Navarre, ny la reconnaissance et obéissance par lui prétendue ». La noblesse et le tiers repoussèrent cette proposition. La négociation se trouvait ainsi étendue : le clergé comprit la faute qu'il venait de commettre et demanda le secret sur cet incident (Reg. du tiers état, *ibid.*, p. 166 et 168).

puta le président Le Maistre, Étienne Bernard et Laurens [1]. Le duc de Mayenne envoya en son n l'amiral de Villars [2], le comte de Belin [3], le préside Jeannin et Villeroy [4]. La majorité de ces commissair représentait l'union des convictions catholiques françaises, qui formaient alors la véritable opinion la France. Ils n'étaient pas encore déterminés à rallier à un roi hérétique, mais on sentait que la pl part étaient prêts à se jeter dans les bras de Henri s'il abjurait le protestantisme. Le duc de Mayen comptait cependant parmi ces députés quelques hor mes dévoués, mais le duc de Féria dans ses rappor au roi d'Espagne est forcé de convenir qu'il ne pe se fier à aucun d'eux [5].

De leur côté, les royalistes choisirent leurs commi saires : l'archevêque de Bourges [6], Schomberg [7] l'historien de Thou [8] étaient les trois membres l plus considérables de cette ambassade, qui se dirig vers Paris et s'arrêta à Suresnes, où devait s'ouvri

1. Avocat général au parlement de Provence et député a États.

2. André de Brancas, amiral de Villars, lieutenant général Normandie, ardent ligueur opposé à toute conciliation. Il deva après l'abjuration soutenir contre Henri IV le siège de Roue

3. François d'Averton, comte de Belin, gouverneur de Pari favorable à la conciliation, ennemi du parti espagnol.

4. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, né en 154 mort en 1617. Partisan des Guise, puis membre du tiers par il appartenait dans le conseil du duc de Mayenne au groupe plus modéré.

5. Voyez sur l'opinion de tous les députés les notes envoyé à Philippe II par l'ambassadeur d'Espagne. *Procès-verbaux d États de 1593*, p. 700.

6. Renaud de Beaune. Voir notre IIIe volume, p. 384, n. 1.

7. Gaspard de Schomberg commandait les troupes allema des au service de Henri IV; il mourut en 1609.

8. Jacques-Auguste de Thou, né en 1553, mort en 1617. A teur de l'*Histoire universelle*, de Thou était membre du Parl ment.

le 29 avril, la conférence vers laquelle tous les regards se tournaient.

Pendant que ces préparatifs s'achevaient avec une activité qui révélait l'impatience générale, les partisans de Philippe II, battus dans les États, commençaient à s'alarmer sérieusement des progrès de l'opinion publique. Ils recoururent aux prédicateurs qui leur étaient tout dévoués : ceux-ci tonnèrent du haut des chaires contre la Conférence, et les Seize, se mettant à l'unisson de leur langage, firent afficher une protestation contre tout ce qui se ferait à Suresnes, répétant que les États devaient nommer sans tarder un roi catholique agréé du pape et du roi d'Espagne. Afin de se rendre populaires dans le sein d'une bourgeoisie qui les méprisait, les Seize parlaient hautement des libertés publiques, dont ils se disaient les champions; ils promettaient que, sous la monarchie nouvelle, les États seraient convoqués tous les cinq ans, et que leur autorité serait prépondérante. Ni le peuple, ni les États ne se laissaient prendre à ces paroles mensongères.

La conférence de Suresnes s'ouvrit au jour indiqué, et son premier acte fut de stipuler un armistice pour les environs de la capitale. Cette nouvelle fut accueillie dans Paris avec des transports de joie, comme l'avant-coureur d'une paix ardemment souhaitée. Après de longs préliminaires, la discussion s'ouvrit entre Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, et l'archevêque de Lyon, d'Espinac, qui tenait pour Mayenne. Tous deux avaient été désignés par leurs collègues pour soutenir l'effort des débats : l'un s'appuya sur les traditions du royaume et le principe inviolable de l'hérédité monarchique; l'autre, sur la foi catholique et la nécessité de donner à la nation un chef qui professât cette doctrine. C'est dans ces

termes que la discussion se prolongea pendant la première partie du mois de mai. Enfin, le 17, une dernière réunion eut lieu : au début de la séance, l'archevêque de Bourges annonça la prochaine conversion de Henri IV. Cette nouvelle souleva au premier abord l'incrédulité des plus ardents, mais elle se répandit bien vite parmi les politiques et les partisans de la Ligue française. D'Espinac repoussa cette terrible déclaration, en annonçant que les ligueurs ne poseraient les armes que si le pape confirmait par son absolution l'abjuration du prince hérétique. Mayenne se croyait sûr de Clément VIII et s'abritait avec confiance derrière cette réserve. — L'archevêque de Bourges répliqua que le pape, dominé par les Espagnols, ne jouissait pas d'une pleine liberté ; que les prélats de France seraient les meilleurs juges de la sincérité de la conversion. Il ajouta enfin que, en présence des dangers qui menaçaient le royaume, Henri IV offrait par sa bouche une trêve de trois mois. — D'Espinac était confondu : il s'efforça de contester la sincérité de ces offres, mais on l'arrêta en lui remettant les propositions écrites, et en lui demandant formellement de donner au nom de la Ligue une réponse au roi.

Ainsi la Conférence, qui n'avait paru à Mayenne qu'un moyen de temporiser sans rien résoudre, l'acculait à une situation sans issue. Pris entre la hardiesse habile de Henri IV et la froide ténacité de Philippe II, essayant de les jouer tous deux sans y parvenir, le chef de la Ligue n'avait plus qu'une chance de salut : c'était de presser l'élection avant que la nouvelle de l'abjuration eût jeté le désarroi parmi ses partisans. Privés de chef depuis le départ de Mayenne, les États l'avaient rappelé à Paris pour retrouver le point d'appui qui leur manquait. Il y

était arrivé le 6 mai, après avoir tenté toutes sortes de démarches pendant sa malencontreuse absence de deux mois. Les agents de Philippe II l'attendaient aussi impatiemment que les États. Ils comprenaient tous le danger de la Conférence de Suresnes et ils avaient hâte de répondre par des actes aux inquiétudes qui leur venaient de ce côté.

Au début des pourparlers, l'archevêque de Bourges avait laissé entendre que la conversion se préparait. Le 13 mai, il informa les délégués des États qu'il ne « les payoit plus en espérance, mais en asseurance, que le roy étoit catholique et qu'il envoyoit quérir et assembler tous les prélats, évêques et docteurs catholiques de son party, non pour l'instruire, mais leur monstrer et témoigner sa saincte conversion ». Il ne se borna pas à des promesses verbales : des propositions habilement rédigées furent remises aux députés, qui les prirent « comme en cachette », les rapportèrent à Paris et les lurent le 19 mai à l'assemblée : il offrait une trêve de deux ou trois mois pour laisser le peuple faire la moisson en paix, emploierait ce temps à se faire instruire et annonçait sa conversion [1].

Pendant que les royalistes prenaient les devants, les députés s'étaient attardés aux détails les moins dignes de les occuper. La place à assigner au légat dans la discussion qui allait s'ouvrir fut la cause d'interminables débats, puis, lorsqu'il n'y avait plus un jour à perdre, on vit s'élever tout à coup une vive controverse entre Mayenne et les députés sur la composition même de l'assemblée.

Dès le mois de janvier, Mayenne avait conçu la pensée de former deux chambres nouvelles qui, ajou-

1. Registre du tiers état, *ibid.*, p. 201 et 202.

tées aux trois ordres, contre-balanceraient leur influence. Sur l'opposition des États, il semblait avoir abandonné ce projet, quand, le 27 mai, il fit annoncer sa résolution de former une chambre composée de magistrats et d'officiers royaux. Les États nommèrent aussitôt une commission pour étudier cette question, et ne tardèrent pas à repousser formellement la proposition de Mayenne. En vain l'exemple des États de 1558 était-il invoqué, les députés répondaient que chacun devait demeurer dans son rôle : aux États appartenait la requête, au roi la décision, au parlement l'enregistrement. Tels étaient les pouvoirs qu'il fallait se garder de confondre. Mayenne tenait peu à la présence des magistrats, mais il aurait voulu voir les grands officiers prendre part à l'élection royale : leur absence le troublait, et il sut mauvais gré aux États d'une exclusion que l'unanimité des ordres s'accordait à réclamer.

Enfin, le 28 mai, les États reçurent communication des demandes de Philippe II. Le roi d'Espagne sollicitait la couronne de France pour sa fille Isabelle. L'infante était fille de la fille aînée de Henri II : à ce titre, son père soutenait, en mettant de côté la loi salique, qu'elle était légitime héritière du trône. Si sa fille était élue, mais à ce prix seulement, le fils de Charles-Quint offrait à la Ligue ses armées et ses trésors.

En entendant ces ouvertures, Molé, qui assistait à la lecture comme délégué du Parlement, déclara qu'il ne pourrait se trouver le lendemain à l'audience qui devait être donnée à l'ambassadeur sans prendre la parole pour protester contre les prétentions espagnoles. Le procureur général manquerait aux devoirs de sa charge s'il ne « s'opposoit pas à une proposition si notoirement répugnante et contraire aux lois

du royaume [1] ». En vain M. de Lyon répondit à Molé que « ce seroit trop scandaleux et que les Estats ne le pourroient permettre », le vertueux magistrat insista si vivement qu'il entraîna les membres du Parlement. Molé ajouta « que sa vie et ses moyens estoient à son service, mais qu'il estoit vray François et qu'il mourroit François, et perdroit la vie et les biens devant que jamais estre autre [2] ». Le Maistre et du Vair [3] le soutinrent énergiquement. Le président de Hacqueville termina le débat en déclarant qu'il valait mieux ne pas venir au Louvre, et tous les magistrats se retirèrent pour aller porter au Parlement les éclats de leur patriotique indignation.

Le lendemain 29, le duc de Féria développa devant l'assemblée générale les propositions annoncées la veille. Don Inigo de Mendoza s'efforça de démontrer que la loi salique n'était point une loi fondamentale [4]. Cet étrange langage aurait dû révolter l'esprit national; malheureusement dans le sein des États les pas-

1. Registre du clergé. Doc. inéd., p. 483.

2. Vie de Marillac par le Beau. Ms. de la bibl. Ste-Geneviève, cités dans les *Procès-verbaux des États de* 1593. (Documents inédits, p. 483.) Pendant que ces tiraillements avaient lieu dans le sein des États, du Vair publiait un de ces ardents pamphlets qui agirent si vivement sur l'esprit public. On y lisait ce passage, où respirait une éloquente indignation : « Le roi d'Espagne! Si on nous eust proposé cela autrefois, lorsque nous avions quelqu'amour de notre pays, et l'affection que nous devons au nom François, le cœur nous eust aussitost bondy; et comme la nature, sans aultre avertissement, abhorre ce qui lui est contraire et mortel, nous eussions, sans en vouloir discourir davantage, à ce seul mot d'Espagnol, rejeté une telle proposition, et vomy dessus notre colère. » — *Exhortation à la paix adressée à ceux de la Ligue.*

3. Guillaume du Vair, né en 1556, conseiller au Parlement, mort en 1621. Voyez plus bas, p. 93, note 1.

4. Cette thèse avait été souvent développée par les prédicateurs. Voyez les *Prédicateurs de la Ligue*, p. 161.

sions et les intérêts étaient en ce moment d'accor
pour étouffer toute opposition. Les plus zélés étaier
sincèrement favorables aux Espagnols. Mayenne, qu
ne les aimait pas, voulait les ménager pour qu'il
l'aidassent à combattre les royalistes. Les politique
craignaient de se brouiller trop tôt avec l'ambassa
deur. Enfin un groupe considérable de députés enclin
à la paix et qui avait suivi avec sympathie la Confé
rence de Suresnes se sentait ébranlé par les sollicita
tions de Mayenne et par l'effet d'une communicatioi
qui démentait les promesses de Henri IV. Le lieute-
nant général avait fait passer sous les yeux des État
des pièces dont la date avait été habilement altérée
et qui étaient destinées à faire croire aux députés qu
le roi encourageait les ministres protestants en leu
donnant le plus clair de ses revenus.

La défiance rejetait les députés dans les bras de
Mayenne, dont ils étaient disposés à suivre tous le
mouvements. Peu favorables aux prétentions étran-
gères, ils étaient prêts, dans leur irrésolution, à
écouter le chef de la Ligue, pourvu qu'il voulût bien
ne pas porter atteinte à leur autorité. Aussi, vers le
commencement de juin, s'établit-il entre Mayenne et
les États une sorte d'entente, l'assemblée se résignan
à ne rien décider directement, mais à agir par voie
de requête, et le lieutenant général promettant de
ne rien faire sans elle. Le premier acte sorti de ce
accord fut la réponse aux royalistes qui avaien
solennellement notifié la promesse d'abjuration de
Henri IV. « Pour la conversion du roi de Navarre
disaient les États, les royaux auront à se pourvoi
par devers Sa Sainteté, à qui appartient de l'absoudre
et de le remettre au sein de l'Église. Quand la con-
version sera approuvée par le saint-père, les ligueur
auront à se consulter pour les sûretés nécessaires à

prendre pour conserver la religion catholique dans le royaume. Les ligueurs ne pourront traiter de la trêve avec les royaux que quand ils connaîtront leurs intentions sur les deux points précédents [1]. »

Mayenne comptait bien empêcher le pape d'accorder cette absolution, et profiter du long délai que lui laisseraient les négociations avec Rome pour achever l'élection. Sûr des États, se croyant débarrassé pour quelque temps des royalistes, Mayenne, confiant en sa fortune, mit tous ses soins à faire avorter les tentatives de Philippe II. Sous son inspiration, les députés déclarèrent aux Espagnols qu'ils ne pourraient répondre aux propositions de leur maître, avant de savoir si son intention était de marier l'infante Isabelle à un prince français. A cette réponse, l'ambassadeur reconnut que la majorité des députés lui était devenue contraire. Depuis longtemps déjà, les plus fougueux ligueurs le menaçaient d'abandonner les intérêts du Roi Catholique, s'ils ne recevaient pas une subvention immédiate, et de son côté le duc de Féria avait reçu l'ordre de ne les payer qu'après l'élection faite : de là naissait un mécontentement qui allait sans cesse croissant, et dont la séance du 12 juin nous fournit plus d'une preuve.

C'était le jour où les Espagnols devaient répondre à la sommation qui leur avait été faite la veille : les États tinrent une séance générale dans laquelle les ambassadeurs furent reçus. Don Taxis était chargé de prendre la parole ; voici le commencement de son discours : « Messieurs, nous attendions de vous tout autre response que celle que vous avez baillée hier : si la première proposition que nous vous avons faicte

1. Registre du tiers, p. 233 et 237. Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. I, p. 417.

ne vous plaisoit, il fust esté à propoz, ce nous semble, qu'il vous eust pleu de nous en faire une autre. A quoy sert de nous faire des demandes sur une femme, si n'en voulez point, et estes si fort attachez à vostre loy salique que n'en voulez démordre aucunement? Ce sont des pertes de temps très dangereuses. Il se faut haster à faire un roy catholique; le danger de la religion n'en presse que par trop, et croyez que le prince de Béarn, par sa feintise, vous en ostera le moyen si vous tardez beaucoup.

« Or, pour tousjours y apporter de nostre part ce que nous pouvons, nous venons à vous proposer à ceste heure un autre moyen en rien contredisant à voz lois que appelez fondamentales. Eslisez, s'il vous plaist, pour roi l'archiduc Ernest, premier frère de l'empereur; le Roy Catholique l'aydera et assistera tout ainsy et par les mesmes moyens qu'il a offerts pour l'infante. Ce que l'on promettra pour luy sera inviolablement gardé, comme si ce feust pour elle; et enfin qu'en puissiez demourer tant plus asseurez, il se contentera de la marier avec luy. C'est le gage des plus chers qu'il a ce monde, et en quoy il entend de faire pour vous tout ce qu'il peut de plus [1]. »

L'orateur insista sur les qualités personnelles de l'archiduc Ernest, sur son influence en Allemagne, fit briller les chances qu'il avait de succéder à l'empire, énuméra les forces militaires qu'il pouvait amener à sa suite en France, et termina par ces paroles : « Bref, messieurs, nous ne voyons ni ne sçaurions comprendre quel autre prince de par le monde vous peust tomber plus à propos que l'archiduc; vous priant d'y vouloir penser, d'en résoudre et nous en faire response sans aucuns délais. »

1. Discours du sieur de Taxis. Registre du tiers état, p. 252.

Ce discours eut le même insuccès que la première harangue du duc de Féria. La rudesse des propositions espagnoles, en blessant les députés, les rejetait toujours vers l'opinion contraire. Cette fois, les États témoignèrent de leur impatience en décidant qu'ils s'occuperaient sur-le-champ, et toute affaire cessante, des nouvelles propositions que les royaux avaient fait parvenir.

Nullement découragé par la réponse des États, Henri IV continuait à offrir une trêve, allant ainsi au-devant du vœu le plus ardent que conçût la France. La paix était universellement désirée : à part « quelques agitateurs de carrefours, et les déclamations de prédicateurs fanatiques [1] », la masse de la population ne formait pas d'autre souhait. En faisant briller aux yeux des bourgeois fatigués cette espérance, le Béarnais frappait un coup décisif. Les États ne pouvaient résister au sentiment public. Paris attendait avec anxiété l'issue de la délibération des députés, quand le légat, voyant que la Ligue allait être définitivement vaincue, se détermina à jeter dans le débat le poids de son autorité. Il écrivit au cardinal de Pellevé une dépêche dans laquelle « il exhortoit, prioit et adjuroit les Estats de s'abstenir de conférer avec les députés du parti contraire, et de ne permettre en aucune manière qu'il fust parlé ou fait mention en leur assemblée de l'hérétique roy de Navarre ». Si l'on ne tenait compte de cet avertissement, il ajoutait « qu'il se retiroit incontinent de ceste ville et de tout le royaulme où l'on traiteroit avec l'hérétique de paix ou de trêve ».

Cette déclaration, lue dans le sein du clergé, em-

1. Vivien, *États de 1593*. (Compte rendu de l'Académie des sciences morales, 1851.)

porta sa décision. — La noblesse, qui en eut con naissance au moment où elle venait de voter la trêv eut le courage de ne point revenir sur une opinio qu'elle croyait favorable au salut de la France. — L tiers fut ébranlé et prit le parti de rejeter sur le du de Mayenne la responsabilité qu'il ne voulait poi encourir. Celui-ci refusa de prendre une détermina tion et contraignit la chambre du tiers à délibérer d nouveau. Les députés, obligés de se décider, adm rent purement et simplement la suspension d'arme Ainsi deux ordres se prononçaient pour la trêve. - Mayenne, circonvenu par le légat, essaya en va de retarder l'exécution de la délibération des État mais les députés n'entendaient pas être joués : noblesse déclara qu'elle était résolu de ne se pl assembler, ni d'examiner aucune proposition que « fait de la tresve ne fust exécuté, affin de ne rend les décrets des estats inutiles et invalides ». (Reg. la noblesse, *ibid.*, p. 632.) Deux jours après, on app dans Paris que le gouverneur, muni de la délibér tion des deux ordres, avait obtenu que la suspensi d'armes fût prolongée.

Quelque intéressante que fût pour les Français cet négociation, elle n'était pour les Espagnols qu'un in dent secondaire dont ils supportaient impatiemme la longueur : blessés de voir la réponse aux royalist et les questions qu'elle entraînait passer avant l déclarations de don Taxis, le duc de Féria envoya aux États émissaires sur émissaires pour presser le délibération. Que pouvait-on répondre? La pensée choisir l'archiduc révoltait les Français et même que ques-uns des hommes dévoués à la politique espa gnole. Mayenne comprit que la seule attitude q convînt aux États était de maintenir fermement le volonté et de mettre le roi d'Espagne en demeu

de choisir un prince français pour l'infante. Dans la séance du 20 juin, les trois chambres furent saisies d'un projet dans ce sens. Le clergé l'admit sans réserve. La noblesse repoussa l'archiduc en évitant de se prononcer plus nettement. Dans le sein du tiers, il se fit une scission : en face de la majorité favorable au projet de Mayenne, du Vair, Thielement et quelques autres firent entendre les plus vives protestations : s'élevant au nom de l'indépendance de la patrie et de la loi fondamentale de la monarchie contre une telle proposition, du Vair, le plus éloquent et le plus courageux des membres du parti modéré, voyant l'inutilité de ses efforts, déclara que les députés de l'Ile-de-France n'avaient pas de pouvoirs suffisants, somma le prévôt des marchands d'assembler les bourgeois, et sortit de la salle avec toute la députation de l'Ile-de-France, et quelques membres des États entraînés par sa parole éloquente [1].

Malgré cette manifestation, le vote du 20 juin, confirmé les jours suivants, semblait donner le trône à l'infante. D'un autre côté, la difficulté n'était point résolue, puisqu'il restait encore à désigner son époux. Tous les partis sentaient qu'ils approchaient du moment où une décision suprême allait être inévitable. Mayenne rêvait de faire élire son fils; les agents de Philippe II, de réserver au roi d'Espagne le choix d'un époux. Tous les candidats luttaient d'adresse, et les Espagnols répandaient l'argent à pleines mains pour achever l'œuvre de corruption. Les députés, égarés au milieu des intrigues, séduits par les promesses, compromis par leur avidité, étaient étouffés

1. *Notice historique sur G. du Vair*, par Ch. Sapey, avocat général. Paris, 1858.

entre les manœuvres contraires. Dans cette confusion, qui pensait au salut de la France?

Au moment où il était permis de croire tout perdu, il y avait un groupe d'honnêtes gens, citoyens obscurs et vertueux, qui travaillaient en silence à sauver la patrie. On se souvient de l'indignation qu'avait éprouvée le procureur général Molé en entendant les premières ouvertures de l'ambassadeur espagnol : on vient de voir comment du Vair s'était retiré des États lorsque le tiers allait accepter l'infante. Ces révoltes des âmes vraiment françaises avaient depuis un mois comme centre et pour ainsi dire comme confident le parlement de Paris. C'est là que se réchauffait, au contact de l'indépendance parlementaire, ce vieil esprit national, qui avait pour mobile l'horreur de l'étranger, et pour drapeau le respect de nos lois fondamentales. Molé et du Vair n'étaient que les organes d'un sentiment qui bouillonnait dans les cœurs. Les nouvelles qui arrivaient du Louvre excitaient chaque jour plus cruellement leur indignation. Quand ils apprirent le vote du 20 juin, ils résolurent de ne pas rester plus longtemps muets et de montrer à la France que le patriotisme n'était pas encore complètement éteint.

Une assemblée générale du Parlement fut convoquée, afin de pourvoir aux affaires publiques. C'était Michel de Marillac qui en avait fait la proposition, pendant que du Vair, Pithou et le conseiller Lefèvre avaient préparé en secret un projet d'arrêt. Ils s'étaient bien gardés de le communiquer à leurs collègues, se bornant à leur dire qu'il serait bon d'opiner rapidement « sans s'amuser à haranguer, parce qu'il falloit que la résolution fust prise avant l'heure ; autrement, tout seroit gasté, et ils courroient fortune ; car M. de Mayenne ayant sçu que les chambres se de-

voient assembler, ne s'estoit pas beaucoup rendu soigneux de s'en enquérir, se fiant qu'à l'accoustumée, il ne se feroit que des propositions, dont il pourroit estre adverty, avant qu'on se rassemblast pour résoudre; mais, la partie fust faicte si juste, que le coup fust plustot senti que la parole [1] ».

La séance s'ouvrit le 28 juin, au milieu du silence et de l'inquiétude. Les premiers conseillers refusèrent de se prononcer : du Vair osa avant tout autre développer son opinion. « C'est à la loi salique que l'on en veut! c'est contre celle-là que l'on a veu déclamer don Inigo de Mendoze; c'est contre celle-là qu'on a veu les prédicateurs se tempester en leurs chaires! et néanmoins, c'est celle-là qui, depuis douze cents ans, a conservé ce royaume en entier, et l'a mené de masle en masle, toujours en mesme race, jusqu'aux princes soubs lesquels nous sommes nés; c'est celle-là qui nous a garantis de la tyrannie des Anglois, et les a extirpés des entrailles de la France, où les discordes civiles les avoient fourrés. Bref, c'est celle-là qui maintient toutes les aultres, qui est l'appui de nos fortunes, la seureté de nostre repos, l'ornement et la grandeur de l'Estat. »

Il termina en s'écriant : « Voilà, Messieurs, où sont sont vos affaires. Je vois vos visages paslir et un murmure plein d'estonnement se lever parmy vous, et non sans cause, car jamais peut-estre il ne s'ouyt dire que si licencieusement, si effrontément, on se jouast de la fortune d'un si grand et si puissant royaume; si publiquement on trafiquast d'une telle couronne; si impudemment on mist vos vies, vos biens, vostre honneur, vostre liberté à l'enchère,

1. Coll. Dupuy, mss DCLXI, folio 43. Conduite de du Vair pendant la Ligue. Ce manuscrit est mentionné dans la notice sur du Vair par Sapey, citée plus haut.

comme l'on faict aujourd'huy, et en quel lieu? *Au* cœur de la France, au conspect des loix, à la vue du sénat, afin que vous ne soyez pas seulement participants, mais coupables de toutes les calamités que l'on ourdit à la France. Réveillez-vous donc, Messieurs, et déployez aujourd'huy l'auctorité des lois desquelles vous estes gardiens [1]. »

En effet, à ces accents d'une véritable éloquence, il se produisit un réveil. Le projet de du Vair fut relu, corrigé et voté par acclamations sur les conclusions du procureur général Molé. L'élan fut tel que les magistrats les plus zélés pour la Ligue n'osèrent élever la voix.

L'arrêt contenait deux parties : dans la première, la cour ordonnait que des remontrances fussent faites au duc de Mayenne pour empêcher que la couronne ne passât entre les mains de princesses de maison étrangère; dans la seconde, le Parlement, ne se bornant plus à avertir, déclarait « dès à présent tous traités faits ou à faire ci-après pour l'établissement de prince ou de princesse étrangers, nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales de ce royaume [2] ».

Le lendemain, le président le Maistre et vingt conseillers se rendirent auprès du duc de Mayenne. Le Maistre lut les remontrances qui rappelaient l'origine de la loi salique, en affirmaient le caractère obligatoire, repoussaient toute élection de princes étrangers et concluaient en réclamant la trêve. Ce langage surprit Mayenne, mais, lorsqu'il eut entendu la lecture de l'arrêt, il se troubla complètement et se sentit blessé par ce coup imprévu : il répondit avec

1. Discours de G. du Vair rapporté par M. Sapey, p. 41-42.
2. Registre du clergé, p. 546. Docum. inéd. L'arrêt y est transcrit.

brièveté, en se plaignant « de l'affront qu'on lui faisoit de donner tel arrest et de telle conséquence, sans luy en avoir auparavant communiqué [1] ».

Sa première pensée fut de faire rapporter l'arrêt : le 30 juin, il tenta une démarche auprès de quelques membres du Parlement : ayant échoué, il les menaça d'employer la force. Pour toute réponse, le Parlement lui envoya dire, le 1er juillet, que les magistrats avaient « protesté tous de mourir avant que l'arrêt fût changé ou rompu ». Ainsi, pour le duc de Mayenne, ce n'était pas seulement un affront, c'était la ruine de ses plus chères espérances. La portée de cet arrêt dépasse infiniment ce qu'en ont dit la plupart des historiens [2]. Non seulement Philippe II, l'infante Isabelle, l'archiduc Ernest et les princes de Savoie se trouvaient exclus, mais, sous le nom d'étrangers, le Parlement comprenait, comme le faisaient tous les contemporains, les princes de la maison de Lorraine. L'arrêt allait donc jusqu'à déclarer que les seuls candidats sérieux étaient les princes de la maison de Bourbon. Que Henri IV rentrât dans le giron de l'Église, et c'était à lui seul que profitait l'acte du parlement de Paris.

Les conséquences de cette déclaration furent aussitôt entrevues par tous ceux qui avaient le sens des affaires politiques. Pendant que Mayenne était ballotté entre le découragement et l'irritation, les États de la Ligue recevaient l'arrêt de la loi salique, dont le texte commençait à se répandre grâce aux soins des conseillers qui l'avaient rendu. La noblesse en prit occasion de se déclarer nettement et d'annoncer qu'elle ne se croyait pas les pouvoirs suffisants pour élire un

1. Mém. de Chiverny.
2. M. Poirson a fait ressortir toute son importance, t. I, p. 440.

roi dans les conditions où la proposition lui ét faite. Les deux autres ordres, liés par les présents roi d'Espagne ou les menées des Lorrains, n'osère se prononcer nettement.

Durant la première partie de juillet, se produi le dernier effort des Espagnols et de Mayenne. L agents du Roi Catholique, revenus de la stupeur q leur avait causée l'arrêt, se déterminèrent à modifi leurs propositions en offrant d'accepter le duc Guise comme mari de l'infante. Six mois plus tôt, projet eût réuni de grandes chances. A cette époqu il était irréalisable. Mayenne, de plus en plus m content des Espagnols, chercha à feindre : il ne so haitait pas l'élévation de son neveu, mais ne voul mécontenter personne; il s'appuya sur les États po battre les Espagnols, sans se trouver assez fort po s'en servir dans le sens de ses propres intérêts. Enfi le 4 juillet, les États déclarèrent « qu'il seroit n seulement hors de propos, mais périlleux pour religion et pour le royaume de faire élection d'u royauté, dans un temps où la Ligue est si peu for fiée d'hommes et de moyens [1] ».

En présence de cette accablante manifestation, Espagnols étaient impuissants; ils avaient alors p de ressources et une armée qui comptait à pe 4000 hommes. Cette faiblesse trop visible enlev aux ambassadeurs une part notable de leur influen Elle s'anéantit entièrement dans ce croisement d' trigues qui les enveloppaient d'un inextricable rése Dès qu'un candidat réunissait quelques chances était assailli par les demandes de seigneurs am tieux qui voulaient se partager la France et recon tuer au profit de leurs maisons des royautés indép

1. Registre du tiers, p. 301.

dantes [1]. C'est dans ce chaos que vinrent se perdre définitivement, vers la fin de juillet, les négociations avec l'Espagne et les tentatives faites pour l'élection d'un roi.

Les députés de la noblesse et du tiers commençaient à perdre patience. Ils avaient voté en faveur de la trêve, ils avaient ajourné et en réalité refusé les offres espagnoles. Leur tâche semblait donc accomplie. Le clergé seul, dominé par les plus exaltés, voulait retarder une dissolution qui était aussi prochaine qu'inévitable. Mayenne aurait désiré retenir à ses côtés les députés ou du moins un signe quelconque de la volonté nationale. Il leur fit promettre de demeurer assemblés.

Henri IV venait d'abjurer : des portes de Paris, on avait pu entendre le joyeux tintement des cloches de Saint-Denis, et les bourgeois admis à cette cérémonie avaient, dans la soirée du 25 juillet, répandu la nouvelle que le chef de la maison de Bourbon, l'héritier et le successeur de Henri III, était désormais catholique. C'est sous le coup de cet événement que fut signée la trêve.

Les dernières séances furent remplies par une proposition émanée du clergé, qui voulait obtenir la réception en France du concile de Trente. Depuis le commencement de la session, la motion avait été faite, mais les ordres laïques avaient opposé à ce projet toute leur force d'inertie. Au mois de juillet, on aurait pu croire que cette affaire hérissée de difficultés serait mise de côté d'un commun accord; mais ce qui aurait dû la faire oublier servit à la faire revivre. Les échecs du légat sur toutes les questions

1. Relation d'Odet Soret, du 15 au 22 juillet. Documents inédits.

où il s'était prononcé s'étaient tellement multipliés que les États, mis en présence d'une nouvelle demande, n'osèrent pas lui refuser cette satisfaction. « Les assemblées, comme le dit M. Vivien, passent ordinairement d'un acte d'opposition à un acte de complaisance. L'occasion était bonne. » Aux scrupules du bas clergé, qui se préoccupait de la situation des chapitres, le légat promit l'appui de la cour de Rome; aux ordres laïques qui venaient de voter purement et simplement la réception, on permit d'insérer dans leurs procès-verbaux une réserve en faveur des libertés de l'Église gallicane [1].

La dernière assemblée générale se tint le 8 août pour célébrer la réception du concile et faire prêter aux députés le serment de revenir à Paris à l'expiration de la trêve.

Un petit nombre d'entre eux demeurèrent autour du duc de Mayenne : chaque ordre, en se séparant, avait nommé à cet effet quelques-uns de ses membres. On les vit pendant l'automne se réunir souvent, non pour travailler aux affaires publiques, mais pour se partager avec une révoltante avidité l'or espagnol. A chaque distribution nouvelle, les mêmes scènes se répétaient et mettaient à nu la basse cupidité d'hommes si peu dignes de représenter la France. Au milieu de ces hontes, la pensée se reporte avec consolation sur des citoyens honnêtes, tels que du

1. La noblesse et le tiers firent en quelque sorte des restrictions mentales. Après avoir publiquement adhéré à la réception, ils résolurent que « par articles séparés, leurs registres seroient chargés de supplier très humblement Sa Saincteté de conserver les priviléges, franchises et immunités de l'Église gallicane, et le Roy qu'il plairoit à Dieu donner à la France, de les garder, faire garder et observer. » Documents inédits sur l'histoire de France, *ibid.*, p. 667. Voir, sur cette question, le chapitre des États de 1614 : *Discipline ecclésiastique.*

Vair et Thielement, qui firent porter à l'Hôtel-Dieu, pour la nourriture des pauvres, l'argent qui leur était donné [1].

Cette ombre d'assemblée se dissipa d'elle-même au milieu de décembre. Chaque jour avait augmenté le mépris qu'inspiraient ses délibérations : la *Satire Ménippée* répandue dans Paris courait de main en main. A défaut d'imprimerie, on en multipliait les copies manuscrites [2]. Elle avait achevé de perdre dans l'esprit d'une bourgeoisie railleuse les députés irrésolus qui composaient l'assemblée. Les contemporains rapportent que cet écrit fut le coup le plus fatal porté aux ligueurs. Les États succombèrent sous le ridicule. Parmi les députés, plusieurs étaient demeurés à Paris plus d'un an. Quand ils revinrent dans leurs villes, au lieu d'y trouver l'enthousiasme qui les avait accompagnés à leur départ, ils furent accueillis par l'indifférence ou le mépris. Les plus honnêtes avaient perdu leur popularité dans le cours de cette session sans résultats.

Malgré la justice de ce sentiment général à cette époque, les États de 1593, indignes à tant de titres des assemblées qui les avaient précédés, ne méritent pas une condamnation sans réserve. Un grand nombre de leurs membres étaient corrompus; mais, dans un

1. Jean L'Huillier, prévôt des marchands et président du tiers, avait fait une belle réponse à ceux de ses collègues qui réclamaient une députation afin de demander au duc de Féria le payement des députés : « Ce n'estoit, dit-il, aux estrangers d'entretenir les Estats; on avoit toujours présumé que l'argent qu'on avoit reçu provenoit de Mayenne et non des estrangers; cela ne pouvoit estre trouvé bon. » — Procès-verbal du tiers, p. 369.

2. Elle ne parut imprimée qu'en 1594. La date de 1593 que portent les premières éditions paraît inexacte, mais dès la fin de l'année les copies manuscrites des différents discours circulaient dans Paris.

temps où toutes les passions étaient déchaînées, ces députés, élus au milieu des violences, entourés d'intrigues, poussés à tous les excès, ne se prêtèrent à aucune des combinaisons intéressées de Mayenne et Philippe II; ils rejetèrent à quatre reprises les propositions du roi d'Espagne, c'était là le plus grand service que pût rendre à la France une assemblée issue de la Ligue.

Ce n'est, dit-on, qu'un mérite négatif, mais quel autre pouvait-on raisonnablement attendre d'elle? Née des secousses des factions, sortie de la plus ardente d'entre elles, condamnée par son origine à repousser Henri IV, en quelques mois elle noue des relations avec les royalistes, convient d'une suspension d'armes, conclut une trêve, et pendant ce temps elle repousse successivement tous les candidats que lui soumettent tour à tour les Espagnols et Mayenne, jusqu'au jour où le Parlement, prenant l'initiative hardie dont les États étaient incapables, paralyse d'avance toute élection et donne ainsi au roi le temps de prononcer cette abjuration qui devait être le coup de mort de la Ligue. Considérée sous cet aspect, l'assemblée qui s'est réunie en 1593 ne mérite point d'attirer sur elle les reproches qui lui ont été prodigués.

Si l'on se place à un point de vue absolu, si l'on veut substituer une fiction à la réalité des événements, il est beau de rêver une assemblée française appelant de ses vœux Henri de Bourbon et le faisant monter sur le trône en chassant l'étranger et en écrasant les derniers frémissements des partis. Mais ce n'est point ainsi que procède l'histoire. Aprés trente-cinq ans de corruption et de guerre civile, une nation ruinée, déchirée et abattue n'a point de ces élans subits.

uand on songe à quels périls la France se trout exposée en janvier 1593 et qu'on rapproche du ractère des députés le résultat politique de la seson, on peut assurer que les États de la Ligue n'ont té la cause directe d'aucun des malheurs de ce temps t que la lenteur même de leurs résolutions ainsi que la publicité de leurs débats ont largement contribué à réveiller le sentiment national et à déjouer les projets espagnols.

CAHIERS DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS DE LA LIGUE

SOMMAIRE. — Brièveté et rareté des doléances, p. 104. — Électi du roi, p. 105. — Hérésie et réception du Concile, p. 105. États provinciaux et généraux périodiques : vote de l'imp p. 106. — Indépendance provinciale, p. 106. — Abolition la vénalité des charges, p. 106. — Exécution des délibé tions de Blois, p. 107. — Maintien des juges consuls, p. 1(— Désordre des gens de guerre, p. 107.

Les réformes qui avaient été le but principal de plupart des assemblées préoccupèrent fort peu l députés. Leur mission était exclusivement politiqu Assurer à la France l'unité religieuse, élire un r constituer le gouvernement central, voilà en réal les seules pensées qui préoccupaient en 1591, comı en décembre 1592, les députés et leurs commettan En dehors de ces points principaux, il y eut bi quelques doléances, brièvement rédigées, écrites la hâte, mais on a peine à leur donner le nom cahiers, tant elles diffèrent des monuments qui p tent ce nom.

D'ailleurs les députés se rendaient si bien com de cette situation, qu'au moment où ils commencèr leurs travaux il ne vint à la pensée de personne d' tamer comme à Orléans et à Blois le dépouillem des cahiers. Il en résulte que nous n'avons pas

travail d'ensemble qui représente sur chaque question l'opinion de la majorité des États.

Nous ne possédons que trois cahiers du tiers état émanant de Rouen, de Troyes et de Reims. Il nous reste en outre un cahier du clergé d'Auxerre [1].

Ces documents donnent une idée assez exacte de l'état des esprits. Tout en se ressentant des ardeurs de la Ligue, les doléances laissent entrevoir en même temps le fonds permanent des espérances communes à toutes les époques de notre histoire. Il y a donc deux parts à faire dans ces vœux : ce qui vient des passions religieuses et ce qui tient aux aspirations nationales.

L'élection du roi était intimement liée aux préoccupations religieuses : Reims et Rouen demandent « qu'il soit procédé à l'eslection d'un prince françoys et catholique, non fauteur ni adhérant aux hérétiques ». La ville de Troyes est plus explicite : elle ne se contente pas d'indiquer les conditions, elle exclut positivement le roi de Navarre dans les termes les plus violents : on reconnaît là l'esprit qui anime les Seize. Les députés de Troyes sont prêts à se vendre aux Espagnols.

On devine ce que peuvent être les cahiers vis-à-vis de la nouvelle religion. Non seulement ils réclament la destitution de tous les hérétiques possédant des offices, mais l'extirpation absolue de l'hérésie. La fureur anime d'autant plus les esprits que la Ligue se sent plus profondément menacée.

Au point de vue purement ecclésiastique, la réception du concile de Trente est presque le seul vœu exprimé. (Rouen, Reims, Auxerre.) Par une déclaration du 7 août 1593, le duc de Mayenne et les États reçurent les décrets du concile [2].

1. *Procès-verbaux des États de 1593*, p. 776.

2. *Anc. lois françaises*, t. XV, p. 74. Aucune réserve au sujet

Si nous abandonnons le terrain brûlant des dissensions religieuses, nous retrouvons le bon sens des députés et cet esprit d'initiative qui a toujours tendu vers une monarchie contrôlée. Troyes propose tout un système de gouvernement : des États provinciaux tous les trois ans, nommant trois députés de chaque ordre pour composer le conseil du prince; au-dessus de ces assemblées locales, des États Généraux périodiques votant les subsides. Rouen sollicite également la stricte observation de la charte aux Normands : le roi devra la jurer et, « suivant ce, il ne pourra lever sur les habitants dudict pays aucunes tailles, aides, subsides ou impositions quelsconques extraordinaires, sinon par le consentement desdicts habitants et résolution qui en sera faicte par l'assemblée particulière des estats dudit pays. »

L'impôt comme sous Louis XII, tel est, au point de vue financier, le vœu irréalisable que les États provinciaux livrés à eux-mêmes eussent voté par acclamation à la fin de la Ligue.

Le sentiment de l'indépendance provinciale était poussé si loin à cette époque, que l'administration des villes et des provinces par elles-mêmes rencontrait des défenseurs convaincus. Reims voulait que les gouverneurs au nom du roi n'eussent qu'une autorité militaire et qu'il leur fût formellement interdit de se mêler de finances ou de justice.

Les questions qui se rattachent à l'organisation judiciaire ne soulèvent qu'un vœu, l'abolition de a

des libertés gallicanes n'y est insérée. Pourtant, la noblesse s'était montrée très froide, une partie du tiers (voir Registre du tiers, p. 146) s'opposa à la réception, et la majorité de cet ordre, en passant outre, décida, par article séparé, que le pape serait supplié de conserver les privilèges de l'Église gallicane *Ibid., p.* 325).

vénalité et la suppression des charges nouvelles multipliées sous Henri III.

Troyes demande l'exécution de « tout ce qui a esté conclud en la dernière assemblée de Blois, sans qu'il y puisse estre en aucune chose dérogé ny modifié par les roys, sinon qu'il feust autrement avisé et conclud par autres Estats Généraux et pour nouvelles occurances. Et spécialement que l'érection de la juridiction des juges et consuls, où elle a esté et est à présent establie, sera entretenue et l'exercice continué pour le grand bénéfice que le peuple en reçoit [1]. »

Le désordre des gens de guerre avait semé la ruine dans les provinces : vols, incendies, meurtres se multipliaient sur le passage des bandes qui se croyaient tout permis, grâce à la guerre civile. Sous le coup des plaintes qui parvenaient de toutes parts, les trois ordres signalèrent à Mayenne, le 17 mars, « les rançonnements, dépopulations et extorsions commis par les gens de guerre ». Ils le supplièrent d'y mettre un terme et en même temps d'interdire les levées arbitraires de deniers publics faites par des seigneurs ou des capitaines [2]. Il n'était pas au pouvoir de Mayenne de rétablir l'ordre : il ne l'essaya pas, mais il pouvait empêcher les exactions sous prétexte d'impôts. Sur-le-champ, il adressa des lettres patentes aux gouverneurs et aux capitaines pour leur défendre de faire aucune levée sans lettres patentes vérifiées par les cours souveraines.

Tels sont les vœux que nous avons pu extraire des documents relatifs aux États de la Ligue. Malgré leur brièveté, nous avons tenu à en rendre compte, parce

1. Documents inédits sur l'histoire de France. Appendice, p. 783.

2. Registre du tiers. *Ibid.*, p. 91.

qu'ils servent à démontrer qu'à toutes les époques quels que fussent les malheurs de notre pays, se secousses révolutionnaires ou les passions qui l'agitaient, certaines convictions sont demeurées inébranlables dans le cœur des citoyens. Le vote de l'impôt, la présence des députés dans le conseil du roi, les États périodiques sont les idées permanentes que nous retrouvons dans tous les siècles, et dont nous devions signaler la manifestation aux États de la Ligue [1].

1. Quoique les États de la Ligue n'aient produit aucun résultat (sauf la réception du concile), nous devons ajouter que, le 30 mars 1594, un arrêt du Parlement annula tous les arrêts, ordonnances et autres actes de la Ligue, comprenant dans cette annulation générale les décisions des *prétendus États du* royaume.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES

ROUEN, 1596

RÉCIT HISTORIQUE

Au moment où Henri III venait d'expirer à Saint-Cloud, Henri IV avait promis aux seigneurs qui l'entouraient de convoquer les États Généraux. Nous avons vu comment la guerre civile et les difficultés de toute sorte que rencontrait la politique du nouveau roi lui ôtèrent la pensée de réunir dans les premières années une assemblée de députés. Les États de la Ligue, dont nous venons de raconter l'histoire, n'étaient pas de nature à lui faire regretter une prudente abstention. Mais cet ajournement devait avoir un terme : le roi sentait trop ce que le concours de la nation pouvait donner de force à la royauté pour abandonner à tout jamais un instrument si précieux. Aussitôt que la paix intérieure lui parut rétablie, son premier soin fut de songer aux réformes et d'appliquer son esprit au rétablissement des finances. Depuis

ce qui semble n'estre point difficile, si avecq la valeur de nostre noblesse, l'ecclésiastique aide l'Estat de ce qui est de sa vocation et de ses moyens, et si nous sommes assistez de nos bonnes villes et plat pays selon les moyens que chacun en aura, qui seront trop mieulx employez au payement d'une armée qui s'opposera courageusement à celle desdicts Espagnols; que si, par ce défault, l'ennemy ne trouvant point de forces à la campagne qui résistassent aux siennes, s'en faisoit le maistre, ravageoit le plat pays et saccageoit les villes comme bon luy sembleroit. Succédans à ceste Couronne, ainsi que chacun sait, nous y avons trouvé une extresme pauvreté. On ne peut dire que nous ayons jamais consenty, ny que nostre nature soit d'approuver que les revenus du Royaume soient mal mesnagez et employez en despenses volontaires et superflues. Nous désirons la réformation au faict de nos finances autant qu'ayt jamais faict prince qui ayt porté ceste Couronne. En tout ce qui escherra ou serons conseillez, nous commencerons volontiers la réformation par nous-mêmes, jugeans que l'ordre et bon mesnage dont il sera usé fera que l'on pourra satisfaire aux despenses nécessaires pour la conservation de nostre Estat, nous donnera moyen de soulager nos pauvres subjects, contribuables à la taille, d'une partie des levées qui se font dessus eulx : ce que nous désirons de tout nostre cœur, et nous ne vivrons jamais contens que cestuy nostre desir n'ayt été tesmoigné par les effects [1]. »

Ainsi le roi se soumettait d'avance aux décisions des notables. Loin de leur laisser le rôle subalterne qu'ils avaient toujours joué dans la monarchie, il leur accordait d'avance les mêmes droits qu'aux États Gé-

1. Lettres missives de Henri IV, 25 juillet 1596.

néraux. Cette détermination était d'autant plus libérale que Henri IV « n'avoit nullement voulu imiter les rois ses devanciers en l'affectation et designation de certains députez particuliers à sa fantaisie..., mais en avoit déféré la nomination à ceux de l'Église, de la noblesse et du peuple [1] ». Au témoignage de Sully, qui débattit avec le roi les formes de la convocation, s'ajoute celui de Mézeray qui n'hésite pas à affirmer que « le roy déféra la nomination de ceux qui y devoient assister à leurs compagnies, sans affecter ni désigner pas un, afin que cette assemblée fût entièrement plausible, et que les résolutions qui s'y prendroient passassent plus facilement dans l'approbation des peuples [2] ». Il est donc certain, d'après l'autorité de ces historiens, que le roi s'était borné à indiquer certains personnages dont la présence était nécessaire, laissant aux compagnies qu'il désignait le droit d'élire les autres notables. Ainsi les parlements, la Cour des aides, la Chambre des comptes, le bureau des trésoriers de France, le Châtelet de Paris, l'hôtel de ville et le gouvernement de chaque province élurent librement leurs députés. Les magistrats les plus éminents et les esprits les plus distingués du temps furent choisis dans le courant d'août.

La peste qui sévissait alors à Paris [3] ayant modifié les projets du roi, on décida que l'assemblée n'aurait pas lieu à Compiègne, mais à Rouen, quoiqu'il fût « contre l'usage que les États se tinssent hors du ressort du premier parlement du royaume [4] ». Henri IV

1. Sully. *Œconomies royales.* Édit. Petitot, t. III, p. 29.

2. Mézeray, t. III, p. 1184, in-fol. Paris, 1651.

3. Lettre de Henri IV au parlement de Paris, 7 août 1596, pour avancer les vacances afin de permettre aux magistrats et aux plaideurs de s'éloigner de Paris.

4. Le président de Thou atteste l'existence de cet usage, dont nous n'avons point retrouvé ailleurs la trace.

s'établit à Rouen dès le 14 octobre : il y reçut succes sivement tous les députés, les entretenant des affaire particulières ou des intérêts généraux dont ils étaien chargés [1]. Malgré l'attention qu'il apportait à ce conférences, il se donna quelques jours de loisir pou aller revoir les champs de bataille, théâtre de ses pre miers succès : il voulut visiter Arques, traversa Diepp et Yvetot en racontant à ceux qui l'entouraient le « grandes merveilles qui s'y estoient faictes », puis rentra à Rouen, où tous les députés se trouvaien réunis.

Ils étaient au nombre de quatre-vingts [2], savoir neuf du clergé, dix-neuf de la noblesse, cinquante deux du tiers état [3]. La majorité appartenait aux offi ciers de justice, délégués des parlements et des autre cours souveraines. Le 4 novembre devait se réuni pour la première fois l'assemblée : la séance eut lie dans la maison abbatiale de Saint-Ouen ; le roi parut entouré des princes et fit une harangue qui es demeurée tellement populaire que nous ne voulon pas manquer une nouvelle occasion d'en publier l texte exact :

« Si je voulois, dit le roi, acquérir le titre d'orateur j'aurois appris quelque belle et longue harangue, e la vous prononcerois avec assés de gravité ; mais

1. Par ordre de Henri IV, Chiverny était arrivé à Rouen quinz jours avant le roi, afin de préparer les travaux de l'Assemblée et de conférer avec le premier président Groulart. (Floque *Histoire du Parlement de Normandie*, t. IV, p. 60.)

2. La liste des députés se trouve dans le *Cérémonial françoi*. Voir également *États Généraux*, t. XVI, p. 1. Enfin M. Poirso en a donné un texte exact : *Documents nouveaux relatifs à l'his toire de France*. Paris, Didier, décembre 1868. 97 notable avaient été convoqués, 80 comparurent.

3. Ce nom n'est pas donné au troisième ordre, qui compre nait 60 notables : 25 membres des cours souveraines ; 18 tréso *riers de France* ; 17 maires et échevins avaient été convoqués

messieurs, mon desir me poulse à deux plus glorieux tiltres, qui sont de m'appeller libérateur et restaurateur de cest Estat. Pour à quoy parvenir, je vous ay assemblez. Vous sçavés à vos despens, comme moy aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à ceste couronne, j'ay treuvé la France non seulement quasy ruinée, mais presque toute perdue pour les François. Par la grâce divine, par les prières et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'espée de ma brave et généreuse noblesse (de laquelle je ne distingue point les princes, pour estre nostre plus beau tiltre, foy de gentilhomme!), par mes peines et labeurs, je l'ay sauvée de la perte : sauvons-la astheure de la ruine. Participés, mes chers subjects, à cette seconde gloire avecques moy, comme vous avés faict à la première. Je ne vous ay point appellez comme faisoient mes predecesseurs pour vous faire approuver leurs volontez; je vous ay assemblez pour recevoir vos conseils, pour les crere, pour les suivre, bref, pour me mettre en tutelle entre vos mains : envie qui ne prend guere aux roys, aux barbes grises et aux victorieux. Mais la violente amour que je porte à mes subjects et l'extrême envie que j'ay d'adjouster ces deux beaux tiltres à celuy de roy me font treuver tout aysé et honorable. Mon chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté [1]. »

Après ce discours prononcé avec une sincérité que les princes ne « connaissent point » [2], le chancelier Philippe de Chiverny exposa fort longuement la situation du royaume : il insista surtout sur les besoins du trésor, engagea les notables à étudier et à exposer les mesures qu'ils jugeraient propres à réformer l'État

1. Lettres missives (à la date du 4 novembre 1596). Manuscrit de Henri IV, appartenant à la Bibliothèque.

2. Sully. Voir *États Généraux*, t. XVI, p. 24.

et termina en leur recommandant d'adopter les imp
les moins lourds et ceux qui permettraient de le
les deniers sans opprimer le peuple [1].

Le roi s'étant retiré avec les membres de son co
seil qui étaient entrés avec lui, il recommanda
Sully « de fournir à ceux de l'assemblée tous les p
piers, mémoires, estats et instructions qu'ils pou
roient desirer, afin qu'ils ne pussent pas former
excuses de bien faire sur tels manquements [2] ».

Au lieu de se diviser en trois ordres, comme
États Généraux dont ils étaient les représentants,
notables, sous l'impulsion des officiers de justice
dominaient l'assemblée, firent prévaloir la réparti
de tous les députés en trois chambres, dont la pré
dence fut dévolue au duc de Montpensier [3], et à de
maréchaux, le duc de Retz [4] et le comte de Ma
gnon [5].

Les travaux de l'assemblée commencèrent le 3 n
vembre. La question financière était l'objet de la co
vocation : les notables y consacrèrent dès le déb
tous leurs soins. Nous examinerons plus loin, da
un chapitre spécial, la nature et la portée de le
œuvre : nous devons dire dès à présent que le défi
du budget les obligea à voter un nouvel impôt : i
choisirent sous le nom de *pancarte* une taxe indirec

1. Mémoires de Chiverny. Édit. Michaud, t. X, p. 551.
2. Sully, *Œconomies*, t. III, p. 31.
3. Henri de Bourbon, petit-fils du duc de Montpensier do
nous avons parlé en 1576, né en 1573, mort en 1608, d'un esp
faible et mêlé aux intrigues; grand-père de Mlle de Montpensi
4. Albert de Gondi, duc de Retz, maréchal de France,
en 1522 à Florence, mort en 1602; grand-père du fameux c
dinal. Voir plus haut, t. III, p. 423.
5. Jacques de Goyon, comte de Matignon, rallié à Henri
dès la mort de Henri III, né en 1525, maréchal en 1579, m
en 1597.

d'un sol pour livre sur les marchandises, destinée dans leur pensée à produire 7 millions, et ils décidèrent que le payement des gages dus aux officiers de justice et de finance serait reculé d'une année. Les magistrats et les trésoriers n'hésitèrent pas à faire ce sacrifice en présence d'une situation désespérée. La courageuse énergie des notables se produisit sous une forme qu'il est important de signaler. Les États Généraux avaient rarement agi par voie de décision, même en matière d'impôts. L'assemblée de Rouen promulgua des arrêtés, manifestant ses résolutions et s'occupant de leur exécution immédiate, comme aurait pu le faire le conseil du roi [1].

Pour ne pas tomber dans l'erreur des précédents États Généraux, elle eut soin de limiter expressément à trois années la durée de l'imposition, et de fixer d'avance à l'expiration de cette période la tenue d'une autre assemblée qui serait chargée de pourvoir aux nécessités du royaume. Le roi accéda aussitôt à ce désir.

Jusque-là la conduite de l'assemblée était à l'abri de tout reproche : à part l'évaluation exagérée du produit du nouvel impôt, les députés marchaient dans la voie la plus sage. Les lettres de convocation que nous avons citées avaient provoqué dans les villes la rédaction de cahiers de doléances : les notables formèrent dans le courant du mois de novembre une commission chargée de rédiger avec ces éléments un *avis au roi*, embrassant toutes les matières qui avaient fait l'objet de vœux [2]. Pendant que quelques députés

1. Legrain. *Décade*, liv. VI, p. 322.

2. « Advis que donnent au Roy ses très humbles serviteurs et subjectz assemblez, par son commandement, en la ville de Rouen, sur les moïens qu'ilz estiment devoir estre tenus, soubz son bon plaisir, pour le soustenement de sa dignité royale et

rédigeaient ce document, la plus grande partie de l'assemblée était absorbée par les problèmes que soulevait la question financière.

Le premier but poursuivi par les notables avait été d'élever à 30 millions les revenus de l'État. Ils ne se contentèrent pas de ce résultat : se souvenant des causes de la détresse absolue des finances du royaume sous les Valois et convaincus, par une expérience d'un demi-siècle, que l'administration royale était incapable de borner ses dons et de faire de sérieuses économies, ils voulurent la mettre réellement en tutelle.

Ils remarquèrent que l'État avait deux sortes de dépenses distinctes : celles qui résultaient de circonstances variables et dont l'évaluation dépendait des événements politiques : la guerre et tout ce qui se rattachait à l'organisation militaire, les frais d'ambassades, et cet ensemble de dépenses qui sont le luxe des rois, tels que les bâtiments, les dons et les pensions. Les autres charges avaient un caractère fixe; elles étaient la conséquence d'obligations absolues, se renouvelaient tous les ans dans une mesure connue à l'avance et ne pouvaient être modifiées par le pouvoir sans inconvénients graves pour le crédit intérieur de l'État : les gages des officiers, les rentes, leurs arrérages et les autres dettes du royaume formaient cette seconde catégorie, qui était évaluée à quinze millions.

C'est en prenant ce chiffre pour base que les notables imaginèrent de diviser le budget en deux parts,

de son Estat, et pour donner le soulagement à son peuple, qu'il peult recevoir entre les violences et oppressions dont il est misérablement travaillé. » Le texte (Bibl. nat. Ms. Dupuy, t. 212) a été publié en décembre 1868 par M. Poirson, dans les *Documents nouveaux sur l'histoire de France* (Didier), p. 53 à 75.

laissant au roi quinze millions pour toutes les dépenses politiques, et retenant la même somme pour les dépenses nécessaires, qui échapperaient désormais à l'influence des événements extérieurs. Ainsi on évitait la suppression des gages, le retranchement des quartiers et ces incertitudes perpétuelles qui tenaient en suspens les créanciers de l'État.

Pour que la division entre ces deux portions fût complète, les notables avaient proposé d'instituer, à l'imitation du « Bureau permanent » des pays d'États, une commission, sous le nom de « Conseil de raison [1] », qui serait chargée de percevoir les impôts jusqu'à concurrence de quinze millions et de les affecter aux besoins dont elle aurait la charge, « sans que le roi, son conseil ni les cours souveraines y eussent aucun pouvoir, ni qu'ils en pussent rien divertir, changer ni innover [2] ». Ce conseil aurait été choisi, au moment

1. Le « *Conseil de Raison* », tel qu'il a été conçu par les notables, tient une grande place dans les Mémoires de Sully. M. Noël Valois conteste l'exactitude des souvenirs du ministre; il démontre que le conseil de raison n'a pas été élu par les notables, il va plus loin et soutient qu'il n'a pas été réclamé par eux (*Annuaire-bulletin de la Soc. de l'Hist. de France,* 1885). M. Valois prouve en effet qu'il n'a pas été élu par les notables, ni formé en janvier 1597, mais la lettre du roi du 23 mai sur laquelle s'appuie M. Valois et qui présente une très grande importance (voir plus bas, page 122, note 1), en fixant la date de la création du conseil, ne démontre nullement que l'assemblée n'ait pas exprimé un vœu en faveur de cette institution. Il est hors de doute que les notables ont voté la division des dépenses de l'État dont le maniement devait être séparé. Sur ce point, tous les témoins sont d'accord. Dans les idées du temps, un « maniement séparé » impliquait une administration spéciale; Sully l'affirme et fournit de longs détails à l'appui de son affirmation. Pour mettre à néant une telle autorité, il ne suffit pas d'un doute. Nous avons donc combiné dans notre récit les divers éléments, sans éliminer l'auteur des *Économies royales*.

2. Sully. *Œcon. roy.* Édit. Petitot, t. III, p. 46.

de sa création, parmi les notables et par eux; les parlements pourvoiraient aux autres vacances.

Ce projet donna lieu à de longues discussions : après deux mois de délibération et d'étude, il fut enfin soumis au roi, en même temps que les cahiers de doléances. On était au 26 janvier 1597. Le conseil du roi fut tout aussitôt saisi de la question : les propositions des notables furent accueillies avec une défaveur générale; tous les membres conseillèrent de les repousser. Quoiqu'il partageât cet avis, Henri IV remit au lendemain une décision si grave, et fit appeler Sully, qui, contre son usage, avait opiné très brièvement, et semblait avoir dissimulé son véritable sentiment.

L'entretien entre le prince et le ministre nous fait connaître exactement le double courant d'où sortirent les résolutions du roi. Au fond, l'un et l'autre n'hésitaient pas à condamner le conseil de raison; ils tombaient d'accord que « ce seroit dresser autel contre autel, former un Estat dans l'Estat, establir deux roys et partager l'authorité royale [1] ». Mais Sully faisait remarquer au roi quel déplorable effet produirait la violation de son serment, il lui rappelait l'engagement solennel pris au début de la session, et lui conseillait d'accepter le projet des notables. Ce parti présentait de grands avantages sans aucun inconvénient sérieux : le conseil de raison ne pourrait fonctionner longtemps; des dissentiments intérieurs viendraient certainement mettre obstacle aux résolutions. Le roi avait d'ailleurs entre les mains une ressource infaillible pour entraver son action. Il suffisait de choisir habilement les impôts qui devraient constituer le revenu du roi. Sully se faisait fort de mettre dans

1. Sully, *ibid.*, p. 47.

le lot des notables les plus mauvaises valeurs, et de composer celui du roi avec des taxes d'un recouvrement aisé et destinées à une augmentation de produit certaine.

Avant de recourir à ce plan, qui répugnait à sa loyauté, Henri IV voulut tenter une démarche directe : il envoya, le 28, dans la matinée, deux de ses conseillers, Sancy [1] et d'Incarville [2], pour demander aux notables de revenir sur leur projet de division. Le cardinal de Gondi leur déclara « qu'on ne pouvoit plus y rien changer [3] ». Cette réponse fit cesser les irrésolutions du roi. Il se rendit à l'assemblée, annonça aux députés qu'il acceptait leur projet et déclara la tâche des notables achevée.

Le lendemain 29 janvier, Henri IV congédiait l'assemblée.

Celle-ci laissait en se séparant deux œuvres d'une portée bien inégale. La division des dépenses en deux parts et l'*avis au roi* sur les réformes utiles à l'État sont les résultats directs du travail assidu des députés pendant près de trois mois. Pour juger équitablement la valeur de l'assemblée de Rouen, il faut suivre dans leur application les diverses propositions qui furent faites, et en première ligne cette grande division des finances dont la pensée appartient en propre aux notables.

Les membres du conseil de raison n'avaient point été élus par les notables. Diverses affaires, et au premier rang la prise d'Amiens, empêchèrent le roi de s'en occuper. Ce fut en mai seulement qu'il institua le conseil « suivant la délibération qui fut prise en

1. Nicolas de Harlay, seigneur de Sancy, né en 1546, surintendant des finances avant Sully.
2. Contrôleur général des finances.
3. Groulart, *Mémoires*, p. 353. Coll. Petitot.

l'assemblée de Rouen, qu'il y aurait un maniement séparé » des dépenses [1].

Le cardinal de Gondi, président de ce conseil, le réunissait à l'évêché de Paris, dont il était titulaire. Dès le début de leurs travaux, quand les membres du conseil eurent considéré l'énorme tâche qu'ils avaient entreprise et qu'ils voulurent mettre la réalité à la place des projets, « ils se jugèrent bien loin des imaginations qui leur estoient montées en l'esprit [2] ». Sully, qui connaissait merveilleusement les divers impôts, avait conseillé au roi de ne point prendre dans sa part le sol pour livre, sur lequel les notables se faisaient les plus grandes illusions. La justesse de ses prévisions fut bientôt démontrée : le conseil ne put trouver personne qui voulût entreprendre le recouvrement de la *pancarte*.

Pendant que ces embarras mettaient obstacle à leurs premiers efforts, les membres du nouveau conseil étudiaient avec désespoir les anciens impôts, dont les évaluations diminuaient à vue d'œil, pendant que les revenus royaux « augmentoient journellement ». Ces difficultés aigrissaient les débats, et pendant plusieurs semaines les conseillers ne cessèrent de se reprocher mutuellement l'inexpérience qui leur avait fait accepter les moins bonnes taxes, jusqu'au jour où leur propre impuissance fut si évidente, qu'ils envoyèrent supplier Sully de « prendre la peine d'assister à leur conseil une fois la sepmaine », afin de les aider de ses bons avis. Il fallait que leur découragement eût atteint les dernières limites, pour qu'ils ne craignissent pas de demander à Sully les moyens d'augmenter le produit de leurs impôts.

1. Lettre à M. de Rambouillet, 23 mai. *Lettres missives*, t. IV, p. 766.

2. Sully, *ibid.*, III, p. 69.

L'amour-propre des conseillers reçut une nouvelle blessure : Sully refusa son assistance, et ne céda à leurs prières que sur un commandement exprès du roi. Le conseil de raison ne dut pas tirer un grand fruit des lumières de Sully, qui se souvenait des prédictions qu'il avait faites et se réjouissait, au fond du cœur, de voir les événements réaliser si complètement ses prévisions.

Après quelques mois d'efforts, les membres du conseil de raison sentirent leur impuissance, et, à en croire Sully, ils vinrent en corps trouver le roi, avouèrent que la division qu'ils avaient rêvée ne pouvait produire de bons résultats, que le roi aurait plus d'autorité qu'eux pour réformer et pour agir, et ils supplièrent Henri IV, dans l'intérêt de l'État, de les vouloir bien décharger de leur mission. Le roi fit quelque difficulté, alléguant l'unanime volonté des notables, mais ce n'était que « pour faire valoir sa marchandise » : en réalité, il accueillait avec joie l'abdication d'un conseil qui avait voulu partager avec lui l'administration de son royaume.

Ainsi vint échouer l'organisation financière sortie de l'imagination chimérique des notables : ils montrèrent une grande inexpérience, mais, hâtons-nous de le dire, ils cherchaient de bonne foi la solution. Ils étaient tous également dévoués au bien public et au roi, qui était alors l'espérance de tous les honnêtes gens. Ils ne voulaient pas réduire sa puissance, mais le défendre contre les abus que le XVI[e] siècle avait le droit de croire inséparables de la royauté. La suite du règne leur apprit ce qu'était Henri IV : en voyant son admirable économie, ils durent comprendre leur méprise. Les conseillers du roi et le roi lui-même gardèrent de cette faute un assez long ressentiment.

Les députés avaient demandé en se séparant « q
trois ans de là il fût tenu une autre assemblée
notables, par devant laquelle on rendroit compte
des résultats de la première réunion. On était a
dans les premiers moments d'illusion : l'enga
ment fut pris « sur l'heure » au nom du roi. M
le temps s'écoula. Sully, débarrassé du conseil
raison, prit la direction des finances; la faveur
Henri IV fit du ministre le collaborateur assidu
ses réformes; tout un plan fut adopté; on ne pou
en interrompre l'exécution pour courir au-dev
des innovations qu'une assemblée aurait la per
de substituer aux projets de Sully. Le plus s
était d'ajourner la convocation des députés :
attendit si longtemps, que la fin de ce règne se pa
sans que les États Généraux pussent admirer,
vivant de Henri IV, l'œuvre qu'il avait accomp

1. Mézeray, t. III, p. 1186.

RÉSULTATS

DE L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

La seconde partie de l'œuvre entreprise par l'assemblée de Rouen est infiniment supérieure à la première. Chargés par les cahiers de doléances d'exprimer un certain nombre de vœux, les notables reprirent la plupart des souhaits manifestés par les assemblées qui les avaient précédés et en so...

citèrent l'accomplissement. A ce point de vue, leur action s'accorde pleinement avec celle du roi. Ils forment pour ainsi dire le trait d'union qui lie dans la restauration du royaume les réformes exécutées par Henri IV aux vœux émis depuis quarante ans par les États. Grâce à l'initiative des notables, on peut suivre sans interruption l'histoire des réformes proposées par la nation, et rien n'est plus facile et plus juste à la fois que de rattacher un grand nombre de progrès accomplis sous ce prince aux plaintes exprimées à Orléans et à Blois par trois générations de députés.

Affaires ecclésiastiques.

L'assemblée des notables renouvela les doléances que nous avons déjà rencontrées à Orléans et à Blois. Au point de vue de l'histoire ecclésiastique, les remontrances présentées à Rouen n'ont pas une grande importance. En effet, vers cette époque, le clergé se réunissait assez fréquemment. En janvier 1596, une députation envoyée par l'une de ces assemblées avait porté au roi les plaintes du clergé de France. Le discours de l'évêque du Mans avait produit un grand effet sur l'esprit de Henri, qui avait résolu sincèrement de remédier aux maux de l'Église. Les preuves de cette bonne volonté ne se firent pas attendre : dès le 20 mai, un édit vérifié au Grand Conseil donnait satisfaction au clergé sur tous les points où il avait réellement besoin du concours de la royauté.

Il serait fort difficile d'expliquer le ton douloureux des doléances du clergé réuni huit mois plus tard à Rouen, si l'on ne savait quelle était la lenteur des réformes à la suite des guerres civiles. D'un autre côté, la nation était tellement habituée aux pro-

nesses si vite oubliées des princes, qu'un édit n'était jamais capable de la rassurer pleinement : il fallait à la France ce que Henri IV seul sut lui donner, l'exécution scrupuleuse des ordonnances. Le clergé n'apprit que plus tard ce que valait ce prince : c'est en 1605 que nous pouvons voir les premiers élans d'une reconnaissance qu'une dernière assemblée tenue en 1610 nous montre à son comble. A Rouen, il lui était encore permis de douter : aussi les notables s'efforcent-ils de faire comprendre au roi la nécessité de relever la situation du clergé.

Dans cet ordre d'idées, ils ne font que répéter ce que nous avons maintes fois relevé dans les précédentes doléances.

Le rétablissement de la religion catholique, la restitution au culte des églises transformées en « magasins ou en citadelles », les presbytères rendus aux curés, les provinces d'où les prêtres avaient été chassés les admettant de nouveau, voilà les vœux contenus dans le premier article [1].

Vient ensuite l'affligeante description des évêchés abandonnés, des archevêchés vacants et du désordre dans lequel étaient tombés environ quinze diocèses.

Les élections ne sont demandées à Rouen que par une sorte d'acquit de conscience : les députés font bon marché de ce vœu, probablement dicté, comme toujours, par l'influence du clergé inférieur. Ce que souhaite en réalité le clergé, c'est le système organisé par l'ordonnance de Blois, dont il réclame hautement l'exécution scrupuleuse.

Le même mode d'information appliqué à la nomination des abbés, la réformation sévère des couvents

1. *Advis que donnent au Roy...* p. 53 et 54. (Voyez plus haut, p. 117, n° 2).

de femmes qui s'étaient relâchés et dont il fallait rétablir au plus vite la discipline, une résidence exacte des bénéficiers, à tous les degrés de la hiérarchie, la répression des confidences et de la simonie, voilà en résumé les abus contre le retour desquels le clergé voulait obtenir des mesures sévères.

Il sentait d'ailleurs que le poids de cette réforme pesait sur lui et il demandait au pouvoir les moyens de l'accomplir en sollicitant la tenue des « conciles provinciaux de trois ans en trois ans ». Il voulait « en iceux pourveoir au restablissement de la discipline ecclésiastique, réformation et règlement des corps et communaultés, et personnes ecclésiastiques; punir et chastier, selon les sainctz decretz, les personnes crimineuses et scandaleuses; et généralement, faire et ordonner tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la conservation et augmentation de l'honneur et gloire de Dieu, et entretenement de la discipline ecclésiastique ».

Les conciles et les assemblées se tinrent librement sous le règne de Henri IV et les facilités données par ce prince eurent une grande part à la prompte restauration du clergé de France.

Quant aux effets immédiats de l'assemblée des notables, nous avons expliqué plus haut comment ils devaient se borner au moins bruyant, mais en même temps au plus efficace de tous les résultats, à l'exécution loyale de la grande ordonnance de Blois que le clergé attendait depuis vingt ans.

Justice.

La réforme financière domina à tel point l'esprit des notables que toutes les autres questions se trou-

vèrent négligées au profit de celle qui fixait à elle seule l'attention publique. Il n'y a pas de témoignage plus frappant de cette situation que le rang secondaire dans lequel fut laissée la justice par une assemblée qui comptait dans ses rangs un si grand nombre de magistrats.

Il y eut à peine deux points de cette vaste question abordés dans les cahiers.

Les notables demandèrent l'abolition de la vénalité des offices de judicature; on se tromperait étrangement si l'on voyait un acte d'abnégation et de réforme dans ce vœu exprimé par des magistrats. Ce qu'ils redoutaient avant tout, c'était le renouvellement des édits bursaux qui avilissaient le prix des charges et portaient atteinte à la fortune des possesseurs d'offices, tout en désorganisant la justice. En supprimant la vénalité, ils voulaient donc que l'État ne pût pas vendre les charges, mais ils entendaient bien se réserver le droit de les transmettre à beaux deniers comptants.

Cette pensée ressort clairement de l'esprit des doléances. Il y a d'ailleurs un autre vœu qui ne permet pas le doute. On sait que les officiers de justice en entrant en charge juraient n'avoir rien payé [1]. Ce serment, institué à l'époque où l'on avait voulu combattre la vente des charges, était devenu un parjure qui soulevait les répugnances des consciences honnêtes : les députés en demandaient formellement l'abolition. Si la vénalité des charges avait

1. Les officiers de justice juraient « que ils n'ont baillé ne faict bailler par eux ne par autres directement ou indirectement à personnes quelconques, or ny argent ny autre chose équivalent pour avoir lesdits offices, tant pour leur avoir résigné, que pour en estre pourveuz en quelque sorte que ce soit. » Ordonnance sur la justice, octobre 1535, art. 2.

dû disparaître, quel eût été l'intérêt de cette abol
tion? On arrive donc à la certitude que le vœu d
États se bornait à la défense de mettre en vente
nouveaux offices.

Dans l'édit de 1597, le système des résignatio
fut confirmé. La seule restriction était le renouvell
ment de la clause « des quarante jours » qui ann
lait toute transmission d'office faite par le titulai
quarante jours avant sa mort (art. 10). Peu de tem
après, le serment dont nous venons de parler aya
été solennellement refusé par un officier qui vena
d'acheter sa charge, le parlement donna satisfactio
aux doléances des notables en supprimant un serme
qui ne servait qu'à multiplier les parjures [1].

Les édits bursaux, si fréquents sous les Valoi
furent inconnus pendant le règne de Henri IV, ma
la transmission vénale des offices, loin de disparaîtr
se trouva ouvertement consacrée par une institutio
qui établissait à jamais la vénalité des charges : no
voulons parler du droit annuel qui fut institué e
1604 et qui prit bientôt le nom de *Paulette* [2]. Moyen
nant le payement annuel du soixantième de la valeu
de sa charge, le titulaire consolidait entre ses main
une propriété qu'il pouvait désormais donner o
aliéner à son gré. Au pouvoir n'appartenait plu
qu'un droit, celui de racheter à la mort du proprié
taire l'office qui allait passer entre les mains d'u
acquéreur indigne. Les charges de premier prési
dent et de procureur général étaient seules exempte

1. Guillaume Joly avait acquis l'office de lieutenant général d
la connétablie; il eut, le premier, le courage de refuser l
serment.

2. Un arrêt du conseil créa vers la fin de 1604 le droit annue
qui prit le nom du financier Paulet, qui en avait donné l'idé
et qui en fut le premier fermier.

de la « paulette » et demeuraient à la nomination du roi.

Le second vœu émis par les notables était relatif à l'indépendance des membres des cours souveraines et des magistrats de tous ordres qui continuaient à accepter dans les maisons des princes et des seigneurs des situations subalternes incompatibles avec leur dignité. Une défense formelle, renouvelée des anciennes ordonnances, fut insérée dans l'édit, qui n'admettait d'exception que pour la maison du roi (art. 8).

En dehors de ces deux demandes, le cahier des notables ne contient aucun vœu spécial. Mais il y avait un article qui renfermait en germe tout ce que pouvaient souhaiter les cours de justice : l'observation des grandes ordonnances était formellement réclamée par les membres de l'assemblée.

C'est à ces doléances, qui trouvaient pour défenseurs autour du roi tous les magistrats réunis à Rouen, que nous devons faire remonter les motifs de l'édit rendu dans le cours de janvier [1].

Le premier article de l'édit présente un caractère général. Il prescrit l'exacte observation des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. A lui seul, cet article, appliqué par un pouvoir résolu à en assurer l'exécution, aurait donc déjà une grande importance, mais il était suivi de trente dispositions précises qui répondaient sur presque tous les points aux plus constantes préoccupations des États.

Les conditions d'âge des magistrats sont réglées avec une précision minutieuse, suivant les principes qui avaient prévalu à Moulins et à Blois : vingt-cinq

1. Janvier 1597. Cet édit ne fut enregistré par le parlemen de Bretagne qu'en mai 1598. Voir le tableau plus bas, page 13

ans pour les conseillers, trente-deux ans pour les lieutenants généraux, tel est le minimum fixé (art. 3)

« La preuve des capacités, vie et mœurs » est abandonnée aux cours, qui prendront les mesures indiquées à Blois (art. 4).

Un des souhaits les plus vifs du clergé est satisfait : les offices ecclésiastiques des parlements ne seront plus donnés à des laïques (art. 5).

Les mesures prises pour diminuer le nombre des parents et des alliés siégeant au même parlement sont renouvelées dans les termes mêmes des ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois (art. 6, 7). Les récusations spontanées des magistrats deviennent obligatoires lorsqu'ils ont quelque intérêt à l'issue des procès (art. 11).

La défense tant de fois répétée aux magistrats de faire le commerce est édictée de nouveau (art. 9).

Pour un arrêt sur requête, les épices sont supprimées (art. 20); dans tous les autres cas, elles sont réduites (art. 19) et toujours remises au rapporteur (art. 24).

Les jugements par commissaires sont abolis (art. 22 et 23). Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Ce principe, si souvent affirmé et tant de fois méconnu, est proclamé avec une grande énergie (art. 12, 13, 15, 16, 17). Tous les moyens sont pris pour empêcher les évocations. Le privilège de *committimus* est également restreint (art. 27).

L'autorité des arrêts de justice est protégée contre l'effort des plaideurs qui succombent (art. 18).

Enfin une ligne de démarcation plus nette sépare désormais la justice financière des juridictions ordinaires (art. 30).

Tel est le résumé de cet édit, qui touche aux abus les plus graves et laisse entrevoir une longue série

de réformes, en promettant l'exécution de celles qui avaient été tentées par les trois grandes ordonnances dues aux États Généraux.

Il nous faudrait dépasser les limites de ce travail pour suivre en détail sous le règne de Henri IV le sort de l'édit de 1597. Ce serait, à vrai dire, faire toute l'histoire judiciaire de cette période féconde où les pouvoirs reprenaient leur place et se développaient dans l'ordre normal de leur institution. Ce que nous voulons indiquer nettement, c'est l'application consciencieuse des réformes édictées et la part personnelle que le roi prit à leur exécution. Nous en trouvons dans les mémoires de Sully un frappant témoignage. On ne peut ignorer, après avoir lu l'analyse des cahiers, depuis les États de Tours jusqu'à ceux de Blois, l'inefficacité des vœux qui s'élevaient depuis un siècle contre les évocations arbitraires au grand conseil et au conseil privé, dont une branche était devenue le *conseil des parties*. L'édit statua en ces termes : « Ne voulans aussi que nostre conseil privé soit cy après occupé ès causes qui consistent en juridiction contentieuse : ordonnons qu'à l'advenir toutes telles matières et différents qui y pourroyent estre introduits, soyent incontinent renvoyez en nosdictes cours souveraines, à qui la cognoissance en appartient, sans la retenir, ni distraire nosdits subjets de leur naturel ressort et jurisdiction, n'y que l'exécution des arrests de nosdictes courts puisse estre empeschée, sursise ou différée » (art. 15).

Voilà un article semblable à ceux que nous avons vus cent fois : il n'était pas plus précis, et ne paraissait pas destiné à être plus efficace que les dispositions dont nous avons tristement constaté l'impuissance. Qu'on se détrompe : Sully, en parlant du conseil des parties, nous montrera que sous Henri IV tout est

changé : les mêmes mots n'ont plus la même signification suivant qu'ils sortent de sa bouche ou de celle des derniers Valois. « Les trois autres jours de la semaine, disent les secrétaires du grand ministre, estoient ordonnez pour les conseils des parties, tant le matin que l'après disnée, *s'y faisant fort peu de rétentions de causes*, et *quantitez de renvois aux juges ordinaires*, principalement les matinées lorsque quelquefois vous y alliez, *d'autant que vous insistiez toujours à cela, conformément à ce que le roi vous avoit déclaré estre de son intention* [1].

Ainsi, l'édit publié, la tâche du prince ne faisait que commencer. Il suivait une à une toutes les dispositions auxquelles il avait attaché sa parole royale. Pour la première fois dans notre histoire législative, les ordonnances furent sincèrement et complètement appliquées. En présence de ces faits, n'est-il pas évident que Henri IV s'attacha à réaliser la pensée des grandes sessions d'États qui l'avaient précédé? Nous ne saurions trop insister sur ce trait particulier du caractère d'un prince dont l'intelligence savait se plier aux moindres détails.

Nous avons rapproché des divers articles de l'édit de 1597 les dispositions semblables des grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. Ce tableau permettra de comparer le rapport étroit qui existe entre l'œuvre de Henri IV et ces différents actes législatifs.

1. *Œconomies royales*, chap. CLVII (coll. Michaud), p. 99.

ORDONNANCE DE HENRI IV SUR LA JUSTICE (JANVIER 1597)

RAPPROCHÉE DES ORDONNANCES QUI L'ONT PRÉCÉDÉE

ARTICLES	OBJET DES ARTICLES	CAHIERS ET ORDONNANCES
1	Stricte exécution des ordonnances d'Orléans, Moulins et Blois	Blois, 208.
2	Prompte vérification des édits en parlement	
3	Condition d'âge et de capacité pour les magistrats.	Moulins, 1, 2. Moulins, 105, 106, 107. Blois, 105, 106, 107.
4	Condition. Réception, examen et preuves de la capacité	Blois, 108, 109.
5	Nombre des conseillers au parlement, conseillers clercs, conseillers laïques	
6, 7	Nombre excessif de parents ou d'alliés dans un même siège	Orléans, 32. Moulins, 85. Blois, 116.
8	Défense aux officiers de se charger des affaires des princes	Orléans, 44. Éd. d'avril 1561. Blois, 112, 113, 115.
9	Défense aux officiers de faire le commerce	
10	Transmission des offices. Clause des 40 jours	
11	Les juges doivent s'abstenir dans leurs propres causes	Blois, 119.
12	Les justices ordinaires ne seront plus troublées par les évocations	Orléans, 37. Blois, 97.
13	Le conseil privé devra se dessaisir des procès au profit des justices ordinaires	Moulins, 70. Blois, 97.
14	L'interprétation des édits se fera devant les cours qui ont vérifié	
15	Les évocations réduites aux plus étroites limites	Orléans, 37. Blois, 97.
16	Ne motiver les évocations que sur les parentés et non sur les alliances des parents	Moulins, 70. Blois, 97.
17	Stricte exécution des ordonnances de Moulins et de Blois à ce sujet	Moulins, 70. Blois, 97.
18	L'exécution des arrêts des cours souveraines ne pourra être suspendue que par les voies de droit.	Orléans, 38. Moulins, 61. Blois, 92.
19	Modération des épices	Blois, 127.
20	Point d'épices pour arrêt sur requête	Blois, 131.
21	Garanties pour le choix des rapporteurs	
22	Suppression des commissaires	Roussillon, 30. Moulins, 68, 69.
23	— des petits commissaires	Moulins, 68. Blois, 133.
24	Les épices appartiennent au rapporteur	
25	Poursuite des droits domaniaux du roi	
26	Règlement des taxes confié aux cours	
27	Les parlements chargés de limiter les privilèges de *committimus*	Moulins, 56. Blois, 177, 178, 90.
28	La cour des aides doit diminuer le nombre des exemptions	
29	Envoi annuel du tableau des serviteurs du roi. Vérification de noblesse	
30	La justice ordinaire ne doit pas empiéter sur la justice financière	
31	Assurer la perception des tailles	
32	Exécution stricte des ordonnances sur la justice	

Finances.

Nous avons assisté dans tout le cours du XVIe siècle au désordre croissant des finances. A chaque réunion d'États, nous avons pensé que le mal ne pouvait plus s'aggraver, et pourtant chaque assemblée nous réservait une nouvelle source d'étonnement. En 1596, nous touchons au terme de cette funeste période; Henri IV a ramené la paix dans le royaume : une sage administration va achever de guérir les maux qui suivent les discordes civiles ; mais, au moment où il nous est permis de constater le progrès, ne devons-nous pas préciser la nature du mal?

A la veille de l'assemblée des notables, tous les vices qui peuvent infester une administration financière avaient corrompu la perception et la gestion de l'impôt. Des emprunts sans nombre que la guerre avait rendus nécessaires, des garanties précieuses abandonnées aux prêteurs, la levée de l'impôt transportée aux banquiers et aux plus riches seigneurs, la misère du peuple exploitée ainsi de mille manières, les rebelles vendant leur alliance moyennant quelques concessions d'impôt, ces traités consommant chaque jour davantage la ruine du roi de France qui était obligé de suppléer à l'absence de ressources par le double génie de la guerre et de la politique : telle était la situation des revenus dont la moindre partie venait alimenter le trésor royal.

La levée de l'impôt abandonnée à des concessionnaires infidèles ou à des banquiers avides n'était pas le seul vice. Le maniement des fonds rencontrait autant d'inexpérience que de mauvaise foi. L'impossibilité de transporter de grandes sommes d'argent avait fait naître un système de délégation qui transformait

chaque receveur général en un administrateur comptable, à la fois collecteur et payeur et chargé à ce double titre d'un budget considérable pour lequel il rassemblait entre ses mains tous les pouvoirs financiers, libre ainsi de gérer sans contrôle et de dilapider sans frein. Ce qui se passait dans les recettes de chaque province se reproduisait en de plus grandes proportions au centre même du royaume. L'insuffisance d'une comptabilité mauvaise en elle-même n'était rien auprès des mœurs relâchées d'hommes qui connaissaient à peine les règles de la délicatesse privée et ignoraient entièrement celles de la probité publique. Tout le monde savait l'origine des fortunes considérables faites en peu de temps par les gens de finances.

Aux emprunts et à la corruption il faut ajouter le nombre excessif des agents de la perception, l'ignorance complète des ressources de la France et l'assiette déplorable de la taille qu'on ne pouvait faire rentrer dans les caisses publiques.

Telles étaient les causes multiples du délabrement des finances. On peut les ramener à deux principales : l'incapacité des comptables et le défaut absolu de contrôle. Toutes deux devaient disparaître du jour où Henri IV et Sully auraient le loisir d'y appliquer leurs soins. Le premier acte de leur initiative fut la convocation de l'assemblée des notables.

Nous avons déjà vu que cette assemblée avait un caractère tout différent de son nom : si elle n'avait pas été élue par les bailliages, mais déléguée par les parlements, en revanche le roi lui avait reconnu tous les pouvoirs des États Généraux. Elle se réunissait donc avec la mission avouée de réformer le royaume et le but moins apparent, mais plus réel, de donner à Henri IV les moyens de continuer la guerre contre les Espagnols, maîtres de nos villes frontières.

Or quel était à cette époque le revenu public? seize millions de taille et sept millions de produits divers ne portaient qu'à vingt-trois millions les ressources totales de l'État. Ce chiffre lui-même était absorbé par des charges nécessaires s'élevant à seize millions : ainsi il n'entrait dans l'épargne du roi qu'une somme de sept millions, tout à fait insuffisante à pourvoir à la fois à ses dépenses personnelles et à la conduite de la guerre [1].

Les notables reconnurent d'une commune voix la nécessité d'augmenter les recettes. Il leur parut que trente millions étaient la somme à laquelle devaient atteindre les revenus publics. Il fallait donc se procurer sept millions pour arriver à ce chiffre. Les députés résolurent d'établir un nouvel impôt sous le nom de *sol pour livre* ou *pancarte*, espérant en tirer environ cinq millions : c'était une taxe indirecte sur la vente des marchandises, ayant de grands rapports avec « l'ancien ayde de douze deniers pour livre » qui était tombé en désuétude, ainsi que le faisait remarquer Henri IV [2]. Pour faire plus aisément accepter cette nouvelle charge, tous les droits sur les marchandises qui avaient été établis depuis 1585 « à l'entrée des villes et provinces et qui empeschoient le commerce des uns aux autres » furent abolis (art. 2 ...). Le propriétaire à l'entrée de la ville, ou le vendeur quand l'impôt se percevait en foire, devaient payer le sol pour livre suivant le tarif annexé à l'ordonnance, qui ne respectait que le marchand en détail [3], et le blé parce qu'il était la nourriture du pauvre.

1. Groulart, *Voy. en cour*, ch. VII. — Forbonnais, *Recherches sur les finances de la France*, t. I, p. 28, 29.

2. Préambule de l'Édit pour la levée de la Pancarte. Paris, 30 mars 1597. — Fontanon, t. II, p. 531.

3. *Le muid* de vin, mesure de Paris, suivant la généralité, de

Cet impôt méritait d'être plus populaire que la plupart des anciennes taxes : l'égalité, qui en était la base, était destinée à satisfaire la masse de la nation. « C'est la plus juste et la plus raisonnable subvention que l'on puisse inventer, dit un contemporain, parce que toutes personnes y contribuent et à l'égal, selon les facultés de chacun, sans qu'il soit besoin de les discuter, car chacun y contribue selon qu'il a moyen d'avoir des marchandises, et autant l'ecclésiastique et le noble que le roturier et non privilégié [1]. »

Si l'assiette du nouvel impôt était bonne, les espérances des notables étaient absolument chimériques. Ils s'attendaient à un produit de cinq millions, mais ils comptaient sans la fraude des perceptions, l'insuffisance du contrôle et par-dessus tout l'extrême misère de la nation : le peuple, qui aurait dû accueillir ce nouvel impôt avec résignation, le combattit à outrance : la Saintonge, le Limousin, le Périgord, l'Agénois et le Poitou refusèrent toute contribution. Qu'on ajoute à ce soulèvement de plusieurs provinces la détresse publique, qui restreignait les achats au strict nécessaire, et on comprendra comment le sol pour livre, si l'on en croit Sully, fit rentrer à peine onze cent mille livres dans le trésor [2].

8 à 25 sols; le bœuf, de 15 à 20 sols, le veau, de 2 à 3 sols. Toutes les marchandises usuelles se trouvaient ainsi taxées d'avance : les draps d'or et d'argent étaient frappés d'une prohibition absolue. Quant aux blés, légumes, foins, pailles, « que les paysans porteront et mèneront vendre au marché, ne s'en prendra le susdit droit d'entrée..... Comme aussi ne se prendra aucune chose sur ce qui se vendra au détail par les marchands dans leurs boutiques. » Fontanon, *id.*, p. 535. Déclaration des droits d'entrée, ordonnés estre levez par l'édict du mois de mars an present 1597.

1. Legrain, *Décade de Henri le Grand*, liv. VI, p. 322, in-folio. Paris, 1614.

2. Sully montre une si grande animation contre l'assemblée

La seconde ressource à laquelle les notables firent appel fut la réforme et l'amélioration de quelques-unes des branches du revenu public. La vérification des rentes, la destruction des forteresses inutiles dont l'entretien ruinait le trésor, une meilleure comptabilité et l'adjudication nouvelle des fermes du domaine qu'avaient demandée les États de Blois, tel était l'ensemble des mesures qui devaient augmenter dans une proportion considérable le revenu de l'État [1].

Mais toutes ces résolutions, quels que fussent leurs résultats probables, ne pouvaient dans le cours de l'année même remplir le trésor royal : or, au commencement de janvier 1597, « on se trouvoit à l'extrémité », suivant l'énergique expression de la Force [2]. Les notables prirent un parti radical et recoururent à une sorte de banqueroute en décidant que « les gages des officiers seroient reculez d'une année [3] » et que le roi serait mis en possession des fonds destinés à leur payement. Jamais un parti si grave n'avait été pris dans des conditions plus dignes de remarque : les membres des parlements formaient la majorité de l'assemblée de Rouen, et c'est du sein de cette majorité que partait une décision qui privait de leurs appointements les magistrats des cours souveraines et les premiers fonctionnaires de l'État. Ce généreux sacrifice devait rapporter au trésor quatre millions et demi [4].

des notables, que nous ne devons accepter ses indications sur ce point qu'avec la plus grande réserve : un *État au vrai de la valeur des finances* dressé à la même époque porte le produit du sol pour livre à 1 563 594 livres. (Suite des manuscrits Dupuy, t. 47, folio 259.)

1. Voir le procès-verbal de l'assemblée de Rouen. Manuscrit Dupuy, t. 208. — *Advis au Roy...*, p. 62 et suiv.

2. *Mémoires* du maréchal de la Force.

3. Legrain, *Décade de Henri le Grand,* liv. VI, p. 322.

4. *Procès*-verbal de l'assemblée. Exactement : 4 645 248 livres.

« Aussitôt que cet article fut arresté à Rouen, on fit partir des commissaires, lesquels se transportant par les provinces et généralitez examinoyent les estats des recepveurs, et prenoyent en leurs tabliers et comptoirs les deniers qu'ils debvoient avoir pour les gaiges des officiers [1]. »

Le budget ordinaire devait s'élever, d'après les notables, à 14 millions et demi de dépenses indispensables et à 15 millions de dépenses variables se rattachant plus spécialement à la Couronne.

De cette division toute factice des dépenses naquit le projet de faire deux parts du budget lui-même et d'en attribuer une au roi, tandis que la perception et l'emploi de l'autre moitié appartiendraient à une délégation permanente de l'assemblée des notables qui siégerait sous le nom de *conseil de raison.* Cette création fut l'écueil sur lequel vinrent se briser, d'après Sully, les efforts jusque-là fort sensés de l'assemblée de Rouen. Imbus de l'esprit parlementaire, confondant avec l'administration elle-même le contrôle, qui, pour être efficace, doit en être séparé, les notables imaginèrent de laisser à un conseil nommé tout d'abord par eux et plus tard par les parlements la moitié du gouvernement. Les gages des officiers civils, les fiefs et aumônes, les rentes et les dettes du royaume, telles étaient les dépenses en regard desquelles étaient placés 15 millions de recettes : ce sont « ces cinq millions d'escus... dont ce conseil de raison auroit la disposition et ordination absolue, sans que le Roy, son conseil, ny les cours souveraines y eussent aucun pouvoir, ny qu'ils en pussent rien divertir, changer ny innover [2] ». Le champ

1. Legrain, *Décade*, *id.*, p. 322.
2. Sully, *Œconomies royales*, ch. LXX.

de leur autorité ainsi limité, les notables fais part du roi. Quinze millions de livres lui étaie lement dévolus pour les dépenses de sa pers de sa maison, pour les frais de la guerre, de lerie, des fortifications, des ambassades, des pensions et des bâtiments.

Voici d'ailleurs les calculs mêmes des notabl que nous les extrayons de l'*Avis au roi* [1] :

Du principal de la taille, taillon et crues.....	6 014
Des gabelles..................................	886
Du sel de Peccais.............................	180
De la ferme du sel de Brouage.............	38
De ce qui revient du Domaine..............	153
De ce qui revient des Aydes................	365
De ce qui revient des grosses fermes........	160
Des décimes..................................	400
Des ventes des bois..........................	50
Des parties casuelles.........................	50
Du sol pour escu du droit des collecteurs...	80
De l'impost nouveau au lieu de la subvention des villes closes, et autres impositions qui se lèvent sur les rivières depuis l'année 1585, la somme de.............................	1 500
Somme totale de la recepte.....	9 876

Sa Majesté sera suppliée vouloir se contenter pour la despense de sa maison et estat, armées, gendarmerie, artillerie, vivres, munitions, garnisons et autres charges de l'Estat, de la somme de..........................		5 000
Et le surplus le laisser pour le payement des autres charges cy-après :		
Pour les gaiges des officiers....	1 548 416 »	4 876
Pour les rentes constituées.....	2 248 000 »	
Pour les charges ordinaires....	480 000 »	
Et pour les justes debtes tant des traictez suisses que autres debtes qui se paieront après lesdictz gaiges et rentes et non autrement, la somme de.....	600 000 »	
Somme totale....		9 876

1. *Advis au Roy...*, p. 59. Les chiffres sont calculés er

Voilà le partage des attributions tel que l'entendaient les notables : nous ne devons nous en occuper ici qu'au point de vue financier. Nous avons vu après quelles hésitations le roi se décida à adopter ce plan, en prenant pour lui les gabelles, les anciennes aides, les traites, les subsides payés par les pays d'États, en un mot tous les impôts susceptibles d'accroissement ou tout au moins d'un revenu certain.

Dans le lot du conseil de raison, que nomma lui-même le roi en mai 1597, demeurèrent toutes les taxes d'une perception difficile : ce ne fut pas un des moindres obstacles de la pénible administration dont ce conseil avait assumé la charge. On sait comment il succomba suivant les prévisions de Sully; mais ce que l'irritation de ce grand ministre ne lui a pas permis de constater dans ses mémoires et ce que nous devons relever avec d'autant plus de soin que la postérité a été plus aveugle, c'est l'intelligence honnête et sagace de l'assemblée de Rouen au point de vue des mesures purement financières.

Si, en examinant le *Règlement général* des notables [1], on le rapproche des systèmes qui avaient cours dans la première période du règne de Henri IV, on trouve un tel progrès, qu'il est permis d'affirmer que les réformes de la comptabilité et de la perception de l'impôt dues au génie de Sully ont trouvé dans l'assemblée de 1597 leur meilleur point d'appui. Le ministre de Henri IV n'a pas appliqué servilement la pensée des notables, mais il a puisé dans leur volonté une partie de la force persévérante qu'il a dû déployer dans sa longue lutte contre cette multitude d'agents du fisc dont il fallait déraciner les préjugés, vaincre la routine et faire taire les intérêts froissés. Dans cette

1. *Advis au Roy...*, p. 60.

œuvre de réforme, qui rencontrait tant d'obstacles Sully trouvait derrière lui, comme l'expression d vœu national, l'exemple de l'assemblée des notables Ce souvenir partout répandu fut loin d'être inutile a ministre et au prince dont la féconde alliance fi triompher les principes d'une bonne administratio financière.

Ce résultat de l'assemblée ne peut être révoqué e doute : M. Poirson, dont le jugement sur les nota- bles était si sévère dans son histoire de Henri IV, es revenu récemment sur sa première opinion. Il recon- naît que Sully n'a pas été juste envers cette assemblée « Il nous paraît évident, ajoute M. Poirson, que ce grand ministre puisa dans le règlement général de notables la première idée, sinon de la portion la plu relevée et la plus décisive de ses grandes innovations au moins d'une partie très considérable encore de ses réformes financières. De plus, il tira son poin d'appui de l'autorité de cette assemblée nationale dans le combat qu'il eut à livrer à la multitude des agents du fisc, aux usurpateurs de la noblesse et sur- tout aux grands seigneurs, pour détruire les abus et les désordres [1]. »

Réformes financières de Henri IV.

La perception des impôts améliorée, les dépenses réduites et les recettes augmentées, tel fut le triple progrès que l'administration financière dut à Sully soutenu par la confiance énergique de Henri IV.

Le premier soin du ministre fut de recouvrer la perception des impôts, donnée en gage à tous ceux

1. Mémoire sur l'assemblée des notables lu à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Poirson. — *Comptes rendus de l'Académie*, année 1868, p. 266.

qui avaient prêté au trésor : non seulement un nombre considérable de princes et de seigneurs français levaient certaines taxes, mais des banquiers italiens et, chose plus étrange encore, la reine d'Angleterre, les cantons suisses, quelques princes d'Allemagne, les Provinces-Unies et la république de Venise se mêlaient de percevoir en France des impôts qui représentaient les intérêts de leurs prêts ou servaient à payer leurs services [1]. Malgré les clameurs des personnages qu'enrichissait cette perception, Sully parvint à faire rentrer en la main du roi cette vaste administration et à réaliser ainsi un bénéfice considérable.

Les revenus qui n'avaient jamais cessé d'appartenir au prince n'étaient pas mieux administrés : les trésoriers de France accordaient à vil prix les fermes aux fermiers généraux, qui cédaient eux-mêmes au rabais la perception à des sous-fermiers : grâce à une surveillance minutieuse fondée sur des calculs précis, Sully parvint à découvrir ces fraudes, et, faisant venir devant lui les sous-fermiers, il leur annonça qu'ils devraient désormais verser directement entre ses mains le montant de leurs baux ; puis il annula les adjudications dérisoires consenties par les trésoriers généraux, restituant ainsi au roi les sommes que détournait chaque année la cupidité des financiers. Enfin il fit procéder à de nouvelles adjudications qui augmentèrent aussitôt dans une proportion considérable les recettes du royaume [2].

Dès l'année qui suivit l'assemblée des notables, la comptabilité fut l'objet des soins de Sully : les assignations de dépenses sur les receveurs généraux qui

1. Forbonnais, t. I, p. 28. — Poirson, t. III, p. 99.
2. Sully, *Œconomies royales*, chap. LXXXV et XCV. — Poirson, t. II, p. 100.

avaient donné lieu à tant de désordres devinrent u élément d'économie du jour où un vigilant contrôl sut les proportionner aux recettes. Ces réformes, er trevues à différentes époques par les États, mar quaient déjà un réel progrès.

Toutefois il ne suffisait pas de s'attaquer aux gen de finance; les gouverneurs de provinces, imbus de souvenirs et des ambitions de la noblesse, s'étaien imaginé de mettre à profit leur autorité pour imposer aux habitants de nouvelles taxes. Ce retour aux tra- ditions féodales épuisait le peuple et le mettait hors d'état d'acquitter l'impôt royal.

Sully défendit de lever aucun impôt nouveau sans lettres patentes du roi et mit obstacle aux levées commencées. Il reproduisait ainsi la défense édictée en 1439 [1]. Contre les seigneurs émancipés par la guerre civile il fallait que Henri IV usât des mêmes armes que Charles VII pour reconstituer l'unité royale. Ses efforts rencontrèrent un vif mécontentement : il n'y eut ni assemblée de seigneurs, ni Praguerie, mais Sully fut obligé de menacer de son épée le duc d'Épernon, et la fermeté du roi déclarant à son mi- nistre qu'il « lui serviroit de second » parvint seule à rendre impossible la résistance de la noblesse.

Tant de mesures utiles devaient augmenter la ri- chesse publique et, avec elle, le produit des impôts tel est en effet l'inévitable résultat des réformes financières lorsqu'elles sont bien conduites : elles diminuent les charges du peuple, facilitent la per- ception, assurent intégralement les rentrées, et, avec le temps, l'impôt semble allégé tout en rapportant en réalité beaucoup plus. Sully eut l'art de produire ce merveilleux résultat. Toute l'histoire du règne en

1. Voir t. I, p. 322 et suiv.

est le constant témoignage. De 1597 à 1609, il y eut une augmentation annuelle dans les revenus qui est entièrement due à la sage administration du surintendant.

Tous les impôts peuvent nous servir d'exemple.

La taille, qui pesait si cruellement sur le peuple, figurait pour seize millions en 1599 comme en 1597, mais, avant la réforme, plus de vingt millions étaient perçus, tandis que Sully abaissa la somme réellement exigée à seize millions deux cent trente mille livres [1]. En 1609, il était parvenu à la réduire à quatorze millions environ : encore, sur ce chiffre, devons-nous retrancher deux millions destinés à couvrir des dépenses productives « qui tournoient à la décharge du peuple et facilité de son commerce [2] ».

Ainsi, en douze ans, la taille descendait de vingt à quatorze millions : ces chiffres, déjà surprenants en eux-mêmes, sont encore loin de répondre à la réalité. Vers la fin du règne des Valois, les taillables, dont le nombre était infiniment réduit par l'abus des exemptions, avaient vu leurs charges s'accroître dans une énorme proportion; les premières années du règne de Henri IV avaient encore augmenté le désordre : les exemptions chaque jour multipliées resserraient le champ sur lequel s'étendait l'impôt. Les allégements de Sully n'auraient donc presque rien produit, s'il n'avait résolu de changer l'assiette de la taille; c'est une des questions dont l'assemblée des notables avait directement provoqué la solution [3], et, moins de trois ans après le vœu émis, on vit rejeter

1. Poirson, t. III, p. 122, note. — *Œconomies royales*, chap. CLXXXVII. — Comparez au chap. LXXXIV.

2. Sully, *Œconomies royales*, chap. CXII, chap. CLXXXVII.

3. Voir le *Règlement de la taille* en plus de vingt-trois articles. *Advis au Roy...*, p. 67.

dans la classe des contribuables tous ceux que la vanité en avait fait sortir sous prétexte de privilège nobiliaire [1]. La naissance demeura la seule cause d'exemption admise. Cette mesure, en dépouillant tous ceux qui avaient acheté ou usurpé la noblesse depuis trente ans, fit rentrer dans la classe des imposables plus de quarante mille personnes [2]. Si l'on réfléchit à la fortune personnelle de ceux qu'on atteignait ainsi, on comprend quel dut être l'effet des adjonctions : aussi peut-on affirmer que les deux édits de 1598 et de 1600 firent jouir les paysans d'un dégrèvement plus considérable que si tout d'un coup Henri IV eût réduit la taille d'un quart.

Après la taille, nul impôt n'était plus impopulaire en France que les gabelles. Souvent nous en avons vu la preuve, mais jamais cette taxe n'avait été perçue à l'aide de moyens plus durs et plus inintelligents que sous Henri III. On retrouvait alors tous les excès qui avaient provoqué après Louis XI une si énergique réaction. Le sel n'était point l'objet d'un simple monopole, ainsi que certaines matières qui de nos jours sont fabriquées et vendues par l'État. Comme il constituait une denrée indispensable, les traitants avaient pris le parti d'imposer à chaque habitant l'achat d'une quantité de sel qu'ils se chargeaient de

1. Le titre de l'édit de janvier 1598, en le rattachant à l'assemblée des notables, prouve combien ce document appartient à notre sujet.

Edict du roy contenant règlement sur les exemptions et affranchissement de la taille, au soulagement du pauvre peuple, *d'après l'advis des Notables de Rouen*. Voir plus bas, p. 165.

2. Voir le calcul ingénieux que fait M. Poirson, t. III, p. 127. Il se fonde sur l'exemple de la Normandie, où deux mille roturiers s'étaient fait classer en une seule année (sous Henri III) parmi les privilégiés. Legrain, *Décade*, t. VII, p. 361, in-folio. — *Mézeray*, *Grande histoire*, t. III, . 27.

déterminer eux-mêmes : non seulement ils en attribuaient au consommateur au delà de ses besoins, mais ils le faisaient payer un prix excessif, lui interdisant de le donner ou de le revendre. Tant de mesures arbitraires provoquaient une perpétuelle inquisition et les contraventions étaient punies de peines terribles [1].

Le concert de malédictions qui s'élevait autour des gabelles attira l'attention de Sully; celui-ci s'en expliqua ouvertement avec le roi [2]. Henri IV forma le dessein d'acheter tous les marais salants du Poitou et de la Bretagne afin de vendre le sel comme une marchandise ordinaire [3]. Le peuple eût payé le sel quatre fois moins cher et le profit du roi fût demeuré le même. En attendant la réalisation de ce projet, Sully adoucit, autant qu'il était en lui, les abus de la perception : une répartition plus équitable, la sévérité de la répression dirigée contre les *faux sauniers* plutôt que contre les paysans [4], telle fut la double réforme que la mort de Henri IV ne permit pas de compléter par la suppression radicale des gabelles.

Les aides, qui étaient moins impopulaires que les tailles ou la gabelle, avaient vu le *sol pour livre* s'ajouter aux anciennes taxes indirectes. Cet impôt n'avait pas donné le produit qu'espéraient en tirer les notables, et il avait excité le mécontentement général. Aussi, en 1602, Sully prit-il le parti de le faire dispa-

1. Sully, *Œconomies royales*, chap. CL. — Poirson, t. III, p. 129.
2. *Œconomies royales*, chap. CL.
3. Péréfixe, *Histoire de Henri le Grand*, p. 369, in-8°, 1822.
4. Sully, *Œconomies royales*, chap. CLXIII, chap. CLXVI. « Regardez à soulager les subjects du roy, le plus qu'il vous sera possible. Si vous les tourmentez d'amendes excessives et sans grandes raisons, il est certain que vous ferez perdre au roy sur les deniers de ses tailles ce que vous ferez gagner au partisan du sel sur sa ferme. »

raître et de le remplacer par l'augmentation anciens droits d'entrée sur les marchandises et s tout sur les vins [1]. Sous cette forme, il parut be coup moins pesant aux populations et rapporta vantage au trésor.

Au système excellent d'adoucir les impôts pour accroître le produit Henri IV joignit la réduct des dépenses; c'est ainsi qu'il s'efforça de dimin la dette publique. Le chiffre des rentes dues annu lement par le trésor se montait à sept millions [2]. efforts persévérants de Sully diminuèrent cette de de cinq millions. La nullité des rentes fraudule prononcée par la justice apporta à cette revis un puissant secours, et le surintendant put dire résumant l'œuvre de son maître qu'il avait rembou pour cent millions de dettes en dix ans [3].

Une sévère économie fut un des plus grands méri de ce règne; au faste insensé des Valois succéda u rigueur qui excluait toutes les dépenses inutiles. peine les hostilités contre l'Espagne et la Lig furent-elles terminées par le traité de Vervins (159 que Henri IV et son ministre se hâtèrent de rédu l'armée : licenciant la plus grande partie des troup ils ne laissèrent sur pied que huit mille homm Maintenir l'ordre intérieur et conserver le noyau d'u bonne armée leur semblaient pendant la paix la se charge qu'il fût permis à un gouvernement honn d'imposer au pays [4].

1. Édit de 1602. *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 276.
2. Poirson, t. III, p. 105, 147.
3. *Œconomies royales*, chap. CLXXXVI.
4. *Histoire de Henri IV*, t. III, p. 109. M. Poirson expli qu'après la guerre de Savoie le même désarmement eut li Un calcul fort simple permettrait de prouver que, sans *effort* de raison, les finances si florissantes de Henri IV euss *été, à fin du* règne, dans le plus mauvais état.

La suppression des offices vint aussi, comme l'avaient tant de fois souhaité les États Généraux, réaliser des économies importantes.

Du même coup les dépenses étaient réduites, les revenus augmentés sans nouveaux impôts, l'administration améliorée, et la popularité du roi se trouvait accrue dans la même proportion que les ressources publiques.

Tant de réformes partielles ne suffisaient pas au génie de Henri IV. Il rêvait une plus complète transformation de l'impôt. En finances, comme en politique, il méditait un « grand dessein ». Il voulait racheter entièrement le domaine et fonder sur cette base solide un dégrèvement de la taille qui eût renouvelé la France en doublant sa prospérité. C'était l'espérance tant de fois manifestée par les députés, mais qu'aucun souverain n'avait sérieusement essayé de réaliser. Une telle entreprise était bien autrement difficile que l'extinction des rentes. Quand Sully prit la direction des finances, il l'aborda avec cette sagesse tout à la fois résolue et prudente qui était le propre de son esprit.

Parmi les possesseurs du domaine, il y avait deux classes : les usurpateurs et les acquéreurs de bonne foi. Les premiers furent aussitôt expulsés, mais vis-à-vis des seconds il fallait agir par des voies plus régulières : comme la plupart avaient acheté à des prix inférieurs à la valeur, Henri IV décida qu'en les désintéressant [1] le trésor pourrait exercer contre eux un droit de retrait. En 1598, l'argent manquait au roi; mais, une compagnie s'étant offerte, Sully lui trans-

1. *Œconomies royales*, chap. CXXXVII, CL. — Lettres du roi (mai 1607). *Œconomies royales*, chap. CLXVI, CLXVII. — M. Poirson estime à 35 millions le domaine repris par le roi et à 45 millions celui qui devait rentrer plus tard.

féra le droit de retrait, sous la condition qu'après une jouissance de seize ans, suffisante pour la désintéresser, elle rendrait au roi le domaine quitte et franc de toute obligation.

Ainsi, pendant toute la durée de ses admirables réformes qui s'étendent de 1598 à 1610, au delà de toutes les économies et de toutes les améliorations de détail que nous venons de rapporter, Henri IV et Sully entrevoyaient le retour à l'État d'une somme considérable permettant à la royauté de décharger la nation et de l'enrichir en lui abandonnant une part importante de la taille. L'irréparable malheur qui brisa toutes ces espérances laissait la France dans la situation la plus prospère qu'elle eût jamais connue. Les dépenses réduites, les produits accrus, la dette diminuée des deux tiers, l'épargne du roi contenant une somme de 43 millions disponibles, c'est-à-dire près de deux années de recettes, tel était l'ensemble d'une situation qui faisait de la France, en 1610, la première puissance financière de l'Europe.

Quelles auraient pu être les doléances d'une assemblée d'États Généraux, si elle eût été convoquée à cette époque? Hors les plaintes qu'auraient certainement soulevées le principe de la taille, les gabelles et le système des douanes intérieures qui gênaient le commerce, leur silence eût démontré l'honnêteté d'une administration que le roi et son ministre s'appliquaient incessamment à perfectionner. On n'aurait pu trouver ni ces désordres sans nombre, ni cette absence de contrôle qui rendaient tous les abus possibles en 1576 et en 1588.

Les vœux des États étaient exaucés : les réformes demandées depuis cinquante ans étaient entrées dans les habitudes financières, grâce à l'intégrité dont le surintendant faisait la première vertu des tréso-

riers. Le contraste d'un peuple misérable et ruiné, douze ans auparavant, avec une nation riche et prospère, n'aurait jamais été plus frappant, et Henri IV aurait reçu de son vivant la vraie récompense des monarques sages, la reconnaissance de ses sujets. Mais les hommes savent rarement apprécier les biens qu'ils possèdent : il faut qu'ils en soient privés pour en connaître la valeur. L'histoire s'est chargée après la mort de Henri IV d'apprendre à la France ce qu'elle avait perdu : jamais leçon ne fut plus rapide et plus impitoyable. Nous avons vu les ressources que Henri IV était parvenu à créer : l'état des finances en 1614 nous montrera plus que toute autre matière ce qu'un mauvais gouvernement peut gâter en quatre ans.

Industrie et commerce.

La guerre civile qui désolait depuis tant d'années la France avait eu sur la prospérité commerciale le plus déplorable effet. Du règne de Charles IX jusqu'à l'entrée de Henri IV à Paris, la décadence du commerce et de l'industrie avait été de jour en jour accélérée par les désordres d'une situation politique de plus en plus alarmante. L'industrie française étant ruinée, nos frontières avaient été forcées de s'ouvrir à l'importation des produits étrangers : jusqu'aux vêtements du peuple, tout venait de Flandre ou d'Angleterre.

A côté de l'extrême misère, un faste insensé formait le contraste le plus révoltant : les manufactures d'étoffes de luxe, incapables de lutter contre une concurrence étrangère que la mode attirait, avaient peu à peu disparu, de sorte que les dépenses des classes

riches, loin de donner un légitime essor au commerce national, ajoutait à tous ces maux l'exportation des métaux précieux et l'élévation des prix qui en était la conséquence.

Il en résultait que les objets de première nécessité aussi bien que les tissus les plus chers étaient achetés à l'étranger, pendant que des milliers d'ouvriers attendaient, dans la détresse, devant le métier au repos et le champ en friche, la reprise des travaux qui rendraient le pain à leurs enfants et la joie à leur foyer.

Voilà la situation de la France, telle que les mémoires et les écrits du temps nous la représentent en 1596. Henri IV en était très vivement préoccupé. Non seulement il avait constaté par ses propres yeux l'état des villes manufacturières, mais il avait reçu des mémoires du plus grand intérêt sur l'état de notre industrie nationale [1]. Aucune question n'intéressait plus directement la prospérité du royaume : on ne devait pas craindre de la soumettre aux représentants les plus éclairés du pays. Aussi le roi n'hésita-t-il pas à soulever un débat public, en saisissant l'assemblée de la question et en lui transmettant tous les documents qu'il avait reçus sur cette matière [2].

Le plus intéressant de ces mémoires était sans contredit celui de Barthélemy Laffemas; aussi est-ce le seul qui mérite de nous arrêter un instant. Il pro-

1. Laffemas, qui devint contrôleur général du commerce, avait soumis en 1596 à Henri IV un mémoire des plus curieux, intitulé : *Règlement pour dresser les manufactures en ce royaume*. Paris, C. de Monstrœil, 1597.

2. Au bas des écrits qu'avaient adressés au roi plusieurs bons citoyens se trouve la mention suivante : « Renvoyé aux dits sieurs de l'assemblée, pour voir à juger de l'utilité qui peut provenir dudict reiglement, et en donner advis à Sa Majesté, afin d'en ordonner ce qu'il verra estre à faire par raison. Fait à *Rouen le* 17e jour de janvier mil-cinq-cent-nonante-sept. »

posait plusieurs moyens de ranimer l'industrie : le premier de tous était l'établissement d'un régime de prohibition entièrement conforme aux vœux des États de Blois. Il voulait ramener dans l'intérieur du royaume la production des étoffes de tout genre qu'on achetait à l'étranger. Les notables examinèrent avec attention ce système. Ils ne se prononcèrent pas sur les propositions de Laffemas relatives à la création de chambres de commerce, à l'établissement de manufactures dans chaque ville et à la propagation du mûrier, dont le roi, pour donner un salutaire exemple, venait de planter plusieurs allées des Tuileries [1]. La prohibition des étoffes fabriquées parut aux notables le meilleur encouragement qui pût être donné à l'industrie naissante et, après une discussion contradictoire, ils émirent leur opinion dans des termes qu'il est à propos de rapporter. Les notables demandent « que l'entrée du fil, draps et passements d'or et d'argent, ensemble toutes sortes de marchandises de soyes et laines manufacturées hors le royaume soient deffendues en iceluy; et que les soyes et laines creues soient deschargées de l'impost et droict de douane qu'elles payent et que les monopoles soient empeschez, et deffendu de transporter les laines et autres étoffes non manufacturées hors le royaume [2]. »

Ainsi les mémoires envoyés au roi s'accordaient avec les convictions traditionnelles des trois ordres pour provoquer des mesures prohibitives. Ce ne fut pas

1. « Les meuriers que Sa Majesté a fait planter aux allées du Jardin du roy aux Tuileries, *il y a huit ans* », dit Laffemas dans une publication sur cet arbre précieux faite en 1604. M. Poirson, t. III, p. 247, fait remarquer, grâce à la date de cette brochure, que les mûriers furent plantés en 1596, trois ans avant les efforts d'Olivier de Serres.

2. *Advis donné au Roy par les notables*, p. 65.

toutefois sans de légitimes hésitations que Henri IV se décida à fermer aux étrangers le marché français. Il comprenait que, avant d'interdire l'importation, il fallait ouvrir au dedans du royaume une source de produits qui pût répondre aux besoins de la consommation nationale. Aussi l'exécution du vœu des notables fut-elle différée de quelques années; pendant cet intervalle, Henri IV s'appliqua à développer l'industrie des tissus : il voulut consulter les manufacturiers et les marchands de Tours, et quand il crut, sur leurs promesses, que les produits fabriqués non seulement suffiraient au royaume, mais permettraient encore l'exportation vers les pays du Nord, « il deffendit l'entrée des manufactures d'or, d'argent et de soye en France, suivant ce qui avoist eté arresté à l'assemblée de Rouen [1] ». Cet édit fut publié au mois de janvier 1599 [2].

Malheureusement le vœu des notables était inexécutable : à peine l'édit fut-il rendu « à la poursuite des marchands et ouvriers en soye de Tours, que les douaniers de Lyon et autres banquiers » s'y opposèrent [3]. Les gens de Tours avaient trop présumé de leurs forces : ils étaient incapables d'approvisionner le marché français; les consommateurs continuaient à demander les étoffes de Flandre; tandis que les droits de douane qui alimentaient si utilement le trésor se trouvaient subitement taris par la prohibition absolue, les marchandises entraient en contrebande; les tissus étrangers se vendant fort cher et l'insuffisance des lignes de douane les laissant passer presque partout, le numéraire continuait à sortir du

1. Palma-Cayet., *Chron. sept.*, liv. II, t. II, p. 64. A.
2. Fontanon, t. I, p. 1046. *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 212.
3. *Palma-Cayet, ibid.*

royaume; ainsi le commerce et l'impôt étaient atteints du même coup au profit de quelques manufacturiers. La perturbation était telle, qu'il fallut revenir sur la mesure sollicitée par les notables : Henri IV révoqua l'édit de prohibition pendant son séjour à Lyon [1]. Le vœu de l'assemblée de Rouen n'avait pu supporter une année d'épreuve. Pendant le reste du règne, les édits prohibitifs continuèrent à frapper les brocarts d'or et d'argent pour faire exécuter les lois somptuaires, mais le drap et la soie ne furent soumis à aucun droit, afin de stimuler les efforts de la concurrence nationale.

En résumé, à la fin du règne de Henri IV, la protection des tarifs se trouve substituée à la prohibition un instant adoptée. Bien que semblables aux doléances de Blois, les vœux des notables étaient plus absolus; mais, après un premier échec, le pouvoir hésite à s'engager dans une voie qui lui est inconnue. Entre les manufactures, les produits agricoles et le commerce, il ne sait à quel intérêt il doit donner satisfaction.

Le plan de Laffemas, que Henri IV sut si bien appliquer en ce qu'il avait de bon, reposait sur une large extension de l'industrie des tissus : la soie méritait, suivant lui, toute l'attention du roi. Nous avons vu comment le prince suivit ces conseils. Les notables, ainsi que la plupart des assemblées, redoutaient les innovations : d'ailleurs ils ne pouvaient deviner quel avenir était réservé à cette merveilleuse acclimatation d'un arbre et d'une chenille. Pour ranimer l'industrie, ils se bornèrent à proposer quelques encouragements en faveur des ouvriers étrangers qui viendraient travailler dans les manufactures du

1. Sully, *Œconomies royales*, chap. XCII, t. I, p. 317.

royaume. Ils souhaitaient notamment que la natura lisation fût accordée de plein droit à tout ouvrie ayant « travaillé continuellement dans le royaum durant trois ans [1] ».

Henri IV comprit qu'il ne fallait point demande à l'immigration un effort qu'elle ne pourrait accom plir qu'au prix des plus grands inconvénients pou l'avenir et la popularité des manufactures. Il voulu créer des ouvriers français.

Quand il eut définitivement lancé l'industrie natio-nale dans la voie prospère qu'il rêvait pour elle, il se servit de la pensée exprimée par les notables pou implanter en France la fabrication des tapisseries de Flandre, mais ce fut là une mesure exceptionnelle et non un système général.

Nous ne pouvons suivre dans le détail des faits la persistance de ce vaste et infatigable génie.

Il faut lire dans les recherches de M. Poirson le récit des efforts personnels du roi pour établir en France l'industrie de la soie et voir quels succès les récompensèrent; il faut étudier une à une les sources de richesses découvertes par Henri IV et répandues dans chaque province, ne pas s'arrêter aux objets de luxe portés à un haut degré de perfection, comparer les prix des vêtements ordinaires, des étoffes de laine et de coton fabriquées dans des conditions toutes nouvelles. L'énumération de ces progrès permet de juger et d'admirer l'impulsion donnée pendant ce règne à l'industrie française.

Commerce intérieur. — Occupons-nous maintenant du commerce et voyons son rapide développement, dû à une série de mesures vainement réclamées aux États de Blois.

1. *Advis au Roy...*, p. 65.

Les voies de communication par terre et par eau attirèrent d'abord l'attention du roi : dans le courant de l'année 1599, toutes les routes étaient confiées à un grand voyer de France. Dès le début de son administration, Sully, chargé le premier de cet office, exigea des trésoriers généraux le tableau exact des ressources destinées à l'entretien des chemins : les péages et les contributions spéciales détournées de leur objet furent de nouveau affectés à d'importantes réparations.

Plusieurs arrêts du conseil vinrent réaliser le vœu si souvent répété des États : « Commandement sera fait à tous les péagers de mettre les chaussées et pavés en bon et suffisant estat, à faute de quoy on devra saisir les différents péages. Enjoint aux trésoriers de France de procéder à cette saisie, pour en réparer les ponts et chaussées [1] ».

L'économie du surintendant permit au roi de consacrer chaque année plus de onze cent mille livres à ces utiles travaux et de terminer en quelques années tout le réseau des routes royales. Exécutant le vœu des États, Sully les planta d'arbres, et la tradition populaire a conservé dans quelques parties de la France le nom de *Rosnys* aux ormes séculaires qui ombragent nos routes. Le nombre des ponts construits ou réparés par Henri IV fut tel, qu'on peut assurer qu'il n'est pas de fleuve ou de rivière dont il n'ait essayé de faire franchir le cours.

La navigation des rivières ne le préoccupait pas moins vivement. On sait quelle économie le commerce peut tirer de ce mode de transport. Pendant toute la durée des guerres civiles, il avait été à peu près impraticable. A Orléans, les députés se plai-

1. Arrêt du 11 avril 1609.

gnaient déjà de l'état des fleuves; à Blois, les doléances avaient été générales. Depuis l'année 1600 le roi s'appliqua à rendre les rivières navigables. Tout le centre de la France fut l'objet de travaux considérables qui permirent au trafic intérieur de se développer avec une activité qu'il n'avait jamais connue.

Un autre service très important secondait la facilité des communications : les voitures publiques créées sous Charles IX et Henri III n'avaient pas encore reçu une organisation qui pût en assurer le succès. Aux abus d'un monopole contre lequel on avait protesté en 1576 [1], le roi opposa une surveillance qui fit respecter les tarifs modérés établis par le parlement. Au sortir de l'anarchie qui avait si profondément bouleversé le pays, l'industrie privée pouvait être une aide, mais elle n'avait pas la force nécessaire pour se soutenir sans l'appui du gouvernement. Telle est la mesure dans laquelle Henri IV fit appel à son initiative. Il encouragea la création des coches et des voitures publiques; enfin, en organisant les relais, il étendit à toutes les routes de France les relations qui unissaient depuis quinze ans Rouen, Orléans et Paris [2].

Commerce extérieur. — L'assemblée des notables n'aborda point les graves questions que soulevait le commerce avec l'étranger.

C'est à Henri IV que revient l'honneur de cette étude. Ses déclarations sur les blés sont en avance de deux siècles sur l'ensemble de la législation. Le gouvernement « ne doit pas empescher, disait-il, que chacun fasse son profit de ce qu'il a, par le moyen et bénéfice du commerce ». Un grand intérêt national peut seul autoriser l'État à y mettre obstacle.

1. Voir plus haut, t. III, page 307.
2. Édit d'avril 1594. *Anc. lois franç.*, t. XV, p. 88. — Delamarre, *Traité de la police*, t. IV, p. 624.

Pour la France, l'application de ces principes devait naturellement amener la liberté du commerce des grains. En effet, Henri IV consacra formellement le droit à l'exportation, et ne le suspendit pendant tout le cours de son règne que pendant six ans, de 1595 à 1601, c'est-à-dire à l'époque où la guerre avec l'Espagne pouvait lui faire craindre la famine.

Au point de vue du commerce en général, le roi pensait que « la liberté du trafic que les peuples et sujets du royaume font avec leurs voisins et estrangers étoit un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulents ». Entrant dans cette voie, il envoya ses ambassadeurs auprès de la plupart des puissances pour négocier des traités de commerce. Le 26 mai 1606, un traité conclu avec l'Angleterre nous assurait des facilités toutes nouvelles, établissait entre les nationaux une complète réciprocité, et fixait exactement la mesure des droits protecteurs qui devaient être perçus, « jusqu'au jour où l'état des affaires des deux princes permettroit de les détruire [1] ». Deux ans auparavant, le commerce avec l'Espagne, longtemps interrompu par un droit exorbitant que les Espagnols avaient élevé en haine de la France, avait été définitivement rétabli (13 octobre 1604). Les relations commerciales avaient déjà repris toute leur activité avec Genève. Bientôt l'Allemagne vit entrer nos produits sur son territoire, et un traité avec la Ligue hanséatique acheva d'assurer nos débouchés.

La sécurité des mers devait éveiller également l'attention du roi. Les pirates qui infestaient la Méditerranée bloquaient une des villes les plus actives du royaume : Marseille se voyait arrêtée dans son essor

1. Poirson, t. III, p. 507.

par les périls chaque jour croissants d'une mer où dominaient en maîtres les corsaires de la côte barbaresque. Les plaintes que nous avons recueillies aux premiers États de Blois [1] n'avaient encore reçu aucune satisfaction, lorsque Henri IV entama avec le sultan des négociations qui aboutirent en 1603 et en 1604 au traité le plus favorable qui eût jamais été conclu avec le Turc par une nation chrétienne. Non seulement les ports et marchés dans les échelles du Levant nous sont ouverts, non seulement la piraterie est absolument interdite aux sujets de l'empire ottoman, mais la France devient la seule protectrice des chrétiens dans l'Orient. « Si les diverses nations de l'Europe sont admises à fréquenter les ports de l'empire ottoman, elles ne peuvent désormais y venir que sous l'aveu et sûreté de la bannière de la France, laquelle ils porteront comme leur protectrice et puissante sauvegarde. Les navires anglais seraient capturés si, prenant le prétexte des traités précédents, ils s'exemptaient d'arborer le pavillon de la France [2]. »

On ne peut lire cette clause sans éprouver un profond sentiment d'orgueil national. Voilà ce qu'en dix ans Henri IV était parvenu à faire ; voilà le degré d'honneur et de gloire auquel il avait amené la France, sortie, grâce à lui, de cette trop longue corruption des Valois. Tous les succès de sa politique ont eu à la fois ce caractère brillant et solide qui enflamme l'imagination et satisfait à un égal degré la raison. La France devenait l'arbitre de l'Europe en Orient : les Lieux saints lui étaient rouverts. La Méditerranée était confiée à sa garde. Elle allait exercer une haute

1. Voir plus haut, t. III, p. 314.

2. Art. 4 et 6 du traité du 20 mai 1604, analysés par M. Poirson, t. III. p. 489. — Voyez le texte du traité : Dumont, *Corps dipl.*, t. V, part. II, p. 39-43.

protection sur cette mer qui devenait véritablement française; à la suite de ces satisfactions qui étaient données à l'amour-propre national, Marseille s'apprêtait à sortir de sa longue et mortelle inaction. La Provence ruinée allait renaître, et on voyait le moment où le Midi appauvri reprendrait son antique prospérité.

L'industrie et le commerce ont donc largement profité des réformes fécondes dont Henri IV a doté notre pays. Aucune branche de l'administration n'est demeurée sans progrès dans cette admirable période, pourtant si courte, qui sépare la mort de Henri III de l'avènement de Louis XIII; le fond de la richesse nationale, cette force intrinsèque de la France qui n'a cessé de se développer depuis, a été constitué à cette époque. Henri IV, éclairé par les doléances des États, a exécuté leurs vœux, mais il serait injuste de ne pas ajouter qu'il les a sur tous les points dépassés, plaçant son but plus loin et visant plus haut qu'eux.

NOBLESSE.

Les plaintes de la noblesse ne sont, à vrai dire, dans cette session que la reproduction parfois textuelle des vœux exprimés à deux reprises aux États de Blois.

Après avoir demandé la confirmation de ses privilèges (N. 1 [1]), la noblesse suppliait le roi « d'ordonner que nul ne peut être cy après annobly, sinon pour

1. *Advis au Roy...*, *p.* 56. Chap. de la noblesse, § 1er.

recompense de longs et signalez services, ou explc de guerre cogneus de Sa Majesté » (N. 2). Les us pations de noms et de titres à la suite d'une acqui tion de terre noble provoquaient également ses c léances. Elle voulait aggraver les défenses portées Blois [1] en interdisant non seulement aux non-noble mais même aux « roturiers privilégiés et aux nobl anoblis » achetant « les terres et seigneuries d'a cunes des plus anciennes familles du royaume, s'attribuer le nom et les armes d'icelles, ains qu' continueront le nom de leur père, ayeul et prédéce seur » (N. 9). Enfin elle réclamait, au nombre c exemptions d'impôt, l'affranchissement de toutes charges municipales, lorsque des gentilshommes vi draient habiter dans l'intérieur des villes (N. 4).

A ces vœux, les rédacteurs du chapitre consa aux abus des tailles répondaient par des demanc toutes contraires. Le privilège de l'exemption c tailles devenait chaque jour plus exorbitant. I plaintes que soulevait l'inégalité choquante de l'i pôt s'accroissaient d'année en année. L'assemblée Rouen, uniquement composée de privilégiés, e l'honneur de faire entendre sur cette question le la gage le plus ferme et le plus désintéressé qui ait r tenti dans la seconde moitié du XVIe siècle. Le cah de doléances passe en revue toutes les causes d'exen tion et il en réclame la revision la plus rigoureus Officiers de la maison du roi, gens des princes, a ciens serviteurs de Charles IX et de Henri III, of ciers des monnaies, présidents, lieutenants et cont leurs des élections, devaient être inscrits en un table qui serait « envoyé au commencement de chaq année ès cours de parlement, pour le privilège d

1. *Voyez plus* haut, tome III, page 320.

requestes, et en celle des aides, pour l'exemption des tailles[1] ». Quant aux autres officiers de judicature et de finance, toutes les exemptions acquises depuis les premiers États de Blois devaient être révoquées. A ces diverses catégories dont la suppression atteignait plusieurs des notables, le tiers ajoutait « toutes personnes taillables annoblies moyennant finance et pour argent seulement, depuis l'année 1577 ». Il entendait que « nonobstant les annoblissemens, elles fussent imposez aux tailles, sans aulcune répétition de la somme payée pour lesdicts annoblissemens ».

Henri IV donna pleine satisfaction à ce vœu au commencement de l'année 1598. Il déclara, dans un édit sur les tailles, « que sans avoir esgard aux annoblissements accordés depuis vingt ans en ça, usurpation de privilèges de noblesse, exemptions obtenues par lesdits officiers de judicature et de finance, moyennant quelques sommes de deniers par eux baillées généralement et indifféremment, tous ceux qui sont nez et se trouveront de condition roturière seront mis et imposez à la taille, et cottisez à la proportion de leurs moyens et facultez[2] ».

1. *Advis au Roy...*, p. 63. Règlement des tailles, § 8.

2. Edit de janvier 1598. Édict du roy contenant règlement sur les exemptions et affranchissement de la taille, au soulagement du pauvre peuple.

Voici un passage du préambule qui rattache cet édit à l'assemblée de 1597 : « ... et cependant ayant fait convoquer en nostre ville de Rouen une grande et très notable compagnie des principaux des trois ordres de nostre dit Royaume, leur avons donné charge expresse et recommandé d'avoir soin, adviser et nous conseiller de ce qui se peut faire et ordonner pour mettre en ordre toute chose, et surtout à ce qu'il soit pourveu au soulagement de nostre pauvre peuple contribuable à la taille. Sur quoy nous auroit esté remonstré par les princes et principaux seigneurs de nostre conseil, et autres grands et notables personnages de la dicte assemblée, qu'il est impossible non seulement que nos tailles soient levées, mais aussi

Par cet acte, Henri IV répondait à la fois aux plaintes de la noblesse et aux légitimes doléances du tiers; il profitait ainsi du rare accord des deux ordres pour les satisfaire à la fois, en abolissant toute usurpation.

Fonctions diverses. — La noblesse ne se bornait pas à solliciter des privilèges : elle demandait instamment à exercer des charges publiques; après avoir rappelé que les compagnies d'ordonnance ne devaient être composées que de gentilshommes (N. 15), elle réclamait des sièges dans les cours souveraines (N. 14), insistait pour que les baillis et sénéchaux fussent tous nobles (N. 6), et enfin laissait entendre qu'au besoin elle se contenterait même des fonctions de lieutenant de bailliage (N. 13). Au fond, elle était jalouse de cet office, dont l'importance croissait sans cesse : désespérant de l'anéantir au profit des baillis, elle ne croyait pas déroger en tournant de ce côté ses sollicitations.

Il ne suffisait pas à la noblesse de consacrer au roi les forces de l'âge mûr, elle voulait encore que le prince se chargeât de l'éducation des enfants des gentilshommes : « La première et plus signalée nourriture et instruction de vertu, en laquelle ceux de vostre noblesse désirent appeler leurs enfants, est d'avoir cet honneur, à ceux qui y peuvent parvenir, d'estre nourris pages au service de Vostre Majesté : en cette considération, ils supplient très humblement

l'agriculture continuée, si l'abus introduit depuis plusieurs années en ça n'est osté, d'autant que plus les charges et impositions ont esté augmentées, d'autant plus les riches et personnes aisées contribuables à nos tailles se sont efforcées de s'en exempter : les uns ont acheté le privilége de Noblesse... » Suit une énumération qui résume on ne peut plus clairement la singulière anarchie à laquelle Henri IV et Sully allaient porter remède. — Fontanon, t. II, p. 876.

le roy en vouloir recevoir le plus grand nombre qu'il luy sera possible; et ordonner semblablement de la despense qu'il conviendra, pour les faire exercer à tout ce que leur profession et l'honneur qu'ilz ont d'approcher de vostre service, peut desirer » (N. 5).

Tels furent les vœux émis par les députés de la noblesse réunis à Rouen. Si une ambition légitime animait le cœur de certains gentilshommes, il y en avait un grand nombre qui vivaient dans la plus complète inaction. Sully voulait les en tirer. « Je ne nierai point, écrivait-il quelques années plus tard à Henri IV, que je n'aie quelquefois exhorté les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres seigneurs de quitter leurs cajoleries, fainéantises et baguenauderies de cour, de s'appliquer aux choses vertueuses, et, par des occupations sérieuses et l'intelligence des affaires, se rendre dignes de leur naissance et capables d'être par vous honorablement employés. » Henri IV hésita : il craignait les menées ambitieuses de ceux qu'il avait vus si peu d'années auparavant troubler le royaume par leurs intrigues. Il voulait surtout maintenir à la tête du gouvernement et dans le sein des compagnies d'où il tirait ses conseillers cet esprit d'indépendance soumise au prince et cette passion d'égalité qui étaient la tradition constante du tiers état. Il craignait trop d'altérer ces maximes qui avaient servi de guide à la royauté pour laisser la noblesse envahir ses conseils [1].

1. A la fin du règne, il fit étudier par Sully un moyen de donner plus de vie au conseil du roi en le divisant en plusieurs sections et en y faisant entrer un certain nombre de gentilshommes. Henri IV voulait les retenir auprès de lui et les mêler au gouvernement, afin que leur esprit ne se gatât pas dans l'inaction. (Voir sur ces projets peu connus les papiers inédits

Nous avons inutilement recherché dans les *advis* de l'assemblée de Rouen les plaintes du tiers au sujet de l'oppression des seigneurs : les cahiers ne contiennent aucune doléance précise. Un seul vœu se rattache à cette pensée.

Les députés du tiers, alarmés de la résistance que les forteresses seigneuriales pouvaient offrir durant une guerre civile, demandaient que « touttes les fortiffications de chasteaux et maisons nouvellement faictes qui peuvent attendre le canon, fussent desmolies et remises en l'estat qu'elles estoient auparavant ».

C'est la première fois que nous rencontrons ce vœu, destiné à occuper tant de place dans les doléances émises vingt ans plus tard [1].

Il est probable que les violences des seigneurs étaient devenues plus rares : les gentilshommes avaient été éloignés de leur domaine par les soins d'une guerre qui les groupait autour du roi ou sous les drapeaux de la Ligue. Ce n'étaient donc pas les exactions des nobles, mais celles des gens de guerre qui devaient attirer le plus vivement l'attention des députés. Nous allons voir dans le prochain chapitre ce qu'ils en pensèrent.

Discipline militaire.

L'assemblée se garda bien de traiter à fond de l'organisation militaire ; elle savait quelle expérience avait acquise le prince qui venait de conquérir la France : mieux que personne il connaissait les besoins

du marquis de Vogüé, analysés par M. Noël Valois, *Introduction aux Arrêts du Conseil d'État*, p. XLV.)

1. Voyez plus loin, p. 419 et 441.

d'une armée qu'il avait vue à l'œuvre depuis près de dix ans.

Convaincus sur ce point de leur incompétence, les notables s'occupèrent exclusivement de la discipline. Le premier de leurs soins fut d'obtenir le payement régulier des gens de guerre : malgré les efforts de Henri IV, le désordre des compagnies en marche avait continué. « Le Roy sera très humblement supplié, disait le cahier, d'ordonner que les compagnies de gens de guerre, tant de cheval que de pied, seront paiées, et *moïennant le paiement*, deffenses seront faictes, sur peine de la vie, ausdictz gens de guerre, de tenir les champs, prendre vivres ny autres choses, sans payer. » Puis apparaissait de nouveau le droit de résistance : « en cas de contravention, permis au peuple de s'assembler, appellé un officier du roy, sonner le tocsin et leur courir sus ».

Ce payement de la solde arriérée préoccupait vivement la noblesse : le tiers avait demandé la remise aux populations de tout ce qui était encore dû sur la taille jusqu'en décembre 1595. Or « l'entretenement et la solde des garnisons et des appointements des gouverneurs leur avoient été payez par les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre, en quittances à prendre » sur le reliquat dû de la taille. La plupart des gouverneurs avaient « faict avance de leur propre, en espérance d'estre payez en deniers comptans ». Cette difficulté ne pouvait être résolue qu'en rétablissant l'ordre dans les finances. Ainsi toutes les plaintes des notables convergeaient vers le même but.

RÉSUMÉ.

La période qui s'écoule depuis les victoires décisives de Henri IV jusqu'à sa mort est marquée par la

plus grande impulsion qu'ait reçue dans toutes les branches l'administration française. Du chaos du XVIe siècle, où se trouvaient en germe tant d'idées, est sorti un gouvernement puissant et modéré. Conduite par un prince auquel la guerre avait donné la gloire des armes et qui devant la postérité est plus grand encore par les bienfaits de la paix, la France se sentait heureuse. Elle était lasse de vivre sous des princes faibles et corrompus : elle rêvait depuis longtemps un gouvernement sincère et honnête. Henri IV le lui donna : tout ce que la nation souhaitait à la fin du XVIe siècle, elle le trouva dans ce règne de vingt années. Les vœux des trois derniers États Généraux, renouvelés et rajeunis par l'assemblée de Rouen, furent successivement réalisés par un pouvoir qui voulait non seulement réparer les maux des dissensions religieuses, mais rétablir la paix des âmes, si profondément troublée.

Dans cette restauration de toutes les forces sociales, ce qui mérite de frapper tout d'abord la postérité, c'est la nouveauté des moyens employés par le prince. Henri IV fit peu de lois : sous son règne on ne voit ni ces énormes ordonnances, ni cet amas d'édits confus que multipliait l'irrésolution impatiente de ses prédécesseurs. A ne mesurer la valeur d'un prince que par le nombre des actes législatifs publiés pendant un règne, on risquerait fort de prendre pour le meilleur roi de cette période Charles IX ou Henri III. Henri IV écrivit peu, mais il sut agir. Il fit peu de lois, mais elles furent toutes strictement exécutées. Il préférait tirer de l'oubli les grandes ordonnances tombées en désuétude et reprendre ce qu'il y avait de meilleur dans leurs dispositions éprouvées par une première expérience que de mettre au jour quelque longue compilation à laquelle aurait manqué le pres-

tige de l'ancienneté. Il pouvait ainsi entamer tour à tour les réformes qu'il méditait et porter successivement sur chacune d'elles l'effort complet de son inébranlable fermeté.

Ce fut là le secret de sa force. C'est ainsi que tous les réformateurs sont arrivés à leur but. L'ordre et la suite furent les premières qualités d'un prince qui, à vrai dire, posséda toutes celles qui font les grands souverains.

Comment résumer ses réformes? Elles embrassèrent toute la série des doléances que nous avons analysées. Déjà, en examinant les cahiers de 1576, nous nous sommes arrêté à chaque page pour reconnaître que Henri IV seul avait satisfait les vœux populaires. En étudiant son action sur la France, nous assistons à l'ensemble des progrès dont nous avions naguère vu un à un les détails. L'Église tenant librement ses assemblées, ses prélats choisis avec discernement, sa discipline rétablie, la justice réformée, les règles de compétence protégées, les finances réglées, des dépenses admirablement productives remplaçant les folies des derniers Valois, le commerce étendu, l'industrie encouragée, tels furent les progrès de tout genre qui, dans l'espace de vingt ans, renouvelèrent le royaume.

Henri IV a eu la plus grande part dans cette révolution pacifique, mais les États fournirent les matériaux de cette œuvre. Ce fut un vaste édifice dont les États avaient posé les premières pierres et dont l'assemblée de Rouen facilita l'achèvement. La gloire de l'architecte n'en est pas diminuée : dans aucune partie de nos annales, on ne pourrait trouver de princes, quel que fût leur génie, qui n'aient mis à contribution la période qui les a précédés. Charles V et Louis XII nous avaient déjà montré quel parti la sagesse royale

pouvait tirer des assemblées d'États. Nous revendiquons ce qui appartient légitimement aux assemblées du XVIe siècle en disant que les députés rédacteurs des doléances d'Orléans, de Blois et de Rouen avaient préparé de loin la grandeur du règne de Henri IV.

ÉTATS DE PARIS

1614

RÉCIT HISTORIQUE

ɪᴇ. — Situation de la France en 1614, p. 174. — Convoca-
les États Généraux, p. 175. — Élections, p. 177. — Compo-
ı de l'assemblée, p. 178. — *14 octobre :* premières réu-
;, p. 179. — *27 octobre :* séance royale, p. 181. — Arti-
généraux proposés par le clergé, p. 182. — *7 novembre :*
ne fait défendre de rédiger les articles généraux, p. 184.
; tiers est séduit; le clergé mécontent, p. 185. — Le tiers
nde la surséance des levées et des créations d'offices,
i. — Les ordres privilégiés votent la suspension du droit
el, p. 187. — Le tiers vote la réduction des pensions et
ailles, p. 187. — *17 novembre :* démarche des trois ordres :
urs de Savaron, p. 189. — Premier conflit entre la no-
e et le tiers, p. 190. — Richelieu chargé de les réconci-
p. 191. — *24 novembre :* le président de Mesmes se rend
la chambre de la noblesse, p. 192. — *26 novembre :* la
sse porte plainte au roi, p. 193. — Le tiers irrité de
ointilles, p. 195. — *29 novembre :* le chancelier fait élire
commission de députés, p. 196. — *4 décembre :* les dé-
ı siègent au conseil, p. 197. — Le roi accorde la sur-
e du droit annuel, la réduction des pensions et refuse
éduire les tailles, p. 197. — *5 décembre :* La noblesse
se une chambre de justice, p. 198. — *13 décembre :* una-
é des ordres, p. 199. — *14 décembre :* seconde députa-
pour la réduction des tailles, p. 199. — Rédaction des
rs, p. 200. — Indépendance de la couronne, p. 200. —
écembre : vote du tiers, p. 202. — Émotion du clergé,
2. — *31 décembre :* discours du cardinal du Perron dans
ambre du tiers, p. 204. — Réponse du président Miron,
)7. — *2 janvier :* arrêt du parlement proclamant les
mes gallicanes au-dessus de toute controverse, p. 208. —

S'il est dans l'histoire un événement qui puisse démontrer aux peuples et aux princes l'irrémédiable faiblesse du meilleur gouvernement quand il ne repose pas sur des garanties politiques, certainement la mort de Henri IV doit ouvrir les yeux des plus aveugles. N'est-ce pas la plus frappante leçon pour tous ceux qui croient à la stabilité d'un système ne reposant que sur le souverain? Le contraste entre la prospérité publique due au génie du prince et les misérables corruptions de la régence, prouve qu'un

homme, quelque grand qu'il soit, ne peut jamais tenir lieu d'institutions régulières.

Henri IV avait laissé en mourant le trésor rempli, le commerce prospère, la France florissante : dix mois de régence avaient suffi pour tout changer. Quatre ans plus tard, le royaume était troublé, le peuple appauvri, l'État sans ressources et l'anarchie renaissait avec les factions des princes. Au début de l'année 1614, le prince de Condé [1], ambitieux et avide, quitta la cour, publiant un manifeste assez semblable à celui de la Ligue du bien public sous Louis XI. Réuni aux ducs de Nevers, de Mayenne, de Longueville et de Bouillon, il signalait les désordres de l'administration, le poids des impôts, la faveur excessive dont une famille d'étrangers était comblée [2] et surtout l'éloignement des grands seigneurs qui était le principal motif d'une révolte à laquelle les conjurés étaient forcés comme toujours de donner pour prétexte et pour but l'intérêt général. C'est dans ce dessein que les princes terminaient cet appel à la nation en demandant à la régente la réunion des États Généraux dans un délai de trois mois.

Marie de Médicis répondit au prince de Condé que la résolution de convoquer les Etats avait été prise en conseil avant que son manifeste eût été écrit, qu'elle était heureuse de voir qu'il approuvait la tenue de l'assemblée, le meilleur remède pour pourvoir au désordre ; pour elle, elle avait toujours désiré réunir les députés au moment de la majorité du roi son fils, « pour lui représenter en aussy notable compagnie le

1. Henri de Bourbon, prince de Condé, né en 1588, mort en 1648, père du grand Condé.

2. L'Italien Concini, qui portait le titre de marquis d'Ancre, venait de recevoir le bâton de maréchal.

passé de sa régence, l'informer du présent et mieux régler toutes choses pour l'advenir [1] ».

Cette réponse très politique déjouait les projets des princes; non seulement ce langage était adroit, mais il était sincère : dès le 13 février, la reine avait averti les Parlements de ses intentions. Elle avait prévenu Condé, en le gagnant de vitesse. Il fallait maintenant le réduire à l'obéissance.

La France était inerte : les querelles des grands étaient loin de lui plaire. La masse de la nation était mécontente, mais non rebelle. En réalité, il n'y avait pas de danger sérieux. Marie de Médicis pouvait vaincre; elle préféra traiter.

Les mois d'avril et de mai 1614 furent employés à négocier. Soissons et Sainte-Menehould virent successivement se continuer les conférences entre le prince de Condé et les ambassadeurs de la reine mère [2]. La convocation des États Généraux fut maintenue, la reine ayant toujours eu, répétait-on, le projet de les assembler à la majorité du roi [3], puis on discuta longuement les diverses garanties que chacun des rebelles réclamait sous la forme de pensions. Enfin, le 15 mai, fut signé un traité qui coûtait à la royauté plus d'un million, donnait à Condé le château d'Amboise et aux princes plusieurs places fortes.

Les États Généraux étaient convoqués pour le 25 août à Sens. Loin d'attendre en paix les fruits de l'assemblée qu'ils avaient provoquée, les princes,

1. Réponse de la reine mère à Condé, en date du 27 février 1614. *Arch. des aff. étr., France*, n° 769.

2. De Thou et le président Jeannin représentaient la reine mère.

3. Mémoires de Richelieu. Coll. Petitot, I, 193. Voir le préambule des lettres de convocation aux États.

ayant à leur tête Condé, entrèrent en relations avec l'Espagne, nouèrent des intrigues dans l'Ouest, levèrent le drapeau de la révolte et forcèrent la reine à sortir de l'immobilité qui convenait à la mollesse de ses indignes favoris. Au moment où elle se mit avec son fils à la tête de l'armée royale, Poitiers venait de fermer ses portes au prince de Condé. Cet insuccès découragea les rebelles. Il suffit que le jeune roi se montrât pour amener la soumission de toutes les places : sa tournée en Bretagne ne fut qu'un long triomphe pour l'autorité royale.

Pendant ce voyage, le temps s'était écoulé. Il avait fallu retarder la convocation des États Généraux. Ce résultat était à lui seul un succès pour la reine. Elle avait ainsi atteint la majorité du roi et évité les complications d'une session d'États toujours moins dociles pendant une minorité. Ce retard profitait tellement à la régente que le prince de Condé, inquiet de son propre échec et préoccupé de l'attitude des députés, fit offrir à la reine mère, si elle préférait ne pas tenir l'assemblée, de ne plus en réclamer la convocation. Mais le piège était trop grossier, on n'en continua que plus résolument les divers préparatifs.

Ainsi une manœuvre des princes pris au mot par la régente qui voulait les jouer, telle fut en 1614 la cause immédiate de la convocation des États.

Les lettres patentes avaient été expédiées le 9 juin 1614; le rendez-vous, fixé à Sens au 10 septembre, fut ajourné d'un mois. A Paris, on fit savoir le 27 juin, « de par le prévôt des marchands et les échevins, aux bourgeois et marchands, manants et habitants de la ville et des fauxbourgs, qu'ils ayent à apporter ou envoyer en toute liberté en l'hôtel de ville leurs plaintes et remontrances, soit ès mains des personnes à ce commises, soit dans un coffre ouvert en forme

de tronc, pour en être ensuite dressé le cahier[1] ». Ainsi se recueillaient à Paris, comme nous l'avons vu faire jadis à Blois, les doléances populaires[2].

Les élections ne furent pas favorables aux princes, qui protestèrent contre les intrigues de la régente[3]. Elles se firent pendant que de Bretagne arrivait l'écho de l'enthousiasme qui acclamait le jeune roi. La composition satisfaisante de l'assemblée ne fut pas étrangère au changement de la ville où elle devait se réunir. Dès qu'on sut le nombre considérable de députés dévoués au roi, Paris, que le souvenir des troubles survenus pendant les États du roi Jean avait toujours fait écarter, fut préféré à Sens. Le clergé comptait 140 membres, la noblesse 132 et le tiers état 192, ce qui portait à 464 le nombre total des députés qui allaient faire partie de l'assemblée.

Parmi les membres du tiers, il y avait peu de noms qui eussent déjà jeté par eux-mêmes quelque éclat. Plus de la moitié appartenait à la justice ou aux finances[4]. Savaron et Florimond Rapine ne sont connus que par les travaux qu'ils ont laissés sur l'assemblée de 1614. On peut en dire autant des représentants de la noblesse. Dans le sein du clergé,

1. Proclamation du vendredi 27 juin 1614. Elle fut criée dans les rues et affichée; la Bibliothèque nationale possède cette pièce imprimée en gros caractères et sans doute destinée à être affichée. La commission de rédaction du cahier de Paris tint 44 séances. Les cahiers des corporations et des particuliers furent très nombreux : ils sont conservés aux Archives, où nous les avons copiés avec le dessein de les publier. Nous en avons donné un fragment dans les *Notices et documents publiés pour la société de l'Histoire de France*, 1884.

2. Voir tome III, page 11, note 2.

3. Condé déclara que les élections avaient été faussées par les brigues. Documents inédits sur l'Histoire de France. *Conférences de Loudun*, p. 197.

4. Sur 192 députés, 131 sont titulaires d'offices. Voir sur cet *abus*, *tome* V, le chapitre des *Elections*.

au contraire, siégeaient plusieurs prélats d'un grand mérite : les cardinaux de Joyeuse [1] et du Perron [2], l'évêque de Belley, Camus, que son éloquence et sa liaison avec saint François de Sales ont rendu célèbre, étaient au nombre des députés; parmi les évêques, se tenait dans l'ombre, inconnu de la foule, un jeune prélat dont le nom devait être un des plus grands du XVIIe siècle : le clergé du Poitou avait député aux États Généraux Richelieu, alors évêque de Luçon.

Le 2 octobre, le roi avait tenu au parlement un lit de justice dans lequel il avait été déclaré majeur [3]. La reine lui avait remis solennellement l'exercice de l'autorité souveraine, et l'enfant de quatorze ans lui avait répondu en la priant « de continuer l'administration de ses affaires ».

Peu de jours après cette cérémonie, qui, loin de diminuer la puissance de Marie de Médicis, n'avait fait que l'accroître, on publia à son de trompe dans les rues de Paris que Sa Majesté entendait faire l'ouverture des États le 20 octobre, mais qu'en attendant les députés eussent à se réunir tous le 14, au couvent des Augustins, où le clergé siégerait dans la suite de la session, pendant que la noblesse irait aux Cordeliers et le tiers état à l'hôtel de ville [4].

1. François de Joyeuse était le frère du favori de Henri III. Nommé à vingt ans archevêque de Narbonne, il mourut en 1615.

2. Jacques Davy du Perron ou Duperron, né en 1556, fils d'un ministre protestant, abjura en 1576, devint un des plus savants controversistes et fut fait cardinal en 1600.

3. Il venait d'atteindre sa quatorzième année le 28 septembre.

4. Depuis 1605, les assemblées du clergé se tenaient dans une des vastes salles du couvent des Augustins, où le clergé avait ses archives et ses registres. Le couvent des Augustins était situé au milieu du quai des Grands-Augustins. Les Cordeliers étaient dans la rue de l'École-de-Médecine, qui s'appelait alors la rue des Cordeliers. On voit qu'avec la distance

Cette séparation des trois ordres mettait obstacle aux fréquentes communications qui devaient s'établir entre eux. Les députés s'en inquiétèrent et prièrent le roi de les réunir tous au couvent des Augustins, où en effet trois salles particulières furent préparées.

C'est là que se passèrent les premiers débats intérieurs qui mirent aux prises dans le sein du tiers les rivalités des provinces et de Paris. La nomination du président, celle des greffiers, la forme des votes soulevèrent autant de discussions irritantes qui aigrirent les députés et les détournèrent de soins plus importants.

Le clergé choisit comme président le cardinal de Joyeuse, la noblesse le baron de Senecey, de la maison de Bauffremont, fils de celui qui avait présidé la noblesse en 1576, et le tiers état, Robert Miron, prévôt des marchands de Paris [1].

La première semaine écoulée, commencèrent les visites des ordres entre eux. Le choix de chaque députation donnait lieu à un vote : on désignait un orateur chargé de présenter les compliments de la chambre qu'il représentait, puis on fixait avec le soin le plus minutieux l'étiquette des réceptions : tout était réglé d'avance, l'entrée et la sortie des députés. Au milieu de ces discussions futiles, il était déjà facile de deviner que les membres du tiers état étaient loin d'avoir la vigueur généreuse de leurs devanciers. La première question qui mit en présence les prétentions rivales du pouvoir et des États, fut résolue dans le sens contraire à la tradition léguée par les États de

qui séparait ces deux couvents de l'hôtel de ville, les rapports entre les ordres, déjà si difficiles, se fussent encore compliqués.

1. Il ne faut pas confondre Robert Miron avec son frère, François Miron, le prévôt des marchands sous Henri IV, qui *s'occupa* sous ce prince des embellissements de Paris.

Blois. On décida que la vérification des élections contestées serait portée devant le conseil du roi [1], tandis qu'aux dernières assemblées les députés avaient énergiquement revendiqué cette compétence. Malgré une décision dont le seul avantage eût été d'assurer aux députés plus de temps pour la préparation des cahiers, il est certain que les débats de préséance absorbèrent complètement l'assemblée jusqu'à l'ouverture solennelle.

La veille de la séance royale, une grande procession eut lieu à Notre-Dame, à laquelle prirent part les trois ordres, ainsi que toute la cour. Le lundi 27 octobre, le clergé, la noblesse et le tiers état se réunirent à midi au Louvre, dans la grande salle de Bourbon. Cette solennité avait attiré une foule considérable, qui se pressait dans les « loges » et dans le « parterre » comme pour avoir « le divertissement de la comédie ». La salle était envahie longtemps avant l'arrivée des députés. Ils y entrèrent eux-mêmes sans ordre [2] : il semblait que rien n'eût été réglé d'avance ; la place occupée par les conseillers d'État excita de tels murmures qu'il fallut les faire retirer. Le jeune prince ne prononça que quelques mots, laissant la parole au chancelier de Sillery [3], qui fit un très long discours pour expliquer les motifs de la convocation des États. Les trois ordres remercièrent ensuite le roi [4].

1. Procès-verbal du tiers, séance du 24 octobre 1614. Dans la séance du 4 novembre, cette question fut débattue de nouveau, et il fut décidé que les contestants auraient le choix entre les deux compétences.

2. Relation de Fl. Rapine. Il ajoute que la plupart des députés disaient que *la France étoit incapable d'ordre*. — *États Généraux*, t. XVI, p. 99.

3. Nicolas Bruslart, marquis de Sillery, né en 1544, chancelier en 1607, mort en 1624.

4. Les assistants s'attendaient à voir Condé demander la parole « pour se décharger devant tout le monde de la part qu'il

Ces diverses harangues ne méritent pas d'être analysées; nous ne devons nous arrêter qu'à un seul incident, parce qu'il est l'indice des petitesses qui allaient faire avorter la session.

Quand vint le tour de la noblesse, le baron du Pont Saint-Pierre, qui portait la parole en son nom, attaqua vivement le tiers état, disant que ses membres « s'en faisoient accroire, sous couleur de quelques charges », mais que « le roi reconnaîtroit quelle différence il y avoit entre les deux ordres ». Le tiers, déjà humilié de voir son orateur parler à genoux tandis que les autres s'exprimaient debout, le fut plus encore en entendant un membre de la noblesse faire ressortir ce contraste. C'est en relevant aigrement ces paroles blessantes que le tiers se préparait à la lutte qui fit à la fois l'intérêt et la stérilité des États Généraux.

Dès le début des travaux des députés, il fut aisé de voir que les rancunes prendraient le pas sur l'amour désintéressé du bien public. Le clergé proposa, avant de commencer la rédaction des cahiers de chaque ordre, de dresser des articles généraux sur les doléances communes à tous les députés. On présenterait ainsi un faisceau de remontrances qui auraient par leur réunion même une plus grande force : le conseil d'État pourrait en commencer sans retard l'examen, et les députés, sans interrompre la rédaction des cahiers particuliers, emploieraient toute leur influence pour arracher au roi des réformes qu'ils

avait prise aux derniers troubles » (Rapine). Il avait préparé un discours dont le manuscrit autographe existe encore (Archives de Condé). Il se proposait de faire une vive critique du gouvernement de la Régente, mais les dispositions des députés l'arrêtent : Condé « ne parla en raison quelconque ». (Rapine). *Histoire des princes de Condé* par M. le duc d'Aumale, t. III, p. 34.

auraient sollicitées avec l'autorité d'une opinion unanime. Autrement, disait fort bien l'évêque de Beauvais [1], chargé par le clergé de soutenir cette proposition, les cahiers sont remis dans la séance de clôture : l'assemblée touche à sa fin, le pouvoir libre expire et « en même temps cesse la crainte que conçoit la cour d'offenser une assemblée qui parle et propose au nom de toute la France [2] ». Aucune discussion n'était plus digne des députés : ils tenaient entre leurs mains le bâton magique à l'aide duquel leurs principaux vœux eussent été couronnés de succès. Selon ce qu'ils allaient décider, le sort de la session se trouverait fixé. Ils n'avaient qu'à s'unir franchement et à marcher résolument dans la voie qui leur était ouverte, grâce à l'esprit politique du clergé, rompu à la tactique des assemblées, par les fréquentes réunions que cet ordre avait tenues depuis vingt ans. Le triomphe était certain : du côté de la royauté, aucune force n'était préparée pour la résistance. Malheureusement il fallait de l'énergie et du désintéressement : ces deux qualités firent également défaut aux membres du tiers état.

Cette proposition avait occupé deux séances dans la chambre du clergé; les cardinaux de Sourdis [3], du Perron et de la Rochefoucauld [4] avaient pris part à la discussion en rappelant la longue histoire des sessions stériles, et en soutenant énergiquement le système qui avait prévalu dans leur ordre.

1. Potier de Blancmesnil, fils du président de ce nom, appartenait à une vieille famille parlementaire.
2. Procès-verbal du tiers, 6 novembre.
3. François d'Escoubleau, archevêque de Bordeaux, cardinal de Sourdis, né en 1575, mort en 1628.
4. François de la Rochefoucauld, né en 1558, partisan violent de la Ligue, puis de Henri IV; cardinal en 1607, protecteur éclairé des lettres, il mourut en 1645.

Aussitôt que la chambre du tiers fut saisie de la question, elle se partagea en deux opinions : les uns, séduits par le projet et reconnaissant ce qu'il avait d'habile, réclamaient une délibération immédiate ; les autres, emportés par leurs ressentiments, voulaient différer la résolution, « la préjugeant suspecte et pleine de difficultés en l'exécution ». Bientôt les discussions particulières furent si vives, qu'on ne s'entendit plus dans la salle : Miron voulut dominer le tumulte pour appuyer l'ajournement, mais sa voix fut couverte par les cris de la majorité, évidemment favorable à une délibération. Le président, irrité de voir son influence méconnue, « se mit en colère, et rompit l'assemblée [1] ».

Comment la reine apprit-elle ce qui se passait ? Miron, en sortant de la séance du tiers, courut-il au Louvre pour lui faire part de ses inquiétudes? Nous l'ignorons; mais ce qui est certain, c'est qu'elle ne perdit pas un instant pour empêcher l'accord des trois chambres.

Le lendemain, 7 novembre, la noblesse allait examiner cette proposition, lorsqu'un écuyer de la reine arriva au couvent des Augustins, afin de convoquer sur-le champ au Louvre les présidents des trois ordres avec quelques-uns de leurs collègues.

A onze heures du matin, les députés étaient admis dans le cabinet du roi, où se trouvaient déjà le chancelier, M. de Villeroy et le président Jeannin. Ce fut la reine mère qui leur adressa la parole. « Le roi n'entendoit pas, dit-elle, qu'en la procédure des États, on se départît de l'ordre accoutumé qui étoit de dresser un cahier général par chaque ordre, s'ils ne s'accordoient d'un seul; la proposition dont les

1. Journal de Rapine.

États avoient été saisis la veille n'étoit qu'un acte de défiance envers le roi qu'on soupçonnoit vouloir user de lenteur après la remise des cahiers. Rien n'étoit plus injuste, et le roi feroit bien voir qu'il étoit déterminé à répondre favorablement aux doléances des trois ordres. » Alors le roi lui-même, se tournant vers les députés, dit : « Oui, messieurs, je répondrai aux cahiers, et en serez contents. »

Les députés sortirent du Louvre avec des sentiments bien divers : ceux du tiers état, d'autant plus émus par le langage de la cour qu'ils vivaient plus éloignés d'elle, ne cachaient pas leur joie. Tout à leurs yeux marchait à souhait : le clergé subissait un échec et la reine promettait aux États la satisfaction de leurs vœux. La noblesse obéissait respectueusement, comprenant plus ou moins l'utilité de la proposition, mais les prélats qui en avaient pris l'initiative n'étaient pas disposés à s'incliner si aisément devant l'ordre du prince. Ils étaient convaincus que de cette mesure dépendait le salut de la session, et ils se dirigeaient vers leur but la tête haute et l'esprit ferme.

Le cardinal de Joyeuse, quoique malade et éloigné de la chambre, avait suivi les délibérations avec l'intérêt le plus vif : il avait vu M. de Villeroy pour calmer la première irritation de la cour, et il était parvenu à lui faire comprendre l'avantage réciproque que le roi et la nation pouvaient tirer du seul système qui satisfît pleinement les États Généraux. Cette conversation secrète, aussitôt communiquée aux prélats, adoucit pour le clergé ce qu'avait de pénible l'ordre formel de la reine interdisant toute délibération sur des articles généraux. Aussi, loin d'abandonner la question, comme les deux ordres laïques, le clergé continua-t-il la délibération ouverte l'avant-veille.

Une scène curieuse se passait au même moment dans le sein du tiers état. On venait de rejeter définitivement la proposition du clergé et de décider qu'on remercierait le roi de ses promesses, lorsque les députés de Picardie suggérèrent la pensée de demander en même temps la surséance pendant la session des levées extraordinaires et des créations d'offices. La minorité qui venait d'être battue, ayant mesuré l'étendue de la faute commise, comprit le parti qu'elle pourrait tirer de cette nouvelle démarche pour rendre sensibles à tous les députés les avantages des articles généraux. « Plusieurs gouvernements prirent goût à cette proposition pour donner quelque avant-goût au peuple du fruit qu'il devoit espérer des États [1]. » En un instant, le tiers décida qu'il agirait auprès du roi et qu'il solliciterait les deux premiers ordres de s'unir au troisième pour agir en commun auprès du pouvoir.

N'était-ce pas le contre-pied et la négation formelle de la décision qu'on venait de prendre quelques heures auparavant? Cette contradiction ne put échapper au clergé, qui promit de se joindre aux députés du tiers, si on lui fournissait la preuve des faits dont on se plaignait.

Ce mode de protestation une fois admis, les plaintes spéciales ne devaient pas tarder à occuper une grande place dans les délibérations des États. En quelques jours, les propositions se succédèrent de tous côtés : le clergé demanda aux autres ordres de s'unir à lui pour protester contre les commissaires du sel qui profitaient de la réunion des États pour multiplier leurs exactions. La Guyenne saisit le même jour (15 nov.) l'assemblée générale d'une triple pro-

1. *Procès*-verbal du tiers, 8 novembre.

position : il s'agissait de demander à la fois au roi la *suspension du droit annuel* [1], la *révocation* ou *du moins la surséance des pensions*, et enfin la *réduction des tailles* à la somme de huit millions, chiffre perçu en 1576.

Les membres du tiers commençaient à délibérer, quand une députation vint leur annoncer que la noblesse étant d'accord avec le clergé pour la surséance du droit annuel, elle pensait que le tiers se joindrait aux deux premiers ordres pour faire une démarche commune; que d'ailleurs, le tiers voulût-il s'abstenir, la majorité se trouvait formée et se passerait au besoin du concours du troisième ordre. Cette vieille prétention, qui avait eu le privilège de soulever à toutes les époques l'indignation des gens du tiers, les révolta de nouveau, en même temps que le fond de la proposition les inquiétait dans leurs intérêts les plus chers. Le droit annuel tenait de trop près à la fortune des officiers de justice et de finance pour que son ébranlement n'alarmât pas la masse des députés. La discussion fut aussitôt ouverte et elle se ressentit des irritations personnelles que causait l'attitude de la noblesse. On chercha un moyen de rendre aux nobles menace pour menace. La Guyenne avait parlé des pensions : on n'hésita pas à voter leur surséance, qui procurait au trésor, au détriment des gens de cour, une économie immédiate de six millions. Le tiers se crut forcé de faire étalage de son désintéressement en se joignant au vœu relatif au droit annuel et il y ajouta le retranchement du quart des tailles.

1. Le droit annuel ou Paulette, institué par Henri IV, était une redevance payée par les titulaires d'office pour assurer entre leurs mains la propriété des charges. Voir sur ce point, plus haut, p. 129, 130, et plus bas, p. 418.

C'est ainsi que la lutte entre les ordres se trouva engagée. Comme on devait s'y attendre, la noblesse, informée le même jour du vote du tiers, déclara sur-le-champ qu'elle ne s'associerait pas à la suppression même momentanée des pensions, ni à la réduction de la taille, bornant ses demandes à la suspension des levées et du droit annuel pendant la session, mesure qui ne lui coûtait aucun sacrifice.

Le tiers, qui siégeait en permanence, expédia aussitôt Savaron, un de ses membres les plus éloquents, pour exposer clairement la question aux ordres privilégiés. La noblesse ne modifia pas son opinion, mais le clergé, qui aimait à jouer entre les deux ordres le rôle de conciliateur, se déclara au fond de l'avis du tiers; il ajouta seulement qu'il lui semblait plus habile d'émettre successivement les vœux, pour ne pas effrayer le roi en les lui présentant tous à la fois.

A cette objection le tiers répondait que le droit annuel produisait seize cent mille livres, et qu'il fallait offrir au roi une réduction de dépenses correspondante à la suppression de ce revenu. Or, de toutes les dépenses, quelle était la moins utile? N'était-ce pas les pensions, qui montaient à cinq millions et demi? Si on les suspendait, le pouvoir serait en mesure de réaliser de nouvelles économies, et la réduction d'un quart sur les tailles devenait possible. Tel était l'enchaînement d'idées qui séduisait le tiers.

Nous avons déjà vu que, dans la chambre du tiers, deux partis se disputaient la majorité. L'un, dévoué aux États et à la France, n'avait en vue que le bien public; l'autre au contraire, composé de membres préoccupés de leur profit personnel, était dominé par des intérêts particuliers et des sentiments étroits. Les titulaires d'office, qui formaient la majeure partie de ce dernier groupe, s'opposèrent violemment à la disjonc-

tion, espérant au fond de leurs cœurs que la « demande des trois ensemble seroit cause du refus entier [1] ». Ils déterminèrent la majorité à les suivre, et firent même ajouter au premier vote la surséance de la vénalité des charges pour se donner les apparences du plus complet désintéressement. La délibération achevée, les États résolurent de se rendre le 17 novembre au Louvre [2]. Le clergé et la noblesse y avaient devancé le tiers. Reçus successivement par le roi, les trois ordres développèrent tour à tour leur requête.

Savaron s'exprima dans le plus noble langage, et se montra le défenseur ému du peuple. Après avoir rappelé un fait de l'enfance du roi prenant pitié de la souffrance des animaux, il reprit : « Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseaux qui réclament votre justice et miséricorde; c'est votre pauvre peuple, ce sont des créatures raisonnables, ce sont des enfants desquels vous êtes le père, le tuteur et le protecteur; prêtez-leur votre main favorable pour les relever de l'oppression, sous le faix de laquelle ils ployent continuellement. Que diriez-vous, Sire, si vous aviez vu, dans vos pays de Guyenne et d'Auvergne, les hommes paître l'herbe, à la manière des bêtes? Cette nouveauté et misère, inouïe en votre État, ne produiroit-elle pas dans votre âme royale un désir digne de Votre Majesté,

1. Procès-verbal du tiers, 15 novembre. Cette pensée, repoussée par les historiens qui ont voulu défendre à tout prix le tiers, est positivement rapportée par Rapine. « Tout cela, dit-il, ne se faisoit que pour embrouiller l'affaire et détourner le roi, par l'impossibilité de si grandes et pressantes requêtes, de faire réponse sur lesdites propositions. » *États Généraux*, t. XVI, p. 172. Encore une fois nous répéterons qu'on ne peut comprendre l'attitude du tiers qu'en ne perdant jamais de vue la situation des deux partis qui se partageaient presque également le troisième ordre.

2. Rapine donne cette date, que le procès-verbal n'indique pas avec précision.

pour subvenir à une calamité si grande? et cependant cela est tellement véritable, que je confisque à Votre Majesté mon bien et mes offices, si je suis convaincu de mensonge [1]. »

La réponse royale fut aussi froide et vague qu'avait été passionné le débat dans l'intérieur des trois chambres. Le roi dit simplement qu'il enverrait un état détaillé des finances pendant la régence. Telle fut la seule promesse qu'obtint l'assemblée.

Mais, si le résultat de la demande était nul, la discussion qui avait précédé avait singulièrement envenimé les rapports entre la noblesse et le tiers. Il était clair que la moindre difficulté allait provoquer un éclat. Déjà le langage de Savaron avait failli amener une rupture : il s'était exprimé au nom du tiers avec une fermeté qui avait déplu aux nobles. Il avait laissé entendre que les pensions servaient à payer la fidélité de la noblesse, puis il avait terminé son discours en rappelant que « les Francs avoient secoué le joug des Romains pour l'insupportable faix des charges qu'ils leur avoient imposées ». Il ajouta qu'il « désiroit être mauvais prophète, mais qu'il y avoit à craindre que les charges extraordinaires du peuple et l'oppression qu'il ressentoit en outre des grands et des puissants, ne lui donnassent sujet de se divertir par désespoir [2] ». Cette allusion à une révolte que prévoyaient déjà les gens du tiers fut vivement relevée. La noblesse voulait protester, mais n'osait le faire directement ; elle alla trouver le clergé pour le prier de se porter médiateur. Aussitôt cet ordre envoya au tiers un jeune prélat [3], qui se fit le défenseur de la noblesse auprès du peuple, et

1. F. Rapine, première partie, p. 198 et 169.
2. Procès-verbal du tiers, 20 novembre.
3. L'évêque de Luçon était alors âgé de trente ans à peine : il devait être ministre en 1616 et gouverna la France de 1624 à 1642.

parvint par son habile langage à rétablir la concorde.

Ce fut Richelieu qui remplit cette mission. Singulier et mémorable rapprochement! L'évêque qui joua ce rôle devait plus tard, sous la pourpre de cardinal, se montrer le plus puissant adversaire de la noblesse, et en quelque sorte un des précurseurs de cette révolution dont il blâmait si fort la timide prédiction.

Savaron se justifia devant Richelieu avec autant d'adresse que de fierté : il commença par rappeler que, s'il avait servi le roi dans ses cours de justice depuis vingt-cinq ans, il avait porté cinq ans auparavant les armes, « de manière qu'il avoit le moyen de répondre à tout le monde en l'une et l'autre profession ». Après ce défi, il expliqua fort librement sa pensée, et l'évêque de Luçon, se déclarant satisfait, demanda seulement qu'une démarche fût faite auprès de la noblesse pour terminer le différend.

Cette exigence souleva un débat qui occupa toute la séance du 20 novembre. On disait avec raison qu'il fallait se borner à remercier le clergé sans aller spontanément porter à la noblesse des excuses que rien ne motivait. La majorité jugea plus habile d'agir vis-à-vis des deux ordres et décida qu'un nouvel orateur, le lieutenant civil de Mesmes [1], se rendrait dans leur sein.

Le surlendemain 22, la députation allait partir pour la chambre de la noblesse, lorsqu'on apprit que des propos injurieux avaient été proférés par les nobles : les gentilshommes avaient dit que, pour toute satisfaction, il fallait mettre Savaron entre les mains des pages et des laquais. Aussitôt grand tumulte dans le sein de

1. Le président de Mesmes, lieutenant civil et député de Paris.

l'assemblée du tiers, qui décida à l'unanimité que la démarche n'aurait pas lieu.

Deux jours après (24 novembre), une nouvelle médiation des évêques ayant calmé les esprits [1], M. de Mesmes se transporta dans la chambre de la noblesse, mais son discours n'était pas fait pour effacer les rancunes. Il apporta des plaintes et non des excuses. Il dit que la France était « mère commune des trois ordres »; que l'Église était l'aînée, la noblesse puînée et le tiers état le cadet et le dernier, « mais qu'il se rencontroit quelquefois aux familles que tels derniers relevoient les maisons que les aînés avoient ruinées [2] ». Le président de la noblesse protesta contre ces paroles; de Mesmes déclara à l'archevêque d'Aix qu'il ne s'en irait pas, sans avoir obtenu satisfaction, et le baron de Senecey fut forcé de désavouer celui qui avait tenu le propos sur Savaron [3].

On pouvait croire le débat terminé : il n'en était rien. Avant la démarche du lieutenant civil, la noblesse s'irritait déjà de la lenteur du tiers état, qui faisait attendre ses excuses toute une semaine et ne les apportait que le dernier jour à huit heures du soir, forçant l'assemblée à demeurer en permanence. Après le discours éclata un bien autre mécontentement : on s'aperçut « que la dispute, qu'on croyoit apaisée, s'étoit plus échauffée et aigrie [4] ». Les membres de la chambre entourèrent le cardinal de Sourdis ainsi que les députés du clergé qui avaient conduit toute la négocia-

1. Procès-verbal du clergé. La séance du 22 novembre fut entièrement consacrée aux efforts des prélats allant alternativement dans les deux chambres laïques pour les apaiser.

2. Procès-verbal du tiers, 24 novembre. Le procès-verbal de la noblesse cite les mêmes phrases.

3. Relation de F. Rapine, p. 225.

4. Procès-verbal du clergé, 24 novembre, séance de l'après-*midi*.

on, en se plaignant vivement que le tiers état, au eu de donner la satisfaction promise, se fût permis le les offenser de nouveau. L'image de la fraternité les trois ordres révoltait surtout la vanité des nobles, et ils déclaraient hautement que, sans la présence des prélats, ils auraient, séance tenante, exigé du lieutenant civil une solennelle rétractation. A peine les évêques furent-ils sortis de la salle, que la noblesse décida tout d'une voix qu'elle se plaindrait au roi, dès le lendemain, du langage du tiers. Le clergé, voulant conserver entre les deux ordres une neutralité qui convenait à sa dignité comme à ses intérêts, refusa de se joindre à la protestation de la noblesse, mais promit de faire connaître au roi ce qui s'était passé. Ainsi finit au milieu de la plus vive effervescence une séance que la passion de tous avait prolongée jusqu'à neuf heures du soir [1].

Le 25 novembre, la noblesse ne put pénétrer auprès du roi; elle fut reçue le lendemain. Un grand nombre de députés s'étaient joints à la députation de vingt-quatre membres. Le baron de Senecey porta la parole : après s'être étendu sur les devoirs de la noblesse dont les armes victorieuses ont donné la tranquillité à l'État, l'orateur en vint au tiers état, qui se borne « à jouir des commodités que la paix lui apporte.... C'est cet ordre, s'écria-t-il, qui tient le dernier rang en cette assemblée, ordre composé du peuple des villes et de la campagne; ces derniers quasy tous hommagers et justiciables des deux premiers ordres; ceux de villes, bourgeois, marchands, artisans et quelques officiers. Ce sont ceux-ci qui méconnoissent leurs conditions, et

1. La séance de l'après-midi se tenait ordinairement de deux à quatre heures. Rapine dit que dès le soir même une première démarche fut faite auprès du roi, qui ne consentit pas à recevoir la noblesse, p. 226.

oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés ; ils comparent votre État à une famille composée de trois frères : ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné, et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons ruinées par les aînés sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés, si cette parole est véritable? Eh quoi! tant de services rendus d'un temps immémorial, tant d'honneurs et de dignités transmises héréditairement à la noblesse et méritées par leurs labeurs et fidélité, l'auroient-elles, au lieu de l'élever, tellement rabaissée qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la *fraternité*, et non content de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'État, à quoi, comme la France sait assez, ils n'ont aucunement participé; aussi chacun connoît qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous, et seroit insupportable une entreprise si mal fondée. Rendez-en, Sire, le jugement, et par une déclaration pleine de justice faites-les mettre en leur devoir, et reconnoître ce que nous sommes nés, et la différence qu'il y a; nous en supplions très humblement Votre Majesté au nom de toute la noblesse de France, puisque c'est d'elle que nous sommes ici députés, afin que, conservée en ses prééminences, elle porte comme elle a toujours fait son honneur et sa vie au service de Votre Majesté [1]. » Cet étrange discours répondait si bien aux passions de la noblesse, que le lieutenant civil put entendre, en entrant au Louvre, où l'appelait

1. Procès-verbal de la noblesse, séance du mercredi 26 novembre.

la commission des monnaies, les dernières exclamations des députés sortant de l'audience et s'écriant à l'envi « qu'il n'y avoit aucune fraternité entre eux et le tiers; qu'ils ne vouloient pas que des enfants de cordonniers et de savetiers les appelassent frères; et qu'il y avoit autant de différence entre eux et le tiers qu'entre le maître et le valet [1] ».

On conçoit quels étaient les sentiments de M. de Mesmes quand il rentra dans la chambre du troisième ordre. Après avoir entendu son récit, on résolut non seulement d'avouer le discours prononcé par lui le 24 novembre, mais de le remercier et de faire enregistrer ses paroles, puis on décida que le tiers s'appliquerait sans interruption à la rédaction des cahiers et sans s'attarder davantage « à ces pointilles [2] ». On alla jusqu'à arrêter d'avance la réponse qui serait faite au clergé s'il venait encore trouver le tiers pour la même affaire.

Évidemment le troisième ordre commençait à comprendre que les États n'étaient pas réunis pour consumer un mois entier en discussions stériles : aussi reçut-il assez froidement l'évêque de Paris, qui vint le 27 novembre dans la chambre du tiers pour l'informer que le roi avait nommé le clergé arbitre de la querelle. Le président répondit qu'on n'avait pas eu intention d'offenser la noblesse, que c'était un malheur de « prendre des paroles en autre sens qu'elles

1. Relation de Fl. Rapine, 26 novembre, page 228 : « ... Qu'il avoit été au Louvre, où il avoit été mandé pour le fait des monnoies, et sortant de là, il auroit été regardé de travers par aucuns de la noblesse, mais qu'il se promettoit bien que dans quatre jours ils lui viendroient faire la révérence; qu'ils ne se pouvoient passer de nous, et étoient bien honorés de prendre alliance dans le tiers état, et fort aises quand le tiers état la prenoit chez eux. »

2. Ibid., p. 229.

n'étoient dites », et que les travaux des États Généraux seraient impossibles si les ordres se blessaient si facilement.

Une députation se rendit aussitôt auprès du clergé pour confirmer cette réponse et supplier le premier ordre « de dire à MM. de la noblesse qu'on n'avoit eu aucune intention de les fâcher ni en corps, ni par députés, et que le tiers état les prioit de le laisser en repos et vaquer librement à sa charge [1] ».

La noblesse était loin d'être satisfaite : elle fit agir vivement auprès de la reine, et, dans la même journée, le chancelier, ayant vu Miron au Louvre, lui dit que Sa Majesté voulait que ces brouilleries fussent apaisées et que le tiers se résignât à faire des excuses.

Le 28, après une discussion des plus vives, le tiers résolut de ne point envoyer de députation aux nobles, parce que « ce seroit tous les jours à recommencer sur le premier ombrage qu'ils auroient des paroles des députés [2] », mais de remettre au clergé une déclaration écrite dans laquelle on protesterait qu'on n'avait point voulu les offenser, et de clore ainsi cette trop longue affaire.

Pendant que ce conflit absorbait les députés, le conseil du roi avait été saisi du mémoire remis par Savaron le 15 novembre et qui contenait les premiers vœux des États Généraux. Comprenant que son travail serait fort long et risquerait d'être stérile si le conseil ne se mettait pas en rapport avec les députés, le chancelier fit avertir le 29 novembre les trois ordres d'avoir à envoyer quatre délégués pour éclairer la délibération. Le tiers état, préoccupé de s'assurer la prépondérance, en choisit douze, alléguant l'intérêt

1. Procès-verbal du tiers. Résolution du 26 novembre et déclaration du 27.

2. Procès-verbal du tiers, 28 novembre.

majeur qu'il avait au succès de ses demandes : après quelques difficultés, la cour admit cette dérogation, et pour la première fois on vit le clergé et la noblesse accepter dans une réunion commune une inégalité qui était tout au profit du troisième ordre.

Les députés assistèrent au conseil le jeudi 4 décembre. Ils y apprirent que le roi était déjà résolu à leur accorder la surséance du droit annuel et la suppression du quart des pensions. « Quant à la taille, disait le président Jeannin, il n'y avoit apparence d'en demander le retranchement : autrement le roi n'auroit moyen de supporter les charges de son royaume, ni vivre. » Hors la réduction des tailles, le clergé et la noblesse elle-même avaient appuyé toutes les demandes du tiers état [1].

Cette attitude avança plus la réconciliation des deux ordres que n'auraient pu le faire les plus habiles efforts. Le tiers, tout entier à la joie de son succès, trouva l'occasion excellente pour tenter un rapprochement. Évitant de communiquer ses projets au clergé, il décida, séance tenante, qu'il enverrait une députation à la noblesse pour la remercier « sans parler aucunement du passé » et la prier de se joindre à ses efforts pour l'avenir afin d'obtenir la révocation définitive des commissions extraordinaires. La députation fut accueillie par les plus vives démonstrations, et la noblesse promit de marcher d'accord avec le tiers. Ainsi se termina un différend dont les détails importeraient peu à l'histoire, s'il ne se rattachait, par l'esprit qui anima les deux adversaires, aux questions destinées à bouleverser la France : nous pouvons mesurer, à travers cette querelle, le degré d'humiliation du tiers état et les audacieuses vanités qui

1. Procès-verbal de la noblesse, 4 décembre après midi.

devaient fatalement l'entretenir. Enfin nous voyons, en face du vieil orgueil nobiliaire, se dresser l'orgueil plébéien qui était né dans le sein des parlements et des villes, s'était développé avec le sentiment de la supériorité intellectuelle et dont le but devait être l'égalité des droits [1].

La noblesse, qui s'occupait depuis quelques jours de la création d'une chambre de justice, voulut inaugurer la reprise de ses rapports avec le tiers état en l'associant à la démarche qu'elle projetait. Le 5 décembre, les députés de la noblesse se rendirent dans la chambre du tiers et développèrent leur proposition. Les trois ordres s'entendirent pour nommer une commission mixte de trente-six membres, chargée de l'étudier. Dès le 6 décembre, cette commission tint sa première séance : il s'agissait de renouveler ce qui avait été tenté aux derniers États de Blois, en obtenant du roi la formation d'une juridiction temporaire tirée du sein des États et destinée à faire rendre gorge aux financiers enrichis. On estimait que de cette recherche il pourrait bien revenir douze millions de livres aux coffres du roi. Malgré une assez vive opposition [2], le tiers état donna son adhésion à ce projet : le clergé s'y étant rallié, on se trouva d'accord en principe. Il restait à délibérer sur les conditions d'exécution et notamment sur la composition de la chambre de justice. La noblesse proposait que les juges fussent choisis parmi les députés des trois ordres. Les gens de finance de l'assemblée se montrèrent fort émus de ce projet. C'était transformer les accusateurs en juges, prolonger au delà

1. Voir ce que dit sur ce sujet Augustin Thierry, *Histoire du tiers état*, in-8°, page 143.

2. Voir les motifs donnés par la minorité : Procès-verbal du *tiers*, 10 décembre, matin, 43e séance.

de son terme le mandat des députés et confondre tous les pouvoirs; mais ces objections cédèrent devant le désir d'un accord et la secrète espérance des intéressés convaincus que « la requête ne seroit pas accordée [1] ». Ainsi les trois ordres se trouvaient unanimes sur cette question. (13 décembre.)

Au même moment, la réduction des tailles inquiétait bien plus vivement les députés du tiers. C'était le caractère particulier et trop souvent l'écueil de ces trois chambres de s'intéresser à des questions différentes qu'elles discutaient séparément à leur point de vue spécial, de sorte que chaque assemblée voyait naître des propositions qu'elle entourait de ses prédilections, tandis qu'une autre affaire passionnait la chambre voisine. Nous en trouvons ici un frappant exemple. Pendant que la noblesse multipliait les députations pour défendre la chambre de justice, le tiers état ne songeait qu'à obtenir une décharge sur les tailles. Il fit si bien, qu'il réunit le premier l'assentiment des autres ordres et se transporta le 14 au Louvre, afin de présenter pour la seconde fois au roi la requête dont le président Jeannin avait annoncé le rejet dix jours auparavant.

La députation fut reçue par la reine mère et le roi, en présence du conseil. Au discours du lieutenant général de Saintes [2], exposant la misère du peuple et la nécessité de revenir aux taux des tailles perçues en 1576, la reine répondit froidement que le roi donnerait pleine satisfaction aux vœux des cahiers et qu'il soulagerait le peuple, mais elle évita d'aborder le point précis dont il s'agissait.

Le tiers état attendait avec impatience l'effet du

1. Procès-verbal du tiers, 13 décembre, 46e séance.
2. Raymond de Montaigne, lieutenant de la sénéchaussée de Saintonge.

discours de son député : il avait cru que son éloquence entraînerait la reine mère. On peut juger sur cette illusion de la déception qu'il ressentit. L'émotion fut telle que, sans vouloir écouter Miron, les députés décidèrent sur-le-champ qu'une nouvelle tentative serait faite la semaine suivante [1]. On résolut en attendant de pousser activement la rédaction des cahiers.

Cet énorme travail était fort peu avancé : les députés étaient assemblés depuis deux mois, et, malgré un grand nombre de séances, les provinces venaient seulement de clore leurs compilations respectives (13 décembre) : il restait encore à réduire en un faisceau les douze cahiers que les gouvernements avaient dressés. C'est à cette dernière fusion qu'étaient renvoyées les solutions les plus délicates et en général toutes les questions débattues. Il avait été convenu que cette rédaction définitive serait commencée le 15 décembre, et on avait fixé d'avance les formes de cette difficile opération. On devait donner lecture du cahier de l'Ile-de-France et chaque article devait être successivement comparé aux articles analogues des autres cahiers, corrigé, discuté et mis aux voix.

Dès la première séance, on vit se soulever une querelle bien plus grave qu'aucun des débats d'amour-propre dont nous avons précédemment parlé. Il s'agissait de l'indépendance de la couronne vis-à-vis du saint-siège. Il n'était plus question du froissement des intérêts ou des vanités, mais des limites respectives de la puissance spirituelle et du pouvoir royal. L'esprit qui avait conduit et dominé les guerres religieuses, l'excommunication d'un roi, son retour à l'Église si intimement lié à la soumission du royaume,

1. Procès-verbal du tiers, 15 décembre.

sa mort que l'indignation populaire voulait attribuer aux plus sombres machinations du fanatisme, tels étaient les souvenirs qui irritaient les contemporains en leur faisant voir dans les maux dont ils souffraient l'effet de doctrines venues de Rome. Ils ne voulaient à aucun prix qu'en dehors des frontières un pouvoir quelconque pût influer sur les affaires intérieures du royaume, et c'est au nom de l'indépendance nationale qu'ils s'apprêtaient à affirmer de nouveau les principes que trois cent douze ans auparavant d'autres États Généraux avaient proclamés. Ce n'est pas ici le lieu de distinguer ce qui appartenait aux passions politiques ou religieuses et ce qui était réfléchi dans le sentiment qui entraînait le tiers état. Nous aurons occasion d'examiner plus loin ce grave problème [1]. Mais revenons au dépouillement des cahiers : lorsqu'on commença à lire celui de l'Ile-de-France, le premier article frappa vivement les députés, et on proposa de l'insérer en tête du cahier général comme loi fondamentale du royaume, afin de condamner la double doctrine du régicide et de la déposition des rois par le pape [2]. Cet article proclamait l'affranchissement de l'État vis-à-vis de l'Église. C'était la formule la plus nette qu'eût produite la réaction de la société civile contre les grandes tentatives du moyen âge. Le mouvement qui l'avait inspiré était tout à fait général. A côté de la rédaction proposée par l'Ile-de-France, nous retrouvons les différents articles des onze autres provinces qui éclairent du jour le plus vif la pensée des députés et prouvent que dans toutes les parties de la France, avec des nuances plus ou moins accusées, le même courant emportait les esprits vers

1. Voir plus loin, *Affaires ecclésiastiques*, p. 366, où sont exposés les antécédents de la question.

2. Voir plus loin le texte de l'article, p. 372.

un règlement des rapports entre les deux puissances [1]. La protection de la personne et de la vie du prince est une des préoccupations constantes des cahiers provinciaux. Les députés y reviennent sous toutes les formes, et quelques-uns d'entre eux vont jusqu'à demander au saint-siège lui-même une solennelle protestation contre les doctrines du régicide.

La chambre du tiers état, sans s'arrêter à la réserve de la province de Lyon, qui sollicitait la communication préalable aux autres ordres, inséra l'article proposé par l'Ile-de-France en tête de son cahier.

Cette détermination fut prise le 15 décembre. Dans la même journée, le clergé, qui était informé heure par heure de tout ce qui se passait dans les chambres voisines, s'en émut : une démarche immédiate auprès du tiers, proposée par les plus exaltés, fut repoussée; afin d'éviter un éclat, on préféra envoyer les cardinaux au Louvre supplier la reine mère de faire en sorte d'étouffer une affaire qui allait réveiller les passions les plus violentes [2].

Quatre jours s'écoulèrent : aucune réponse n'arrivait du Louvre, et les bruits qui couraient par la ville sur la déclaration grossissaient à tout instant. On prétendait qu'à chaque séance du tiers quelques nouveaux points de discipline ecclésiastique étaient traités et que la doctrine elle-même était mise en discussion : il fallait sans retard s'opposer à de tels empiétements. Le 20 décembre, les esprits étaient tellement excités, que le clergé décida coup sur coup l'envoi de deux députations aux ordres laïques. L'archevêque d'Aix vint trouver le tiers et, dans un discours d'une extrême modération, demanda aux dé-

1. Relation de Fl. Rapine, page 287.
2. Procès-verbal du clergé, 15 décembre, *in fine*.

putés « de ne rien traiter sur le fait de l'Église sans le communiquer au clergé ». Loin de faire allusion à l'article dont il était censé ignorer l'existence, l'orateur ajouta que ces communications devaient être de règle dans les matières spéciales à l'un des ordres; qu'ainsi la chambre du clergé avait résolu de ne rien proposer sur la justice, sans le soumettre au troisième ordre.

Le président Miron refusa assez sèchement de prendre aucun engagement, en disant qu'à des généralités on ne pouvait rien répondre de précis et qu'il attendrait une demande plus nette.

Le clergé se sentit blessé : il ne concevait pas comment l'attitude du tiers état avait pu se modifier en si peu de temps : pour la première fois, il rencontrait une raideur qu'aucun froissement direct n'avait provoquée. Aussi les députés ecclésiastiques étaient-ils fort irrités quand ils se réunirent le lundi 22. Vers la fin de la séance, une députation du tiers fut introduite. Son orateur était chargé d'expliquer qu'aucune question de foi, de religion ou de discipline intérieure n'avait été abordée par ses collègues, que la police, les mœurs et quelques abus lui semblaient de la compétence du tiers, et qu'il ne pensait pas que le système des communications fût compatible avec une rapide rédaction des cahiers.

Le cardinal de Sourdis repoussa cette distinction et, quand les députés du tiers se furent retirés, une nouvelle démarche fut décidée à l'unanimité : elle fut confiée à l'évêque de Montpellier, dont le langage habile sut ébranler le troisième ordre.

Après son discours, une vive discussion s'éleva dans le sein du tiers état. Les opinions furent recueillies. Il n'y eut que deux gouvernements qui se prononcèrent nettement contre la communication. Six

furent d'avis que tout ce qui concernait l'Église fût envoyé au clergé, et les quatre autres se rangèrent plus ou moins docilement à cette opinion [1] (23 décembre). La satisfaction du clergé, dès qu'il apprit cette décision, se manifesta par un échange de protestations qui pouvait faire croire à un raccommodement sincère.

Une semaine se passa sans que le tiers état parût s'occuper de nouveau de cette question, mais on savait que le clergé n'était pas disposé à la laisser dans l'oubli : le 31 décembre, on annonça dans la chambre du tiers l'arrivée du cardinal du Perron, qui s'y rendait afin de combattre solennellement l'article. Il ne venait point en la forme habituelle des députations : au lieu des cinq députés qui accompagnaient ordinairement les orateurs, plus de quarante prélats et abbés l'escortaient. La noblesse, qui s'était unie au clergé, avait voulu rendre sa sympathie publique en désignant douze gentilshommes pour assister au discours du cardinal.

En un instant la nouvelle de cette démarche s'était répandue; le résultat en était attendu partout avec anxiété. La cour, qui n'était pas fâchée de voir les ordres divisés entre eux, ne souhaitait pas cependant des débats trop violents, et craignait surtout l'influence croissante du troisième ordre; le Parlement suivait cette lutte avec passion et enviait en secret le rôle du tiers état, qu'il aurait voulu devancer; Paris ressentait le contre-coup de ces émotions et satisfaisait sa curiosité naturelle en assistant aux diverses phases de cette querelle comme à un spectacle.

1. Contre la communication, la Champagne et la Picardie. Pour la communication, la Guyenne, la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, Lyon et Orléans. Paris, la Bourgogne, la Normandie et le Languedoc accordèrent la communication avec des *réserves*. Fl. Rapine, *États Généraux*, t. XVI, 2e partie, p. 73.

Le discours du cardinal du Perron fut d'une rare habileté. « Il remercia les députés, dit Richelieu, du zèle qu'ils avoient eu de pourvoir avec tant de soin à la sûreté de la vie et de la personne de nos rois, les assurant que le clergé conspiroit également en cette passion avec eux. Mais il les pria de considérer que les seules lois ecclésiastiques étoient capables d'arrêter la perfidie des monstres qui osent commettre ces abominables attentats, et que les appréhensions des peines temporelles étoient un trop foible remède à ces maux, qui procèdent d'une fausse persuasion de religion, d'autant que ces malheureux se baignent dans les tourments pensant courir aux triomphes et couronnes de martyre, et partant ne sont retenus que par les défenses de l'Église, dont la rigueur et la sévérité s'exécutent après la mort.

« Mais il faut, pour cet effet, que ces lois et défenses sortent d'une autorité ecclésiastique certaine et infaillible, c'est-à-dire universelle et ne comprenant rien que ce dont toute l'Église catholique est d'accord ; car, si elles procèdent d'une autorité douteuse et partagée, et contiennent des choses en la proposition desquelles une partie de l'Église croie d'une sorte, et le chef et les autres parties d'icelle enseignent de l'autre, ceux en l'esprit desquels on veut qu'elles fassent impression, au lieu d'être épouvantés et détournés par leurs menaces, s'en moqueront et les tourneront en mépris.

« Puis, il leur dit qu'en leur article dont il s'agit, et lequel ils baptisent du nom de loi fondamentale, il y a trois points :

« Le premier, que, pour quelque cause que ce soit, il n'est pas permis d'assassiner les rois ; qu'à cela toute l'Église souscrit, voire elle prononce anathème contre ceux qui tiennent le contraire.

« Le deuxième, que nos rois sont souverains de toute sorte de souveraineté temporelle dans leur royaume; que ce deuxième point-là encore est tenu pour certain et indubitable, bien qu'il ne le soit pas d'une même certitude que le premier, qui est un article de foi.

« Le troisième, qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous du serment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince; que ce troisième point est contentieux et disputé en l'Église, d'autant que toutes les autres parties de l'Église gallicane, et toute la gallicane même, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées jusqu'à la venue de Calvin, ont tenu qu'il y a quelques cas auxquels les sujets en peuvent être absous : savoir est que : quand un prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses sujets de vivre et mourir en la religion catholique, par exemple, non seulement se rend arien ou mahométan, mais va jusqu'à forcer ses sujets en leurs consciences, et les contraindre d'embrasser son erreur et infidélité, il peut être déclaré déchu de ses droits, comme coupable de felonie envers celui à qui il a fait le serment de son royaume, c'est-à-dire envers Jésus-Christ, et ses sujets peuvent être absous au tribunal ecclésiastique du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté [1]. »

Il montra le danger qu'il y aurait à proclamer indubitable une proposition douteuse, et termina enfin en déclarant que le clergé « avoit avisé un moyen pour retenir les attentats de ceux qui, sous prétexte de religion, se disoient maîtres de la vie des rois ». C'était de renouveler « l'anathème porté par le concile de Constance » contre les régicides. Dans cette

1. Richelieu, *Mémoires*, Coll. Petitot, t. I, p. 229 et 230. — *Nous avons suivi* le texte rapporté par Richelieu.

mesure, la chambre du clergé était prête à s'associer au tiers état.

Sans consulter l'assemblée, le président Miron répondit en adressant ses remerciements au cardinal et en soutenant que le tiers état avait le droit de maintenir dans son cahier la déclaration de l'indépendance absolue de la couronne. Il fit remarquer que cet article, proposé par les personnes les moins suspectes d'hérésie, avait été voté, « non comme un article de foi, mais comme un article d'état et de police »; qu'en de telles matières, le schisme ne pouvait naître, « parce qu'il y avoit liberté de croire d'une façon ou d'autre »; que les députés n'avaient entendu s'occuper que d'une « loi civile destinée à régir les pays de l'obéissance du roi, et non toute la chrétienté qui est libre, selon le besoin et la nécessité du pays, de la recevoir ou de l'omettre ». Il finit sa harangue par les paroles les plus vives. « Si MM. du clergé et de la noblesse, dit-il, viennent en ce lieu pour protester le contraire, ce sera un honneur au tiers état de professer seul ce qu'il devoit faire en compagnie, voire même le dernier, ayant égard à son rang, et non à son affection. Si la question est un point de religion problématique, c'est le moindre passe-droit en fait de religion, que les sujets se portent à l'opinion la plus favorable au bien de leur maître. »

Il se refusait à altérer la substance même de l'article, tout en se déclarant prêt à modifier les expressions.

Pendant que le cardinal retournait dans la chambre du clergé porter à ses collègues le récit de cette séance, le tiers reprenait sa délibération. Les députés étaient fort mécontents de n'avoir pas été consultés par leur président : le résultat eût été le même, mais ils jugeaient que le discours du cardinal méritait plus

d'égards. Il y avait surtout une concession dont le tiers aurait voulu qu'on prît acte, c'était la reconnaissance que dans l'article « il n'y avoit rien contre la foi [1] ». Malgré la violence d'un petit groupe de députés, à la tête desquels se trouvait le lieutenant général de Saintes, on ne prit aucune résolution sur la conduite à tenir. La fin de la séance se passa en conversations.

Le 5 janvier, lorsque le tiers état se réunit, la querelle avait pris un autre caractère : le Parlement, jaloux de voir cette question s'agiter sans lui, n'avait pu résister au désir de se jeter dans la lutte : jusqu'au discours du cardinal, il s'était contenu, mais, lorsqu'il apprit les proportions que prenait le débat, il rendit le 2 janvier un arrêt par lequel il défendait « à toutes personnes de tenir propositions contraires aux maximes de tout temps tenues en France et nées avec la couronne [2] », puis, après avoir défini les principes qu'il voulait entourer d'une telle consécration, le Parlement avait déclaré que « nulle puissance n'avoit le droit de tenir lesdites maximes pour problématiques ».

Une déclaration si formelle devait bien autrement indigner le clergé : elle avait pour effet de déplacer les rôles en mettant en présence les deux véritables adversaires que ces querelles trouvaient toujours comme champions des droits de l'Église et de l'État. A la première nouvelle de l'arrêt du Parlement, une grande députation se rendit au Louvre pour réclamer la suppression de l'article du tiers et de l'arrêt. Le cardinal du Perron fit ressortir avec force le péril d'une controverse dans laquelle presque tous les

1. Procès-verbal du tiers. Séance du 31 décembre, *in fine*.
2. *Procès*-verbal du tiers, 5 janvier.

théologiens prendraient parti pour le pape le jour où ils seraient mis en demeure de se prononcer. La plus simple habileté, ajoutait-il, exigeait qu'ils ne fussent pas poussés à bout et que cette affaire si grosse de périls fût étouffée avant que les passions et les amours-propres fussent irrémédiablement blessés[1].

A ce discours, la reine n'avait rien répondu; évidemment il fallait tenter de nouveaux efforts. Du moment où le Parlement entrait en lice avec ses vieilles rancunes et ses arrêts solennels, le tiers état devait paraître modéré : aussi le clergé, cherchant à diviser ses ennemis, n'hésita-t-il pas à faire des avances au tiers sans même attendre que cet ordre l'eût remercié de la visite du cardinal du Perron.

La chambre du tiers délibérait sur la conduite à tenir, lorsque, le 5 janvier 1615, dans la séance du matin, on lui annonça l'évêque de Mâcon : celui-ci venait apporter aux députés le projet d'article qui leur avait été promis, et leur demander de se joindre au clergé pour protester contre les empiétements du parlement de Paris, qui osait porter atteinte à la liberté des États Généraux en se prononçant sur une matière contestée au moment même où deux des ordres la débattaient dans le sein de l'assemblée.

A peine l'évêque fut-il sorti, que les murmures des députés laissèrent présager le sort des deux propositions. L'article rédigé par le clergé ne s'occupait que du régicide, afin de le flétrir, il est vrai, et d'appeler sur lui les peines éternelles, mais il ne contenait pas un mot sur le droit pour les papes de prononcer directement ou indirectement la déchéance des rois. Or c'était là surtout la question que le tiers voulait absolument voir résoudre. Quoique cet article ne

1. Procès-verbal du clergé, 3 janvier 1615, *in fine*.

satisfît personne, on ajourna sur ce point une solution nette, pour ne pas blesser le clergé. On se contenta de l'envoyer remercier et de lui faire savoir que, au gré du tiers, le Parlement ne semblait avoir rien entrepris contre la liberté des États, son arrêt étant conçu en termes généraux que les députés ne connaissaient même pas exactement.

Ainsi les dernières espérances du clergé étaient déçues : il ne trouvait les députés du troisième ordre ni moins ardents, ni moins résolus que les magistrats. Pour tout observateur attentif, il était évident que, si la majorité de la nation était demeurée au travers des luttes religieuses fidèle à la foi catholique, elle était sortie de ces terribles épreuves plus rebelle à la domination théocratique, qu'à aucune époque de notre histoire.

Pendant que le clergé échouait dans la chambre du tiers, quelques prélats faisaient une tentative analogue auprès de la noblesse. L'évêque de Luçon, chargé de porter la parole, prononçait une harangue contre les Parlements, qui prend dans sa bouche une autorité et un intérêt considérables. Il ne fallut pas moins que son éloquence pour déterminer les irrésolutions des gentilshommes. Après une vive discussion, la noblesse à une faible majorité se décida à faire cause commune avec le clergé [1].

Enfin le 5 janvier, quelques instants après que le tiers eut déclaré qu'il ajournait sa réponse, les deux ordres privilégiés portèrent leurs plaintes aux pieds du roi. L'évêque d'Angers fit une harangue des plus énergiques, et les députés revinrent au lieu de leurs séances, persuadés qu'ils avaient réussi. En effet, le surlendemain, au moment où les membres du tiers se

1. Voir procès-verbal de la noblesse, séance du 5 janvier.

réunissaient, ils apprirent que le roi venait d'évoquer l'article qui avait été voté le 15 décembre.

L'arrêt du conseil était du 6 janvier. L'évocation n'était point faite dans les formes ordinaires : c'était à sa propre personne que le roi évoquait l'article et l'arrêt, et il était fait défense aux États aussi bien qu'au Parlement de s'occuper davantage de cette question.

Loin de soulever, comme on devait s'y attendre, un mécontentement général, ces mesures furent prises en bonne part au premier moment par le tiers état. Tandis qu'un certain nombre de membres les blâmaient en jugeant « qu'elles blessoient la liberté des états », « la plus grande partie se montroit satisfaite », parce que « la compagnie étoit déchargée du vacarme que ledit article eût infailliblement excité » (R.), et qu'en somme la déclaration du tiers n'était pas supprimée [1]. Quelques heures plus tard, le président du tiers et douze députés étaient mandés au Louvre. Le roi les « remercia de la bonne volonté que le tiers état avoit témoignée à la conservation de sa personne, puis il les pria de travailler continuellement à leurs cahiers, qu'il désiroit voir achever pour le 25 janvier ». Le président répondit au roi que « les fréquentes communications que les chambres avoient entre elles » retardaient le travail et empêchaient qu'on n'en vît la fin. A cela le roi répliqua que la rédaction des doléances devait désormais se poursuivre sans interruption [2]. A la suite de cette visite, les députés résolurent de se

1. La discussion qui avait eu lieu dans le conseil du roi donne une apparence à cette équivoque. Condé, bien qu'il eût pris la défense de l'arrêt et de l'article, concluait à l'évocation du différend survenu entre les ordres. » Lorsque V. M., ajoutait-il, répondra les cahiers, nous verrons lors par votre prudence nos anciennes maximes confirmées. » (Original autographe [*Archives de Condé*], cité par M. le duc d'Aumale, t. III, p. 38.)

2. Fl. Rapine, *États Généraux*, t. XVI, 2e partie, 177.

consacrer exclusivement à la compilation des cahiers. En effet, pendant huit jours, il ne fut plus question de l'article. L'affaire était loin toutefois d'être complètement étouffée.

Les termes de l'évocation, qui satisfaisaient le tiers état, jetaient la plus vive agitation parmi le clergé et la noblesse, auxquels la cour avait pensé plaire. Quand ils connurent le texte de la décision royale, ils ressentirent une vive déception. La suppression, qui avait été le seul but de leurs efforts, ne leur était pas accordée. L'arrêt du conseil parlait des différends qui existaient entre les ordres, et laissait voir clairement que le clergé avait sollicité cette mesure. C'étaient, aux yeux des prélats, autant de fautes graves qui les compromettaient auprès de l'opinion publique saisie de la question et exaltée par la résistance du tiers état. Au lieu de laisser cette affaire s'endormir dans l'oubli, le clergé voulut user jusqu'au bout du pouvoir dont il disposait. Malgré les efforts d'une minorité intelligente, il fit « un grand éclat [1] ». Une députation chargée des plaintes des députés ecclésiastiques fut envoyée au chancelier pour lui demander formellement la suppression de l'article du tiers et une défense générale au Parlement de jamais traiter de matières théologiques.

Le clergé voyait une question religieuse dans une déclaration que le tiers état tenait pour essentiellement politique. Le chancelier se garda d'aborder le fond des choses : il soutint que le roi ne pouvait faire autrement, ni mieux; il promit seulement de prescrire une enquête sur la publicité donnée à l'arrêt du Parlement avant qu'il eût été signé.

1. Procès-verbal du clergé, 7 janvier. Voir la discussion fort *curieuse* entre les exaltés et les modérés.

Après une longue discussion, le clergé jugea, le 8 janvier, qu'une telle réponse était insuffisante et se détermina à agir de nouveau auprès du roi. L'arrêt du Parlement commençait à se répandre ; pour échapper à l'évocation, les magistrats s'étaient empressés de faire imprimer et distribuer l'arrêt. La noblesse, invitée à unir ses forces à celles du clergé, ne lui accorda son concours qu'à la condition de s'associer également pour demander la révocation absolue de la Paulette. Ainsi l'alliance des deux ordres se faisait sous l'empire des rancunes qui agitaient en sens divers les ecclésiastiques et les gentilshommes contre une bourgeoisie remuante qui, sous la robe du magistrat ou à l'aide du mandat de député, attaquait leurs privilèges et ruinait leur influence.

La députation ne rapporta du Louvre qu'une réponse vague [1]; et lorsque le clergé se trouva de nouveau réuni, les mesures les plus graves furent proposées. La chambre du clergé ne parlait de rien moins que de se retirer des États, mais elle se contenta de décider qu'elle suspendrait ses travaux jusqu'à ce

1. L'audience accordée par le roi fut des plus intéressantes : l'animation du clergé était telle, que, à en croire la relation de Florimond Rapine, il menaça les membres du conseil, les magistrats du Parlement et les gens du tiers des censures ecclésiastiques s'ils ne cédaient pas de gré ou de force. Enfin le cardinal du Perron déclara qu'il récusait pour cette question M. de Bouillon, qui était de la religion prétendue réformée. Cette récusation, que justifiait parfaitement le déchaînement des passions religieuses réveillées par cette querelle, excita les discussions les plus vives entre le prince de Condé et le cardinal de Sourdis. Il courut même à cette époque dans Paris un mot spirituel du prélat. *Vous avez la tête bien légère,* disait M. le prince. A quoi le cardinal lui repartit : *Je n'irai pas chercher du plomb dans la vôtre.* Ainsi la présence du roi n'empêchait pas les éclats d'une irritation qui gagnait peu à peu tous les ordres. Rapine, *États Généraux*, t. XVI, 2e partie, 191.

qu'une satisfaction lui eût été donnée par le roi. Quatre séances se passèrent à attendre une réponse; enfin le 14 janvier on apprit que le cardinal de Joyeuse, s'unissant aux efforts de l'assemblée, s'était transporté au Louvre, malgré sa santé chancelante, qu'il y avait vu le jeune roi, qu'il avait exercé une action sur son esprit et que cette entrevue avait eu pour résultat une conférence du cardinal avec le chancelier, Villeroy et le président Jeannin. Les effets de ces tentatives ne tardèrent pas à se faire sentir. Le 15, Marillac annonça au clergé que la cour accueillait ses demandes et que déjà, comme gage des résolutions du roi, l'imprimeur du Parlement était arrêté. Le lendemain, le maréchal de Brissac vint de la part du roi confirmer ces nouvelles : l'arrêt du conseil évoquant celui du Parlement devait être envoyé, ainsi que le procès-verbal d'emprisonnement de l'imprimeur [1], à tous les bailliages du royaume, pour y être enregistré et publié. Quant à l'article du tiers, il n'était pas seulement évoqué, mais *retiré* [2], et le roi engageait le clergé à lui en présenter un sur le même sujet, afin de statuer définitivement selon son avis.

1. Le procès-verbal d'arrestation, qui se trouve rapporté par erreur dans le procès-verbal du tiers à la séance du 7 janvier, est daté du 14. En voici le texte : « Pour obéir par moi Henri de Mesmes, sieur d'Irval, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, et son lieutenant civil en sa ville, prévôté et vicomté de Paris, au très-exprès commandement que nous avons reçu du roi et de la reine, de faire mettre prisonnier un nommé Pierre Métayer, qui a imprimé un écrit, intitulé : **Arrêt** de la cour du Parlement du 2 janvier 1615, nous avons fait prendre au corps ledit Métayer, et constitué prisonnier, ès prisons du grand Châtelet de Paris, où il est présent; ce que nous certifions être vrai. Fait le 14 janvier 1615. Signé : **Henri de Mesmes.** »

2. *Procès-verbal du clergé*, 16 janvier.

ʼendant que ce langage causait une vive satisfacn au clergé, dont les intérêts et l'amour-propre ient également flattés, et que les prélats envoyaient tous côtés des députations pour remercier ceux qui aient contribué à leur succès, le tiers état, naguère confiant, commençait à s'alarmer : sans savoir exacment ce qui avait été décidé, il se détermina à ne ɔint sortir d'une prudente réserve et à se maintenir .r la défensive. Cependant la reine ayant demandé ɔmmunication de l'article, les députés du tiers résorent d'obtempérer à ce désir en arrêtant qu'au frag.ent du cahier l'on donnerait pour titre : « Extrait ɜs registres de la chambre du tiers état ».

Le 19, le roi fit mander le président Miron et les ouze présidents de bureaux. La reine, après les ɜmerciements dont elle avait toujours soin d'accabler ɜs membres des États, leur déclara que l'article preɪier était évoqué, et qu' « il n'étoit plus besoin de insérer au cahier », qu'on en déciderait d'ailleurs u contentement des députés. Elle ajouta « qu'elle ésiroit réponse de la compagnie dès le même ɔur [1] ».

Il n'y avait plus de doute, l'article du tiers était upprimé, la pensée des députés étouffée dans son 'erme. La chambre ne s'y trompa point, et son preɪier acte fut de remettre froidement au lendemain la éponse que la reine s'était montrée si empressée 'obtenir.

Cet ajournement, loin de calmer l'irritation, l'aigrit ncore davantage : quand le président, ouvrant la élibération, parla de la volonté royale, il fut vioɜmment interrompu par des murmures et des cris,

1. En réalité, il n'y avait pas lieu à réponse; mais l'usage ʟait de répondre à toutes les communications royales, quelle u'en fût la nature.

parce qu'il prenait « pour volonté du roi la violence qui lui étoit faite par les poursuites des ecclésiastiques ». Comme dans toutes les précédentes discussions, deux courants se manifestèrent dans l'assemblée : les uns, pénétrés de la dignité des États, voyaient dans ce coup d'autorité une atteinte à leur pouvoir; les autres répétaient que l'article n'était point supprimé, que le roi en avait simplement hâté la remise et que le devoir des députés était de presser la réalisation d'un vœu si important. L'ardeur des convictions était telle, qu'on eut toutes les peines du monde à clore la discussion et à réunir les députés dans leurs bureaux. Quand la séance générale fut reprise, les présidents firent successivement connaître l'opinion de leurs gouvernements. L'Ile-de-France, la Bourgogne avaient voté le maintien de l'article, mais la Normandie, la Guyenne, la Bretagne, la Champagne, s'étaient soumises à l'ordre de la reine. Les partisans de l'article comprirent alors qu'ils allaient être battus et protestèrent contre la forme adoptée pour recueillir les opinions.

Le vote par bailliage ou par tête eût seul exprimé exactement l'opinion de l'assemblée. Quoique comptant un nombre de députés absolument différent, tous les gouvernements avaient une égale influence sur la décision. Or les uns comprenaient quarante bailliages, comme la Bourgogne; les autres, comme la Provence, ne comptaient que quatre députés. Comment ces provinces pouvaient-elles peser du même poids sur le résultat du vote? Les grandes provinces, prévoyant qu'elles allaient être dominées par les petites, interrompirent bruyamment la séance en protestant contre l'injustice de ce système. Le président Miron parvint à grand'peine à rétablir l'ordre, et à faire achever le vote, qui donna la majorité aux gou-

-vernements déterminés à obéir au roi, en lui faisant toutefois des remontrances [1].

Les députés qui avaient protesté ne se tinrent pas pour battus : quand ils virent qu'ils formaient la majorité réelle de l'assemblée, ils n'hésitèrent pas à proclamer que la minorité l'emportait contre toute raison, et ils demandèrent acte de leur opposition. Le tumulte croissait à tout instant. Pendant que cent vingt à cent quarante députés (le procès-verbal donne ce chiffre) se pressaient autour du greffier pour faire inscrire leur déclaration, le président du tiers s'échappait avec quelques députés, afin de porter au Louvre la décision que son habileté venait d'enlever contre le gré du tiers état. Lorsqu'on s'aperçut du départ du président, qui n'avait pas même attendu que l'assemblée lui eût donné la mission d'aller trouver le roi, on fit courir après lui pour lui dire qu'il serait désavoué, « mais il ne laissa de poursuivre son chemin [2] ».

L'assemblée était au comble du mécontentement, mais si les propositions étaient ardentes, il faut remarquer que presque jamais le parti violent ne l'emportait. C'est ce qui arriva encore une fois dans la soirée du 20 janvier. On voulait désavouer le président, en nommer un autre, maintenir l'article, puis, « quand la chaleur fut passée » (P.-V.), on réfléchit que, la démarche auprès du roi étant accomplie, il était bien difficile d'agir en un autre sens, et qu'il valait mieux trouver un expédient.

1. L'Ile-de-France, la Bourgogne, la Picardie et l'Orléanais votèrent le maintien de l'article. La Normandie, la Guyenne, la Bretagne, la Champagne, le Dauphiné et la Provence résolurent d'obéir au roi. Le Lyonnais et le Languedoc se divisèrent par moitié et ne comptèrent pas. Sur les moyens employés par la cour pour pratiquer les États, voir le *Journal inédit d'Arnauld d'Andilly*, p. 35.

2. Procès-verbal du tiers, 20 janvier.

Le lendemain, Miron voulut rendre compte de l'audience royale, mais les cris couvrirent sa voix : de toutes parts on demandait que l'opposition fût reçue. Ayant enfin obtenu le silence, il parla de sa réception au Louvre, et fit ressortir habilement les paroles gracieuses du roi ; puis l'assemblée, étant un peu calmée, délibéra sur une transaction proposée. Il s'agissait d'inscrire dans le cahier, à l'endroit même où devait être le premier article, ces mots : « Le premier article, extrait du procès-verbal de la chambre du tiers, a été présenté au roi par le commandement de Sa Majesté, qui a promis d'y faire favorable réponse, et en est d'abondant très humblement suppliée. »

Cette mention fut votée par la chambre du tiers état. Ainsi se terminaient les conflits entre la royauté et les députés. Nous voyons là le plus triste aveu de l'impuissance des États Généraux. Cet échec fut vivement ressenti par la masse du pays, qui était en communauté absolue d'idées avec le tiers état. Les principes qu'il défendait étaient tellement populaires dans les villes que des milliers de bouches redirent ce quatrain composé pour la circonstance :

O noblesse, ô clergé, les aînés de la France,
Puisque l'honneur du roi si mal vous maintenez,
Puisque le tiers état en ce point vous devance,
Il faut que vos cadets deviennent vos aînés [1].

Dès cette époque, la lutte contre les deux premiers ordres répondait mieux au sentiment populaire que la lutte contre les abus de la royauté. La foule y trouvait la satisfaction de rancunes accumulées pendant des siècles : aussi le tiers état, en se développant, cher-

1. Mss. de la bibliothèque nationale. Collection Fontanieu, *page 187.*

cha-t-il bien plus à combattre pour l'égalité que pour la liberté politique. Il demandait dans ses cahiers la réunion périodique des États Généraux, mais avec timidité! En 1614, les officiers de justice et de finance qui remplissaient l'assemblée ne comprenaient pas de quel puissant levier serait armée la nation le jour où ses droits seraient reconnus et défendus par une institution qui serait l'organe régulier de ses doléances. Le tiers se borna à réclamer les convocations de dix ans en dix ans « afin qu'à l'avenir Sa Majesté et ses successeurs puissent être aisément, et sans flatterie et dissimulation, instruits des nécessités publiques et plaintes libres de son peuple contre les plus puissants, soit ecclésiastiques ou officiers et ministres du gouvernement [1] ». Cet article fut voté à l'unanimité et inséré comme loi fondamentale à la suite de la déclaration qui avait mis le tiers état aux prises avec les ordres privilégiés. Un autre principe eut également les honneurs de l'insertion en tête du cahier : ce fut la défense de toute ligue ou association quelconque sans le consentement du roi.

Ces articles avaient été votés le 15 décembre, au moment où le tiers état commençait à rédiger son cahier général. Pendant toute la querelle sur l'autorité du saint-siège, les députés du tiers n'avaient pas cessé de s'occuper de la rédaction des doléances. On était arrivé, comme nous l'avons vu, à la fusion définitive des douze cahiers, et ce travail avançait lentement, quand le roi, dans l'audience qu'il accorda aux députés, le 7 janvier, leur donna l'ordre de se tenir prêts pour le 25. Il était impossible de terminer dans un si court délai : cependant, dès le lendemain, le

1. T. 6. Procès-verbal du tiers du 15 décembre 1614, séance de l'après-midi.

tiers, ayant cherché les moyens d'accélérer la rédaction, nomma une commission de douze députés tirés de chaque gouvernement, pour dresser un projet qui serait lu et approuvé en assemblée générale. Cette commission s'occupa sans désemparer de sa tâche; malgré ses efforts, on fut de nouveau forcé d'ajourner la remise des cahiers, et le 23 le duc de Ventadour vint annoncer au tiers état que la séance était désormais fixée au 3 février.

Pendant que les douze députés travaillaient assidument à la rédaction des vœux émis par toute la France, l'assemblée voyait se dérouler devant elle une série de propositions plus ou moins intéressantes qui émanaient soit des ordres privilégiés, soit de l'initiative des députés du tiers, obéissant aux mandats impératifs de leurs provinces. Toutes les affaires urgentes qui auraient été perdues au milieu des innombrables doléances contenues dans les cahiers, toutes celles qui ne pouvaient obtenir une solution favorable sans l'union des trois ordres, se trouvaient ainsi portées devant l'assemblée du tiers.

La situation financière et le chiffre élevé des impôts occupèrent, comme toujours, le premier rang dans les délibérations des députés. Nous avons laissé cette question au moment où la cour venait de refuser pour la seconde fois la réduction des tailles. Quand on apprit autour du roi la déception du tiers, on l'attribua à l'ignorance des difficultés au milieu desquelles se débattait le gouvernement : on résolut tout aussitôt de les lui faire connaître; mais, comme à cette époque on eût cru trahir l'État si l'on n'avait pas entouré du plus grand secret tout ce qui tenait aux affaires de la couronne, on s'y prit si mal pour faire les communications, qu'en réalité il eût presque *autant valu* s'en abstenir.

Les États avaient appris le 15 décembre le refus de réduire les tailles; le 16, au début de la séance du tiers, le président proposa d'entendre la lecture d'un état des finances pendant la régence de la reine. Les députés s'étonnent qu'il ne soit pas déposé sur le bureau. Miron leur apprend alors que, le roi n'entendant « pas être comptable envers ses sujets », cette communication devait être verbale et faite tout au plus aux commissaires élus par l'assemblée. La chambre du tiers, justement blessée, manifesta son mécontentement en décidant que la lecture dans ces conditions était rejetée comme inutile et que son président remporterait ledit état.

Les députés ne perdaient pas de vue l'affaire des tailles : par leur activité, ils avaient réussi à provoquer un nouvel accord. Le nombre des projets formés par les autres ordres facilitait considérablement leur entente; dans les moments où les amours-propres n'étaient pas trop violemment excités, il intervenait un échange de bons offices qui déterminait les transactions : ainsi les ordres privilégiés promirent de demander la réduction des tailles à la condition que le tiers, qui comptait un si grand nombre d'officiers de finance, s'associerait à leurs efforts pour obtenir l'établissement de la chambre de justice.

Les trois ordres demandèrent en effet la création de cette chambre; mais la cour, suivant un système qui commençait à irriter les députés, remit sa décision à la clôture des États. Cet ajournement équivalait à un refus : personne ne s'y trompait. La noblesse, qui avait pris l'initiative de cette proposition, se montra plus blessée que les autres ordres et « décida de ne plus travailler aux cahiers [1] jusqu'à ce que le roi eût

1. Procès-verbal du tiers, 19 décembre.

accordé l'établissement ». Au même moment, le clergé, qui avait voulu obtenir pour le tiers le droit de prendre connaissance de l'état des finances, rencontrait une résistance toute semblable.

Ainsi deux des ordres, pour des motifs différents, se trouvaient en conflit avec le pouvoir : la royauté avait trop d'intérêt à briser cette alliance pour ne pas faire des concessions. Dès le 20 décembre, le président Jeannin se transporta aux Augustins : il apportait des demi-satisfactions. A la noblesse, il annonçait que la chambre de justice serait organisée et que, sur une liste de cent membres des cours souveraines, les États auraient le choix des juges. Au tiers, il notifiait l'autorisation de confier les états de finances à une commission qui ferait un rapport après examen et vérification [1]. C'en était assez pour que les gentilshommes reprissent leurs travaux et que le tiers se rendît compte des nécessités financières. La cour n'en voulait pas davantage. Elle espérait ainsi faire comprendre à la nation l'impossibilité absolue de la réduction des impôts. Mais le malentendu que nous avons tant de fois signalé divisait toujours les députés et le pouvoir. Tandis que le gouvernement espérait l'augmentation des impôts, le pays en souhaitait ardemment la diminution et, pour y arriver, attaquait avec persévérance par la voix de ses députés les dépenses superflues. Comment se rencontrer lorsqu'on poursuivait un dessein si contraire? Le tiers ne perdait aucune occasion de signaler le gaspillage des deniers publics. Les pensions qu'il voulait supprimer ou réduire servaient de texte à ses attaques : quand il se représentait ces six millions de livres qui chaque

1. Il ajouta que, « depuis le décès du roi, les finances avoient été aussi innocemment maniées que jamais ». Procès-verbal *du tiers, 20* décembre.

année venaient se perdre dans les mains des courtisans, il n'était point disposé à trouver « innocente » la conduite des affaires sous la régence qui avait vu naître ce scandale. Mais l'énergie manquait la plupart du temps au tiers état : semblable aux âmes faibles, qui ne connaissent que la colère ou l'abattement, il s'indignait et se décourageait tour à tour, mais il n'osait pas remonter avec persévérance à la source du mal, et, après des lamentations sur les prodigalités royales, il se bornait à supplier le roi que les gratifications ne se fissent plus à l'avenir que sur les excédents des budgets après leur liquidation définitive. Excellent principe que les États n'avaient ni l'audace d'imposer, ni la puissance de faire prévaloir!

Excités par la misère du peuple et la grandeur du but à atteindre, les députés du tiers continuèrent à rassembler au sujet des tailles de nouveaux renseignements. Le 30 décembre, un député d'Angers leur apprit les plus inquiétantes nouvelles : les états de répartition pour l'année 1615 contenaient une crue de trois deniers pour livre sur le principal de la taille. C'était une augmentation sensible que le tiers état n'était nullement disposé à subir. Il décida aussitôt que ce fait, confirmé pour d'autres provinces par plusieurs membres, serait mentionné dans la requête au roi; il en fit part aux premiers ordres, qui renouvelèrent à cette occasion leur promesse d'appuyer le tiers dans sa troisième démarche pour la réduction des tailles.

Mais au milieu de la querelle qui survint dès les premiers jours du mois de janvier, les promesses du clergé et de la noblesse furent bien vite oubliées; c'est pourquoi le tiers se résolut à envoyer seul au Louvre pour insister sur la réduction. Son orateur fit le tableau le plus sombre et le plus vrai de la misère

du royaume : il rapprocha la disette qui avait appauvri les campagnes en 1614 de l'augmentation si inopportune des tailles, et il réclama vivement une satisfaction immédiate qui fît voir clairement au peuple qu'il n'était pas oublié. Malgré la netteté de ce langage, la reine dit que la solution dépendait des cahiers, que tout se tenait et qu'on ne pouvait diviser les questions. En apprenant cette réponse, le tiers s'attrista, et pour la première fois nous voyons poindre le découragement de l'assemblée, qui commençait à pressentir le « mauvais succès des États pour le bien du peuple [1] ».

Pendant ce temps, en effet, la querelle entre le clergé et le tiers était chaque jour plus vive : la noblesse, en s'unissant au premier ordre, avait placé le débat sur le terrain le plus dangereux. L'antagonisme de la bourgeoisie contre les privilégiés prenait le premier rang dans les préoccupations des députés. Dans cette lutte des classes, il n'y avait pas de question qui ne rallumât la discorde. La noblesse demandait-elle la suppression, par voie d'extinction, des offices multipliés par les édits bursaux, le tiers répondait aussitôt par une requête tendant à abolir toutes les nouvelles charges de cour ou les offices militaires. Chaque proposition rencontrait la défiance; chaque offre était accueillie par un refus [2].

Au milieu de cette lutte, la question des finances n'avançait pas : on était arrivé au milieu de janvier

1. Procès-verbal du tiers, 10 janvier.
2. Est-ce à ce motif que doit être attribué le refus d'établir un Mont-de-Piété? Il est permis de le penser. D'après la discussion, l'insistance de la noblesse, souvent à court d'argent, éveilla les soupçons des députés du tiers, qui accumulèrent contre cette institution quelques bonnes raisons unies à de nombreux préjugés. Voir les séances du tiers des 8 et 24 janvier.

sans que les états communiqués par le président Jeannin eussent donné lieu à une vérification attentive. La cour, impatiente de tant de retards, envoya le maréchal de Brissac au tiers état afin d'accélérer ses délibérations et d'insister pour qu'une commission de finances fût au plus tôt instituée. Le maréchal fit habilement valoir ce que le roi accorderait de confiance à une réunion d'hommes instruits et dévoués auxquels il promettait d'avance de ne rien céler. Les plus vifs voulaient que l'assemblée continuât à se tenir sur la réserve, mais heureusement la majorité comprit ce qu'aurait d'impolitique le refus d'examiner les finances de l'État, quand la cour en offrait les moyens. La commission fut donc nommée (16 janvier).

Autour du roi, on commençait à craindre qu'il ne devînt nécessaire de stimuler par quelque satisfaction l'inertie des députés. La réserve froide des commissaires inquiétait vivement les ministres. Le duc de Ventadour fut renvoyé aux États pour persuader aux députés qu'un gouvernement comme celui du roi « ne pouvoit se soutenir sans grande dépense [1] ». Dans toutes les autres sessions, les efforts de la royauté avaient eu un double but : résister aux demandes d'économie et obtenir l'accroissement des impôts. En 1614, le gouvernement ne réclame pas de nouvelles ressources : il se borne à s'opposer aux réductions et demeure constamment sur la défensive. Le président de la chambre répondit à l'envoyé du roi que, « parlant au nom du peuple, le tiers ne pouvoit oublier ses charges », et le duc de Ventadour emporta en se retirant la conviction que sur ce point le tiers état serait inébranlable.

1. Procès-verbal du tiers, du 23 janvier.

La cour se décida enfin à faire des concessions : quand les députés se montraient fermes, ils atteignaient toujours leur but. Un arrêt du conseil statua sur toutes les demandes du tiers : révocation d'édits, rappel de commissaires, réduction des tailles, toutes ces questions étaient successivement abordées. Les députés apprirent ce résultat sans savoir encore les termes exacts de l'arrêt; leur joie fut des plus vives.

Ce succès arrivait fort à propos : depuis quelques jours un nouveau démêlé s'était produit avec la noblesse, et le tiers état se trouvait sous le coup d'une humiliation qu'il avait hâte d'effacer. On sait que le troisième ordre était presque entièrement composé de riches bourgeois, propriétaires de charges de justice ou de finances [1] : les ordres privilégiés, pour jouer pièce au tiers état, faisaient grand bruit de l'incontestable nécessité d'une réduction des offices. La longue querelle au sujet du pape venait de finir, lorsqu'un faiseur de projets, comme les réunions d'États avaient toujours eu le privilège d'en attirer, vint trouver la noblesse pour lui présenter un système de remboursement général des charges : il se bornait à montrer les résultats auxquels il aboutissait, sans dévoiler son secret. Malgré ce mystère, qui aurait dû éveiller la défiance des gentilshommes, ils acceptèrent sans hésitation le projet de Beaufort : ravis de trouver une occasion d'embarrasser le tiers en le plaçant entre son intérêt personnel et le bien public, le clergé et la noblesse se mirent vite d'accord. On fit proposer au troisième ordre le remboursement des offices. Pour éclaircir le plan de ses deux adversaires, le tiers voulut connaître les moyens dont disposait l'habile homme qui prétendait faire ce prodige sans

1. *Voir plus haut, page 178, note 4.*

obérer le trésor. Une commission mixte fut nommée afin d'entendre Beaufort, mais elle ne réussit pas à lui arracher les conditions pratiques de son projet.

En apprenant ce silence, une grande discussion eut lieu dans le sein du tiers. La plupart étaient convaincus que Beaufort n'était qu'un vil charlatan et ses inventions de pures chimères. Il y avait donc lieu d'écarter le projet pour ne pas en paraître dupe, mais dans le pays on commençait à répéter que les officiers pensaient plus à leur fortune qu'à l'intérêt de l'État. N'était-il pas plus politique de continuer un examen dont l'issue ne pouvait être douteuse? Le débat s'était prolongé pendant plusieurs heures; lorsqu'on passa au vote, il y avait partage. Cette déclaration augmenta encore le trouble, et ce ne fut pas avant le soir que la Bretagne, en se rangeant au rejet immédiat, fit prévaloir cette opinion. Les députations partirent pour annoncer ce résultat aux autres ordres, au milieu des protestations de la minorité, qui attribuait le vote à la pression des officiers intéressés et proclamait que la plus saine partie était d'avis d'examiner attentivement la proposition [1] (26 janvier).

La réponse du clergé et celle de la noblesse furent des plus froides. Le ton en était presque blessant. On laissait entendre que l'intérêt seul avait guidé le tiers état et qu'il trahissait la cause du peuple. Les députés sentirent vivement ces nouvelles marques de dédain.

Ce fut vers la même époque que le tiers apprit l'heureuse nouvelle de l'arrêt du conseil. Sa joie ne devait pas être de longue durée : lorsqu'il en

1. « Une seconde conférence n'eût pas engagé la compagnie... on auroit mieux servi la cause du peuple en étudiant le projet... il y a danger enfin qu'on ne veuille prendre ce refus pour preuve d'intérêt. » Procès-verbal du tiers, 26 janvier.

connut le texte, il ressentit une cruelle déception. Dans chaque article, le commencement était fait pour contenter les députés; « mais il y avoit sur la fin des conditions, exceptions et réserves qui détruisoient » tout le profit « qu'on en espéroit pour le peuple [1] ». En un mot, on y lisait beaucoup de promesses, beaucoup de phrases, mais toutes les réformes importantes étaient ajournées à la réponse des cahiers.

Autant l'espérance avait été ardente, autant fut vive l'indignation des députés. Sous le coup de l'émotion, la séance fut suspendue. Les opinions se croisaient en tous sens. On évoquait le souvenir des incidents qui auraient dû ouvrir plus d'une fois les yeux des plus aveugles. On rappelait les mauvaises dispositions du chancelier à l'égard des États Généraux, qu'il était disposé à traiter comme des parties devant un tribunal et non comme la voix même de la France [2]. Ne valait-il pas mieux, disait-on, se retirer dans les provinces que de demeurer davantage? Si le pouvoir faisait si peu de cas des États pendant leur réunion, que ferait-il de leurs vœux après la clôture de la session? Tout pesé, « il y avoit plus d'honneur aux députés et de profit au public, de rompre sur l'occasion d'un refus fait sur demandes que de s'en retourner étant assurés que, l'autorité des États n'étant plus, la crainte des ministres cesseroit [3] ».

Malgré cette opinion, qui était soutenue par les « plus résolus et courageux [4] », on se borna à décider

1. Procès-verbal du tiers, 30 janvier.
2. Voir le procès-verbal du tiers qui explique en grands détails les griefs du tiers contre le chancelier. Séance du 19 décembre.
3. Procès-verbal du tiers, 30 janvier.
4. *Fl. Rapine*, 2e partie, p. 219.

qu'une députation serait envoyée au roi. Son langage devait montrer à la cour combien était profond le mécontentement de l'assemblée : le temps des flatteries était passé ; il fallait maintenir haute et ferme la dignité trop méconnue des députés du pays : « la réponse étoit une injure aux États, une pure illusion ». Certainement le roi avait été trompé : on le suppliait d'écarter pour la réponse aux cahiers les mauvais conseillers qui avaient contribué à la rédaction de l'arrêt. Enfin, « s'il ne plaisoit à Sa Majesté trouver bon ladite requête, il falloit la supplier très humblement licentier les députés ».

Le président achevait de donner les instructions nécessaires aux délégués du tiers, quand on annonça une députation de la noblesse qui venait demander au troisième ordre de s'unir à elle pour assurer la réponse aux cahiers. A vrai dire, il s'agissait toujours de la même question : l'autorité des États Généranx. C'était en effet à ce moment l'unique préoccupation des députés. Depuis longtemps on cherchait les moyens de forcer le roi à donner satisfaction aux vœux des cahiers [1], mais ce désir avait pris un caractère plus vif, à mesure qu'on approchait de la dissolution. La noblesse et le clergé s'étaient entendus pour faire deux demandes au roi : la prorogation de l'assemblée jusqu'à la réponse aux cahiers, et la nomination, pour préparer ces réponses, de douze membres de son conseil parmi lesquels les trois ordres pourraient choisir leurs juges. Telles étaient les résolutions auxquelles on priait le tiers de s'adjoindre.

L'affaire fut mise en délibération et l'assemblée se prononça tout d'une voix pour la continuation de la

1. Procès-verbal du tiers, 15 décembre. On vote un article du cahier demandant formellement que la réponse précédât la dissolution.

session. Le choix des commissaires destinés à juger les cahiers fut plus débattu : on se demandait quelles chances le tiers état avait de trouver sur une liste de douze personnes un nombre suffisant de juges favorables, et on calculait qu'en laissant les trois ordres débattre la question, deux d'entre eux pourraient composer le conseil de manière à en écarter complètement le tiers. Cette crainte, qui avait pesé sur la conduite du tiers état pendant toute la série de nos États Généraux, l'empêcha encore une fois de s'unir aux premiers ordres. Après de mûres réflexions, il préféra à cette commission arbitrairement choisie, le conseil du roi, tel qu'il était composé, avec ce mélange de princes, de légistes et de grands seigneurs qui le mettait au-dessus de tous les ordres et lui permettait quelquefois d'opérer une réforme sans se laisser arrêter par les doléances des classes privilégiées. Le tiers état revendiquait seulement le droit de récusation vis-à-vis des conseillers, dont le nombre était considérable.

Après s'être arrêté à ce plan de conduite, on reprit la question qui avait si vivement ému les esprits au commencement de la séance, et la députation chargée de protester contre les termes de l'arrêt du conseil se rendit au Louvre. Elle ne put pénétrer auprès du roi, qui était, disait-on, parti pour la chasse; mais elle apprit que le bruit du mécontentement du tiers était parvenu jusqu'à la cour. Le président Miron, qui était devenu de plus en plus l'instrument du pouvoir et son intermédiaire auprès des États, était accouru auprès du chancelier, aussitôt la séance levée, pour l'informer de son embarras et de l'irritation des députés. Sillery promit de prendre tous les moyens pour calmer cette effervescence. Le lendemain, Miron fit en effet un *récit* fort long de son entrevue avec le chancelier. Il

expliqua comment toute l'affaire venait d'un malentendu qu'il importait de dissiper, affirma que l'arrêt dont on avait donné lecture n'était qu'un projet indigne d'occuper un seul instant les députés, et dit à l'assemblée que le roi ne pourrait recevoir la députation avant quelques jours, les fêtes de la Chandeleur l'empêchant absolument de donner aucune audience. Ainsi la cour cherchait à ajourner l'entrevue, espérant bien éviter de la sorte une mise en demeure qui pouvait entraîner des conséquences extrêmes.

Néanmoins, elle ne serait point parvenue à briser une alliance fondée sur le seul intérêt qui fût commun aux deux ordres laïques, si un singulier événement n'avait servi ses desseins en rallumant la discorde.

Le 4 février, on apprit qu'un membre du tiers état du Limousin, le sieur de Chavailles, ayant négligé de saluer au sortir de la séance messire de Bonneval, député de la noblesse, avait été insulté et frappé par le fier gentilhomme. Le bâton de l'agresseur s'était brisé sur la tête du sieur de Chavailles [1].

Cette violence prit en un instant les proportions les plus graves : non seulement Chavailles était député aux États, mais lieutenant général à Uzerches. En sa personne était atteinte avec le tiers la justice royale tout entière. Les têtes s'enflammèrent si rapidement, que moins d'une heure après la rencontre les cent quatre-vingt-dix députés partaient pour le Louvre afin de supplier le roi de faire justice. La bles-

1. Voyez tout ce récit dans Fl. Rapine, 3e partie, p. 3. Le premier mot de Bonneval avait été : « Petit galant, vous passez devant moi sans me saluer! je vous apprendrai votre devoir. » Suivant Arnauld d'Andilly, Chavaille avait été élu malgré Bonneval. Ce dernier se sauva chez d'Espernon, son protecteur. (*Journal*, p. 42.) Consultez également *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 233, et *Mercure françois*, t. III, p. 225.

sure du tiers était si vive, le sentiment qu'il avait de sa dignité si profond, qu'il n'hésitait pas à appeler crime de lèse-majesté l'acte brutal du député de la noblesse. Telle était l'impatience des députés, qu'après avoir attendu quelque temps au Louvre le roi, qui assistait à la messe aux Feuillants, ils se rendirent au-devant de lui et le rencontrèrent aux Tuileries. C'est là que le tiers état exposa le fait et obtint la promesse que des poursuites seraient dirigées contre le coupable.

Le tiers revint satisfait et résolut de reprendre ses travaux. En vain le clergé essaya-t-il le lendemain (5 février) de prendre le rôle de médiateur, afin d'apaiser « dans l'intérêt des États » ce nouveau différend, le tiers refusa formellement en répondant que « le plus grand intérêt des États étoit d'empêcher qu'aucune violence ne fût faite aux sujets du roi, en particulier par les plus puissants ». Dans la journée, un secrétaire du roi vint apporter à la compagnie des lettres patentes attribuant la connaissance de l'affaire au Parlement. Le tiers prenait si bien fait et cause pour Chavailles, que six de ses collègues furent aussitôt désignés « pour aller trouver M. le premier président et MM. les gens du roi pour leur demander justice ».

Quelle que fût l'importance attachée à cet incident par les membres du tiers, on ne devait pas perdre de vue le but même des États Généraux, la réponse des cahiers demeurant toujours la grande affaire. Aussi l'attention des députés fut-elle vivement éveillée quand, le 6 février, à la séance du matin, on annonça l'arrivée du duc de Ventadour, chargé par le roi de communications importantes. Il déclara au tiers que le roi avait une grande impatience de contenter les États, qu' « il ne licentieroit les députés qu'après la

réponse des cahiers et qu'il désiroit que chaque province députât un de ses membres pour opiner avec les commissaires du roi sur la solution à donner aux vœux [1], parce que les députés avoient une double qualité, celle de suppliants et celle de conseillers [2] ».

Le tiers attendit pour se prononcer l'opinion des deux premiers ordres. La noblesse lui fit bientôt savoir qu'elle refusait de nommer des commissaires : elle avait conçu les mêmes craintes que le tiers état. Elle redoutait qu'une alliance formée sur certaines questions entre les délégués des deux autres ordres ne portât atteinte à quelques-uns de ses privilèges, et, à tout prendre, elle se sentait plus rassurée en confiant au conseil du roi la discussion de ses prérogatives. Le tiers, de son côté, n'avait garde de revenir sur ses anciennes décisions : il ne craignait rien tant que ces commissions mixtes, réunissant en elles-mêmes tous les pouvoirs des États Généraux, composées de députés convertis en souverains juges des questions, en butte aux séductions de la cour, qui faisait de l'ébranlement de leurs consciences le point de mire de ses efforts, et exposés, quand ils ne cédaient pas, à voir leur plus solide résistance succomber devant une majorité formée de deux ordres hostiles.

Au-dessus de toutes ces raisons, il y en avait une plus décisive encore, parce qu'elle était tirée des faits et de l'état des esprits. Nul ne se dissimulait dans le tiers que, les États dissous, aucune réponse ne serait faite aux cahiers. Cette persuasion, devenue générale depuis quelques jours, provoquait un découragement

1. Procès-verbal du tiers, 6 février. Discours du duc de Ventadour.

2. Procès-verbal de la noblesse, 5 février. Discours du duc de Ventadour.

universel et en même temps un désir ardent de ne point porter une si lourde responsabilité devant les bailliages, au jour où les députés seraient appelés à rendre compte de leur conduite. Les membres des États rejetaient ainsi sur d'autres le poids de la défaveur publique, afin qu'aucun des leurs ne se trouvât compromis et ne servît à couvrir les fautes du pouvoir par sa présence dans un conseil où sa voix ne serait ni écoutée ni comptée.

Seul, le clergé tenait très vivement à la nomination des commissaires : un désir sincère de voir les cahiers convertis en ordonnances le poussait dans cette voie. Il multiplia les démarches auprès des autres ordres, invoquant le souvenir des précédents États dont les vœux avaient toujours été méconnus parce qu'après leur dissolution aucune autorité n'avait été chargée de soutenir leurs doléances, et proposant au besoin divers moyens de contre-balancer dans le sein de la conférence l'influence prépondérante d'une union entre deux des ordres. L'intention du clergé était excellente, et ses propositions méritaient de convaincre le tiers état.

Telle était la situation du débat quand, le 12 février, les députations se rendirent au Louvre pour réclamer la prolongation de la session et communication de la liste du conseil. Après avoir entendu développer ces demandes, le roi se borna à de vagues promesses.

Lorsque le tiers état apprit le lendemain cet insuccès, la discussion fut très vive : ne fallait-il pas refuser de remettre les cahiers? La fatigue l'emporta, et on résolut de faire une seconde tentative. Les députés trouvèrent la reine seule ; prise à l'improviste, elle fit une réponse moins sèche que celle de la veille, déclarant que la continuation de l'assemblée serait permise à la condition qu'aucune question nouvelle ne

fût soulevée par les députés dans l'intervalle entre la remise des cahiers et la réponse qui leur serait faite. Quant aux commissaires, elle promettait que leur choix serait si satisfaisant, qu'il devenait dès à présent tout à fait inutile de communiquer la liste du conseil. La chambre en était réduite à se contenter de ce langage, mais il n'était pas fait pour accroître ses espérances.

Chaque jour, les députés se sentaient plus inquiets : le rapport sur l'état des finances avait fait connaître l'existence d'un déficit [1]. Un incident acheva de mécontenter les membres du tiers : au début de la session, quand ils avaient sollicité la révocation des édits bursaux, la reine mère avait réclamé une exception en faveur de certaines trésoreries de l'épargne dont le roi l'avait gratifiée. En possession de ce singulier cadeau, la reine entra en pourparlers avec les trésoriers en exercice pour le rachat de ces charges. Cette indigne spéculation, conforme aux habitudes vénales de ce temps, trouva grâce devant le tiers état [2]. Le temps s'écoula sans qu'on entendît parler davantage de cette affaire : on apprit seulement que la reine avait cédé les offices au marquis d'Ancre, qui les avait vendus près de deux millions. Dans la lutte entre les gens de finance et les États sur l'affaire des commissions extraordinaires, la question reparut et on vint soutenir effrontément aux députés que, dans leur concession à la reine, ils avaient compris non

1. Procès-verbal du tiers, 10 février. Il y a peu de renseignements dans les procès-verbaux sur ce point. Le journal d'Arnauld d'Andilly, donne au 10 janvier, des détails sur le déficit, qui s'élevait à un million d'or (page 31).

2. Procès-verbal du tiers, 12 novembre 1614. La reine expliqua « qu'elle destinoit ce profit à la maison qu'elle construisoit au faubourg Saint-Germain » (palais du Luxembourg, commencé la même année).

seulement les offices des trésoriers, mais l'augmentation des tailles et toutes les charges nouvelles contre lesquelles s'évertuait l'impuissance du tiers état. La chambre protesta, mais que pouvait-elle faire du moment où elle n'osait pas s'affranchir du lien des supplications? Aussi son influence, comme sa dignité, déclinait-elle de semaine en semaine. En quelques jours le tiers eut à essuyer les vivacités du cardinal de Sourdis [1] et à subir les insolences du chancelier [2]. Les protestations, les démarches, les remontrances étaient les seules armes du tiers état, qui, malgré ses défauts, représentait plus exactement qu'aucun des autres ordres l'opinion de la France. C'est alors que naissaient dans l'esprit des députés ces sentiments de légitime tristesse que nous avons remarqués à la fin de chaque session. Ils étaient accablés par le douloureux contraste de leur profonde impuissance rapprochée de la place considérable qu'ils tenaient dans l'État par leurs charges, leur fortune, leur instruction et cette activité féconde dont le troisième ordre avait le privilège. Ils sentaient au fond de leur cœur, sans la concevoir nettement, cette pensée de la prépondérance du tiers état, pensée que deux siècles devaient mûrir et qui était appelée à devenir le mot d'ordre d'une révolution.

Au milieu de ce découragement, aucune proposition ne pouvait être accueillie : les derniers jours virent passer un grand nombre de projets dont l'accumulation devait empêcher l'examen. Les ordres privilégiés, reprenant à la dernière heure l'idée des articles généraux, voulurent que les trois chambres s'entendissent sur vingt questions dont ils réclame-

1. Procès-verbal du tiers, 10 février.
2. Procès-verbal du tiers, 17 février.

raient avec la plus vive insistance la solution. Il était trop tard : le tiers montra aisément que six jours ne suffiraient jamais à une pareille tâche, en admettant même que le choix des articles ne soulevât pas toutes les passions [1].

Le projet de Beaufort ayant été soumis de nouveau aux députés, ceux-ci persistèrent à répondre qu'on ne pouvait accueillir les systèmes d'intrigants et d'imposteurs qui voulaient se jouer de la crédulité des États [2].

Le 21 février, une question qui troublait profondément les esprits fut agitée dans la chambre du tiers. Le double mariage que la politique de Marie de Médicis avait conclu, depuis trois ans, entre Louis XIII et Anne d'Autriche ainsi qu'entre le fils de Philippe III et la sœur aînée du roi, n'était pas encore accompli. Les mécontents avaient souvent essayé de soulever les passions populaires contre une alliance qui faisait renaître en France l'influence abhorrée de l'Espagne; malgré l'opposition des protestants qui s'étaient unis aux ennemis de la régente pour désapprouver les mariages, aucune voix dans le sein des États n'avait essayé d'ébranler ce projet, devenu moins impopulaire depuis que les princes en avaient fait le point de mire de leurs attaques.

La chambre du clergé décida, le 12 décembre, qu'elle insérerait dans son cahier une supplique au roi et à la reine mère « de vouloir continuer et conduire à une heureuse consommation, le plus promptement qu'il sera possible, le traité des alliances de cette couronne avec celle d'Espagne en parachevant le mariage du roi et de Madame avec le prince et l'in-

1. Procès-verbal du tiers, 17 février.
2. Procès-verbal du tiers, 18 février.

fante d'Espagne; afin que par la bonne union et étroite intelligence de ces deux puissantes couronnes, non seulement les États qui en dépendent, mais aussi toute la chrétienté jouisse d'un paisible repos, et se puisse garantir des oppressions dont les infidèles la menacent [1] ». Ce vœu, reproduit sous une forme plus brève dans le cahier du clergé, fut développé avec force par Richelieu dans son discours. (C. 134.) La noblesse exprima le même souhait en tête de son cahier. (N. 5.)

Auprès de l'approbation sans réserve des deux premiers ordres, l'attitude du tiers mérite d'être attentivement observée. On était à l'avant-veille de la présentation des cahiers. Quelques députés proposèrent de faire relire la préface ; le bruit avait couru « qu'on y avoit glissé plusieurs choses contre ce qui avoit été accordé et résolu ». La lecture faite, « on s'aperçut qu'on remercioit la reine de ce qu'elle avoit procuré les mariages et contracté les alliances d'*Espagne*, ce qui ne fut trouvé à propos de spécifier [2] ».

« La première résolution avoit été d'un remerciement général à la reine de sa direction pendant la régence, du soin qu'elle avoit eu de maintenir la paix du royaume par la conservation des alliances et mariages encommencés avec les princes voisins ; qu'il n'étoit à propos ni bienséant de parler du mariage du roi en termes par lesquels il parût que l'on voulût faire comme une semonce au roi de l'accomplir, étant à présent majeur et libre d'en faire ce qu'il lui plairoit, et puis que ce seroit donner un trop grand avantage au roi d'Espagne sur la France, qu'il sçût qu'en l'assemblée des États Généraux on eût fait ins-

1. Procès-verbal du clergé, 12 décembre. *Recueil de pièces*, p. 220.

2. *Florimond* Rapine, 3e partie, page 68.

tance de l'accomplissement dudit mariage et si exactement souhaité son alliance; et partant qu'il suffiroit en termes généraux parler des mariages et approuver le fait de la reine, comme moyens de la paix, sans engager le roi à l'exécution qui lui devoit être purement libre, et en sa pleine disposition, selon la raison d'État qu'il jugera, avec son conseil, utile pour le bien de sa personne et de son royaume [1]. » Tel fut le sens de la décision prise par le tiers état, moins disposé que les autres ordres à approuver sur ce point la politique de la régente [2]. (T. 3.)

Enfin une dernière discussion fut abordée deux jours avant la séance de clôture. De toutes les affaires ecclésiastiques, c'était celle qui tenait le plus au cœur du clergé [3]. Il s'agissait de la réception du concile de Trente, dont l'application au point de vue de la discipline était absolument nécessaire. Mais contre cette proposition se dressaient toutes les convictions et, nous devons le dire, tous les préjugés des officiers de justice imbus des maximes de Pithou. Le clergé, qui lui aussi était gallican, mais, comme l'a si bien dit Bossuet, à la manière des évêques et non à la manière des magistrats, demandait tout le premier que les libertés de l'Église gallicane fussent réservées et que le concile fût reçu sous le bénéfice formel des usages reconnus en France. Rien ne parvint à ébranler le tiers, qui ne pouvait de sang-froid entendre parler du concile de Trente [4]. Le troisième refus du tiers état

1. Procès-verbal du tiers, 21 février 1615.

2. Richelieu, dans ses instructions à M. de Schomberg, ambassadeur en Allemagne (29 décembre 1616), insiste sur la volonté exprimée à ce sujet par les États Généraux. (*Papiers de Richelieu*, t. I, p. 215.)

3. Voyez d'autres détails plus loin, *Affaires ecclésiastiques*.

4. Il conseille cependant au clergé de le recevoir. Proc.-verb., p. 206.

vint clore la dernière séance, qui avait été consacrée à envoyer et à recevoir des députations chargées des compliments d'adieu.

Le lendemain 23 février eut lieu la présentation des cahiers. La salle de Bourbon était préparée comme pour la séance d'ouverture : la même confusion y accueillit les membres des États. Les députés furent aussi choqués de ce désordre que de l'insuccès de leurs vœux. La relation la plus fidèle qui ait été faite de cette session consacre plusieurs pages à peindre ce trouble, qui était l'image exacte de la France et de son gouvernement. « Les cardinaux, les évêques, les capitulans, les prieurs, les abbés, la noblesse et tout le tiers état, pressés et poussés sans ordre, respect ni considération, au milieu des piques et des hallebardes, tant le désordre fut grand, honteux et indigne. Tant y a que les trois ordres attendoient à la porte de la salle, pendant que plus de deux mille courtisans, muguets et muguettes, et une infinité de toutes sortes avoient pris les meilleures. Aussi, quand tout le monde fut entré, il y eut une telle presse, qu'il ne fut pas quasi possible de faire faire silence à ceux qui avoient à parler [1]. »

Ce fut la voix de Richelieu qui domina ce tumulte. L'évêque de Luçon avait été chargé par le clergé de prononcer le discours d'apparat. Tout le désignait au choix de son ordre. Dès le début de la session, il s'était fait remarquer par sa vaste intelligence et il avait su mettre les grâces d'un esprit habile au service de sa prodigieuse ambition. Son discours, admirablement écrit, ne contenait ni cet abus des images ni ces phrases vides et sonores qui étaient les seules ressources des orateurs du temps. Le style éta

1. *Fl.* Rapine, 3e partie, p. 76.

imple et élevé, d'une clarté vraiment éloquente. 'aite pour plaire à tous, cette harangue ne heurait aucune des susceptibilités si promptes à s'alarmer les groupes et des compagnies qui l'écoutaient.

Rattachant « tous les maux du royaume aux excesives dépenses et aux dons immenses qui se distriuent sans règle et sans mesure », il attaqua la vénaité de la justice, la multiplicité des offices, et l'inégaité de l'impôt, qui permettait aux plus riches de se oustraire aux contributions publiques en acquérant des charges. Puis, après avoir tracé à grands traits les souffrances de l'État et montré que la réduction des dépenses était le seul remède, il en vint à parler de l'influence des évêques sur le gouvernement de la France. L'action des prélats, pleins de l'esprit de justice et résolus à faire le bien, lui semblait indispensable à la conduite des affaires. Il passait en revue nos annales et rappelait tous les grands ministres qui avaient appartenu à l'Eglise. Si jamais un discours a été prononcé par un orateur avec le dessein arrêté d'arriver au pouvoir et d'obtenir, au delà du succès oratoire, le triomphe de ses vues personnelles, c'est sans contredit celui qui sortait de la bouche de l'évêque de Luçon le 23 février 1615, quelques mois avant de devenir le conseiller et l'inspirateur de Marie de Médicis et neuf ans avant d'occuper le ministère.

Tout occupé qu'il fût de l'avenir, Richelieu ne sacrifia pas à l'amour immodéré du pouvoir la charge qui lui avait été confiée par les députés du clergé. C'est à la reine mère elle-même, qu'il avait tant d'intérêt à flatter, que Richelieu demanda la satisfaction due aux États. Ce passage donnera idée du style et de la vigueur de tout le discours. « Nous croyons, madame, dit l'évêque de Luçon, que vous n'oublierez rien pour faire que cette assemblée, mise en pied par

vos conseils, réussisse à notre avantage; les maux qui nous pressent vous y convient, votre affection envers nous vous y porte, votre honneur et celui du roi (qui vous est si cher) le requièrent, et l'intérêt de vos consciences vous y oblige tous deux.

« C'est, Sire, ce qui fait que plus hardiment nous conjurons Votre Majesté de ne nous point licencier d'auprès d'elle, que nous ne remportions à nos provinces de quoi contenter leur attente, et les consoler en leurs misères.

« Mais, que fais-je? je demande ce qui nous est très assuré, puisque par plusieurs fois vous nous l'avez promis, et que vos paroles sont, ainsi qu'elles doivent être, inviolables et sacrées comme votre personne.

« Vous l'avez promis; et qui plus est, vous nous permettez à cette fin de députer quelques-uns des nôtres, pour assister ceux qui dès demain, sans perdre de temps, travailleront de votre part à la réponse de nos cahiers [1].... »

A côté de cette harangue, qui mérite de demeurer célèbre, autant comme modèle d'éloquence politique qu'au point de vue du caractère de celui qui la prononça, les quelques paroles du baron de Senecey valent à peine une mention. La révocation des pensions, que la petite noblesse avait obtenue malgré les efforts des grands seigneurs qui vivaient à la cour, et l'abolition de la vénalité des offices, firent tous les frais de ce compliment banal.

Le discours de Miron fut tout autrement long et intéressant. Ses complaisances pour la cour ne lui avaient pas fait oublier ses devoirs envers le tiers état.

1. Voir ce discours à la fin des *Mémoires* de Richelieu. Édition Petitot.

Avant la séance, il avait rendu compte à ses collègues des idées qu'il devait émettre en leur nom; il y avait donc là une œuvre en quelque sorte collective qui était à elle seule un manifeste. Il commença en invoquant le souvenir des champs de mai, auxquels il compara l'assemblée des États, puis il résuma la situation des trois ordres et les réformes à opérer. Il parla de la noblesse avec une ardeur et une franchise qui dépassaient les vivacités du lieutenant civil et durent achever de blesser les gentilshommes [1]. En revanche, il constatait les désordres de la justice, et concluait en réclamant la stricte exécution des lois. « La gloire des princes, dit-il, ne consiste pas tant à faire multitude d'ordonnances qu'à les bien faire exécuter. »

Mais ce qui doit avant tout faire l'honneur du prévôt des marchands, c'est d'avoir su parler du peuple avec l'énergie d'un homme qui comprenait ses

1. Voici les termes dont Miron se servit :
« Quant à la noblesse, il s'y est glissé tant d'excès, tant de mépris de la justice et des juges, tant de contraventions à nos ordonnances, soit pour les duels, rencontres feintes et simulées, oppression des pauvres, détentions injustes de bénéfices, violence contre les plus foibles, et autres désordres, que quelques-uns pour leurs mauvaises mœurs donneroient tout sujet de ne les plus reconnoître en ce degré où la vertu de leurs ancêtres les a élevés et placés, et leurs défauts propres les en peuvent à bon droit faire décheoir. Les grands privilèges dont jouissent les nobles, et les grands fiefs qu'ils possèdent, leur ont été octroyés pour leur servir d'aiguillons à la vertu, afin qu'ils fussent comme victimes dévouées au salut et au repos de l'Etat; qui en fussent des digues très puissantes contre les efforts et violences des étrangers. Aujourd'hui leurs principales actions se consomment en jeux excessifs, en débauches, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières; monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissent l'éclat et le lustre ancien de cet ordre respectable et redouté par tout le monde. » Harangue de Robert Miron. *Recueil des pièces*, p. 254.

souffrances. « C'est miracle, s'écria-t-il, qu'il puisse fournir à tant de demandes. Aussi s'en va-t-il accablé : la nourriture de Votre Majesté, de tout l'état ecclésiastique, de la noblesse et du tiers état est assignée sur ses bras. Sans le labeur du pauvre peuple, que valent à l'Église les dîmes, les grandes possessions? A la noblesse, leurs belles terres, leurs grands fiefs? Au tiers état, leurs maisons, leurs rentes et leurs héritages? Il faut passer plus outre. Qui donne à Votre Majesté les moyens d'entretenir la dignité royale, fournir aux dépenses nécessaires de l'État, tant dedans que dehors le royaume? Qui donne le moyen de lever les gens de guerre, que le laboureur? Les tailles, le taillon (que le peuple paye), ordonnés en France pour l'entretenement des gens de guerre, les font mettre sus, et ils ne sont pas sitôt en pied, qu'ils écorchent le pauvre peuple qui les paye; ils le traitent de telle façon, qu'ils ne laissent point de mots pour exprimer leurs cruautés. Combien ont été plus doux les passages des Sarrasins, quand on les a vus en France, que ne sont aujourd'hui les raffraîchissements des gens de guerre!

« Les tigres, les lions et autres bêtes farouches que la nature semble avoir produits quand elle a été en colère contre les hommes, font du bien ou du moins ne font pas de mal à ceux qui les nourrissent. »

Après les plaintes venaient les menaces. « Si Votre Majesté n'y pourvoit, reprenait-il, il est à craindre que le désespoir ne fasse connoître au pauvre peuple que le soldat n'est pas autre chose que le paysan portant les armes; que le vigneron, quand il aura pris l'arquebuse, d'enclume qu'il est, ne devienne marteau... Ce n'est point la noblesse qui fait le mal, mais, si elle vouloit bien y travailler, elle en empê-*cheroit* une grande partie. » Il passait ensuite aux

abus des droits seigneuriaux. « Défendez, Sire, les corvées qui chargent le peuple autant que les tailles : un pauvre homme est contraint de laisser ses semailles, d'abandonner son août, et d'aller à la corvée pour le gentilhomme. Que tel acte soit déclaré roturier et puni avec toute rigueur, et roidissez-vous généreusement, Sire, contre toutes oppressions. »

« Combien de gentilshommes ont envoyé des gens d'armes chez leurs voisins, et quelquefois en leurs propres villages, pour se venger d'eux, ou de corvées non faites, ou de contributions non payées? Il s'est vu depuis quelque temps une seule compagnie de gens d'armes avoir ravagé quasi la moitié de la France; et après avoir tout consommé, s'en retourner chacun en sa maison, enrichi de la substance du pauvre peuple, sans avoir donné un coup d'épée; de sorte, Sire, qu'à bien considérer tous les états de votre royaume, on trouvera les vertus de nos pères entièrement taries en nous; cette sainte humeur de la crainte de Dieu et du respect des lois, conservant la vertueuse générosité, piété et justice, est desséchée; il n'y a plus en nous de santé : la gangrène du vice a tantôt gagné les plus nobles parties du corps. Qui pourvoira donc à ces désordres? Sire, il faut que ce soit vous. *C'est un coup de majesté.* Vous avez assez de moyens de le faire; votre pauvre peuple, qui n'a plus que la peau sur les os, qui se présente devant vous tout abattu, sans force, ayant plutôt l'image de morts que d'hommes, vous en supplie au nom de Dieu éternel qui vous a fait pour régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir compassion de vos enfants. »

Après ce douloureux tableau des souffrances supportées par les habitants des campagnes, l'orateur

attestait que des maux aussi cruels forçaient annuellement les paysans à quitter par milliers le sol natal, qui, loin de les nourrir, leur enlevait le plus clair de leur revenu. Enfin le prévôt des marchands termina son discours en présentant les cahiers « qui devoient être résolus avant le départ des États, ainsi que Sa Majesté l'a assuré ».

A ces trois discours le roi répondit, en se découvrant : « Messieurs, je vous remercie de tant de peines qu'avez prises pour moi depuis quatre mois; je ferai voir vos cahiers, et les répondrai promptement et favorablement. »

Une promesse vague, tel était en dernière analyse le seul résultat d'une assemblée tenue dans un temps de calme et sans aucun de ces événements extérieurs qui avaient pu excuser à d'autres époques le défaut de persistance des députés. Plusieurs fois leur volonté avait faibli, ils recueillaient le triste fruit de leurs hésitations. Le châtiment des hommes qui n'ont pas su se montrer énergiques au moment opportun est de sentir bientôt le poids de la responsabilité qui les oppresse : la tristesse qui abattait depuis un mois les députés se changea subitement en remords.

Sur la foi des engagements de la reine, ils étaient déterminés à attendre à Paris la réponse aux cahiers. Le lendemain de la séance de clôture, ils reprirent tous le chemin des Augustins, par habitude autant que par le désir d'échanger leurs impressions sur la séance de la veille. Quelle ne fut pas leur surprise en trouvant la porte fermée! La salle était déjà dégarnie et les bancs enlevés, tant on avait craint une assemblée générale. Cette manœuvre dessilla les yeux des plus aveugles : on courut trouver le président Miron, qui était demeuré chez lui et qui se borna à répondre *que l'ordre* du roi était formel. Les députés revinrent

alors dans le cloître des Augustins s'entretenir douloureusement de la situation de la France et des fautes qui l'avaient si profondément compromise; ils s'accusaient mutuellement de faiblesse et de lâcheté; ils étaient « réveillés du profond sommeil qui les avoit tenus assoupis depuis quatre mois ». La vue de leur salle close irritait leur colère. « Sommes-nous autres, disaient-ils, que ceux qui entrèrent hier dans la salle de Bourbon, pour mettre fin à la suite d'une action la plus relevée qui se puisse faire dans le royaume? ou bien si une seule nuit nous a ainsi changés d'état, de condition et d'autorité [1]? Que veut dire que nous sommes sans chefs? que signifie cette porte fermée, et ce déménagement hâtif et précipité, sinon un congé honteux qu'on nous donne, nous ôtant les moyens de nous voir, et pourvoir au reste des affaires pour lesquelles nous avons été mandés? Ah! France, plus digne de servitude que de franchise, d'esclavage que de liberté [2]! »

Ainsi, dans leur découragement, les députés rejetaient sur la France une lâcheté qu'ils avaient seuls commise. Tant il est vrai que le langage des hommes faibles est le même dans tous les temps! Quand leur conduite est inexcusable, ils accusent leurs ancêtres, leur patrie, leur race, jamais leur caractère.

Les membres du tiers vinrent « tous les jours battre le pavé du cloître des Augustins pour savoir ce qu'on

1. Il est impossible de ne pas rapprocher de cette phrase qui était dans la bouche de tous les députés au lendemain de leur déception le mot que prononça Sieyès au moment où, cent soixante-quatorze ans plus tard, la cour voulut diviser les États Généraux dont l'union l'alarmait. « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier. Délibérons. » En 1615, les députés se sentirent énergiques trop tard. En 1789, le courage ne leur manqua pas un seul jour.

2. Rapine, 3e partie, p. 119.

vouloit faire d'eux. Chacun, disait un contemporain, demande des nouvelles de la cour, personne n'en peut dire d'assurées. L'un publie le malheur qui talonne l'État; l'autre déchire de paroles le chancelier et ses adhérents [1]. » Ces plaintes durèrent quelques jours, puis, le président Miron ayant refusé de se joindre aux députés, ceux-ci furent le trouver chez lui, où il ne put se soustraire à la violence qui lui était faite; on le força de se joindre à quelques autres de ses collègues pour aller demander au chancelier le droit de se réunir, qui fut absolument refusé. Ils apprirent seulement que des congés seraient accordés à tous ceux que le séjour de Paris fatiguerait. Les députés répondirent avec vivacité qu'ils n'entendaient point se séparer les uns des autres avant l'entier accomplissement de leur tâche.

On était arrivé aux premiers jours de mars : les députés du tiers état cherchaient toujours à pousser le prévôt des marchands de démarches en démarches. Le bruit courait que les taxes des députés de la noblesse seraient acquittées par une augmentation des gabelles. A cette nouvelle, le tiers porta ses protestations au roi. Il en fut de même à l'occasion de la substitution aux revenus du droit annuel d'une crue sur le sel dont on redoutait l'établissement [2]. Paris était bien fait à ce moment pour relever le courage des députés. Le Parlement n'avait pu voir un si grand nombre d'officiers de justice investis pendant quatre mois du droit d'examiner et de contrôler les affaires

1. Rapine, p. 118.

2. Les efforts des députés de la noblesse, afin d'obtenir l'abolition de la vénalité et l'augmentation des gabelles, ainsi que les démarches actives du tiers pour empêcher l'accroissement des impôts sur le sel, sont racontés en détail par Rapine, *3e partie*, pages 147 et suiv.

de l'État, sans éprouver une ardeur d'émulation qui devait tôt ou tard le jeter dans la mêlée. L'ébranlement de la Paulette et la suppression annoncée de la vénalité des charges devaient déterminer les magistrats à reprendre un rôle politique. La dissolution des États leur parut le moment propice pour rentrer en scène. Au milieu de leur inaction, les députés assistèrent au réveil du parlement de Paris. Leur sympathie accueillit cette initiative. La condamnation du sieur de Bonneval venait de renouer des liens que devait resserrer la promesse du Parlement de poursuivre l'exécution des cahiers [1].

L'attitude de la cour et du chancelier n'était pas de nature à calmer les députés. On n'entendait plus parler des réponses aux cahiers. Le chancelier contestait aux députés jusqu'à leur qualité de mandataires du pays, prétendant que leur titre s'évanouissait au moment où les cahiers étaient présentés. Cependant le conseil du roi trouvait qu'il fallait en finir avec la présence gênante des députés, qui formaient un noyau de mécontents. Le 24 mars, le président du tiers et les présidents des provinces furent mandés au Louvre, où le chancelier leur dit devant le roi qu'on ne pouvait répondre en quelques jours au grand nombre d'articles contenus dans les cahiers, mais qu'il était chargé de leur apprendre que la suppression de la vénalité, l'établissement d'une chambre de justice et l'abolition des pensions étaient résolus [2].

1. Le 11 mars, le Parlement condamna par contumace le sieur de Bonneval à avoir la tête tranchée en place de Grève, et à 2000 liv. de dommages-intérêts envers Chavailles. Le 16 mars l'arrêt fut exécuté en effigie au bout du pont Saint-Michel. Le tiers état se montra satisfait, mais il l'eût été bien davantage, dit Rapine, « si la cour eût jugé ce crime de lèse-majesté, comme, à la vérité, il est ».

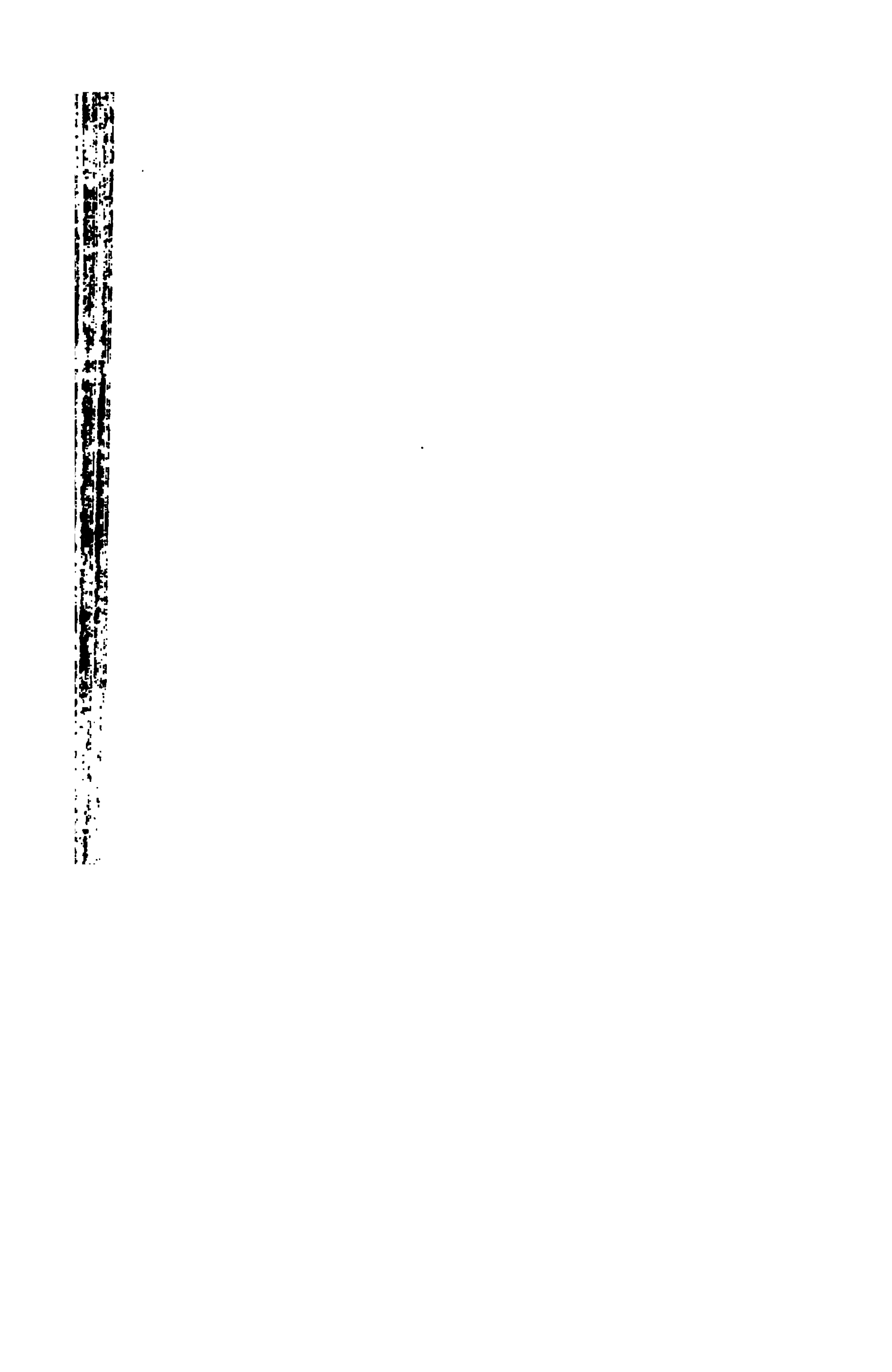
2. Nous aurions voulu parler des efforts du Parlement

Les députés ne purent rapporter à leurs provinces que ces trois promesses, qui ne tardèrent pas elles-mêmes à tomber dans l'oubli. Ainsi les États Généraux de 1614 n'aboutissaient à aucun résultat immédiat. S'ils devaient, comme toutes les assemblées de l'ancienne monarchie, donner des fruits dans l'avenir, les députés qui avaient pris part à ce grand débat ne rapportèrent dans les villes qui les avaient élus qu'une profonde tristesse et un abattement dont le souvenir contribua dans une certaine mesure à altérer en France pendant cent cinquante ans le prestige des assemblées nationales.

Qui peut nier que le découragement des députés ne fût légitime? Arrivés pleins d'espérances, ils n'avaient à rapporter que des échecs à leurs commettants. A qui devait remonter la responsabilité d'une si cruelle déception? C'est là une grande question, à laquelle on voudrait pouvoir répondre d'un seul mot, mais les problèmes de l'histoire sont complexes. Bien des fautes diverses ont contribué à cet insuccès, qui ne peut être rattaché directement à aucune d'elles. Dès le début, la haine réciproque de la noblesse et du tiers aigrit les esprits : lorsque cette querelle semble calmée, un autre débat renaît entre le clergé et le dernier ordre. Au milieu de ces contestations d'amour-propre et de ces luttes de privilège, les forces du tiers état s'épuisent en efforts inutiles. Le temps s'écoulait. Quand on revenait aux cahiers, l'illusion qui donnait toujours au commencement des travaux

sayant de se faire l'exécuteur de l'œuvre tentée par les États; mais, ne pouvant traiter ici ce sujet avec l'étendue qu'il mérite, nous nous bornons à mentionner l'arrêt du 28 mars 1615, les remontrances des gens de justice et leur lutte vaine contre le gouvernement du jeune prince qui commençait si mal « l'année de sa majorité par tant de commandement de pouvoir absolu ». *États Généraux*, t. XVII, 2e partie, p. 141, 144.

un caractère de joyeuse confiance était à jamais évanouie. Loin de chercher dans l'énorme amas des doléances une occasion de travailler en commun et avec une louable rivalité au bien du royaume, un sentiment de jalousie inquiète s'efforçait de découvrir les moyens de jouer pièce à ceux que chaque ordre avait en particulière aversion. Au lieu d'aimer le peuple et de servir la nation, les députés ne cessaient d'attaquer leurs adversaires. Au travers de ces démêlés, on semblait oublier absolument que l'union des ordres avait seule fait par moments la force des États Généraux. Emporté par l'ardeur du combat, on négligeait la véritable lutte, la seule qu'il fût digne des députés de poursuivre, celle qui aurait mis aux mains des États le pouvoir chancelant que se disputaient, autour d'un roi à peine majeur, une reine sans intelligence, des conseillers sans chefs et des courtisans se détestant entre eux. A cette époque, plus aisément peut-être qu'à aucune autre, les députés, s'ils avaient eu une conception plus nette de leur pouvoir, plus de dévouement et moins de préjugés, auraient pu fonder en France cette constitution idéale que Fénelon, un siècle plus tard, déclarait être la vieille forme de notre gouvernement national. Qui oserait nier que la révolution accomplie au commencement du dix-septième siècle n'eût pas coûté moins de douleurs à la France que celle de 1789?



ASSEMBLÉE DES NOTABLES

ROUEN, 1617

Au commencement de l'année 1617, la France se trouva délivrée des Concini.

La joie du peuple ne connut pas de bornes en apprenant qu'un étranger, devenu plus puissant que le souverain, était tombé sous les coups d'assassins postés par le roi. Une glorieuse victoire n'aurait pas soulevé plus d'un enthousiasme. Il semblait que tous les maux dus à la prolongation de la régence allaient être subitement guéris. Enfin Louis XIII était roi. Un sentiment d'espérance universelle s'empara des esprits. Les conseillers du bon roi Henri rappelés par son fils, la reine mère éloignée, les princes amenés à déposer les armes et les négociations pour la paix s'ouvrant de toutes parts, tels furent les premiers actes du prince dont on acclamait en quelque sorte le second avènement.

Au milieu de cette renaissance, à laquelle s'associaient toutes les forces vives de la nation, une satisfaction plus durable était réclamée par l'opinion publique. Les États Généraux avaient laissé à leur suite une profonde déception : n'était-il pas possible d'effacer ce souvenir en réalisant les vœux des cahiers? Cette pensée était si populaire que tous les mécontents l'avaient inscrite sur leur programme. Non seulement le Parlement était devenu l'écho de l'irritation générale après le renvoi des députés, mais les princes dans leurs manifestes avaient pris pour prétexte l'oubli dans lequel étaient laissées les doléances des trois ordres [1]; ils avaient été plus loin : le traité de Loudun (3 mai 1616), dicté par eux, stipula que *dans les trois mois les cahiers des États Généraux recevroient réponse expédiée.* Or, une année entière venait de s'écouler sans réponse. L'exécution de cette promesse offrait un moyen tout naturel de donner satisfaction au sentiment public.

M. de Luynes saisit cette occasion de continuer les réformes qu'il méditait, et, « croyant mal aisé de le faire sans blesser beaucoup de personnes considérables qui estoient accoutumées au désordre », il prit le parti de faire assembler « les notables pour en rejeter la haine sur d'autres que sur luy [2] ».

Le 4 octobre 1617, le roi expédia les lettres patentes par lesquelles était annoncée la prochaine réunion des notables. Ce document nous indique exactement les motifs et le but de cette convocation. « Nous nous sommes remémorié, disait le roi, de cette grande et

1. Condé se plaignit de ce que, « les Etats étant clos et leurs cahiers présentés, on n'a pas répondu à tous leurs articles et on n'observe rien de ce qui a été accordé en aucuns ». *Mém. de Richelieu,* t. I, p. 261. Voir Doc. inédits : *Conférences de Loudun.*

2. *Mém. de Fontenay*-Mareuil. Coll. Petitot, I, 405.

célèbre assemblée des trois États de notre royaume, laquelle durant notre minorité avoit été convoquée pour le même effet, qui toutefois en avoit été empêchée à l'occasion des troubles survenus en notre royaume; de sorte que tant de conférences, consultations et délibérations faites avec beaucoup de labeurs, de frais et de dépenses, n'avoient produit autre fruit, sinon que les remontrances, plaintes et doléances de nos peuples avoient été toutes compilées en leurs cahiers, et à nous présentées : aux réponses desquelles nous travaillions soigneusement et sérieusement avec notre conseil, lorsque notre voyage de Guyenne et les mouvements qui survinrent interrompirent notre dessein, tellement qu'il reste le principal, qui est de pourvoir à tant de maux et de désordres, lesquels, ayant été sérieusement sondés et découverts, sont demeurés jusqu'à présent sans remède; ce que nous avons jugé ne se pouvoir, ni plus commodément, ni plus solidement faire que par le conseil de personnes, la dignité, probité, expérience et réputation desquelles persuadât à un chacun, que les résolutions qui auront été prises par leurs avis, n'ont autre but ni visée que le bien et salut de notre royaume [1]. »

A la suite de cette déclaration, le roi convoquait pour le 24 novembre, dans la ville de Rouen, « les plus signalés et capables personnages de l'Église, de la noblesse et de ses officiers : pour, par leur avis, pourvoir au contenu des cahiers présentés par les trois ordres des États, ensemble sur le règlement de ses conseils, sur l'ordre et la distribution des finances, réformation des abus qui existoient en tous les ordres du royaume, et généralement sur tout ce qui se trouveroit nécessaire et expédient pour le bien et sou-

1. *États Généraux*, XVIII, 3, 4.

lagement de ses sujets, sûreté de son État, honneur et dignité de la couronne et affermissement de la paix ».

Au dire des contemporains les mieux instruits, c'est à M. de Luynes que remonte l'initiative de cette convocation. Il disposait tellement à cette époque de la volonté du roi que le lieu même où devaient se réunir les notables fut choisi par le nouveau favori pour ses convenances personnelles. « Parce qu'il avoit grande envie, dit Fontenay-Mareuil, de prendre possession de sa lieutenance du roy en Normandie, il voulust que l'assemblée s'en fist à Rouen, afin que le Roy ayant subject d'y aller, il ne fust pas contrainct de s'eslongner de lui, pour peu que ce fust [1]. »

En effet, le roi avait annoncé l'intention de se trouver au milieu des notables, « assisté des princes, cardinaux, ducs et pairs et officiers de la couronne, pour rendre ce saint œuvre plus célèbre et recommandable ». On comptait dans l'assemblée treize prélats, seize nobles et vingt-cinq membres des cours souveraines [2].

Le roi fut exact au rendez-vous le 24 novembre [3],

1. *Mém. de Fontenay-Mareuil*, I, 405.
2. *États Généraux*, liste des notables, XVIII, 11.
3. Le roi vint passer à Rouen la journée du 24 et partit tout aussitôt pour aller à Dieppe, d'où il ne revint que le 2 décembre. (Mémoire particulier. *États Généraux*, XVIII, 121.) La journée du 24 fut employée à recevoir les cahiers de doléances des États de Normandie qui venaient de se terminer. — La coïncidence de ces deux assemblées se tenant à si peu de jours d'intervalle a induit en erreur plus d'un historien. La collection des *États Généraux* a fait sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, une confusion fort grave en attribuant aux notables les trente-six articles de remontrances qui sont l'œuvre exclusive des États particuliers de la province. (T. XVIII, p. 17 à 53.) La seule œuvre des notables est donc la réponse aux vingt propositions faites au nom du roi. (T. XVIII, 52 à 113.)

mais il dut attendre une semaine avant que les notables fussent au complet. Le 3 décembre, ils se rendirent en corps auprès du roi et revinrent avec lui à la cathédrale pour entendre la messe. La séance solennelle eut lieu le lendemain, 4 décembre, dans la grande salle de l'archevêché. Le roi donna la parole au chancelier [1], qui, après un pompeux exorde, exposa l'ordre des travaux de l'assemblée.

Il paraissait naturel que les notables se réunissent sur-le-champ; loin de là, dès le premier jour on crut qu'on allait voir renaître les déplorables conflits qui avaient fait avorter les États de 1614. Les prétentions contraires de la noblesse et des magistrats qui voulaient passer immédiatement après le clergé furent tellement vives, qu'une déclaration royale devint nécessaire pour faire taire le mécontentement des nobles indignés de voir les parlements usurper la seconde place [2]. Ce fut seulement le 7 décembre que les notables mandés devant le roi apprirent de lui quel serait l'ordre des préséances, ainsi que le nom des présidents de l'assemblée. Au frère du roi, âgé de neuf ans, auquel la présidence nominale était attribuée, avaient été adjoints les cardinaux du Perron et de la Rochefoucault, ainsi que le duc de Montbazon et le maréchal de Brissac.

1. Sillery, revenu à la cour après la mort du maréchal d'Ancre, avait repris les sceaux, qu'il garda en réalité jusqu'en 1624.

2. Voir la déclaration du roi. *États Généraux*, t. XVIII, p. 9. — Les parlements firent valoir « qu'ayant juridiction souveraine sur la noblesse, il n'étoit pas raisonnable qu'elle les précédât ». *Mém. de Richelieu*, I, 485. Les parlements avaient annoncé qu'ils se retireraient, s'il ne leur était pas donné satisfaction. Fontenay-Mareuil, I, 408. La noblesse de son côté invoquait les précédents tirés des États Généraux. Le roi déclara que l'assemblée de Rouen n'était point une assemblée d'États et que dans toute autre réunion la noblesse occuperait le second rang.

Les travaux commencèrent le 9 décembre. On avait résolu de soumettre aux notables une série de propositions sur lesquelles ils devaient délibérer successivement. Tout avait été réglé, jusqu'à la manière d'opiner, afin d'éviter les disputes de préséance : « lorsqu'il seroit question d'affaires ecclésiastiques, les ecclésiastiques opineroient les premiers; la noblesse aux affaires de la guerre et autres qui leur appartiennent; les gens des comptes aux affaires des finances; les officiers de la justice aux affaires de la justice et police; aux affaires indifférentes, à la discrétion de celui qui présidera ». Tout se trouvait organisé pour le rôle d'assemblée consultative que le conseil du roi voulait donner aux notables; ils l'acceptèrent courageusement et conduisirent les affaires « sans précipitation et sans longueur [1] ». Pontchartrain, qui nous donne ces détails, ajoute que le roi « faisoit compiler et considérer ces articles par ceux de son conseil principal et secret, qui étoit lors composé de MM. le chancelier, le garde des sceaux, de Villeroy et le président Jeannin [2] ».

« Pendant le mois de décembre les notables se réunirent tous les jours et travaillèrent continuellement, matin et soir, pour délibérer, résoudre et décider les points et articles qui leur étoient proposés. »

Le procureur général au Parlement, Mathieu Molé, reçut la charge d'introduire les propositions dont le texte avait été délibéré en conseil [3].

« Nous travaillons doucement en notre assemblée, écrivait Mathieu Molé; je n'y vois personne qui ne

1. *États Généraux*, XVIII, 130, 131.
2. *Mém. de Pontchartrain*. Coll. Petitot, II, 252.
3. *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 157.

soit porté au bien, retardé quelquefois par l'intérêt particulier [1]. »

Richelieu, qui avait en ce temps-là de sérieuses raisons de se montrer mécontent, blâme vivement « la façon de délibérer » imposée aux notables, « car on leur envoyoit de la part du Roy, en toutes les séances, lorsqu'ils s'assembloient, les articles sur lesquels on vouloit avoir leur avis, de sorte qu'ils ne savoient pas le matin ce dont ils devoient délibérer l'après-disnée, ce qui n'étoit pas fait pour une sage et mûre délibération [2] ».

La plupart des propositions soumises aux notables traitaient de questions soulevées par les vœux des États de 1614. Le conseil avait adressé à l'assemblée les projets qui devaient rencontrer dans l'application de sérieuses difficultés, espérant que les notables, par un accueil favorable, donneraient au pouvoir la force de surmonter tous les obstacles. Le gouvernement prouvait en même temps aux plus incrédules qu'il se préparait à donner satisfaction aux doléances. Nous allons passer en revue l'ensemble du travail poursuivi par les députés, sans insister sur chacune de leurs résolutions, que nous examinerons de plus près dans les chapitres spéciaux.

Quatre propositions seulement portaient sur les affaires ecclésiastiques. L'abus des réserves, ses périls et le moyen de les supprimer; la multiplication des coadjutoreries ainsi que la mesure dans laquelle il était possible de les frapper; le nombre des prieurés et la nécessité de consacrer à l'instruction populaire leurs revenus jusqu'ici dissipés; enfin les

1. Lettre du 17 décembre 1617 rapportée dans les *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 214.
2. Richelieu, *Mémoires*, Coll. Petitot, I, 485.

commendes et la volonté arrêtée de les éteindre au profit des monastères ramenés à l'exacte observation de leurs règles, telles furent les réformes de discipline ecclésiastique sur lesquelles l'assemblée eut à se prononcer et qu'elle encouragea le pouvoir à accomplir[1].

Au point de vue de la justice, trois questions attirèrent l'attention des notables : la vénalité des charges, le respect des compétences et la discipline des parlements. La suppression du droit annuel fut de nouveau promise[2]; les survivances et les réserves devaient être incessamment détruites et le nombre des offices diminué. Les lettres de *committimus* et les oppressions qu'elles entraînaient préoccupaient vivement le conseil, qui demandait le meilleur mode d'interdiction. Le projet de renvoyer dans d'autres cours les membres du parlement que des liens de parenté ou d'alliance rattachaient trop étroitement à leurs collègues fut l'objet d'une énergique approbation. Il n'y eut que deux propositions rejetées par les notables : on sait que les magistrats jouissaient du privilège de ne pouvoir être jugés que par tous les membres de leur compagnie, chambres assemblées. Inquiet des abus que perpétuait la confraternité, le pouvoir voulait transférer l'autorité disciplinaire à une chambre ambulatoire composée de juges pris dans toutes les cours du royaume; pour les juridictions inférieures, il imaginait de déléguer les maîtres des requêtes, qui seraient investis, dans leurs tournées périodiques, d'un droit d'instruction, sauf à déférer au parlement le plus voisin le jugement de l'affaire. Les notables, parmi lesquels se trouvaient tant de magistrats, n'approu-

1. 8e, 9e, 10e et 11e propositions. *États Généraux*, t. XVIII, p. 86, ou *Mémoires de Molé*, t. I, p. 154.

2. Voir les longs détails que nous donnons plus bas, sur la *vénalité* des offices, *Organisation judiciaire*.

vèrent pas ces réformes, derrière lesquelles ils voyaient une menace ; ils demandèrent la conservation de leurs privilèges avec cette insistance égoïste et jalouse qui commençait à devenir un des défauts habituels de l'esprit parlementaire [1].

Les questions financières ne furent pas traitées en détail par l'assemblée des notables. Ils ne s'occupèrent pas du chiffre des dépenses ou des recettes générales de l'État. Quelques abus leur furent signalés et ils en prirent occasion de développer sur certains points leurs opinions personnelles. Le gouvernement de Louis XIII sentait la nécessité absolue de restreindre les prodigalités royales.

Parmi les propositions qui se rattachaient aux réformes financières, la plus importante était relative à la réduction des pensions. Du chiffre de six millions qu'elles coûtaient au trésor, le gouvernement voulait les faire descendre à trois millions, organiser un mode d'examen qui permît de proportionner le chiffre des dons annuels au mérite et aux besoins des pensionnaires, régulariser le mode de payement, éviter les malversations et surtout interdire les résignations ou les cessions de pensions. Les notables approuvèrent sans réserve ces projets, aussi bien que la suppression des dons en argent, qui jetaient le désordre dans la comptabilité. Cent cinquante mille livres de menus dons par an, voilà le maximum des largesses que le roi était autorisé à faire. Comme il fallait arrêter dès à présent le désordre, les comptables recevaient une défense formelle d'acquitter les sommes accordées et non encore touchées.

Les exemptions d'impôt, qui rompaient déplorablement l'égalité des charges, étaient signalées à

1. 15e, 16e, 17e, 18e, 19e propositions.

l'assemblée comme une des sources d'abus les plus graves. Les notables se gardèrent bien de répondre froidement à une proposition de ce genre. Ils indiquèrent les diverses catégories qui couvraient d'une exemption abusive les individus dont le devoir était de participer aux charges de l'État. Une stricte revision des personnes servant dans la maison du roi et dans celles des princes, le refus d'accepter dans les compagnies nobles des gens qui ne fussent pas gentilshommes, la suppression des abonnements aux tailles qui avaient pris depuis un certain temps une grande extension, enfin une enquête ordonnée au sujet de tout anoblissement accordé depuis trente ans, telles furent les diverses mesures sollicitées par l'assemblée afin de rejeter un plus grand nombre de citoyens dans la classe des taillables [1].

La maison du roi et le nombre des garnisons devaient attirer les critiques; une proposition formelle devança l'initiative des députés. En paix avec l'étranger, n'ayant aucune menace de guerre prochaine, la France ne pouvait rencontrer de circonstances plus favorables à une diminution considérable des troupes et des garnisons. Il fallait en même temps songer à la discipline relâchée et mettre ordre au nombre toujours croissant des châteaux et des villes que l'ambition querelleuse des vieux ligueurs et des huguenots entourait d'une épaisse ceinture de défense.

Ces forteresses, prêtes à servir en tout temps de point d'appui à la rébellion, créaient un péril permanent pour la sécurité publique, tout aussi bien que les armes accumulées par des particuliers, les canons fondus par de riches seigneurs et les préparatifs de guerre faits au grand jour. L'assemblée de Rouen

1. 6e proposition. *Ibid.*, p. 78.

s'en inquiétait vivement. L'ordre sous toutes ses formes était une de ses aspirations les plus vives.

Pleins du souvenir des intrigues ourdies en d'autres temps avec les puissances étrangères dont les ambassadeurs résidant en France représentaient moins la politique que les passions envieuses ou les visées secrètes, les notables accueillirent avec enthousiasme la proposition de défendre à tout sujet du roi de communiquer avec les ambassadeurs. Laissés libres de choisir une sanction, ils réclamèrent pour toute infraction la peine réservée aux criminels de lèse-majesté.

La sécurité des mers ne les touchait pas moins et ils voulaient que, grâce à des mesures de protection, le commerce pût entrer dans une période de développement qui leur semblait indispensable à la prospérité publique. Les corsaires français, en se multipliant, attiraient sur nos navires de commerce les plus cruelles représailles; reprendre la politique de Henri IV, assurer la police des côtes, escorter au besoin dans les eaux de la France les navires sortant de nos ports, nouer enfin des relations commerciales que garantiraient des traités établissant une véritable réciprocité, voilà les avis que donnèrent sur ces divers points les notables.

Il nous reste à examiner la plus grave et la plus nouvelle des propositions soumises à l'assemblée pendant le mois de décembre 1617. Il s'agissait d'organiser les conseils du roi. C'était certes une œuvre digne de tenter ceux auxquels elle était offerte. De toutes les institutions de la monarchie, le conseil était sans contredit la moins fixe dans sa composition, la plus variable dans sa compétence, la plus soumise aux caprices du prince, et cependant celle de toutes dont l'influence eût été la plus efficace si elle avait obéi à des règles et suivi une tradition.

Autour de Louis XIII se groupaient pour le « maniement des affaires secrètes de l'État » les « ministres qui avoient eu cette charge sous le roi son père »; c'était à eux seuls qu'appartenait le privilège de conseiller le roi. Fallait-il maintenir ce système ou bien donner une part considérable dans les affaires publiques aux « princes et aux grands du royaume », en organisant un conseil qui serait devenu avec le temps une chambre des seigneurs? Sous une forme détournée, cette proposition contenait la question du gouvernement aristocratique et de la monarchie absolue. L'assemblée des notables craignait de voir attribuer une influence directe aux princes dont les intrigues agitaient si fréquemment le royaume; sous la régence, la France n'avait cessé de sentir les dangers dont le pouvoir était menacé par ces esprits remuants qui se mettaient en révolte pour conquérir une charge, soulevaient une province pour une querelle de cour, et se faisaient acheter sur le plus clair des revenus publics une soumission qu'ils étaient toujours prêts à désavouer.

Les ministres qui entouraient Louis XIII en 1617 n'étaient pas plus disposés que les notables à établir un grand conseil des princes. Il est aisé de découvrir, dans le texte même, leur véritable pensée : après avoir parlé du désir du roi, les rédacteurs de la proposition ajoutent « que plusieurs difficultés s'y sont jusqu'à présent rencontrées ». Le grand nombre des princes qui prétendaient siéger, la nécessité de garder le secret, la longueur des délibérations, et le règlement presque impossible des préséances, tels étaient les motifs plus ou moins sérieux qui étaient allégués; puis aussitôt après ces objections on lisait : « Pour ce que Sa Majesté désire qu'il soit rendu auxdits seigneurs, princes, ducs, pairs et officiers de la

couronne, au gouvernement de l'État et maniement de ses affaires, le plus de part, d'honneur et de respect que faire se pourra, elle veut qu'il soit avisé par l'assemblée, s'il se peut trouver quelqu'autre moyen plus propre, plus sûr et plus commode que celui qui est observé de présent pour la conduite des affaires secrètes, et par lequel on puisse sans intéresser l'État et préjudicier au service de Sa Majesté, satisfaire aux désirs des particuliers. »

L'assemblée, après avoir remercié le roi qui la consultait sur une des affaires les plus importantes de son État, crut « ne lui pouvoir donner un meilleur avis que de continuer l'ordre du maniement de ses affaires secrètes en la forme suivie jusqu'à présent, et par l'avis et conseil des mêmes personnes qui y sont employées [1] ».

A côté de cette grave question que malheureusement les troubles du royaume et l'attitude des princes devaient faire trancher contre eux, se place une proposition relative à ce qui était alors appelé le conseil d'État et des finances et le conseil privé de Sa Majesté [2].

La composition de ces conseils était la première et la plus importante question à traiter. Dans les temps où le royaume était agité, les princes avaient toujours cherché à envahir le conseil; la minorité de Louis XIII avait vu se produire autour de la régente les mêmes désordres. Afin de satisfaire toutes les ambitions, la proposition faite aux notables consistait à diviser les conseillers en trois séries qui siégeraient chacune pendant quatre mois. L'assemblée ne jugeait pas le remède suffisant; elle entendait que le nombre des

1. Première proposition. *Ibid.*, p. 54.
2. Seconde proposition. *Ibid.*, p. 57.

conseillers fût considérablement réduit et que les membres fussent choisis en nombre égal dans le haut clergé, dans la noblesse, et parmi les titulaires des principales charges. Elle admettait que de plein droit « les princes du sang, les cardinaux et autres princes, les ducs, pairs et officiers de la couronne, secrétaires d'État, le superintendant, contrôleur et les intendants des finances », eussent « entrée, séance et voix délibérative, pourvu qu'ils aient fait le serment au conseil et qu'il plaise à Sa Majesté les y appeler ». En dehors des conseillers ordinaires, il pouvait se faire que les gouverneurs, les lieutenants généraux, les archevêques ou évêques fussent mandés pour le fait de leurs charges : les formes qui devaient régler leur entrée au conseil étaient minutieusement prévues.

Le mode de délibération et la manière de compter les voix furent également réglés. Dans toutes les affaires intéressant les particuliers, la simple majorité l'emportait ; mais, dans les affaires d'État, l'opinion du roi, quelle que fût celle émise par ses conseillers, était toujours prépondérante.

Aux mesures prises pour la rédaction et la publicité des arrêts rendus par le conseil, l'assemblée ajoutait le vœu que « les parties fussent ouïes contradictoirement ».

La réforme fondamentale que les États avaient si souvent sollicitée et la royauté toujours promise se trouvait accordée dès le début. Toute matière contentieuse était renvoyée de plein droit « aux parlements, grand conseil, cour des aides et autres juges ordinaires ». Les notables demandèrent que le roi ajoutât à cette déclaration une promesse de ne plus évoquer aucune cause à l'avenir.

Le conseil d'État et des finances, ainsi déchargé des

affaires privées qui l'encombraient, ne devait plus s'occuper que des questions où l'intérêt de l'État était directement en jeu. Sa compétence se trouvait traitée en plus de seize articles sur lesquels les notables donnèrent successivement leur avis. L'examen des requêtes, cahiers et remontrances adressés par les provinces, les villes ou les parlements, les observations relatives à l'exécution des édits ou ordonnances, les suppressions ou remboursements d'offices, les adjudications de fermes, les différends sur l'exécution des baux à ferme, le rabais sur les tailles ou les subventions de villes, les requêtes présentées par les communautés ou particuliers pour levée de deniers, les baux et marchés pour le ravitaillement et les munitions de places de guerre, les adjudications de grands travaux publics, l'expédition des brevets de la taille, la rédaction des états des fermes ou des finances, enfin toutes les requêtes ajoutant ou créant une charge nouvelle pour les finances du roi : tel était l'ensemble des matières qu'on proposait aux notables de soumettre à l'examen du conseil. Ils firent diverses observations dont le but était, soit d'augmenter les garanties des justiciables, soit de laisser aux juges ordinaires toutes les affaires entre parties, en ne réservant au conseil que les litiges dans lesquels le roi serait personnellement en cause, soit enfin de défendre plus efficacement le trésor contre des demandes de décharge qui auraient réduit outre mesure les recettes publiques.

Le *conseil privé* devait avoir des attributions particulières et d'un ordre supérieur : il connaissait, d'après le projet approuvé par les notables, des requêtes à fin d'évocation, des règlements de juges, des conflits entre parlements, des requêtes dirigées contre les arrêts prononcés par le conseil, et des

oppositions formées à l'expédition des lettres de provision d'offices. Toutes ces questions devaient être examinées en conseil après le rapport d'un maître des requêtes.

D'après les propositions, les maîtres des requêtes devaient rapporter au conseil pendant trois mois seulement, les trois autres trimestres de l'année devant être consacrés aux « chevauchées » dans les provinces. Les notables admirent cette organisation, à la condition que les maîtres des requêtes ne fissent jamais acte de juridiction dans le cours de leurs tournées, se contentant d'inspecter les divers services.

Auprès de ces conseils, dont le projet se bornait à régulariser l'existence, il en était un nouveau que le roi voulait établir et rendre permanent. Il s'agissait d'un conseil où se réuniraient au moins une fois par mois les princes, les maréchaux, le « secrétaire qui a le département de la guerre », le surintendant des finances, et quelques seigneurs expérimentés, afin de traiter, même en temps de paix, de ce qui appartient aux armes et à la guerre.

Ainsi les conseils du roi auraient été constitués avec plus de précision, et leur action se serait trouvée améliorée [1]. Sur toutes les matières, les réponses des notables apportaient un progrès; malgré leur brièveté, on sent en les lisant qu'elles ont été inspirées par des esprits nets et sincèrement dévoués au bien public.

Vers la fête de Noël, les députés achevèrent

1. Les conseils qui entouraient le roi d'Espagne et qui traitaient spécialement de chaque genre d'affaires avaient donné sans doute la première pensée de cette réforme. Fontenay-Mareuil parle de ces conseils en des termes qui rendent ce rapprochement vraisemblable. *Coll. Petitot*, t. I, p. 172 et 173. Voir également le projet de Sully, plus haut, page 167, note 1.

l'examen des propositions. Le 26 décembre, le texte de leurs réponses fut relu et remis entre les mains du roi.

Une dernière réunion eut lieu le 27 en présence du prince, qui ordonna une lecture solennelle du procès-verbal, afin de constater par une manifestation publique l'unanimité des opinions.

Enfin, le 28, Louis XIII, ayant mandé les notables, leur ordonna de se rendre à Paris; c'est là qu'ils devaient apprendre, peu de jours après, les résolutions du roi et les résultats de leurs avis.

La cour partit aussitôt pour Saint-Germain, pendant que les notables reprenaient le chemin de Paris. Tout le mois de janvier s'écoula sans que le conseil du roi, distrait par les nouvelles du dehors et préoccupé de l'opposition que rencontraient les réformes, pût s'entendre sur la rédaction de l'édit. Il fallait pourtant en finir : les chefs des compagnies judiciaires ne pouvaient pas demeurer inutilement à Paris, et rien n'annonçait que le travail du conseil du roi fût près de son terme. On se décida à réunir une dernière fois les notables. Le roi était au château de Madrid près Paris, lorsque, le 29 janvier 1618, les personnages qu'il avait convoqués à Rouen s'assemblèrent pour recevoir ses ordres. Le chancelier annonça que « le roi leur permettoit de retourner en leurs maisons et à leurs charges, et qu'il se louoit de la diligence, affection et fidélité qu'ils avoient apportée à ce que le roi leur avoit fait proposer ; Sa Majesté leur donnoit en outre sa parole royale qu'il envoyeroit incontinent en ses parlemens son édit sur les cahiers des États, et sur les propositions à eux faites en l'assemblée de Rouen et le feroit observer exactement [1] ».

1. Mém. particulier, *États Généraux*, t. XVIII, 139. — Duplessis-Mornay, qui faisait partie de l'assemblée, écrivait à la même époque : « Vous avez ouï parler de notre assemblée. Plu-

Malgré ces belles promesses, rien ne fut fait : la seule décision prise fut un arrêt du conseil, révoquant « pour toujours le droit annuel, sans qu'il pût être remis en quelque temps et pour quelque cause que ce fût ». En dehors de cette résolution [1], les vœux des notables ne reçurent aucune satisfaction complète [2].

Il parait qu'on essaya sincèrement autour du roi d'apporter quelque remède aux maux qui avaient été si bien définis au mois de décembre. Pontchartrain nous l'apprend en constatant l'opposition qui accueillit les idées de réformes. « Les princes, dit-il en février 1618, et les grands qui étoient mal contens de ce qu'on vouloit retrancher ou régler leurs pensions, entretenemens, garnisons et autres appointemens, et quelques-uns de ce qu'ils n'étoient admis et employés dans les conseils; les officiers de toutes qualités de

sieurs choses bonnes y ont été proposées, nulles mauvaises. Il est maintenant question d'en tirer le fruit, ce qui dépend de l'autorité. »

1. Voyez plus bas, *Organisation judiciaire*.

2. Voici le jugement que porte sur cette assemblée un des contemporains les mieux placés pour apprécier les ressorts secrets de la cour :

« A la fin du mois de décembre, les notables présentèrent au Roy leurs avis sur toutes les matières qu'on leur avoit envoyées. Ils contenoient beaucoup de belles et de bonnes choses, et qui eussent esté grandement profitables au Roy et au royaume sy on les eust exécutées; mais il ne s'en fist rien du tout, non pas mesme à l'égard de la paulette, quoyque par un arrest du conseil, relatif à ce qui avoit esté promis aux Estats et à l'avis des notables, il eust esté ordonné qu'elle seroit révoquée; les intéressés ayant fait de telles diligences pour l'empescher, qu'une chose aussy nécessaire que celle-là, et demandée par tout le reste de la France, demeura comme toutes les autres sans effet. Mais comment aussy verroit-on oster les désordres d'un lieu où il y a un favory qui ne subsiste que par le désordre, et qui en est lui-mesme le plus grand de *tous?* » (*Mémoires de Fontenay-Mareuil*, t. I, page 413.

ce qu'on supprimoit le droit annuel, et les autres qui se trouvoient intéressés en quelque façon, ne pouvant cacher leur mécontentement, en parloient et discouroient fort mal, et semoient ensuite de mauvais bruits [1]. » C'est au milieu de ces tiraillements que l'on tenta de donner satisfaction aux vœux des États et des Notables. Mathieu Molé nous apprend qu'en juillet 1618 on dressa un édit en 243 articles [2]; mais cette tentative fut de courte durée, il fallut attendre l'assemblée des notables de 1626 pour retrouver un effort sérieux capable de réformer le royaume.

1. *Mémoires de Pontchartrain*, t. II, p. 260.
2. *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 212. Voir plus bas, *Cahiers et Ordonnances*, page 293.

SSEMBLÉE DES NOTABLES

PARIS, 1626

---

puis deux ans, Richelieu était ministre. A l'in-ur, tenir tête aux huguenots et contraindre les ds à l'obéissance, à l'extérieur abaisser la maison riche, tels étaient les desseins du cardinal. Déjà ins indices permettaient de les découvrir. La engagée par le nouveau ministre contre les ls seigneurs, le supplice de Chalais que n'avaient uver ni son rang ni son âge, les secours donnés Richelieu aux luthériens allemands, prouvaient amment la force de sa volonté et le degré de sa r. A ces deux armes, il voulut ajouter l'appui nation. L'ancien évêque de Luçon se souvenait tats de 1614 où il avait siégé : si leur désordre difficulté de les conduire lui faisaient redouter

les grandes réunions dont la lenteur convenait mal à son besoin d'action, en revanche il voulait retrouver pour l'exécution de ses desseins le concours et l'élan des passions françaises qui étaient conformes aux siennes. Il n'est pas douteux qu'il ne mît en outre quelque orgueil à présenter sous une forme solennelle le compte de son administration.

On avait pensé d'abord à réunir un conseil peu nombreux, puis on se résolut à convoquer une véritable assemblée de notables [1].

Un conseil composé des premiers présidents et des procureurs généraux près les Parlements lui parut le plus sûr moyen de faire appel à l'opinion sans rencontrer d'obstacles. L'assemblée de Rouen et celle qu'il avait tenue tout récemment à Fontainebleau [2] lui étaient de sûrs garants des dispositions dans lesquelles il trouverait les esprits.

Les lettres de convocation continrent, comme toujours, de brillantes promesses, et, malgré les déceptions qui avaient trop souvent suivi ces documents plus pompeux que sincères, l'opinion publique accueillit avec une nouvelle espérance le langage que le cardinal mettait dans la bouche de Louis XIII. « Nous protestons devant le Dieu vivant, disait le roi, que nous n'avons autre but et intention que son honneur et le

1. Les lettres de cachet adressées à chacun des notables les convoquaient au 23 novembre au château de St-Germain. Leur texte se trouve dans un recueil qui contient toutes les pièces relatives à cette assemblée et qui a pour titre : *Assemblée des notables tenue à Paris ès années 1626 et 1627* (par Paul Ardier, trésorier de France, greffier de cette assemblée), in-4, Paris, 1652, p. 46 à 70.

2. Cette assemblée, convoquée en septembre 1625, avait été consultée au sujet des affaires de la Valteline, et ses avis avaient donné pleine satisfaction à Richelieu. Bazin, *Hist. de Louis XIII*, t. II, p. 17. Il faut lire le mémoire adressé au roi par le cardinal, *Lettres de Richelieu*, t. II, p. 119.

bien et soulagement de nos sujets ; aussi, au nom de lui-même, nous conjurons et obtestons ceux que nous convoquons, et néanmoins par la légitime puissance qu'il nous a donnée sur eux, nous leur commandons et très expressément enjoignons, que sans autre respect, ni considération quelconque, crainte ou désir de déplaire, ou complaire à personne, ils nous donnent en toute franchise et sincérité les conseils qu'ils jugeront en leurs consciences les plus salutaires et convenables au bien de la chose publique [1]. »

Les notables arrivèrent à Paris vers la fin de novembre. Le 30, eut lieu une messe solennelle à Notre-Dame. Le roi et les notables y assistèrent en grande pompe [2]. Le 2 décembre 1626, le roi ouvrit l'assemblée dans la grande salle du château des Tuileries. Auprès de Gaston d'Orléans, âgé de dix-huit ans, auquel avait été conférée la présidence de l'assemblée, se tenaient le cardinal de la Valette [3], Nompar de Caumont, maréchal de la Force, et le maréchal de Bassompierre, présidents adjoints. Douze prélats, dix représentants de la noblesse, dix premiers présidents, et neuf procureurs généraux de parlements, quatre membres de la chambre des comptes, quatre premiers présidents et procureurs généraux des cours des aides, enfin le prévôt des marchands et un trésorier général des finances servant de secrétaire :

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 275.

2. La séance d'ouverture n'eut pas lieu le même jour, parce que les Parlements de Bordeaux et de Grenoble étaient en désaccord sur leurs préséances. Le roi renvoya le différend aux premiers présidents et aux procureurs généraux, qui passèrent la journée du 1er décembre à ouïr les parties et à opiner sur la matière. *Assemblée des notables*, p. 15 à 22.

3. Louis de Nogaret, cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, troisième fils du duc d'Épernon.

telle était la composition de l'assemblée, qui réunissait cinquante-cinq membres.

Le roi ouvrit la séance par quelques mots; ensuite le garde des sceaux de Marillac prononça le discours d'usage. Il rappela que, depuis 1558, les rois de France avaient convoqué fort souvent les personnages les plus importants du royaume; il énuméra successivement les États Généraux et les assemblées de notables, puis, après un éloge du roi, il en arriva à la situation du royaume. Les finances nécessitaient les remèdes les plus prompts. La guerre étrangère et les rébellions, disait-il, ont « consommé une grande partie du fonds et revenu ordinaire de l'État et endetté le roi de plus de cinquante millions de livres, Sa Majesté aimant mieux prendre sur son propre fonds les moyens de repousser les ennemis dedans et dehors, que de surcharger son peuple ni incommoder ses sujets en quelque sorte que ce soit; car vous remarquerez, messieurs, ce que vous aurez grande peine à croire, et la postérité ne l'entendra jamais sans admiration, que le revenu ordinaire de l'État ne surpasse point seize millions de livres, et la dépense en a monté, en toutes les dernières années, à trente-six ou quarante millions par an; et néanmoins le roi n'a jamais accru les tailles qui se lèvent sur son peuple, ni retranché un quartier des rentes dues à ses sujets, ni des gages de ses officiers : ce qui ne se trouvera en aucun des siècles précédents.

« Mais d'autant que cette disproportion de la recette à la dépense donne lieu par la nécessité à beaucoup de moyens extraordinaires, Sa Majesté, désirant l'éviter ci-après, a estimé qu'il n'y avoit aucun meilleur moyen que d'égaler la recette à la dépense, augmentant l'une et diminuant l'autre.

« Pour diminuer la dépense, il ne se peut faire que

par retranchemens. Le roi a résolu de retrancher lui-même la dépense de sa propre maison et de ce qui en dépend, pour donner exemple à ses sujets; et afin qu'ils aient plus d'occasion de se retrancher eux-mêmes, il a fait son édit des loix somptuaires; il a aussi déchargé son peuple de six cent mille livres sur les tailles de l'année prochaine.....

« Sa Majesté pense encore à d'autres grands retranchemens; aux garnisons, aux gens de guerre de la campagne, par le rasement de plusieurs places qui ne servent que de dépense inutile et de moyen d'opprimer le peuple, et engager le roi à entretenir les armées dans les provinces, sitôt qu'il y a des mouvemens dans le royaume [1].

« Vous aurez aussi à travailler sur l'établissement du commerce, comme au plus propre moyen d'enrichir le peuple et de réparer l'honneur de la France. »

Marillac passa en revue les différents maux qui produisaient la « léthargie » du commerce : les pirates venant ravager nos côtes, la Méditerranée infestée par les Turcs, les pêcheries de Terre-Neuve inabordables, les constructions maritimes arrêtées; si elle demeure davantage « en cet endormissement », la France se perdra; « en quoi nous sommes d'autant plus blâmables, ajoute le garde des sceaux, qui parlait ainsi sous l'influence directe de Richelieu, que nous avons dans le royaume toutes les commodités nécessaires pour nous rendre forts sur la mer; jusques-là même que nous en fournissons à nos voisins, et avons encore, par les dispositions de la nature, des avantages tels, que nous pouvons assujettir tous nos voisins et les faire dépendre de nous.

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 218. *Ass. des notables*, p. 23.

« Nous avons les grands bois et le fer pour la construction des vaisseaux; les toiles et les chanvres pour les voiles et cordages dont nous fournissons les provinces voisines. Nous avons les fromens pour les biscuits, le vin, le cidre, la bière, les matelots et mariniers en abondance, qui, pour n'être pas employés par nous, vont servir nos voisins. Nous avons les meilleurs ports de l'Europe; et ce qui est grandement remarquable, nous tenons la clef de toutes les navigations de l'Est à l'Ouest et du Sud au Nord [1]. »

Pour priver l'Espagne de l'influence que lui assurait la possession de Gibraltar, Marillac parlait de la jonction de la Seine à la Saône qui unirait la Manche à la Méditerranée, « de sorte que toutes marchandises du levant seroient plus tôt et plus facilement à l'extrémité de la France qu'à l'entrée de l'Espagne, et rendrions la France le dépost commun de tout le commerce de la terre ». Il n'hésitait pas à faire honneur de tous ces projets au cardinal de Richelieu, qui avait obtenu du roi « qu'il se résolût à mettre à bon escient la main au commerce ».

« Vous verrez aussi, continua-t-il, les règlements que Sa Majesté a fait dresser pour les gens de guerre, tant des garnisons que de la campagne; l'ordre pour les faire vivre sans la foule du peuple; la manière assurée pour régler leurs paiemens; le moyen de faire que le nombre porté sur les états du roi soit effectif, et autres points importans que vous fera entendre M. le maréchal de Schomberg, à qui Sa Majesté en a donné la charge.

« Si, outre cela, vous avez à représenter à Sa Majesté quelque chose pour le bien de l'Église et de la

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 221.

justice et police du royaume, ou autrement, elle l'entendra bien volontiers [1].

« Vous aurez encore à vous occuper de deux points, lesquels, combien qu'ils soient fort sévèrement punis par les ordonnances, ont besoin de nouvelles lois, et plus rigoureuses pour leur châtiment. Le premier point est : la licence effrénée d'abuser des deniers du roi, les retenir et se les approprier avec tant de subtilités et de finesses, que les lois introduites contre le péculat sont impuissantes et surmontées par l'avarice qui déguise et enveloppe ses larcins en tant de manières, qu'il est quasi impossible d'en convaincre les coupables.

« L'autre est, des fréquentes rébellions, soulevemens et conjurations contre l'État et de l'insupportable facilité à s'y engager, lesquelles se traitent par factions, liaisons et sermens, sous diverses couvertures, en telle sorte que l'on a peine de les découvrir. »

Après ce programme des travaux de l'assemblée, le maréchal de Schomberg exposa les affaires de la guerre : l'intention du roi était d'entretenir trente mille hommes d'armes, mais il fallait avant tout les bien payer; il ajouta qu'il était chargé de communiquer à l'assemblée des mémoires spéciaux, des projets de règlements sur la discipline, mais les meilleures mesures seraient vaines, si le payement des gens de guerre n'était assuré. Le véritable objet de l'assemblée est de chercher, dit en concluant le maréchal, les moyens de pourvoir à ces dépenses.

Le cardinal de Richelieu prit enfin la parole et annonça en peu de mots nets et précis ce qu'il attendait de l'assemblée des notables. « Les affaires, dit-il,

1. *États Généraux*, t. XVIII, page 223.

sont maintenant, grâce à Dieu, en assez bon état, mais on n'oseroit se promettre qu'elles y demeurent toujours; et il faudroit n'avoir point de jugement, pour ne connoître pas qu'il faut les pousser plus avant. Il faut par nécessité, ou laisser ce royaume exposé aux entreprises et aux mauvais desseins de ceux qui en méditent tous les jours l'abaissement et la ruine, ou trouver des expédients assurés pour l'en garantir.....

« Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État; y penser, seulement, seroit un crime; c'est pourquoi Sa Majesté, préférant le bien public à son particulier, veut de son mouvement retrancher sa maison, ès choses même qui touchent sa propre personne, vous laissant à juger comme il en faudra user au reste...

« Les règles les plus austères seront et sembleront douces aux plus déréglés esprits quand elles n'ont en effet comme en apparence d'autre but que le bien public et le salut de l'État.

« Par tels ménages on pourra diminuer les dépenses ordinaires de plus de trois millions, somme considérable en elle-même, mais qui n'a point de proportion aux fonds qu'il faut trouver pour égaler la recette à la dépense.

« Reste donc à augmenter les recettes, non par nouvelles impositions que les peuples ne sauroient plus porter, mais par moyens innocents, qui donnent lieu au roi de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année, en déchargeant ses sujets par la diminution des tailles.

« Pour cet effet, il faut venir aux rachats des domaines, des greffes et autres droits engagés, qui montent à plus de vingt millions, comme à chose non seulement utile, mais juste et nécessaire.

« Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foi; le plus grand gain que puissent faire les rois et les États est de garder la foi publique qui contient en soi un fonds inépuisable, puisqu'elle en fait toujours trouver; il faut subvenir aux nécessités présentes, par d'autres moyens.....

« On dira volontiers, et peut-être le penserai-je moi-même, que c'est aisé de se proposer de si bons desseins, qu'il est chose agréable d'en parler, mais que l'exécution en est difficile, et cependant, après y avoir bien pensé, j'ose dire, en la présence du roi, qu'il se peut trouver des expédients par lesquels dans six ans on verra la fin et la perfection de cet ouvrage.

« Le roi, messieurs, vous a assemblés expressément pour les chercher, les trouver, les examiner et les résoudre avec vous; Sa Majesté vous assurant qu'elle fera promptement et religieusement exécuter ce qu'elle arrêtera sur les avis que vous lui donnerez pour la restauration de cet État.

« Les malades mourant aussi bien quelquefois pour être surchargés de remèdes que pour en être entièrement privés, j'estime être obligé de dire, en passant, que pour rétablir cet État en sa première splendeur, il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. »

Richelieu termina ce discours par une péroraison éloquente sur la gloire attachée aux réformes et sur l'honneur qu'il y avait à faire renaître le bien de l'État.

« Vous devez beaucoup, dit-il aux notables, à la bonté du roi de ce qu'elle a daigné vous y donner part; et je me sentirois très particulièrement redevable à Dieu en cette occasion, s'il me prenoit deux

heures après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein [1]. »

Le premier président du parlement, Nicolas de Verdun, fit une courte harangue dans laquelle « il supplia l'assemblée de n'être ni morte ni muette comme les autres »; puis le garde des sceaux promit aux notables de leur envoyer sans tarder les propositions du roi.

Cinq jours après, le lundi 7 décembre, l'assemblée tint sa première séance. Monsieur le duc d'Orléans, prenant au sérieux, malgré son âge, la présidence qui lui avait été attribuée, exhorta les assistants à dire librement leur opinion sur tout ce qui serait proposé. Le procureur général Molé [2] fit une courte harangue, puis le maréchal de Schomberg remit à l'assemblée un projet de règlement fort étendu sur les gens de guerre. Des commissaires pris dans chaque ordre furent nommés pour examiner avec soin une série de mesures qui intéressaient si vivement la sécurité des provinces. La plupart des dispositions présentées par le maréchal furent adoptées vers le milieu de décembre [3].

La forme des délibérations souleva pendant quelques jours des discussions fort vives. A la fin de la séance d'ouverture, le garde des sceaux avait dit que

1. Nous avons relevé le texte sur le manuscrit corrigé de la main du cardinal. Aff. Étrang. *F. France*, 781, fº 123. Il a été imprimé exactement : Papiers de Richelieu, t. II, p. 297 et avec quelques variantes. *États Généraux*, t. XVIII, pages 228 à 233.

2. L'éditeur des *Mémoires de Mathieu Molé* dit à tort que le procureur général ne fut pas mandé à l'Assemblée. Toutes les listes portent son nom. Richelieu lui renvoyait les mémoires à soumettre aux notables. Aff. Etr. *F. France*, t. 783, fº 127 au verso.

3. *Assemblée des notables*, p. 87 à 103. Voir pour les détails notre Vᵉ volume : *Organisation militaire*.

le roi « entendoit que les membres de l'assemblée opinassent par professions, et qu'ils ne fissent que trois voix, le clergé, la noblesse et les magistrats [1] ». Trois salles furent en effet préparées au palais des Tuileries pour les séances particulières, mais, à la première séance générale, les trois ordres étant réunis, le président allait recueillir les voix par tête, quand le clergé et la noblesse, invoquant la promesse royale, réclamèrent le vote par ordre. Le premier président du parlement de Paris se leva pour protester, en soutenant que l'usage aussi bien que le mode d'opiner suivi à Rouen en 1617 devaient être observés.

Gaston d'Orléans donna raison aux ordres privilégiés, et comme il s'agissait du règlement de l'armée, recueillit d'abord l'avis de la noblesse, qui, après s'être concertée, se prononça, par la bouche du maréchal de la Force, en faveur de la proposition. Les magistrats ayant été ensuite consultés, le premier président de Paris insista pour le vote par tête, le seul qui permît de conseiller librement le roi.

Les présidents tinrent conseil et adoptèrent un tempérament. Chaque député opinerait tout haut pour faire profiter l'assemblée de son expérience; la majorité des voix dans le sein de chaque ordre déciderait de l'opinion de la chambre, qui en définitive aurait une seule voix.

Conformément à cette décision, chacun des députés de la noblesse développa son vote; les magistrats puis les prélats opinèrent à leur tour. Les prélats et les magistrats firent décider que des copies du projet seraient remises à chaque ordre, qui nommerait des commissaires pour examiner les articles.

Il semblait que tout fût réglé. Il n'en était rien.

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 197.

Après la séance, les magistrats se réunirent, les esprits s'échauffèrent et on résolut de porter au roi des remontrances. Quand le greffier vint, dans la matinée du 8 décembre, présenter la copie du projet de règlement au premier président, celui-ci refusa de la recevoir. Le même jour, les magistrats étaient admis au Louvre dans le cabinet du roi. Les remontrances furent vives : les parlements ne pouvaient admettre qu'ils jouassent le rôle d'un tiers état si souvent vaincu par la coalition des deux ordres privilégiés; ils sentaient leur force, se voyaient en nombre et tenaient à jouir de l'influence que devait leur assurer la pluralité des voix. Le garde des sceaux répondit au nom du roi : le vote par ordre était maintenu, mais la délibération commune était accordée aux députés [1].

A la séance du lendemain, le procureur général Molé apporta la première proposition sur les finances. Gaston d'Orléans recueillit les avis individuels, mais il compta les voix par ordre. Nouvelle protestation des magistrats. Le président leur imposa silence. Quelques-uns refusèrent de voter, se levèrent, et s'apprêtèrent à sortir de la salle des séances, pour aller porter plainte au Louvre. Monsieur les retint en leur disant que « Sa Majesté étoit allée ce jour-là prendre le plaisir de la chasse à Versailles [2] ».

Toutefois ils s'abstinrent de paraître à l'assemblée.

1. *Assemblée des notables*, p. 75.

2. Avant cette époque, le nom de Versailles est à peine prononcé. Louis XIII venait d'y faire bâtir une assez médiocre habitation. Bassompierre, parlant, dans une des discussions de l'assemblée, des goûts d'économie du jeune roi, disait : « Si ce n'est qu'on lui veuille reprocher le chétif château de Versailles, de la construction duquel un simple gentilhomme ne voudroit pas prendre vanité. » (*Mémoires de Bassompierre*, Soc. de l'histoire de France, t. III, p. 286.)

jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu du roi « de les faire opiner par tête » en toutes délibérations.

Telle était la résolution des magistrats, que le 10 décembre il ne fut pas tenu de séance. Ni le 11, ni le 12, on ne put s'assembler. Il fallait mettre ordre à ce conflit qui suspendait les travaux de l'assemblée. Le roi tint conseil le 12 et fit dire aux notables qu'il se réservait de les faire délibérer, suivant les cas, par tête ou par ordre, qu'en leur adressant « ses propositions, il leur feroit dire de quelle sorte ils en opineroient ». Lorsque le procureur général Molé apporterait des propositions, les notables délibéreraient par tête; quand le roi enverrait directement les projets aux présidents, on voterait par corps [1].

En fait, cette distinction ne servit qu'à couvrir la retraite. Le vote par tête fut pratiqué pendant tout le cours de la session.

Le 9 décembre, le procureur général Molé communiqua aux notables une proposition sur les finances. Le budget de 1624 avait présenté, à lui seul, un déficit de dix millions; l'arriéré s'élevait à plus de cinquante millions. Il fallait absolument recourir à des économies. La maison du roi, le conseil, les pensions et les garnisons pouvaient subir des retranchements que le roi indiquait spontanément. La fin de décembre fut consacrée à un examen minutieux : l'assemblée réduisit la plupart des dépenses au taux de l'année 1607, prise comme type d'une sage administration. L'état des garnisons demandait plus de temps; cette question se liait étroitement à celle des châteaux et des forteresses, dont le tiers état avait si souvent réclamé la démolition. Les notables commencèrent une vaste enquête sur la situation spéciale de toutes les

1. *Assemblée des notables, ibid.*, p. 85.

places fortes ; ils prièrent le roi de leur communiquer les mémoires adressés par les parlements. Ceux de Provence et de Dauphiné avaient envoyé les premiers leurs avis; treize membres de l'assemblée composèrent une commission qui étudia attentivement la situation de chaque place. Pour le royaume entier, ce travail aurait exigé plusieurs mois, mais il ne s'étendit qu'à ces deux provinces, le gouvernement n'ayant pas reçu ou n'ayant pas jugé à propos de communiquer les autres mémoires.

Un mois s'était écoulé depuis le commencement de la session, lorsque le cardinal de Richelieu, voulant donner aux travaux des notables une direction plus précise, vint le 11 janvier apporter une série de propositions sur lesquelles il demandait, au nom du roi, l'avis de l'assemblée.

Sur les quinze propositions lues par le cardinal, six s'appliquaient aux moyens de réprimer les malversations des comptables, deux à l'organisation militaire, une au développement du commerce et de la marine, deux enfin à la répression des crimes contre la sûreté de l'État. Deux commissions furent aussitôt formées pour étudier ces différentes matières.

Le renouvellement si fréquent depuis seize ans des intrigues princières, les révoltes préparées de longue main, les conspirations qui se tramaient à la cour rendaient nécessaires des mesures spéciales que Richelieu ne comptait pas laisser stériles. C'est à l'assemblée que présidait Gaston d'Orléans que le cardinal, quelques mois à peine après le complot de Chalais, tenait à soumettre ses projets. Il insiste avec affectation sur la rigueur excessive des peines qui empêche leur exécution et les énerve plutôt qu'elle ne les fortifie. Il veut que toute « désobéissance au roy » soit suivie de la privation immédiate de la charge pos-

sédée par l'officier coupable; il s'attache à la rapidité du châtiment bien plus qu'à sa dureté; il ajoute « que le vray moyen de supprimer des abus n'estoit pas d'imposer des peines rudes, mais tenir et garder celles qui seroient establies, quoyque plus douces, sans remise ny diminution [1] ». Malgré ce langage, la peine capitale était conservée contre les rebelles et les factieux. Étendant considérablement cette catégorie, Richelieu y faisait entrer ceux qui, sans permission du roi, auraient enrôlé des soldats, retenu ou amassé des armes, acheté des approvisionnements de poudre et de plomb, fondu des canons, ou fortifié des châteaux; sous la même peine, il était défendu de faire partie d'une ligue ou d'une association quelconque en France ou à l'étranger; enfin les auteurs, imprimeurs ou colporteurs de libelles diffamatoires étaient assimilés aux auteurs de soulèvements [2].

La plupart de ces propositions furent adoptées. Une seule souleva d'assez longues difficultés. Il s'agissait de l'interdiction à tout sujet du roi de communiquer avec les ambassadeurs des princes étrangers. En 1617, cette mesure n'avait point rencontré d'obstacles; on avait résolu par un accord mutuel de ne point parler du nonce du pape. La discussion prit en 1627 une tout autre tournure. Le premier président du Parlement, opinant avant ses collègues, soutint que la défense était générale, et que les ambassadeurs du saint-siège n'avaient aucune raison de s'y soustraire. Les autres membres des cours souveraines ajoutèrent aux raisons données par le premier pré-

1. *Assemblée des notables...*, ibid., p. 132.

2. Quatrième proposition divisée en 12 paragraphes. Ces propositions ont été publiées avec un soin remarquable par l'éditeur des *Lettres du cardinal de Richelieu*, Documents inédits, in-4, t. II, p. 315.

sident une série de motifs qui exprimaient sous des formes diverses la même défiance envers l'autorité pontificale. Les prélats répondirent avec énergie, mais leurs efforts furent impuissants, le frère du roi s'étant rangé parmi les adversaires du nonce et ayant entraîné à cet avis la majorité de la noblesse [1].

L'émoi fut grand dans les rangs du clergé; aucun prélat ne vint assister à la séance du 22 janvier, où la résolution prise l'avant-veille devait être lue. Les notables se plaignirent sur-le-champ au roi. Après de nombreuses réunions et quelques tentatives infructueuses des évêques, le nonce, qui était alors le cardinal Spada, se rendit auprès du roi pour lui déclarer qu'il allait quitter Paris, si l'article n'était sur-le-champ rapporté. Cette démarche provoqua de la part du roi des promesses positives; malgré les efforts du prince pour empêcher un vote, les notables prononcèrent l'interdiction générale; Louis XIII, usant de sa prérogative royale, tint pour non avenue une décision qui aurait empêché les prélats de correspondre pour les affaires de leur diocèse avec le représentant du pape [2].

Tel fut le seul incident qui vint troubler la suite des travaux de l'assemblée. A part cette querelle, qui menaça un instant de rappeler les stériles divisions des États de 1614, la session se passa en discussions utiles. La situation financière fut longuement exami-

1. Séance du mercredi 20 janvier, *Assemblée des notables*, p. 149 à 152. Il paraîtrait que le cardinal de la Valette protesta seul contre la majorité. Aff. Étr. *F. France*, 787, f° 140.

2. Cette interdiction était un souvenir des guerres de la Ligue. Elle devait être à la fois inefficace et blessante pour les puissances étrangères. Bassompierre raconte qu'il fut le seul à s'y opposer et ne rapporte pas son discours, parce que, dit-il, « les ambassadeurs le firent courre par plusieurs copies, et en divers pays ». *Mémoires*, Soc. hist. de France, t. III, p. 288.

ıée, et, quoique aucun document précis ne soit sorti les études de la commission, il est permis de croire ıue les tendances des notables confirmèrent puissamment les intentions de Richelieu. S'ils reculèrent, comme toutes les assemblées précédentes, devant la transformation toujours réclamée des tailles que les meilleurs esprits voulaient rendre « réelles [1] », ils insistèrent sur la nécessité d'égaliser les charges entre tous les taillables; entrant dans les plus minutieux détails, ils réglèrent la reconstitution du domaine et le taux des rentes qui seraient servies aux acquéreurs expropriés, en attendant qu'ils reçussent le prix du rachat.

La justice n'arrêta pas longtemps leur attention, l'institution d'une chambre des grands jours destinée à juger ceux que « l'autorité de leurs charges rendait trop puissants » causa une vive alarme aux membres des cours souveraines. En vain quelques voix s'élevèrent-elles pour faire entendre que cette juridiction servirait à « faire rendre justice aux petits contre les puissans, de quelque qualité qu'ils fussent », la majorité la rejeta [2].

Les disettes, qui se renouvelaient si souvent, provoquèrent deux demandes contradictoires au sujet de la circulation des grains. Les notables voulaient que le gouvernement autorisât ou interdît l'exportation à l'étranger, suivant la cherté du blé en France, et en même temps il sollicitait l'abaissement de toutes les barrières fiscales qui empêchaient les grains de passer d'une province à l'autre.

Le commerce et la marine furent l'objet de plusieurs

1. *Assemblée des notables*, p. 162. Voir sur la transformation de la taille, comme sur toutes les questions de détail, les chapitres spéciaux.

2. *Assemblée des notables*, *ibid.*, p. 157.

délibérations. La différence de traitement des négociants français à l'étranger, les droits sur les marchandises françaises variant suivant les temps et les pays, l'absence complète de réciprocité entre la France et les nations voisines, enfin le défaut de sécurité des navigateurs préoccupaient à bon droit Richelieu, qui voulait imprimer un développement considérable au commerce maritime. Les notables approuvèrent dans les termes les plus énergiques tous les projets qui leur furent communiqués [1].

L'armée occupa les dernières séances. Le cardinal parvint, non sans peine, à la faire maintenir au chiffre de 18000 hommes de pied et de 2000 chevaux. La détresse financière alarmait les notables, qui voulaient réduire l'armée en proportion du déficit. L'organisation qui leur était proposée constituait pour les provinces une aggravation de charges : il s'agissait de distribuer les troupes par garnisons dans les villes en proportion de leur importance, de donner aux régiments le nom des cités auxquelles désormais ils appartiendraient, et de mettre les dépenses de chaque corps à la charge de l'État pour les deux tiers seulement, un tiers devant être acquitté sur les deniers municipaux de la ville qui servirait de garnison. L'accroissement des impôts fut quelque temps un obstacle au vote du projet, puis on fit valoir que, s'il était vrai que les campagnes fussent ruinées, la plupart des villes possédaient de grandes ressources et qu'en réalité les « gens du plat pays », qui étaient les plus malheureux, ne verraient pas leurs charges augmentées.

L'ensemble des réponses aux propositions faites par le cardinal de Richelieu ne fut pas le seul docu-

1. *Assemblée des notables*, vendredi 5 février, p. 178.

ment rédigé par les notables. La noblesse s'était assemblée en dehors des séances, et, quoiqu'elle n'eût pas reçu de mandat des gentilshommes des provinces, elle rédigea une série de doléances en vingt-deux articles qui furent portés au roi le 10 février par le « maréchal de la Force qui fit la harangue, assisté du maréchal de Bassompierre et de toute la noblesse de l'assemblée [1] ».

Ce cahier, écrit sous l'impression d'une profonde inquiétude, nous montre la noblesse en proie aux appréhensions que lui inspire une exclusion de plus en plus marquée. Elle essaye encore une fois de regagner le terrain perdu : elle voudrait reprendre sa place dans l'Église, dans les parlements, dans les conseils, mais le service militaire excite surtout son ambition; elle comprend qu'elle peut au prix de son sang conserver une part de son influence, et elle témoigne, par un ensemble de vœux remarquables, que les gentilshommes entendent sacrifier au roi leurs forces et leurs vies. Pour l'enfance, l'institution de collèges militaires; pour la jeunesse et l'âge mûr, l'organisation dans chaque bailliage d'un *censeur des nobles* qui excitera les gentilshommes à l'étude et à la guerre; dans chaque province, un conseil, sorte de tribunal d'honneur surveillant la conduite des nobles; puis, dans la vieillesse, des pensions données par l'État aux gentilshommes sans ressources, afin de récompenser leurs services : tel était l'ensemble des institutions qui auraient transformé la noblesse française en une vaste hiérarchie militaire. Nous verrons plus loin quels furent les vœux admis par le pouvoir, qui cherchait à se servir des gentilshommes, tout en se gardant de leur donner une organisation perma-

1. *États Généraux*, t. XVIII, p. 298 et 299.

nente. La seule satisfaction immédiate donnée à ces doléances fut la promesse, plusieurs fois renouvelée, d'appeler dans les conseils du roi des gentilshommes qui se formeraient ainsi aux affaires publiques.

Le jour de la clôture, une déclaration royale fut lue devant l'assemblée. Après les remerciements d'usage à l'adresse des notables, le roi énumérait dans ce document les souhaits qu'il formait pour le bonheur de ses sujets; en parlant des nobles, il rappelait la plupart des vœux émis par les gentilshommes. Enfin, il donnait à ses promesses une forme plus précise, en annonçant qu'après cinq ans le peuple serait déchargé de trois millions de livres sur le principal de la taille, l'opération du rachat du domaine devant être achevée en 1632.

Le 24 février 1627, les notables allèrent remercier le roi et prendre congé de lui. La session avait été laborieuse et féconde. Les discussions étaient demeurées libres, quoique l'impulsion n'eût cessé d'être ferme. Tout inférieures qu'elles fussent aux États Généraux, dont elles n'avaient jamais l'autorité, ces assemblées rendirent de grands services. Celle de 1626 ne vit aucun de ses travaux demeurer stérile; peu de temps après sa clôture, ils devaient reparaître dans nos lois. Ainsi cette session réunit pour l'histoire un double intérêt, en nous offrant les opinions des notables qui devaient contribuer si directement à la rédaction de la grande ordonnance de 1629, et en nous permettant d'entrevoir les vastes projets de Richelieu dès le début de son ministère.

INFLUENCE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE PARIS, 1614

ET

DES ASSEMBLÉES DE NOTABLES

1617 ET 1626

CAHIERS ET ORDONNANCES

La rédaction des cahiers donna lieu au même travail que dans les grandes sessions d'Orléans et de Blois. Chaque assemblée de bailliage avait dressé un cahier de doléances. Les députés du clergé, de la noblesse et du tiers avaient reçu de leurs électeurs des cahiers séparés. Le clergé représentait 96 bailliages ou sénéchaussées. Les nobles étaient choisis par les gentilshommes de cent bailliages. Enfin le tiers état était élu par 103 bailliages. Les députés arrivaient donc à Paris porteurs de 299 cahiers de doléances.

Il n'est pas inutile d'entrer dans quelques détails sur l'œuvre de fusion à laquelle se livrèrent assidû-

ment les membres des États pendant près de quatre mois.

Dès le 5 novembre, le clergé décida que les députés de chaque gouvernement, réunis en un bureau séparé, fondraient les cahiers de bailliages en un seul. Les après-dîners, de deux heures à quatre, y seraient employées; les séances du matin étaient réservées aux affaires générales [1].

Les députés y mirent un zèle d'autant plus grand que l'assemblée du clergé avait hâte d'arriver à dresser des articles généraux [2]. Dès le 8, l'impatience devint telle que l'on résolut d'interrompre toutes les discussions pour se consacrer à l'achèvement des cahiers provinciaux.

Le 13 novembre, le cardinal de Sourdis annonça que la tâche était presque achevée. Comment fallait-il la poursuivre? Les uns voulaient que le cahier général fut compilé par une commission tirée de chaque gouvernement; les autres préféraient que le travail se fît en assemblée générale. La discussion se prolongea deux jours; le 14 novembre, on décida que les douze cahiers provinciaux seraient lus en séance plénière, sauf à régler la suite du travail.

Le 15 novembre, on commença par lire les cahiers de l'Ile-de-France et de la Bourgogne; les jours suivants, les lectures continuèrent. Le 20 novembre, les députés firent observer qu'une commission seule pouvait mener à bien une si énorme compilation. D'ailleurs, un autre projet avait été mis en avant : le nombre des matières spirituelles ou tout au moins des questions mixtes soulevées par les cahiers de doléances était tel que les députés du clergé se pro-

1. Procès-verbal du clergé, 5 novembre, p. 89.
2. Voir plus haut les efforts du clergé, p. 182.

posaient de se former en concile national pour dresser un règlement. Trois besognes distinctes et pourtant rattachées entre elles s'imposaient donc à l'assemblée : fondre les douze cahiers en un seul, dresser un règlement ecclésiastique et extraire des doléances les articles généraux qu'on présenterait tout d'abord au roi, après avoir essayé d'obtenir l'adhésion des ordres.

La première de ces tâches, la fusion des cahiers, fut confiée à une grande commission composée de deux délégués par gouvernement. A ces 24 députés furent adjoints 6 autres membres : il fut entendu que tout député serait libre d'assister aux délibérations de la commission des trente.

Le 3 décembre, la compilation des cahiers provinciaux était achevée, mais il n'y avait pas moins de mille à onze cents articles : la confusion était grande et il fallait établir un ordre. Le surlendemain, sur le rapport du cardinal de la Rochefoucault, la division en chapitres fut votée, et on décida que « les matinées seroient employées aux choix, discussion et aveu des articles définitifs ».

Les discussions générales trainaient en longueur : il fallut aviser : le 16 décembre, on recommanda aux gouvernements de se réunir séparément pour préparer la besogne par un examen préliminaire. Si l'accord se faisait pour adopter ou rejeter un vœu, nul débat ne pourrait s'ouvrir, en séance générale; s'il y avait lieu à discussion, chacun devrait opiner avec brièveté.

Le 23 décembre, le clergé n'était guère plus avancé : une nouvelle commission de douze députés, à raison d'un par gouvernement, fut chargée des pleins pouvoirs pour réduire le cahier. Une foule de vœux portaient sur l'inexécution des dispositions des ordon-

nances royales : on résolut de rédiger un article collectif pour supplier le roi de tenir la main à l'exécution des édits. Ces recommandations ne suffirent pas et on fut obligé de recourir à un nouveau procédé de travail. On était à la fin de janvier : il n'y avait plus de temps à perdre.

Trois commissions furent instituées : la première, composée des délégués des quatre premiers gouvernements, devait arrêter le cahier de l'Église ; la seconde, composée des délégués des quatre gouvernements suivants, devait remanier les chapitres de la noblesse et des finances ; enfin la dernière examinait la justice et la police [1]. Ces trois commissions terminèrent leur œuvre au milieu de février.

Le cahier du clergé, tel qu'il fut arrêté, comprenait 302 articles. Les matières purement ecclésiastiques furent l'objet d'un cahier en 36 articles, ayant pour titre : « Règlement spirituel que les prélats et ecclésiastiques supplient Votre Majesté authoriser. » Cette résolution du clergé constituait un acte d'émancipation : le clergé promulguait sa propre réforme ; il accomplissait dans la session des États Généraux l'œuvre du concile national [2].

La noblesse, retardée par les débats de préséance et les querelles d'étiquette, se mit moins vite au travail. Ce ne fut qu'à la trente-neuvième séance que, le 2 décembre, on commença à lire en assemblée générale tous les cahiers particuliers de l'Ile-de-France. Les autres gouvernements avaient achevé la fusion des cahiers de bailliages de telle sorte que la lecture publique fut terminée le 19 décembre.

Après une assez longue discussion, il fut décidé

1. Séance du 23 janvier. V. le procès-verbal du clergé.
2. Ce règlement a été inséré à la suite des cahiers dans le *Recueil des cahiers* de 1614, p. 150 à 165.

qu'on recommencerait la lecture en séance générale : le cahier de l'Ile-de-France serait lu le premier. Aussitôt un article adopté, tout article semblable serait rayé sur les autres cahiers, ce qui abrégerait la tâche en évitant les redites. Toutes les affaires concernant l'Eglise furent jugées suivant cette méthode, puis on passa au chapitre de la noblesse. Le 16 janvier, le roi, en faisant prier les ordres de hâter la rédaction des cahiers, eut soin de marquer sa satisfaction à la noblesse, qui était plus avancée que le clergé et le tiers.

Il est vrai que le style et l'ordre de ce cahier sont très médiocres. S'il compte 441 articles, la brièveté et la sécheresse des vœux frappent le lecteur [1]; le dernier quart du cahier est composé d'articles empruntés aux provinces et qui n'ont pas été remaniés; enfin l'ordre des matières est à peine suivi.

Le tiers travaillait à son cahier depuis un mois quand la noblesse avait commencé la rédaction du sien. Pour rendre compte de la procédure du tiers, suivons la marche adoptée par le gouvernement d'Orléans. Le 9 novembre, les députés de cette province s'assemblèrent sous la présidence de messire François de Beauharnois, lieutenant général du bailliage d'Orléans. Ce gouvernement comprenait alors 29 bailliages [2]. Le cahier d'Orléans fut apporté et lecture en fut donnée. A chaque article, la délibération s'ouvrait et le vote était mentionné; on mettait en marge : *bon*, ou l'article était rayé. Il fut décidé que « ce qui

1. Tandis que le cahier du clergé a 165 pages, le cahier du tiers, 206, celui de la noblesse en a 103 seulement.

2. Voici les principaux : Orléans, Chartres, Dreux, Mantes, Gien, Montargis, le Perche, Blois, Houdan, Étampes, Dourdan, Vendôme, Loudun, Chatellerault, la Rochelle, l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine et le Berry.

seroit trouvé bon ou rayé sur le cahier d'Orléans seroit marqué sur les autres pour ne pas être mis de nouveau en délibération, afin de mieux user du temps [1] ». La minorité se plaignit : elle obtint qu'un vœu repoussé dans un gouvernement par la majorité des bailliages pût être repris sur la motion d'un autre gouvernement dans l'assemblée générale du tiers état.

En un mois, le travail fut achevé et les 103 cahiers du tiers réduits à douze. Il fallait fondre ces douze textes en un seul. Le 15 décembre, l'assemblée générale du tiers décida que le cahier de la province de l'Ile-de-France servirait de matière à la délibération. Des copies furent faites, pour que chaque gouvernement fût en mesure d'examiner les questions avant la séance générale [2].

Quand les discussions étaient closes, le vote était recueilli par province et souvent les députés d'un gouvernement se retiraient dans une salle voisine pour arrêter l'opinion qui réunissait la majorité des bailliages. Il arriva dans une discussion fort vive sur l'abus des grâces que les gouvernements furent partagés. Six défendaient l'article présenté par l'Ile-de-France, six le rejetaient. En vain les députés de Paris soutinrent que leur voix devait départager; l'article ne passa point dans le cahier [3].

Malgré l'assiduité des députés, le travail menaçait de se prolonger fort longtemps. Le 8 janvier, la Bourgogne proposa de former une commission de douze membres, à raison d'un député par gouvernement, qui serait chargée de poursuivre et de mener à terme la fusion du cahier. Ces délégations de pouvoir soulevaient toujours les scrupules des députés : la discus-

1. Procès-verbal du tiers, 9 novembre, p. 40.
2. Procès-verbal du tiers, 15 décembre, p. 84.
3. Procès-verbal du tiers, 29 décembre, p. 107.

sion fut longue. L'assemblée décida la nomination de la commission, et la chargea de préparer le chapitre de la réformation de l'Église, pendant que l'assemblée générale du tiers achèverait la lecture du cahier de l'Ile-de-France [1].

La commission se réunissait tous les jours; elle prépara sccessivement tous les chapitres.

Le 10 février, elle fit prévenir le clergé qu'elle avait enfin terminé sa tâche : le cahier était composé de 665 articles.

Tels furent les travaux séparés des ordres [2]; nous parlerons plus loin des tentatives poursuivies par le clergé pour la rédaction d'articles généraux.

Quand les députés se séparèrent, aucune réponse n'avait été faite aux cahiers de doléances, malgré les réclamations tant de fois répétées des ordres [3] (T. 10).

Les mécontents se gardèrent de négliger un tel grief. Quand le prince de Condé se révolta, il se plaignit dans son manifeste que, « les Etats étant clos et leurs cahiers présentés, on n'eût pas répondu à tous leurs articles et qu'on n'observât rien de ce qui avoit été accordé en aucuns [4] ».

1. Procès-verbal du tiers, 8 janvier, p. 129.

2. Les cahiers de 1614 ont été imprimés dans les deux collections de pièces auxquelles nous avons eu recours. Le cahier du clergé comprend 302 articles qui portent des numéros; ainsi les renvois étaient faciles. Il n'en était pas de même pour le cahier des ordres laïques. Aussi avons-nous dû appliquer aux paragraphes des numéros d'ordre. Nous avons trouvé 441 articles pour la noblesse et 665 pour le tiers état.

3. En 1615 parut le Recueil des cahiers généraux des articles résolus et accordés entre les députés des trois états *avec les réponses du roi*. Ces réponses placées en marge portent : *accordé, renvoyé à l'ordonnance, néant*. Ce texte était-il authentique? Il est difficile de l'affirmer. En tout cas, les décisions n'eurent point de suite. V. Rathery, *Etats généraux*, p. 280, 281.

4. *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 98.

Les conférences de Loudun entre les princes et les commissaires du roi aboutirent à l'édit de mai 1616. Dans l'article 10, le roi s'excusait fort de n'avoir pas répondu aux cahiers et ordonnait « qu'il soit cy après travaillé incessamment à la réponse, en sorte qu'elle soit expédiée en trois mois après la publication des présentes ». Pour donner un semblant de satisfaction, on avait eu soin de proclamer que l'édit de Blois réformait l'administration du royaume en conséquence des États de 1614 [1].

Nous avons vu les promesses du roi en 1617 à Rouen et lors de la séance où il congédia les notables, le 29 janvier 1618 [2]. La tentative la plus sérieuse en vue de rédiger une ordonnance eut lieu en juillet 1618. « On dressa alors, dit Mathieu Molé, un édit en 243 articles d'après les remontrances des trois États assemblés à Paris en 1614, d'après celles du Parlement (du 22 mai 1615) et d'après les avis des notables assemblés à Rouen en 1617 [3]. » Ce projet d'édit fort considérable paraît avoir été signé, mais ne fut pas publié. Sur la plupart des points, il donnait satisfaction aux vœux des députés [4].

Nous avons tenu compte de ce document dans l'examen des vœux des États, et plus d'une fois nous avons relevé l'imitation visible du style des députés [5].

L'assemblée des notables de 1626 renouvela les plaintes tant de fois répétées sur l'inexécution des édits : aussitôt après, Richelieu ordonna à Michel de

1. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 83.
2. Voir plus haut, p. 269.
3. Mémoires de Mathieu Molé, t. I, p. 212.
4. Le texte en est conservé à la Bibliothèque nationale. *Fonds Colbert. Cinq-cents*, t. XIII, p. 367 *bis*. Il forme un cahier in-folio de l'écriture du temps.
5. Voir le tableau des cahiers rapprochés des ordonnances. *t. V, à la* suite de l'influence des États de 1614.

Marillac de se mettre à l'œuvre. Il réunit autour de lui un certain nombre de conseillers d'État et de magistrats. L'année 1627 fut consacrée à une revision attentive des doléances exprimées par les députés. Les affaires militaires et le rétablissement de la discipline y tinrent une place considérable. Les rédacteurs de l'ordonnance discutèrent chaque article, sans perdre de vue un seul instant le cahier des États et les délibérations des deux assemblées de notables : le tableau que nous avons placé à la suite des chapitres spéciaux en est un témoignage irrécusable. (Voir tome V, à la fin des États de Paris.)

Lorsque Louis XIII revint du siège de la Rochelle, il trouva le travail achevé. Le moment paraissait favorable pour la publication de l'ordonnance. Elle fut portée solennellement au Parlement, où le roi tint un lit de justice le 15 janvier 1629. Malgré l'ordre du roi, qui prescrivit de sa bouche un enregistrement immédiat, les magistrats, à la faveur d'une équivoque, commencèrent à examiner en détail chaque article. Six mois s'écoulèrent sans que les premiers articles fussent entièrement vérifiés. L'irritation gagnait autour du roi. Enfin un ordre formel fit cesser au mois de septembre toute incertitude, et l'ordonnance fut publiée avec la mention, toujours dangereuse pour l'autorité des edits, de l'enregistrement forcé [1].

Le pouvoir ne gagna rien à cette violence. Le Parlement se vengea en refusant d'appliquer l'ordonnance. Pendant que les avocats osaient à peine citer à Paris les dispositions de l'acte qu'ils appelaient en dérision le *Code Michau*, du nom de son auteur, Michel de Marillac, les parlements de province, à la fois plus

1. Voir à ce sujet les registres du Parlement. *Recueil des pièces*, t. VIII, p. 451.

dociles et plus libres, enregistraient successivement cette vaste compilation, qui fut observée dans la plus grande partie du royaume, en attendant qu'elle pénétrât jusqu'à Paris, où la plupart de ses dispositions étaient appliquées au dix-huitième siècle [1].

1. Consulter à ce sujet Merlin, *Répertoire*, V° Code, § 3; Denizart, *Répertoire*, V° Pareatis.

AUTORITÉ DES ÉTATS

Ce n'est pas dans les cahiers que nous devons chercher la pensée des députés au sujet de leur pouvoir Les délibérations des ordres nous révèlent leurs appréhensions et leurs efforts. Les trois chambres craignaient également une dissolution prématurée des États. Sentant que pendant la session leur autorité était considérable, ils voulaient en user au moment où nul ne la contestait, avant l'heure d'impatience générale qui précédait la séance de clôture.

Le clergé, qui avait acquis depuis un demi-siècle l'habitude des assemblées, insistait pour la rédaction d'articles généraux sur lesquels les ordres tomberaient d'accord et qui seraient présentés au roi dès le début de la session : pendant toute la durée des États, on pouvait ainsi exercer une pression sur la cour et arracher quelque édit en bonne forme [1].

1. Nous avons trouvé une note très curieuse que nous croyons dictée et corrigée par Richelieu; elle figure dans ses papiers (Aff. étrangères, France, t. 769, f° 228); elle a pour titre : *Instructions aux États généraux*, et ressemble à un memorandum destiné à servir de texte à quelque discours dans le sein de la chambre du clergé; en voici le début : « En vain estats, sy leurs délibérations ne tiennent, ou sy le Conseil est par des-

Nous avons parlé de cette tentative dans le récit de la session, des délibérations du clergé [1], des députations envoyées aux ordres laïques, mais il convient de rapporter ici les termes mêmes de la proposition : il s'agissait de se mettre au-dessus des intérêts particuliers pour ne songer qu'au bien général de l'État et des trois ordres, « non comme intéressés les uns contre les autres », mais réunis dans un accord commun en vue de « la réformation du royaume. Leur raison était que, pendant la tenue des États et la compilation des cahiers où les intérêts des trois ordres séparés pourraient être compris, on pût obliger, par cette présentation commune, le conseil du roi de répondre lesdits articles généraux et communs ou du moins de les concerter librement et par autre raison que celle du temps, ce qui pourroit être accordé avec plus d'efficace, voire plus d'autorité qu'après avoir présenté le cahier solennellement. » En effet, après « cet acte, l'assemblée des États finissant, *le pouvoir libre cesse*, et par même considération la crainte que l'on a d'offenser *une assemblée qui parle et propose au nom de toute la France* [2]. »

sus. Fault prendre le Roy au mot, louer, estendre, accepter et stipuler ses honestes ofres. Il dict qu'il ne veult que réformer les abus, que suyvre les requestes et sages advis de ses estats. Sera donc suplié avant tout œuvre ne pas faire comme ès derniers estats de Bloys, ains que les propositions esquelles tous les estats conviendront ou la plus grande partie d'iceux seront mises par escrit, signées du roy et du tout expédiées avant qu'on se départe, sans qu'on y change plus rien, et qu'il n'y reste que la publication même pour plus de seureté, que le cahier d'ordonnances soit leu un jour devant clore les estats, signé et scelé en la tenue des estats dans la sale devant tout; que chacun en emporte une copie autentique et que rien ne s'y puisse muer ou altérer par après. »

1. 6 novembre.

2. 6 novembre, Discours de l'évêque de Beauvais. Procès-verbal du tiers, p. 32.

La cour comprit le péril : elle ne perdit pas une heure. La proposition du clergé avait été portée aux ordres laïques le 6 novembre ; dans la matinée du 7, les présidents des trois chambres étaient mandés au Louvre et la reine s'efforçait de dissimuler, sous les formes les plus gracieuses, une interdiction absolue de distraire des cahiers un seul article. Le clergé avait vu juste : si les États avaient réussi, ils fondaient leur autorité en matière de législation : au lieu d'émettre des vœux, ils auraient rédigé des ordonnances.

Effrayés par les défenses de la reine, séduits par les promesses du roi s'engageant à répondre sans retard aux cahiers, les députés de la noblesse et du tiers décidèrent que rien ne serait « innové » et que l'ensemble des cahiers serait remis au roi en une séance solennelle.

Le clergé ne perdit pas courage ; le cardinal de Sourdis alla trouver le cardinal de Joyeuse, qui s'entremit pour apaiser la cour. Villeroy se chargea de montrer à la reine quel parti elle pouvait tirer des États Généraux ; les froisser était une maladresse, s'en servir pouvait être la meilleure politique [1].

Les commissions extraordinaires pour la levée des tailles étaient l'objet des plaintes les plus vives du tiers état, qui porta ses doléances au roi. Le conseil en fut saisi et les députés des trois ordres furent admis le 4 décembre à conférer avec les ministres du roi [2].

L'insuccès de ces conférences contribua singulièrement à décourager le tiers état [3].

Ce fut la noblesse qui tenta à son tour un nouvel

1. Procès-verbal du clergé, p. 96 et 97.
2. Voir à cette date les comptes rendus des chambres.
3. Voir le récit de la session, p. 227.

effort. Sous le coup des tentatives de la cour pour hâter la remise des cahiers, les députés sentirent leurs alarmes se reproduire. La noblesse demanda aux autres ordres de concentrer leurs efforts sur deux points : obtenir du roi la promesse de continuer l'assemblée jusqu'après la réponse des cahiers et la désignation, pour les examiner, de douze de ses conseillers que les États pourraient récuser [1]. Inquiet du petit nombre de conseillers, le tiers réclama le jugement des cahiers par le conseil entier sur lequel s'exercerait le droit de récusation.

Nous avons insisté, dans le récit de la session, sur les offres du roi, demandant à chaque ordre de déléguer un député par province pour prendre part au jugement des cahiers; nous avons vu le refus persistant du tiers. Ce que nous devons rappeler ici, ce sont les efforts persévérants des trois ordres pour que les États ne soient pas licenciés avant la réponse des cahiers. Clergé, noblesse et tiers état multiplient en ce sens leurs délibérations et leurs requêtes; la reine, le chancelier et jusqu'au jeune roi, tous promettent, s'engagent, se blessent quand on paraît douter de leur sincérité, donnent et prodiguent une parole qu'ils étaient résolus à violer.

Un instant, les États semblent sur le point de réussir. La noblesse proposa de ne point remettre les cahiers avant d'avoir obtenu une garantie sérieuse : le 12 février, elle en fit la proposition formelle au tiers état : la majorité des provinces se prononça très vivement en ce sens : il fallait ajourner la présentation des cahiers. « Ce délai, dont on s'ennuyeroit fort au Louvre, seroit cause d'obtenir la continuation de l'assemblée, le *principal fruit des États*, d'autant

1. Procès-verbal du tiers, p. 165.

qu'un corps assemblé est toujours moins méprisé que les membres séparés [1]. »

Le président fit remettre la députation au lendemain. Pendant ce temps, le clergé et la noblesse s'étaient rendus auprès du roi, pour requérir la continuation des États sans demander jour, et avaient reçu de bonnes promesses, mais fort vagues. Le lieutenant civil insista pour qu'on réclamât de Sa Majesté la fixation de la séance royale. En vain lui fit-on remarquer que « le roi prendroit le tiers état au mot pour le regard du jour », qu'on se trouverait joué et qu'en sortant de la séance, les membres des États ne seraient « plus que personnes privées, et sans autorité pour la réplique ». Rien n'y fit : la majorité avait perdu confiance et courage. Les insuccès lui avaient enlevé toute énergie, et, *tædio victi,* les députés firent demander jour pour la présentation des cahiers.

C'était s'avouer vaincu et courir au-devant de la défaite. Dès que l'audience royale eut été accordée, le roi déclara que « lorsqu'on délibérerait sur les réponses, s'il y avoit lieu d'assembler les députés, il y pourvoiroit ».

Le clergé, qui avait montré depuis le début plus de fermeté et d'initiative, se borna à décider « que la compagnie ne devoit commettre aucun député pour la conférence des cahiers à moins que Sa Majesté ne consentît à la réunion des États après la présentation des doléances [2] ».

La rédaction d'articles généraux fut-elle abandonnée? Malgré son insuccès auprès du tiers, le clergé n'avait pas perdu courage, et pendant toute la session il avait entretenu de ce projet la noblesse :

1. Procès-verbal du tiers, p. 184.
2. Procès-verbal du clergé, p. 476.

vers le commencement de février, il s'était mis d'accord avec elle, et le 17 il demanda au tiers de convenir d'une vingtaine d'articles qu'ils détacheraient et « sur la réponse desquels les trois ordres feroient perpétuelle instance ». La discussion fut longue dans le sein du tiers, elle montre à nu toutes les objections, toutes les craintes qui firent la stérilité des états. Le clergé et la noblesse risquaient d'être d'accord : cela seul épouvantait le tiers ; mieux valait un avortement général qu'une victoire partielle, en commun; il fut entendu qu'on refuserait sous le prétexte que le temps manquait [1].

Le clergé et la noblesse parvinrent-ils du moins à se mettre d'accord? Nous en doutons; en tête du cahier de la noblesse figurent vingt-trois articles généraux, mais ils sont médiocrement rédigés, sans suite et sans unité. Le clergé avait d'autres vues et un style plus ferme.

L'effort du clergé porta sur deux points : non seulement il recommanda à l'évêque de Luçon d'insister dans sa harangue sur un certain nombre de questions d'une importance spéciale, mais il dressa une série de doléances générales qui résumait toutes ses plaintes sous ce titre : « Articles extraits du cahier général que Vostre Majesté est très humblement suppliée vouloir premièrement respondre [2] ». Si le clergé avait obtenu une action commune, le pouvoir des Etats eût été irrésistible.

En rapprochant du récit complet de la session les

1. Procès-verbal du tiers, p. 189.

2. Ce cahier, que ne contient aucune de nos collections de pièces imprimées, nous a été signalé par M. Charles de Beaurepaire, correspondant de l'Institut. Il est conservé en original aux Archives de l'Académie de Rouen, à laquelle il a été légué *par* le conseiller de Cideville, ami de Voltaire.

efforts que nous venons de rapporter, on mesure le sentiment que les députés des trois ordres avaient de leur propre autorité.

Dans toutes les tenues d'États, nous avons vu de quelle importance avait semblé la réforme du conseil. En effet, il ne suffisait pas de remettre en temps utile les doléances au roi. Quel serait le juge de leur mérite? Qui aurait le droit de les rejeter, le pouvoir de les admettre? Sous le nom du roi, le conseil était le maître suprême. C'était son organisation qu'il fallait réformer.

Le clergé s'en occupa dans la séance du 2 décembre : « la confusion régnait dans le conseil, tant pour l'effrénée multitude des personnes qui y ont été introduites que pour l'extrême chicane qui s'y est mêlée ». Il fallait le composer d'un nombre déterminé de députés des trois ordres et établir un règlement invariable [1]. Il ne s'agissait pas seulement de réorganiser le conseil d'État ou le conseil des parties [2], mais de modifier le conseil privé du roi.

Comme toujours, chaque ordre y apportait ses préjugés et le souci de son intérêt personnel. La noblesse y voyait trop de gens de justice et de finances; le clergé, trop de laïques; le tiers, trop de privilégiés. Les gentilshommes déclaraient que le fond du conseil devait être composé des princes du sang et des officiers de la couronne [3]; le clergé voulait que les députés à raison de trois ou quatre par chaque chambre assistassent au conseil. Sur ce la noblesse déclara qu'outre les grands officiers, elle était prête à admettre les six plus anciens conseillers, puis deux jours

1. Procès-verbal du clergé, p. 180.
2. Voir plus bas, p. 452.
3. Procès-verbal du clergé, p. 410.

après, se repentant de cette concession, elle la retirait [1].

Quand on sut que le roi refusait aux États de se tenir réunis pendant la réponse aux cahiers, les députés se désintéressèrent entièrement de la composition du conseil privé : ils sentaient leur impuissance.

En résumé, les trois ordres firent des efforts sérieux pour rendre fécondes leurs délibérations; le clergé mit au service de ce dessein un esprit plus politique que les autres ordres; si les trois chambres étaient tombées d'accord sur un petit nombre de questions, leur union eût assuré leur triomphe. Les rivalités firent échouer une tentative qui eût pu changer le cours de l'histoire.

Si l'on se borne à l'étude des doléances, les députés semblent n'avoir eu une très haute idée ni de leur mission, ni de leurs droits. Quelques cahiers particuliers demandaient timidement que les États fussent réunis au début de chaque règne [2]. Seul, le tiers sollicite une réunion décennale des États (T. 6), et c'est à peine si cette demande, qui occupe deux lignes du cahier, appelle une observation du rédacteur du procès-verbal annonçant que ce vœu a été voté « afin qu'à l'avenir Sa Majesté et ses successeurs pussent être aisément, sans flatterie et sans dissimulation, instruits des nécessités publiques et plaintes libres de son peuple contre les plus puissants, soit ecclésiastiques, ou officiers et ministres du gouvernement [3] ».

La noblesse n'a que deux fois occasion, dans le cours du cahier, d'exprimer son sentiment à l'égard

1. Procès-verbal du clergé, p. 424.
2. *Rec. de pièces authent.*, t. IX, p. 5.
3. Procès-verbal du tiers, 15 déc. 1614, séance de relevée.

des États. Saisie par la noblesse du pays de Comminges d'une requête en faveur du rétablissement des États de la province, elle relègue cette demande parmi les « articles particuliers » auxquels elle ne semble pas donner l'autorité d'une recommandation. Elle transcrit l'article sans y rien ajouter : les gens de Comminges veulent être traités comme le Rouergue et le Quercy; c'est un accident de la coutume locale, ce n'est même pas un vœu d'intérêt public (N. 439).

La noblesse demande que, en toutes assemblées des trois États des provinces particulières, aucun officier de justice n'y puisse assister, mais seulement les gens du roi pour faire les réquisitions nécessaires (N. 243).

L'irritation de la noblesse contre le tiers état se retrouve en cette question comme partout : elle veut empêcher le tiers état de voter seul, dans les assemblées municipales, des « levées et crues extraordinaires » pour le payement des dettes particulières des villes; elle invoque « la désolation du pauvre peuple des champs, sujet à tous les malheurs » et « réduit à l'extrémité », elle fait remarquer que « sa misère est la ruine du clergé et de la noblesse »; elle conclut à ce qu'on appelle à ce vote « ceux qui y ont le principal intérêt » et qu'il soit interdit au tiers de « faire imposer aucuns deniers, sans le consentement du clergé et de la noblesse » (N. 264).

Il semble un instant qu'il s'agisse dans le cahier du rétablissement des États provinciaux; lisez de plus près : la noblesse veut de trois en trois ans une assemblée dans chaque province pour faire choix de syndics de la noblesse, à l'instar des agents du clergé que les assemblées ecclésiastiques nommaient tous les cinq ans. D'une délibération sur les intérêts généraux de la province, du vote des subsides, il n'est pas question (N. 265).

Le clergé et la noblesse s'occupèrent de la création de *missi dominici*, qui, sous le nom de députés des trois ordres, auraient été choisis de deux en deux ans par le roi et chargés de parcourir les provinces pour ouïr les plaintes des sujets et lui en faire en conseil un rapport exact [1].

En résumé, les députés n'avaient qu'une très vague idée de leur puissance : ils ne cherchaient ni à créer, ni à innover. Ils ont fait dans la session plus qu'ils n'ont écrit dans leurs cahiers. Ils pouvaient bien plus qu'ils n'ont tenté.

1. *Rec. des Ét. Généraux*, procès-verbaux de la noblesse, p. 285 ; — du clergé, p. 498.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

DIVISION

ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE DE 1588 A 1614

Depuis 1588, tout avait changé dans le royaume, mais aucun ordre n'avait plus gagné à cette restauration générale que le clergé. L'Église de France, au début de la guerre, s'était imprudemment précipitée dans le tourbillon des luttes civiles; après trente années d'efforts, elle s'était enfin aperçue que sa discipline y périssait comme ses mœurs, et que son influence diminuait chaque jour.

Pour elle, aussi bien que pour tout le royaume, la paix était la seule espérance de salut : l'Église rencontra hors de son sein le prince qui devait lui donner le calme dont elle avait besoin ; elle l'accepta franchement, et lui-même, revenant à elle, prit en main sa défense et lui donna les deux conditions de sa renaissance : l'ordre général et la liberté intérieure.

L'histoire nous dit quelle fut sous ce règne la

tauration de tous les éléments qui constituent la force des États et leur grandeur; mais il faut rappeler en quelques mots ce que fit Henri IV pour les intérêts de l'Église catholique.

Non seulement il ordonna que le culte fût reconstitué partout où les fureurs de la guerre civile l'avaient fait périr [1], mais l'effet suivit de près les prescriptions. « De 1590 à 1610, *sans jamais recourir à la force*, il rétablit la messe et l'exercice du culte catholique dans plus de trois cents villes, dont ils avaient été bannis pendant quarante ans [2]. » Le clergé tint des assemblées à Paris en 1596, en 1598 et en 1605. La suite de ses remontrances relie la chaîne interrompue des cahiers, en nous conduisant du désordre le plus complet de la discipline aux merveilleux progrès accomplis en quinze ans. C'est au roi qu'en revient l'honneur. « Je sçais, disait-il aux députés du clergé en 1598, que la religion et la justice sont les colonnes et fondement de ce royaume, qui se conserve de justice et de piété, et, quand elles ne seroient, je les y vouldrois establir, mais *pied à pied, comme je feray en toutes choses*. Je feray en sorte, Dieu aydant, que l'Église sera aussy bien qu'elle estoit il y a cent ans. J'espère en descharger ma conscience et vous donner contentement [3]. » Henri IV trouvait alors la moitié des évêchés sans titulaires, les autres pourvus de sujets indignes. Dix ans plus tard, tous les prélats avaient été changés, et le roi pouvait dire avec un juste orgueil, en présence des députés du clergé : « Quant aux eslections, vous voyez comme j'y procedde. Je suis glorieux de voir *ceux que j'ay establis*

1. Lettres patentes de Henri IV, édit vérifié au Grand Conseil le 20 mai 1596.

2. Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. III, p. 742.

3. *Lettres missives* de Henri IV, t. V, p. 33.

bien différents de ceux du passé. Le récit que vous en avés faict me double encore le courage de mieux faire à l'advenir [1]. » L'édit de 1606, en prouvant combien le roi était déterminé à réformer le clergé, consacra, en ce qui touchait le choix des prélats, les dispositions de l'ordonnance de Blois [2]. Sous Henri IV, on peut prendre au sérieux les édits, et quand on voit une prescription inscrite dans les lois, il est permis de croire que la réforme effective a suivi de près la volonté royale. N'en avons-nous pas une preuve lorsque nous voyons combien sont moins vives en 1614 les doléances des ecclésiastiques et les plaintes des autres ordres? Évidemment, durant cette période, chaque année avait amélioré la discipline, épuré le clergé, augmenté les revenus, en un mot relevé et protégé l'exercice du culte catholique dans toute l'étendue du royaume.

L'effort accompli par le clergé avait pour instrument très efficace les assemblés réunies régulièrement. Il se trouva que les embarras financiers du gouvernement des Valois rendirent, en 1560, à l'Église de France le plus signalé service. Le roi, dans sa détresse, fut forcé d'autoriser la tenue des assemblées périodiques : le clergé y apprit à se conduire et à régler ses propres affaires. Ses membres avaient des lumières, une grande expérience, l'usage de la parole; ils trouvaient dans leurs annales les souvenirs des conciles, les ecclésiastiques avaient appris à délibérer dans les chapitres. De 1561 à 1627, vingt-trois assemblées furent tenues [3]. Les convocations, les procédés

1. Réponse du roi aux députés du clergé de France, le 5 décembre 1605, dans les *Lettres missives*, t. VI, p. 565, et dans le *Mercure François*, t. I, fol. 98, recto.
2. Voyez États de 1576, t. III, p. 106.
3. Avant 1561, nous ne trouvons qu'un petit nombre d'

de délibérations étaient l'objet de fréquentes contestations. Le clergé avait intérêt à faire fixer les points douteux. Il profita de sa réunion en 1614 pour discuter un règlement en 20 articles qui fut soumis au roi le 24 janvier 1615 et approuvé par le conseil d'État[1]. Les dépenses souvent excessives étaient exactement fixées, les droits et les devoirs des députés déterminés. Ce règlement fut désormais suivi par les assemblées du clergé.

C'est ce travail opiniâtre d'un demi-siècle continué avec plus d'ordre et d'efficacité sous Henri IV que nous ne devons pas perdre un seul instant de vue en étudiant les cahiers qui traitèrent de l'état ecclésiastique quatre ans après la mort du roi : ce souvenir nous les fera mieux comprendre, et la comparaison de leur texte avec les doléances qui les avaient précédés nous apportera la démonstration du progrès accompli par le prince qui eut le rare mérite de réaliser, avec une incomparable grandeur, les projets vaguement conçus par les esprits les plus éminents du XVIe siècle[2].

semblées. Depuis le contrat de Poissy, voici les dates que nous relevons : 1567, 1572, 1575, 1579, 1582, 1584, 1585, 1588, 1595, 1598, 1600, 1602, 1605, 1608, 1610, 1612, 1615, 1617, 1619, 1622, 1623, 1625, 1627. En 1605, la session avait duré neuf mois; les frais avaient été excessifs : Henri IV s'en était plaint.

1. Procès-verbaux de la chambre du clergé, p. 197 à 210. L'arrêt du conseil d'État homologuant le règlement est du 5 mars 1615.

2. Voir, sur la régénération du catholicisme en France à cette époque, le chapitre du protestant Ranke : *Histoire de la papauté.*

GOUVERNEMENT INTÉRIEUR

DE L'ÉGLISE DE FRANCE

I. — Provision des offices ecclésiastiques.

I. ***Archevêques. Evêques. Abbés.*** **— Le tiers état demande seul les élections, p. 317. — Le clergé voulait la création d'un conseil supérieur, p. 318.**
II. ***Bénéfices simples.*** **— La noblesse et le tiers obtiennent l'examen et le concours, p. 319.**
III. ***Abus : réserves, indults, simonies.*** **— Les réserves ont pris la forme de coadjutoreries, p. 319. — Elles sont proscrites, p. 320. — Extension des *indults* du Parlement, p. 321. — Grâces expectatives : droit de joyeux avènement, p. 323. — Vente des bénéfices : le tiers garde le silence sur ce point, p. 324. — L'ordre rentre progressivement dans l'organisation ecclésiastique, p. 324.**

I. Archevêques, évêques, abbés. — Dans les sessions tenues à Blois, comme aux États d'Orléans, les députés avaient revendiqué le droit d'élection canonique et protesté contre les dispositions du concordat; en **1614**, nous ne retrouvons plus dans le clergé les mêmes aspirations. Vingt ans de pacification religieuse et politique avaient rendu aux députés du premier ordre la prudence et la raison que les éclats de la guerre civile avaient jadis bannies de leur esprit. On vit le tiers état persister seul à demander l'élection des évêques (T. 11), mais les termes modérés par lesquels il exprima sa pensée pourraient aisément démontrer combien les temps étaient changés [1].

1. Le tiers continua à demander ce qu'il avait réclamé dans tous ses cahiers, la réélection des abbesses après trois années

Le clergé n'avait garde de réveiller les souvenirs irritants de la pragmatique : il avait vu que, malgré la nomination royale [1], l'Église pouvait demeurer grande et respectée sous un prince sage et protecteur de la foi catholique. Aussi se borna-t-il à solliciter la création d'un conseil supérieur du clergé. Il était en effet impossible que le roi fût personnellement informé du mérite de chaque candidat; il fallait trouver un moyen de l'éclairer sur l'exercice de « la plus périlleuse de toutes ses prérogatives ». C'était avec ce dessein que les députés demandaient que six prélats et deux membres du conseil du roi fussent réunis en une commission qui serait seule chargée de juger la valeur des candidats et de recueillir les informations. L'enquête achevée, un rapport aurait été remis au roi, qui aurait signé la nomination (C. 6).

Tel était le projet du clergé, qui créait une organisation pratique véritablement capable d'éclairer le choix du prince et de donner aux catholiques des garanties sérieuses.

La noblesse s'en rapporta entièrement et sur tous les points aux dispositions de l'ordonnance de Blois, négligeant ainsi de réclamer aucune autre garantie

d'exercice (T. 15); mais depuis l'ordonnance d'Orléans (art. 3) aucun texte n'était venu renouveler cette disposition.

1. Elle était d'ailleurs tempérée, comme nous l'avons indiqué plus haut, par les articles de l'ordonnance de Blois, remis en vigueur par l'édit de décembre 1606, art. 1er : « Que nostre intention et vouloir a toujours esté et est encores, avenant vacation de prélatures, abbayes et autres bénéfices consistoriaux qui sont de nostre nomination, de les pourveoir de personnes de mérite, qualité et suffisance requise pour se bien et dignement acquitter de leurs charges. Voulons à ceste fin les articles 1, 2 et 5 de nos ordonnances des États tenus en la ville de Blois en 1579 et celles faites sur les remontrances du clergé assemblé à Melun estre exactement entretenus et observez. » *Anciennes lois françaises*, t. XV, p. 304.

(N. 26, 42); l'ordonnance de 1629 demeura absolument muette [1] : le gouvernement crut sans doute que les dispositions du concordat confirmées par l'ordonnance de Blois n'avaient point besoin d'une nouvelle consécration.

II. Bénéfices simples. — Les collations de cures et de bénéfices simples donnèrent lieu à plus de débats : hors l'ordonnance d'Orléans et quelques articles présentés à Blois par la noblesse, la question avait été à peine effleurée par les assemblées précédentes ; mais, après le règne de Henri IV, les députés comprenaient mieux les conditions nécessaires au bon ordre. Pendant que le clergé maintenait son projet de conseil supérieur, la noblesse unie au tiers état réclamait ouvertement l'institution d'un concours pour les candidats aux cures vacantes (N. 64; T. 28). L'ordonnance promulgua ce vœu en établissant un examen dans lequel « le plus capable seroit préféré au moins » et à égalité de mérite « celui du diocèse et natif du lieu à l'étranger » (N. 64; Ord., art. 14). Absolument conforme au concile de Trente, cette disposition fut admise sans difficulté par le clergé.

Ainsi, sous l'empire de l'ordonnance de 1629, les prélats étaient nommés par le roi après enquête de l'ordinaire, et les curés étaient choisis parmi les clercs âgés de vingt-cinq ans au moins, à la suite d'une dispute publique.

III. Abus, réserves, indults, simonie. — Formellement défendues par le concile de Trente, les réserves avaient été sévèrement proscrites dans l'ordonnance de Blois (art. 7); mais ce déplorable abus avait tellement pénétré dans les mœurs, que trente ans de lutte

1. Le projet d'ordonnance de 1618 chargeait les conciles triennaux de dresser une liste de candidats entre lesquels le roi nommerait les évêques (art. 7).

n'étaient pas parvenus à le faire disparaître : nous retrouvons en 1614 les mêmes protestations des trois ordres; toutefois on doit remarquer que les réserves avaient subi une transformation. Pour échapper aux dispositions trop précises du concile et des ordonnances, on avait eu recours à la création de coadjuteurs avec promesse de succession future : cette institution, parfaitement légitime lorsque le prélat en possession était infirme ou accablé de vieillesse, n'était en réalité dans le cas contraire qu'une coutume sans utilité spirituelle et fort nuisible à la bonne administration des diocèses, où elle amenait des divisions et des rivalités fâcheuses. Dans les cahiers de 1614, les réserves sont donc plus rarement poursuivies sous leur ancien nom que sous la forme nouvelle qu'elles avaient récemment affectée (C. 8; N. 72; T. 12). L'ordonnance admit pleinement le souhait unanime des États : le roi promit dans l'art. 3 de n'accorder aucune coadjutorerie d'évêchés ou d'abbayes, défendit formellement toute coadjutorerie de prébendes et de cures, et s'engagea à intercéder auprès du pape pour le retrait des bulles déjà expédiées [1].

Il faut, toutefois, remarquer une distinction importante dans les dispositions de l'ordonnance : tandis que les coadjutoreries de prébendes et de cures étaient absolument et radicalement prohibées, les termes étaient moins précis en ce qui touchait les évêchés.

Le Parlement décida que l'article 3 serait entendu dans le sens admis par l'ordonnance d'Orléans, c'est-à-dire que des coadjuteurs ne seraient donnés qu'aux

1. Cette question de la rétroactivité devait faire l'objet d'une négociation avec Rome. Le Parlement s'y montrait contraire. En 1617, rien n'avait été fait : les notables discutèrent la question sans arriver à une solution nouvelle. 9e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 87.

prélats âgés et infirmes[1]. Nous trouvons en outre dans un mémoire qui fut présenté au garde des sceaux par le clergé de France, quelque temps après la publication de l'ordonnance, une nouvelle atténuation qui nous explique comment les coadjutoreries survécurent. Le clergé demanda et obtint que la défense n'eût d'effet que dans les *termes du droit* canon[2]. Ainsi la réforme tentée ne fut point absolue.

Le droit d'*indult* et sa récente extension attiraient davantage l'attention des députés. En général, l'indult était une dispense accordée par bulle du pape pour faire ou obtenir une faveur contraire au droit commun. Dans l'espèce, il s'agissait du droit de présentation à certains bénéfices conféré à quelques membres du parlement de Paris. Vingt à vingt-quatre conseillers environ étaient jadis investis de ce privilège. Au commencement du règne de Louis XIII, plus de trois cents l'exerçaient. Singulière inconséquence! Le plus gallican de tous les corps publics, le parlement de Paris, étendait à son profit un droit qu'il n'avait cessé de combattre quand il s'appliquait aux personnes revêtues du caractère ecclésiastique. L'intérêt privé ou, pour mieux dire, l'ambitieuse avidité des familles parlementaires avait amené peu à peu cette étrange usurpation. Grâce aux indults, on assurait l'existence des cadets, comme on se délivrait par les couvents du soin de doter les filles. Le clergé n'eut garde de laisser échapper une occasion si favorable de protester contre les envahissements du Parlement : il fit ressortir les abus du droit de présentation, montra non seulement les magistrats en charge, mais les

1. Orléans, 7. Voir t. II, p. 237. — *Regist. du parlement*, 16 mars 1629.
2. Recueil des actes concernant les affaires du clergé de France, t. V, p. 661.

anciens membres de la compagnie jouissant encore, au mépris de toute règle, d'une si exceptionnelle faveur [1], et fit remarquer qu'avec un tel désordre les bénéfices de toute la France étaient à peine suffisants pour satisfaire aux exigences des indults [2] (C. 15).

Le cahier du clergé insista particulièrement sur la vente par les indultaires des droits au bénéfice. En pareil cas, l'indultaire, qui en réalité cédait son droit volontairement et à prix d'argent, se prétendait dépossédé et réclamait du parent qui l'avait une première fois présenté l'attribution d'un nouveau bénéfice; de tels abus méritaient une prompte et absolue répression. La noblesse réclamait une abolition générale des indults (N. 54). L'article 20 de l'ordonnance ne répondit que faiblement aux vœux des États : il défendit aux indultaires toute transaction ou tout abandon de leurs bénéfices, les astreignit aux examens publics devenus nécessaires pour tous les ecclésiastiques, et les déclara incapables d'occuper aucun bénéfice ayant charge d'âmes : ce n'était qu'un faible progrès, mais la royauté, qui avait déjà réglementé huit ans auparavant les indults [3], n'avait pas osé

1. Aucun édit ne modifia cette situation, mais, par un arrêt du Parlement presque contemporain de l'ordonnance et rendu en mars 1630, le droit des magistrats fut déclaré périmé avec leurs charges. Aff. de M. de Bullion, maître des requêtes. Cet arrêt est cité dans Gohard, *Traité des bénéfices*. Des indultaires du parlement de Paris, t. III, p. 213.

2. Le clergé proposa tout un règlement en dix articles (C. 15) sur l'indult. Le projet de 1618. art. 14, 15 et 16, chercha à réformer les abus.

3. Le 9 décembre 1606, Henri IV rendit, à la suite d'une assemblée du clergé et sur ses remontrances, un édit portant règlement sur les indultaires. Gohard, *Traité des bénéfices*, t. V, p. 484. Sans porter une atteinte directe aux privilèges des magistrats, cet édit, rapproché de l'ordonnance de 1629, indique une tendance manifeste à la restriction de leurs droits.

mécontenter de nouveau le Parlement, et, faute d'une vigueur plus grande, le nombre des conseillers privilégiés demeura le même jusqu'à la révolution [1].

Un autre abus préoccupait non moins vivement le clergé : c'était le droit de *joyeux avènement*, qui obligeait tout collateur et patron ecclésiastique à conférer d'avance au clerc désigné par le roi le premier bénéfice vacant : ce privilège, qui ne s'exerçait à l'égard de chaque collateur qu'une seule fois pendant la durée du règne, jetait, comme toutes les réserves, le trouble dans l'administration ecclésiastique. Quoiqu'on n'en retrouve pas l'origine, il est constant qu'il date du xve siècle : sous les Valois, il prit un caractère plus général; Charles IX nous paraît être le premier roi qui ait cherché à le faire prévaloir dans tout le royaume au moment de son avènement [2]. Henri III publia aussi au commencement de son règne des lettres patentes affectant et réservant aux chantres de sa chapelle les prébendes qui viendraient à vaquer [3]. Les députés du clergé protestèrent hautement contre cet abus en 1614, comme ils l'avaient fait en 1576; ils obtinrent une importante restriction à ce droit presque illimité : seules, les églises cathédrales devaient recevoir à l'avenir des clercs désignés par le roi. Le nombre de ces grâces expectatives se trouvait donc réduit à une par diocèse et par règne. Les ecclésiastiques qui seraient ainsi pourvus ne pourraient céder à nul autre cette faveur toute personnelle (art. 17).

1. Voyez Gohard, *ibid.*, p. 211.

2. C'est par les cahiers de 1576 que nous apprenons ce détail jusqu'ici négligé par les historiens ecclésiastiques. (Gohard, *ibid.*, du Joyeux avènement.) (C. 33. T. 43.) Les députés protestèrent contre ces grâces expectatives, ce qui n'empêcha pas Henri III d'imiter son prédécesseur.

3. 9 mars 1577. Voyez Chopin, *Traité du domaine*, liv. II, tit. 12, n° XI.

Grâce à cette réglementation, le droit de joyeux avènement subsista sans soulever de la part du clergé de nouvelles protestations.

La vente des bénéfices et tous les pactes illicites auxquels les transmissions donnaient lieu furent l'objet de nouvelles doléances du clergé et de la noblesse[1], mais on s'aperçoit déjà qu'en 1614 l'ordre avait commencé à renaître, car les plaintes sont moins amères, le tiers état garde le silence et se montre à l'égard du clergé infiniment plus modéré qu'aux États de Blois [2]. L'ordonnance se borna à renouveler les défenses contenues dans l'ordonnance de Blois (art. 21), en déclarant vacant tout bénéfice obtenu à titre onéreux (art. 18).

D'ailleurs, il faut songer que toutes les matières relatives à la simonie avaient été traitées à fond dans l'assemblée du clergé qui avait eu lieu en 1610. L'ordonnance qui fut rendue en septembre 1610, à la suite des remontrances présentées par les députés du clergé, établissait une répression assez sévère pour que l'efficacité de ces mesures explique le silence relatif des cahiers [3].

En résumé, sous l'empire de l'ordonnance de 1629, le choix des évêques et la plupart des nominations d'abbés étaient abandonnés à la volonté royale; pour tous les ecclésiastiques, le seul contrôle était un examen de capacité, garantie efficace suivant les hommes et suivant les temps.

Les abus des réserves et de la simonie s'affaiblis-

1. Voir plus bas la répression des confidences et de la simonie, p. 333.

2. C. 12, 94, 95. Règl. proposé, XXV. N. 29.

3. Voyez la déclaration du clergé de France, contre la simonie, du 22 décembre 1579, et l'ordonnance de septembre 1610. Gohard, *ibid.*, t. VI, p. 224.

saient de jour en jour sous le double effort de la réglementation royale et des solennelles décisions du concile de Trente dont Henri IV s'était montré le fidèle exécuteur en cherchant à atteindre un but à la fois politique et sacré.

II. — Discipline.

I. Ordre général. — Cinquante ans s'étaient écoulés depuis l'époque où le concile de Trente avait terminé ses solennelles délibérations : aux trente années de guerres qui avaient déchiré la France, avait succédé une période de paix : le calme était rentré dans les âmes et l'ordre renaissait dans le clergé, qui avait été si longtemps l'instrument et le complice des passions populaires. Pour assurer et développer les réformes de la discipline, pour leur donner une pleine autorité, il fallait recevoir en France les actes du concile de Trente.

Nous avons vu la résistance muette opposée par la couronne aux prières du clergé en 1576, et aux vœux des trois ordres en 1588; cinq ans plus tard, la question s'était imposé aux États de la Ligue; mais cette assemblée était dominée par les passions violentes qui ont enlevé toute influence aux rares décisions qu'elle a prises. Le président le Maître, et du Vair, conseiller au parlement de Paris, furent chargés d'examiner les décrets du concile; ils présentèrent aux États un mémoire dans lequel étaient discutés tous les points qui touchaient de près ou de loin à ces libertés de l'Église gallicane dont les magistrats s'étaient constitués les gardiens [1]. Malgré les remontrances du Parlement, les ligueurs, sous l'influence du légat du saint-siège et du cardinal de Pellevé, décidèrent, le 30 juillet 1593, que le concile de Trente serait « accepté purement et simplement, selon sa teneur ». Cette formule si nette convenait au clergé, mais l'esprit gallican qui animait une partie de la Ligue ne pouvait s'en accommoder; aussi la chambre du tiers état ajoutait-elle que « Sa Sainteté seroit suppliée de laisser jouir le roy de France des privilèges et libertez de quoy il jouist en son royaume à cause de l'Église gallicane. Et à ceste fin que articles seroient dressez pour les présenter à M. le légat, afin qu'il permette que le roy et le royaume jouisse d'iceux articles, selon ce qui s'estoit

1. Voyez ce document dans les *Procès-verbaux des États Généraux de 1593 recueillis et publiés par M. Aug. Bernard* (Doc. inéd. de l'hist. de France, Paris, p. 146). Vingt-deux articles sont signalés dans ce mémoire comme portant atteinte aux droits de la couronne, à la jurisprudence du parlement et aux usages reçus en France. On ne sait pas exactement si ce travail, qui fut réimprimé plusieurs fois en 1614, doit être attribué à le Maître ou à du Vair.

passé par les Estats tenus en 1576 et 1588 [1]. » La noblesse s'unit à ce mouvement par une délibération analogue [2]. Pendant que les réserves contenues dans les cahiers des États de Blois reparaissent, il intervenait dans le sein du clergé une transaction entre les prélats et les députés des chapitres. Les évêques promirent aux abbés, s'ils consentaient à admettre le concile sans modifications, de se joindre à eux aussitôt après les États, pour obtenir du saint-siège le maintien des exemptions des chapitres. A la faveur de cet accommodement, l'entente fut complète. Le 7 et le 8 août, les décrets du concile [3] furent solennellement reçus, sans qu'une réserve quelconque y eût été introduite. La décision si longtemps souhaitée par l'Église de France était enfin rendue, mais elle allait être enveloppée dans la nullité générale qui devait frapper les délibérations des États de la Ligue [4].

Lorsque Henri IV monta sur le trône, on put croire un instant que le concile allait être reçu [5]. Le pape

1. Relation de la séance de la chambre du tiers état, 30 juillet 1593, par Odet Soret, *Procès-verbaux des États Généraux de 1593*, p. 667.

2. Le 3 août, la chambre de la noblesse envoya cette délibération à celle du tiers état : « La noblesse, ayant esté bien et duement esclaircie de tous les points et articles contenus au sainct concile de Trente, a accordé et accorde la réception et emologation d'icelluy purement et simplement, et afin qu'il ne soit rien préjudicié aux droicts du roy et de la noblesse, franchises et privilèges de l'Église gallicane, il sera fait registre à part, et très humble supplication à Sa Saincteté de les conserver, et maintenir, et confirmer en iceux. » (Doc. inéd., p. 837.)

3. Voyez la *Résolution relative à la réception du concile de Trente* (Doc. inéd., p. 344; Discussion du clergé, p. 395 à 400).

4. Un mois après le sacre de Henri IV, quelques jours à peine après son entrée à Paris, le Parlement, toutes chambres assemblées, annula tous les arrêts, décrets, ordonnances et autres actes de la Ligue, comprenant dans cette annulation générale les décisions des *prétendus* États du royaume. — 30 mars 1594.

5. Lorsque du Perron et Arnaud d'Ossat furent envoyés auprès

avait fait de la réception la condition de l'absolution du roi; à cette nouvelle, un projet d'édit fut rédigé dans le conseil; le clergé, réuni en 1596, joignit ses efforts à ceux du légat; mais, par une fatalité commune à toutes les guerres qui ont la religion pour prétexte, on confondit longtemps les décrets du concile avec les déplorables passions des ligueurs. Aussi la crainte d'irriter les esprits fit-elle abandonner tout projet de réception [1]. Dans l'assemblée de Rouen, les notables n'osèrent pas prononcer un nom qui aurait réveillé d'anciennes querelles. En 1605, le clergé se montra plus hardi. En 1614, enfin, vingt ans écoulés et la France renouvelée autorisaient une insistance que commandaient à la fois l'unité de l'Église et les intérêts de la discipline ecclésiastique.

Le premier article du cahier du clergé réclamait la réception du concile, tout en « réservant formellement les droits de la couronne » (C. 1) : la noblesse s'associa pleinement à ce vœu, qui était seul réalisable dans un temps où l'Église et l'État étaient unis par des liens si étroits (N. 4). Ce fut le tiers état qui fit échouer le projet : lorsque les deux premiers ordres vinrent lui demander une adhésion qui eût inévitablement entraîné la décision royale, une grande discussion s'éleva entre les représentants des provinces : les uns voulaient rejeter d'emblée les pro-

de Clément VIII pour solliciter l'absolution de Henri IV, le pape ne donna satisfaction au roi qu'à la condition expresse de la réception du concile, n'exceptant « que les choses qui ne se pourront exécuter sans troubler la tranquillité du royaume ». Mais les promesses faites à Rome ne reçurent pas d'exécution en France. Voyez les mémoires de Cheverny, Coll. Michaud, t. X, p. 547, et la correspondance du cardinal d'Ossat, édit. Amelot de la Houssaye, t. I, p. 349.

1. Voir la minute de l'édit. *Œuvres mêlées du président Jeannin.* Collection Petitot, t. XVI, p. 13.

positions du clergé; les autres étaient d'avis qu'une conférence fût établie entre les deux ordres pour arriver à quelque accord. Les libertés de l'Église gallicane habilement défendues, les privilèges de la couronne, les droits des cours de justice, la crainte d'une intrusion du pouvoir ecclésiastique qui eût réveillé les souvenirs mal éteints des querelles de la Ligue, furent successivement développés et enlevèrent au parti de la conciliation toutes les provinces, moins la Bretagne, le Dauphiné et la Provence. Les efforts du clergé et la résistance obstinée du tiers se poursuivirent jusqu'au dernier jour de la session. Il faudrait faire un nouveau récit, si nous voulions suivre dans ses incidents une affaire qui soulevait de part et d'autre toutes les animosités [1].

Le clergé n'avait qu'une attitude à prendre : il n'hésita point. L'État lui refusait les moyens de l'aider à réformer la discipline; il se sentait par lui-même assez fort et assez uni pour se passer du concours du pouvoir civil et ne demander qu'aux armes ecclésiastiques les moyens de mener à bonne fin une œuvre nécessaire. Il déclara donc que « s'il arrivoit que ladite publication fût différée, *les ecclésiastiques, à la décharge de leur conscience, observeroient pour la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique les saincts décrets et constitutions canoniques du concile*, sans préjudice des droits, franchises et libertés de l'Église gallicane » (Règlement, III). Ainsi, pour la

1. Procès-verbal du tiers. *Recueil des pièces authentiques*, p. 198, 199. Le discours de Miron à l'évêque de Beauvais venu dans la chambre du tiers pour demander la réception du concile est digne de remarque; après avoir indiqué son opinion, il ajouta : « Néanmoins MM. du clergé se peuvent mettre d'eux-mêmes dans l'exécution et observation de ce concile; le prendre pour règle et modèle de leurs mœurs et actions, etc » Fl. Rapine, *États Généraux*, t. XVII, p. 63.

première fois. l'Église se passait d'une tutelle dont elle sentait le poids.

Le 15 mai 1615 s'ouvrit l'assemblée générale du clergé. Le premier soin des députés fut de reprendre l'affaire du concile. Après diverses tentatives, l'assemblée, comprenant qu'elle échouerait si elle voulait vaincre la force d'inertie du pouvoir, décida que le clergé publierait le concile. Une déclaration solennelle fut rédigée et aussitôt signée de tous les membres présents [1].

Cette démarche fut le signal de violentes protestations de la part des princes [2] et du Parlement. Les protestants du Midi et Condé, levant le drapeau de la révolte, faisaient entendre les mêmes plaintes. Un an plus tard, le traité secret de Loudun (mai 1616) contint un article qui leur donnait une pleine satisfaction : après avoir déclaré « que l'Église gallicane seroit conservée en ses libertés » (art. 1er), le traité portait que le roi « n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le clergé au sujet du concile et qu'il défendoit qu'il y fût donné suite [3] ».

Malgré cette concession à l'alliance des princes et des protestants, le concile de Trente n'a cessé d'être unanimement accepté et mis en pratique par le clergé français dans tout ce qui touche à la doctrine catholique et à la hiérarchie ecclésiastique. Quant aux questions qui se rattachent aux rapports de l'État et de l'Église, la controverse née de la coexistence de deux pouvoirs d'origine si diverse dure encore aujourd'hui. Elle pourra changer de forme, mais elle existera toujours avec des alternatives de violences sans

1. 7 juillet 1615. *Coll. des procès-verbaux des Ass. du clergé*, t. II, p. 242.
2. *Mercure François*, t. IV, p. 108. *Conf. de Loudun*, p. 398, n. 1.
3. Art. 2. *Conf. de Loudun*, p. 745. — *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 92.

profit ou de trêves fécondes pour l'indépendance de la société religieuse et le bon ordre de l'État.

Après la clôture des États de 1614, le clergé s'empressa de présenter au roi une suite d'articles en forme de Règlement contenant les principales questions dont la solution était indispensable au maintien de la discipline [1].

Il était très nécessaire de rétablir et de régulariser la coutume des conciles provinciaux; le clergé qui avait obtenu, en 1580, des conciles triennaux, décidait qu'ils deviendraient annuels (C. Règl. II). Le tiers ne s'occupait pas des conciles diocésains et demandait que les assemblées du clergé si fréquentes depuis quelques années n'eussent lieu que tous les dix ans (T. 75). L'ordonnance prescrivit une réunion quinquennale, ayant soin d'ajouter que deux députés seulement seraient délégués par province, dont l'un du second ordre (art. 36). Ainsi se trouvait constituée pour le clergé une indépendance qui pouvait garantir sa liberté d'action; c'est à ces assemblées que fut due, en France, l'exécution complète des réformes sur la discipline [2].

II. Discipline du clergé séculier. — Nous avons vu que les bénéficiers, quelle que fût leur dignité, étaient tenus de résider dans leurs diocèses; cette obligation était mise au premier rang de leurs devoirs. La saisie du revenu était le seul moyen de contrainte qui appartînt au pouvoir laïque : aux évêques était laissé le soin de choisir les peines ecclésiastiques et de prononcer au besoin la suspension du titulaire. Cette

1. Voir à la suite du cahier du clergé. *Recueil des cahiers*, 1614, p. 150. Ce règlement en 36 articles porte la date du 9 mars 1615. Il a été rédigé par la chambre du clergé pendant la session. Voir plus haut : *Cahiers et ordonnances*, page 296.
2. Voir plus haut, la liste de ces assemblées, page 315, n. 3.

législation, conforme d'ailleurs aux décisions du concile de Trente, était demeurée en vigueur pendant tout le règne de Henri IV. Était-elle rigoureusement appliquée? Nous hésitons à le croire. De nombreuses exceptions avaient affaibli la règle : la non-résidence dans les églises cathédrales des chanoines pensionnés par le roi et revendiquant à ce titre une dispense absolue (C. 48), ainsi que les congés illimités des curés servirent de textes aux doléances du clergé qui réclamait en de tels cas l'installation d'un vicaire à la charge du bénéfice et l'intervention des conciles provinciaux lorsqu'il s'agirait de l'absence des prélats [1].

La noblesse et le tiers état protestèrent contre l'établissement de vicaires, exigèrent la présence en personne du titulaire et demandèrent en un mot la confirmation pure et simple de l'ordonnance de Blois, insistant particulièrement pour donner aux officiers royaux une pleine et efficace autorité (N. 27; T. 19). L'ordonnance réalisa ce vœu en consacrant le droit de saisie un mois après la sommation de résider. Les procureurs généraux étaient chargés de la poursuite et les pauvres admis à en recueillir les fruits (art. 11). Enfin, pour empêcher toute dispense abusive, il était défendu aux curés d'accepter une charge d'official ou une prébende quelconque qui pût servir de prétexte à la non-résidence (T. 34; Ord., art. 14).

Ainsi, en cas d'absence, saisie, après sommation, du revenu temporel par le pouvoir laïque, voilà sur cette question le dernier mot des États Généraux; telle fut aussi la législation qui se maintint pendant tout le XVIIe siècle. En 1695, le clergé, qui n'avait cessé de protester, obtint quelques adoucissements [2]

1. Règlement du clergé, IV, XXVII.

2. Un tiers seulement du revenu ecclésiastique pouvait être aisi, et les évêques n'étaient à ce point de vue justiciables que

à une règle si sévère, mais le principe fut maintenu; et comme, dans les temps de calme, l'absence des titulaires devenait chaque jour plus rare, cette question de discipline perdit peu à peu l'importance qu'elle avait empruntée aux longues guerres civiles.

La pluralité des bénéfices, qui avait soulevé de si vives doléances aux États de Blois, provoqua peu de plaintes en 1614 : l'ordre était-il complètement rentré dans l'Église? c'est un point qu'il est fort difficile d'éclaircir, mais la modération des remontrances est un indice, sinon une preuve complète, du progrès réel accompli depuis vingt ans. Seuls, la noblesse et le tiers se préoccupèrent de cette question, mais ils se bornèrent à la mentionner et ne semblent pas s'y être arrêtés (N. 30; T. 25).

La question des confidences et des commendes méritait d'ailleurs bien autrement d'appeler l'attention publique. « En plusieurs endroits du royaume, disaient les cahiers du clergé, les bénéfices, jusques aux plus petits, sont à la disposition de personnes laïques qui prennent telle part qu'il leur plaît au revenu desdits bénéfices [1]. » (C. 11.) La noblesse et le tiers état firent

des parlements. Art. 23, Édit de Louis XIV, concernant les juridictions ecclésiastiques, avril 1695.

1. Le désordre était arrivé à un point qu'on ne peut imaginer, dans les premières années du règne de Henri IV. Non seulement les princes et les seigneurs possédaient des abbayes dont ils touchaient les revenus comme des biens de famille, mais « ils les vendoient à beaux deniers comptants, les bailloient en mariage, en troc et en eschange des choses temporelles » (Disc. de l'évêque du Mans en 1596, au nom du clergé). Les bénéfices étaient ainsi tombés entre les mains des protestants eux-mêmes, sous le nom d'ecclésiastiques désignés par eux : nous apprenons de Sully qu'il possédait quatre abbayes qui lui donnaient un revenu de 45 000 livres (Sully, *Œconomies royales*, chap. 157, t. II, p. 91, A. B.). En recouvrant la jouissance de ses revenus, le clergé trouva les moyens de négocier avec les détenteurs laïques : c'est à la suite d'une transaction

entendre les mêmes plaintes (N. 29, 66; T. 14, 39), et de cet accord des trois ordres, suivi d'un vœu formel exprimé en 1617 par les notables [1], sortit le renouvellement de l'ordonnance de Blois [2], qui annulait tout pacte ayant pour objet l'attribution des revenus à d'autres qu'au bénéficier exerçant les fonctions spirituelles [3] : aux dispositions anciennes, l'article 18 ajoutait la réception en France de toute bulle relative à la simonie et réprimant les confidences. Ainsi, les juridictions ecclésiastiques étaient investies de pleins pouvoirs pour atteindre et poursuivre les coupables suivant les voies canoniques.

Pour assurer l'exécution de ces règles, les évêques furent tenus de faire les visites diocésaines « en personne : tous les ans, ils devoient parcourir quelque partie de leur diocèse, en telle sorte que dans deux ou trois ans au plus, ils l'ayent tout visité [4] ». Cette visite triennale avait été demandée par le tiers état, qui implorait l'intervention du pouvoir civil pour contraindre les prélats à exécuter régulièrement et gratuitement ce devoir épiscopal (T. 16). Le clergé décida qu'aucune redevance ne pourrait être payée à

de ce genre que Sully rendit au clergé, moyennant une indemnité, les quatre abbayes dont il percevait les revenus. (*Ibid.*, p. 93.)

1. Dixième proposition. *Etats Généraux*, t. XVIII, p. 90.

2. Art. 21. Voir plus haut, t. III, p. 117 et 119.

3. Une seule exception était admise à ce principe : elle s'appliquait aux ecclésiastiques âgés et infirmes : le tiers état avait réclamé en leur faveur une dérogation qui s'appuyait sur les motifs les plus sages (T. 30). En prononçant l'interdiction de toutes pensions, l'ordonnance excepta celles qui seraient destinées par le roi aux ecclésiastiques : ce n'était pas exactement le vœu des cahiers, mais du moins les prélats devaient trouver, grâce à cette disposition, des ressources pour leur vieillesse (art. 15).

4. Règlement du clergé, art. VI et VII.

l'évêque par procuration et que tous les bénéficiers seraient obligés, sous les peines canoniques, de se trouver sur leur bénéfice au moment de la visite : s'ils étaient absents en vertu de congés réguliers, le vicaire chargé de l'administration spirituelle devrait en tout cas recevoir en leur nom le prélat. Cette règle, adoptée par le clergé, fut confirmée par l'édit de 1695 (art. 14 et suiv.) : elle est parvenue jusqu'à nous, tant il est incontestable qu'elle tient à l'essence même des devoirs épiscopaux en assurant toute discipline [1].

III. Discipline du clergé régulier. — « Tous monastères, de quelque ordre qu'ils soient, tant de Religieux que de Religieuses, seront visitez, reglez et reformez selon les décrets du concile de Trente et les constitutions de leur ordre. » (C. 104.) Tel fut sur ce point le vœu principal du clergé : tous les autres vœux ne furent que le développement de celui-là : le règlement, inséré à la suite des cahiers, institue la juridiction des évêques et s'occupe de leurs visites. Le clergé séculier, dont il est aisé de deviner la sourde rivalité vis-à-vis des monastères, partageait sur ce point quelques-uns des sentiments qui animaient le tiers état. Aussi éprouvait-il une secrète satisfaction en pensant que les décrets du concile de Trente et l'œuvre si vaste de la réformation des couvents allaient armer les évêques et leur fournir l'occasion et le droit de s'ingérer dans les affaires des réguliers. Plus la hiérarchie ecclésiastique avait fait de progrès depuis le concile de Trente, plus elle avait acquis de puissance,

1. D'autres vœux qui ne motivèrent aucune décision méritent du moins d'être signalés : ils ont trait aux habitudes relâchées du clergé. Le tiers état voulait que « l'exercice de la chasse, port d'armes, sollicitations de procès, association de commerce, fermes et recettes fussent étroitement défendus » aux ecclésiastiques (T. 42).

et plus les évêques se montraient jaloux d'assujettir les religieux à l'autorité du diocésain [1]. L'ordonnance sanctionna ces vœux et donna tout pouvoir aux évêques (art. 4) : elle évita ainsi de s'occuper des détails déjà traités dans les précédents édits et sur lesquels l'initiative de l'ordinaire pouvait s'exercer librement [2].

Il y eut cependant une question que résolut formellement l'ordonnance : le clergé décidait dans son règlement, conformément au concile de Trente, que les évêques seraient toujours avertis des professions religieuses pour qu'ils pussent vérifier la volonté du novice et « savoir si de son plein gré, sans impression, contrainte ou violence, il se portoit à faire ladite profession » (art. XXXV). Le pouvoir civil, adoptant la loi canonique, déclara obligatoire pour l'évêque ce devoir d'examen [3]. En vain le tiers état demanda-t-il que la limite de vingt-cinq ans fût reproduite (T. 43). L'ordonnance abandonna aux lois ecclésiastiques la fixation de l'âge.

Ce qui intéressait le plus vivement les trois ordres, dans cette question si grave des professions religieuses, c'était la capacité légale de celui qui prenait l'habit. Nous avons vu plus haut la lutte qui s'était établie entre l'avidité des parents et celle des monastères cherchant tous les moyens, les uns de retenir, les autres d'absorber la fortune du novice. La même querelle se reproduisit en 1614, avec des traits plus nets que dans les précédents États [4].

La situation du clergé était fort délicate. Deman-

1. Règlement, XXXII, XXXIII, XXXIV.

2. Voir l'énumération des abus commis dans les monastères (C. 105 à 117).

3. Art. 8. Il est à noter que l'ordonnance de Blois n'avait parlé que des filles : ici l'ordonnance s'applique également aux couvents d'hommes.

4. Voir plus haut, tome II, page 240, et tome III, p. 120.

dait-il que les ecclésiastiques et religieux eussent la pleine capacité de disposer, on l'accusait de cupidité. Subissait-il la déchéance que la noblesse voulait imposer aux clercs, la pauvreté absolue des ecclésiastiques les mettait à la charge des évêques et en faisait un embarras pour les diocèses. Entre ces deux écueils, il prit résolument son parti en demandant que les personnes « d'Église » ne pussent valablement renoncer à leur part héréditaire [1]. A ce vœu, les ordres laïques opposaient une demande toute contraire : l'incapacité absolue de disposer ou de recevoir pour tout individu qui aurait passé plus de cinq ans dans un couvent [2]. Le pouvoir leur donna raison, et l'ordonnance établit cette déchéance, qui constituait le religieux en un véritable état de mort civile et enrichissait sa famille d'une fortune dont il n'avait jamais eu la libre disposition (art. 9). L'augmentation progressive des biens accumulés par les siècles entre les mains du clergé commençait à jeter l'inquiétude dans l'esprit des contemporains et servait de prétexte aux mesures les plus vexatoires.

IV. Discipline morale et religieuse. — Depuis les premiers États de Blois, le clergé réclamait l'établissement des séminaires diocésains, et cependant cette grande création n'était pas achevée. Les plaintes se

1. « Il est contre les bonnes mœurs, disait le cahier du clergé, que les pères contraignent par autorité, ou autrement, leurs enfants qu'ils font d'Église, de renoncer à leur succession au profit de leurs frères, tant à cause que cela oblige et convie les parents à rechercher des bénéfices par voyes illicites, qui est une vraye simonie d'échanger son partage pour des bénéfices : pour à quoy remédier, vostre Majesté déclarera, s'il luy plaist, toutes lesdites renonciations faites par enfans de famille et ecclésiastiques, nulles et de nul effet, et défendra aux pères d'en exiger desdits enfans à l'avenir. » Cahier du clergé, 81.

2. N. 34, 35. T. 44.

renouvelèrent ; pour la première fois, les trois ordres furent unanimes : ils avaient pu constater les avantages d'une institution qui devait contribuer plus qu'aucune autre à relever le niveau intellectuel du clergé de France. Le clergé réclamait l'exécution de l'ordonnance de Blois (24) et déclarait les séminaires indispensables à l'instruction de la jeunesse. Le tiers état demandait que, dans un délai de deux ans, tout évêque fût tenu d'établir ces collèges, en prélevant, s'il le fallait, une contribution sur les bénéfices produisant plus de six cents livres [1]. L'ordonnance confirma exactement ce vœu en y ajoutant une injonction aux cours souveraines de tenir la main à la création des séminaires (art. 6).

III. — Biens ecclésiastiques.

1. Revenus. A. *Domaines fonciers.* — En 1576, la restitution des domaines ecclésiastiques était un des

1. C. 37. N. 52. T. 22.

vœux les plus ardents des députés du clergé : nous ne voyons plus apparaître en 1614 qu'un écho affaibli de ces plaintes : l'ordre général une fois rentré dans le royaume, les atteintes à la propriété avaient peu à peu disparu.

En 1596, Henri IV avait autorisé le clergé à poursuivre l'annulation des ventes dans lesquelles la lésion aurait dépassé le tiers [1], mais cette voie de recours, d'un usage difficile, n'avait point produit de bons résultats. Aussi, en 1606, un nouvel édit [2], rendu sur les remontrances de l'assemblée de Paris, ouvrit-il aux ecclésiastiques un droit de rachat sur les propriétés, rentes et droits aliénés depuis quarante-quatre ans : cette concession était considérable et troublait les propriétaires de bonne foi qui détenaient des biens régulièrement aliénés. En 1613, le délai de grâce accordé aux vendeurs devait expirer : il intervint une prorogation de deux ans, sur la double demande du clergé et du pape. On conçoit comment, à l'aide de la faculté de retrait, les revendications judiciaires avaient suffi à donner une pleine satisfaction aux intérêts de la propriété.

Dans cette situation, le clergé se gardait bien de demander aux États de se prononcer en faveur d'une prorogation qu'il espérait bien obtenir sans bruit [3];

1. Lettres patentes du 2 avril 1596.

2. Déclaration de décembre 1606 : elle ne fut enregistrée au Grand Conseil que le 7 octobre 1608; quelques jours auparavant, des lettres de prorogation avaient été accordées par le roi, de sorte que le délai de cinq ans consenti pour ce retrait ne devait expirer qu'en septembre 1613.

3. Les cahiers se bornaient à citer les plaintes de quatre prélats : les biens qu'ils réclamaient étaient indiqués (C. 53, 54), et s'il était question de la jouissance de plusieurs bénéfices possédés par ceux de la religion réformée (C. 76), le ton aussi bien que la forme de la demande impliquait moins une plainte générale qu'une souffrance tout à fait locale et exceptionnelle. Aussi

mais la question reparut avec toute son importance lorsqu'il s'agit de déclarer inaliénables les biens ecclésiastiques. On se souvient des efforts tentés en ce sens aux premiers États de Blois [1]. Les espérances du clergé étaient bien plus grandes en 1614. Le règne de Henri IV avait été une longue réparation : l'édit de 1606, dont nous venons de parler, déclarait qu'à l'exemple « des rois ses prédécesseurs, Henri estimoit le temporel des églises approcher des mêmes privilèges que le domaine de sa couronne, qui ne se peut aliéner qu'avec faculté de rachapt perpétuel ». Les cahiers du clergé transcrivaient ce passage en ajoutant que le roi « ne pouvoit permettre qu'il y eût aucune sorte de biens plus privilégiés que ceux qui sont dédiés à Dieu » (C. 67). De son côté, le tiers état, jaloux des privilèges ecclésiastiques, mécontent de voir lui échapper des biens dont il se croyait paisible possesseur, protestait énergiquement et réclamait l'abolition du rachat (T. 67). Entre ces vœux contraires, le pouvoir prit un terme moyen en se bornant à proroger de cinq ans le délai de réméré, qui expirait en 1616 [2]. Le clergé était satisfait et la royauté avait évité de proclamer le principe de l'inaliénabilité domaniale des biens ecclésiastiques.

Les députés du clergé signalèrent divers autres abus : à l'expiration des baux emphytéotiques, le fermier se prétendait propriétaire, et, à la faveur de la période écoulée, soutenait que la prescription était acquise à son profit (C. 71, 72). Les débiteurs de rentes, pro-

ne trouvons-nous pas à ce sujet dans les ordonnances aucune manifestation de la volonté du pouvoir.

1. Voir notre tome III, p. 128.

2. Edit de juillet 1616. Cette faculté fut successivement prorogée en 1626 et en 1631, puis de dix ans en dix ans, en 1646, en 1656, en 1665 et en 1676. (Bibl. nat., Fonds des Cinq-Cents, nº 4.)

fitant aussi de la perte des titres, prétendaient que le droit était éteint (C. 73, 74). De là des procès infiniment multipliés; un *titre nouvel* était nécessaire : le tiers état réclamait une revision générale qui pût tarir dans leur source ces innombrables litiges, et il proposait le dépôt des titres au greffe, où il aurait été permis d'en extraire des expéditions authentiques (T. 63). L'ordonnance n'institua ce contrôle que pour les abbayes et monastères, mais n'osa pas ordonner une revision de tous les titres de bénéfices (Ord., 34). Ce travail eût été d'une exécution très difficile, puisqu'il soulevait à la fois toutes les prétentions contraires qui s'agitaient autour de la propriété ecclésiastique. Le terrier, si vivement demandé en 1576, avait été dressé, mais les contestations qu'il contenait avaient été révoquées en doute par ceux qui devaient en souffrir : un grand nombre de bénéficiers avaient contesté son exactitude, et le clergé, se faisant l'organe de leurs plaintes, exprimait le vœu formel qu'il fût tenu pour nul et non avenu (C. 82). Le gouvernement eut la sagesse de ne pas se laisser arrêter par ces récriminations, et, en 1616, il fit reviser une seconde fois le cadastre, qui devait non seulement fixer les propriétés, mais encore servir de base à la perception des décimes.

La lutte entre le clergé et les gentilshommes cherchant à accaparer les biens ecclésiastiques au moyen des fermages adjugés à vil prix, lutte que nous avons vue naître et se développer, continuait encore en 1614 : les cahiers du clergé se plaignaient hautement des fraudes commises pour altérer la sincérité des enchères, et des profits scandaleux des adjudicataires, qui étaient « gentilshommes officiers du roi ou autres gens de main-forte » (C. 88). L'édit de 1606 (art. 28) avait édicté contre les coupables de fraude une amende

de 3000 livres : l'ordonnance de 1629 conserva cette peine, comme le demandaient les députés du clergé, déclara les coupables « roturiers et incapables de tout office », et elle facilita la perception de l'amende en l'attribuant par moitié au bénéfice victime de la fraude, et aux hôpitaux (Ord. 33).

A côté des doléances du clergé dont nous venons d'énumérer la suite, se placent les préoccupations fort vives et toutes contraires du tiers état. Depuis longtemps déjà, l'accroissement de larichesse immobilière du clergé attirait l'attention publique : soustraite aux conditions ordinaires de la propriété privée, cette fortune s'augmentait incessamment sans qu'aucune cause de perturbation vînt l'atteindre. Elle couvrait déjà une grande partie du territoire [1] : le tiers état pensait que cette situation pourrait créer un danger social. Les mesures prises pour enrayer ce mouvement progressif avaient été impuissantes : le tiers état en sollicitait de plus radicales et demandait que « nulle communauté ecclésiastique et gens de mainmorte ne pussent acquérir d'immeubles, si ce n'est pour accroître l'enclos des maisons où ils demeurent. avec connoissance de cause toutesfois vérifiée en parlement » (T. 66). Aucun article ne vint consacrer ce vœu. A défaut d'un édit, les parlements s'étaient faits les fidèles exécuteurs des doléances du tiers; leur jurisprudence fit loi, et elle se montra de plus en plus

1. En 1655, lorsque Fouquet, à bout de ressources, consulta les intendants sur les moyens de remplir le trésor, on évaluait la propriété foncière appartenant au clergé aux sept douzièmes du territoire. (Bibl. nat. Extrait de pièces contenues dans le fonds Dupuy, n° 775.) Les évaluations de M. d'Avenel se rapprochent davantage de la vérité. Il établit avec force que le clergé possédait à cette époque presque le quart du sol : les documents sont abondants, et les preuves très sérieuses. *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III, p. 277.

favorable aux familles réclamant contre les donations entre-vifs ou testamentaires qui enrichissaient les gens de mainmorte; les legs universels furent annulés par le parlement de Paris; à Rouen, ils furent toujours réduits au tiers; dans le Midi, on était plus favorable au clergé, mais nulle part on ne validait les donations sans examen préalable et sans réduction quelconque. Aussi, lorsque les édits de 1666 et de 1749 se firent les interprètes des répugnances du tiers état, la jurisprudence des parlements avait-elle depuis longtemps devancé la justice royale.

En résumé, au commencement du règne de Louis XIII, les biens du clergé ne cessaient de s'accroître; les rachats autorisés par la couronne, les acquisitions nouvelles et les donations testamentaires étaient la triple source d'une augmentation que la royauté ne pouvait ralentir : les États de 1614 nous montrent les défiances du tiers et l'insuccès de ses avertissements [1].

B. *Dîmes.* — On se rappelle quelles concessions le clergé avait obtenues aux premiers États de Blois, à l'occasion des dîmes [2] : fort de ce souvenir, il voulut consolider ses droits : il chercha à étendre la dîme, soutenant que « de droit divin le dixième de toute chose croissant sur la terre étoit entièrement dû à l'Église » (C. 51, 52). Mais, en fait, nulle part la dîme n'était à ce taux. Les paroisses les plus chargées, et

1. Les ordres laïques voulaient en même temps empêcher le clergé de dilapider ses biens. Ils renouvelèrent le vœu que les hautes futaies ne pussent être coupées ni par les bénéficiers (N. 48), ni par les ordres monastiques (T. 73), ce que l'ordonnance prescrivit (art. 35). Les forêts ecclésiastiques « doivent être, dit le cahier de Bourges, comme un dépôt public pour subvenir aux constructions et réparations des églises, villes et maisons en cas d'incendie ». *Recueil des pièces,* t. IX, p. 12.

2. Voir notre tome III, p. 128.

elles étaient peu nombreuses, payaient le treizième, la plupart le vingtième et le vingt-cinquième [1]. Rien de plus variable que le revenu des dîmes : dans telle paroisse, elles montaient à 5 à 6000 livres; dans telle autre, elles ne dépassaient pas 30 livres. Les premières étaient la proie des commendataires, qui en jouissaient comme du revenu d'une ferme, vivaient largement à la cour, achetaient un régiment ou une charge, et donnaient au curé une faible obole. Si l'on écarte ces chiffres extrêmes, on trouve la plupart des dîmes variant entre 100 et 800 livres. Les calculs les plus solides portent à 25 millions le revenu des dîmes en France sous Richelieu.

Le clergé voulait obtenir du pouvoir le relèvement de la dîme et son établissement sur toutes les terres qui s'en prétendaient exemptes. A la faveur des guerres de religion, les dîmes avaient été réduites ou converties; le clergé demandait au roi une déclaration de nullité contre toute transaction portant atteinte à ses droits [2] : à cette prétention le tiers état répondit par une demande absolument contraire et réclama même la prescription annale de l'action en payement de la dîme (T. 65). Aucune décision ne trancha le différend, mais ce silence était évidemment favorable aux prétentions du clergé : la couronne croyait n'avoir rien à perdre en laissant le clergé jouir de ce droit, et elle espérait par là obtenir plus aisément l'impôt qu'elle souhaitait.

C. *Contribution spéciale, marguilliers.* — Le clergé ne réclama pas, comme en 1576, une contribution

1. Voir à ce sujet les recherches très précises de M. le vicomte d'Avenel : la dîme sous Richelieu. *Richelieu et la monarchie absolue*, t. III p. 302.

2. L'article 51 du clergé divisé en huit paragraphes jette la lumière sur l'état des dimes en 1614.

spéciale. Cette contribution avait été rétablie; on la payait presque partout : il était prudent de ne pas soulever cette question. Aussi le Règlement eut-il soin de prescrire simplement la réparation des églises, aux frais des bénéficiers, des seigneurs ou des paroissiens, suivant la coutume locale (Règl., IX, X). La noblesse, qui n'avait pas les mêmes raisons de se taire, voulait qu'on consacrât un sixième du revenu bénéficial à la réparation des églises (N. 65). Le tiers état allait bien plus loin, et nous voyons se manifester dans son vœu cet esprit d'uniformité qui était le cachet de toutes ses conceptions : les marguilliers étaient choisis par les paroissiens; sortis du tiers état, ils étaient destinés par lui à servir tout à la fois d'instrument et de contrôle. Dans ce dessein, les cahiers demandaient que les confréries, animées à l'origine d'un esprit sincèrement religieux, puis corrompues par les revenus dont elles étaient dotées, vissent ces revenus appliqués, par les soins des marguilliers, aux pauvres et à la réparation des églises (T. 64). Si ces produits étaient insuffisants, le tiers du revenu de chaque bénéfice serait affecté à cet emploi (T. 68). Enfin les *vacants*, c'est-à-dire les revenus que les annates ou les régales absorbaient suivant la nature du bénéfice, devaient être employés à cet objet (T. 81). Les marguilliers, comptables de toutes ces sommes, devaient, en présence du curé, rendre leurs comptes au juge royal ou aux paroissiens eux-mêmes assemblés pour les recevoir (T. 80). L'ordonnance adopta le système proposé par le clergé, en laissant dans le vague la nature même de la contribution, s'en rapportant exclusivement à la coutume des lieux; puis, afin de donner satisfaction au tiers, le même article affecta le produit des *vacants* à la réparation des églises, en ayant soin toutefois de réserver le droit de régale (Ord. 3

II. Charges du clergé. A. *Contributions royales.* — On sait que le clergé prétendait être naturellement affranchi « de toutes sortes d'impositions et levées de deniers ». Le même système fut énergiquement soutenu par lui en 1614. Les faveurs qu'il avait obtenues depuis vingt ans avaient dû le confirmer dans la pensée qu'il jouissait d'un droit incontestable et qu'il était à la veille d'en obtenir une solennelle consécration. Il réclama successivement, moins comme une conquête que comme une suite de ses privilèges, l'exemption des tailles, subsides et aides, des gabelles, des impositions indirectes et des contributions locales, municipales et militaires (C. 58, 59, 60, 61). Le contrat passé l'année suivante (1615) donna pleine satisfaction aux députés du clergé ; chaque fois qu'une assemblée du clergé traitait avec la couronne, elle avait soin de stipuler une exemption formelle [1] : c'est ainsi que s'explique le silence gardé par l'ordonnance de 1629 sur cette question résolue plusieurs années avant sa rédaction.

En réalité, ces exemptions, loin d'être gratuites, étaient achetées à beaux deniers comptants : elles étaient payées en décimes. Les assemblées du clergé en votaient périodiquement la levée au profit de l'État : la perception de cet impôt était aussi simple que son assiette était facile à fixer. Hors « les petits bénéfices, dont le revenu suffit à peine pour nourrir ceux qui les possèdent », les hôpitaux, fondations pieuses et prébendes, tous les revenus ecclésiastiques subissaient un prélèvement du dixième (C. 62).

1. C'est ainsi que les contrats intervenus entre l'État et le clergé, le 2 octobre 1621 et le 11 février 1626, continrent des promesses d'exemption embrassant toutes les impositions énumérées dans les cahiers. Les lettres patentes confirmatives d'octobre 1626 donnent sur ce point tous les éclaircissements désirables.

Le produit de cette imposition était généralement ffecté au payement des rentes; depuis le contrat de oissy, qui avait fixé à seize cent mille livres la con-ibution annuelle que devait payer le clergé, cette omme s'était successivement accrue, et en même mps elle était demeurée attribuée à l'acquittement es intérêts dont l'État se trouvait annuellement débi-eur. Le taux des rentes émises sous Henri II et ses uccesseurs était fort élevé : la plupart avaient été onstituées au denier douze et quelques-unes au de-nier dix. On tenta vainement de les émettre au denier seize. Mais lorsque le règne de Henri IV eut ramené la paix et la prospérité, Sully parvint à rétablir ce taux pour les émissions nouvelles : il réduisit l'intérêt de toutes les rentes. Il n'y eut d'exception que pour es rentes créées avant 1576, Sully ayant consenti à s payer au denier douze, parce que le capital en vait été entièrement versé. Aussi le clergé, débiteur vers les porteurs des rentes, demanda-t-il en 1614 'en attendant la suppression des décimes on voulût en ramener le maximum de l'intérêt au denier seize - 70). Cette mesure ne fut pas prise, et cependant s progrès du crédit étaient tels que l'assemblée des tables proposa, en 1617, d'abaisser l'intérêt légal denier vingt. Ce taux était trop bas pour le temps, ais ces vœux indiquent quel était au commencement u dix-septième siècle le courant de l'opinion sur cette uestion.

Tous les cinq ans, l'assemblée du clergé examinait l'état des décimes; les agents généraux [1], au nombre de deux, devaient recevoir l'ensemble des comptes

1. Tous les deux ans, deux provinces, désignées d'avance, nommaient chacune un agent général qui demeurait deux nnées en fonctions et qui s'occupait des intérêts de l'Église de 'rance comme auparavant les syndics.

que leur rendait le receveur général : les ordres laïques demandèrent que la chambre des comptes, à laquelle le tiers adjoignait les délégués de l'hôtel de ville, fût représentée dans cette commission pour donner à l'État et aux rentiers une garantie égale à celle que fournissait au clergé la présence de ses mandataires. L'ordonnance ne contient aucune mention sur ce point.

La *régale*, qui attribuait au roi le droit de percevoir le revenu des évêchés vacants, était incontestablement pour le clergé une des plus lourdes charges. Ce droit avait eu sous Henri IV un sort bien inégal. Étendu, au commencement du règne, malgré les plaintes du clergé, il avait été restreint, par l'édit de 1606, aux Églises qui le devaient de toute ancienneté. Le parlement de Paris, qui avait toujours marché d'empiétements en empiétements, se montra fort mécontent de cet échec : à la première occasion il laissa éclater son ressentiment. En 1608, il profita d'une contestation pour déclarer que le roi avait droit de régale sur l'Église qui se prétendait affranchie, *comme en toutes autres de son royaume* [1]. L'arrêt violait ouvertement l'édit. Aussi, l'année suivante, fut-on forcé de suspendre par une déclaration les poursuites que les officiers royaux commençaient de toutes parts, et que dénonçaient les agents généraux du clergé [2]. L'assemblée tenue à Paris se fit, en 1610, l'interprète des Églises exemptes, et elle obtint une promesse formelle; toutefois les entreprises du Parlement ne s'arrêtèrent point, et nous trouvons, en 1614, des doléances qui expliquent comment, aux engagements les plus solennels, avaient succédé les

1. Arrêt du Parlement. V. Gohard, *Traité des bénéfices*, t. V, p. 231.

2. Déclaration du 26 octobre 1609. — *Ibid.*, p. 232.

plus audacieuses violations (C. 16). L'ordonnance rappela et consacra l'édit de 1606, se bornant à déclarer que le roi continuerait à jouir de la régale comme par le passé (Ord. 16). Cette disposition demeura en vigueur jusqu'à la déclaration par laquelle Louis XIV, faisant revivre, en 1673, les principes et les termes de l'arrêt du Parlement de 1608, imposa la régale sur toutes les Églises qui n'avaient pas racheté cet impôt [1].

B. *Contributions pontificales.* — En 1614, il n'est plus question des annates qui avaient jadis donné lieu à des plaintes si ardentes. La noblesse en dit à peine un mot (N. 31). Il n'est point douteux qu'un apaisement s'était produit dans les derniers temps du règne de Henri IV.

III. INÉGALE RÉPARTITION DES REVENUS ECCLÉSIASTIQUES. — Nous avons vu quelles conséquences déplorables entraînait l'insuffisance des ressources de certaines cures. L'inégalité des dîmes était encore dépassée par celle des biens curiaux. Sur telle paroisse le curé possédait un domaine, sur la paroisse voisine il était réduit à la portion congrue; le nombre des prêtres mendiants inquiétait vivement les députés. Le clergé proposa de fixer à soixante livres le revenu minimum dont la justification serait exigée de tout clerc avant son ordination. Le tiers état se joignit à ce vœu en rappelant l'ordonnance d'Orléans (art. 12) [T. 20, C. 38]. On remédiait ainsi pour l'avenir à la détresse de certains ecclésiastiques qui demandaient à la charité publique leur vie de chaque jour. Lorsque le clergé s'aperçut des retards que subirait l'ordonnance, il n'hésita pas à insérer dans le règlement qu'il se dé-

1. Déclaration du 10 février 1673. L'arrêt de 1608 y est visé. *Ibid.*, p. 234. C'est le premier acte de la lutte qui se termina par la célèbre assemblée de 1682.

terminait à publier une défense absolue aux évêques d'ordonner aucun prêtre sans avoir vérifié son revenu; puis, faisant revivre l'ancien principe, le règlement déclara que le prochain concile provincial obligerait les prélats à nourrir les prêtres par eux promus sans titre (revenu) suffisant (Règl., art. 22).

Comme il fallait en outre porter un prompt remède à un état de choses si fâcheux, l'union des bénéfices était indiquée par le tiers état comme le seul moyen de procurer aux curés de campagne un revenu de deux cents livres, minimum indispensable à leur entretien (T. 31). L'ordonnance admit pleinement cette nécessité : elle porta à trois cents livres le revenu normal des cures [1] et enjoignit aux évêques de procéder par voie d'union à l'accroissement des revenus curiaux (Ord., art. 11, 12, 13).

En résumé, la situation du clergé au point de vue des biens ecclésiastiques était infiniment meilleure sous Louis XIII qu'à aucune des périodes que nous avons étudiées. Non seulement le clergé obtient, comme en 1560 les exemptions d'impôts, comme en 1576 la reconnaissance du droit de dîme et des contributions spéciales destinées à l'exercice du culte, mais le droit de rachat, sanctionné et prorogé par les édits, sert à le consoler du refus de l'inaliénabilité domaniale. Si le parlement de Paris et à sa suite les autres cours du royaume soutiennent une lutte dont les libertés de l'Église gallicane sont le prétexte, le clergé l'emporte sur les magistrats au sujet de la régale et s'inquiète peu de la jurisprudence sur la mainmorte, persuadé que l'État viendra à son secours le jour où les parlements pousseront trop loin leurs

1. Le projet de 1618 (art. 26) se bornait, comme le tiers, à 200 livres. La fixation à 300 livres de la portion congrue se maintint jusqu'à la révolution.

prétentions. On sent que la fortune immense du clergé lui assure une prépondérance décisive dans les affaires financières, et qu'il peut obtenir, grâce aux ressources dont il dispose, toutes les concessions qu'il lui plaît de demander. C'est là le caractère dominant des relations de l'Église avec l'État dans la seconde moitié du XVIe siècle et le commencement du XVIIe.

IV. — Juridiction ecclésiastique.

1. Tribunaux ecclésiastiques. — Les juges ecclésiastiques n'étaient pas tous ordonnés; peu à peu il s'était introduit parmi eux des laïques que les évêques chargeaient de rendre la justice en leur nom. Le clergé protesta contre cet abus (C. 33), et, comme il tenait particulièrement à le supprimer, il prit le seul moyen qui pût lui assurer le succès en introduisant dans son règlement une disposition aux termes de laquelle tout juge d'Église devait être *gradué ès droit* et constitué aux ordres sacrés, *s'il est possible*,

ajoutait l'article, tant il était difficile de rendre la règle absolue (Règl., art. 15).

Un des plus grands vices des juridictions ecclésiastiques était la multiplicité des degrés d'appel. Avant d'arriver au pape, on devait parfois traverser quatre ou cinq juridictions : aussi avait-on posé en principe que trois jugements conformes valaient une décision souveraine. Malgré cette maxime, les délais énormes qui s'écoulaient avant l'obtention des *rescrits appellatoires* qu'il fallait solliciter à Rome prolongeaient outre mesure les litiges : aussi le clergé demandait-il qu'en cas d'appel au pape, le saint-père confiât à des délégués la mission de juger, en déclarant que leur sentence serait absolument souveraine, sans recours possible à Rome ou au concile (C. 29). Ce n'était pas la royauté qui pouvait donner satisfaction à ce vœu.

La modération des droits de sceau sollicitée par le clergé fut insérée dans le règlement (art. XVII, XVIII), et des mesures furent prises pour faire taxer les frais suivant un tarif qui devait être fixé dans la prochaine session des conciles provinciaux (art. XV *in fine*).

La sanction des décisions ecclésiastiques se bornait, ainsi que nous l'avons vu, à des peines spirituelles [1] : depuis longtemps le pouvoir civil s'élevait contre l'abus de ces peines, et cependant il eût bien plus vivement protesté si les juridictions ecclésiastiques avaient admis les peines corporelles et employé les moyens de coercition nécessaires pour les appliquer. En 1614, nous voyons le clergé lui-même, dans

1. Quand les ecclésiastiques voulaient faire exécuter une sentence de l'officialité, ils devaient solliciter du juge royal un *visa*, à peu près comme de nos jours pour rendre un jugement étranger exécutoire en France. C'est à ce propos que le clergé demandait, si le juge ordinaire des lieux était de la nouvelle religion, le droit de se présenter devant le plus prochain juge catholique (C. 30).

son règlement, prescrire aux officiaux et aux évêques de ne délivrer monitions ni excommunications qu'en matières graves et de conséquence, et lorsqu'en leur conscience ils jugeront devoir le faire. En échange de cette modération, le clergé « supplioit le roi de défendre à ses officiers, même des cours souveraines, de contraindre les évêques par saisie de leur temporel, ou autrement, de délivrer telles monitions qui doivent entièrement dépendre de l'autorité de l'Église, comme à elle seule elles appartiennent [1] » (Règl., art. XXI).

Dans les termes où le clergé posait la difficulté, son bon droit n'était pas douteux, mais la question des peines spirituelles avait soulevé d'autres conflits de la plus singulière nature. Dans leur lutte avec les parlements, les évêques n'avaient combattu qu'à l'aide des monitions et des excommunications; de leur côté, les cours souveraines avaient saisi les revenus temporels; de sorte que, dans ce duel inégal, les uns étaient privés de ressources matérielles, les autres de tout secours spirituel. La noblesse et le tiers demandaient vivement le retour à l'ordonnance d'Orléans, qui n'autorisait les peines spirituelles qu'en cas de scandale public (N. 67; T. 55).

L'ordonnance de 1629 alla plus loin : elle défendit à tout prélat d'user contre les officiers du roi de peines spirituelles, à raison de leurs fonctions, à peine de saisie du temporel des évêques, et « d'être procédé contre eux comme infracteurs des lois ». Si

1. La lutte n'en continua pas moins vive. Voici un fait : un défendeur laïque appela comme d'abus au cours d'une instance devant l'officialité. L'official prononça contre lui l'excommunication; le Parlement, par arrêt du 30 juin 1623, ordonna que l'excommunication serait levée dans quinze jours à peine de saisie du temporel. (V. Rép. de jurisprudence de Guyot, v° *Abus*.)

les ecclésiastiques avaient quelque grief contre les juges, ils en pouvaient saisir le parlement; s'ils avaient quelque plainte à porter contre les cours souveraines, ils devaient la présenter au conseil du roi; car le roi veut, ajoutait avec affectation le rédacteur de l'article, que les ecclésiastiques « soient conservez aux droits, authoritez, prérogatives et prééminences qui leur appartiennent » (Ord., art. 23).

Le pouvoir avait évidemment pris le parti de demeurer étranger à la plupart des questions de juridiction ecclésiastique; toutefois il est bon de remarquer combien il se montrait peu indifférent à ces longues énumérations des cahiers : il savait toujours y découvrir, quand il le voulait, le motif des dispositions qu'il entendait promulguer. Ainsi, le tiers état avait successivement réclamé la gratuité absolue des justices ecclésiastiques (T. 48) et la compétence des juges civils pour un grand nombre d'affaires attribuées aux juges d'Église (T. 49, 52, 71). Ces plaintes ne furent pas écoutées, mais lorsqu'il demanda que « les actes, procédures et sentences données ès cours ecclésiastiques fussent expédiées, prononcées et déclarées en langage maternel et françois » (T. 54), l'ordonnance se fit l'écho fidèle de ce vœu, en réservant toutefois les pièces destinées à être transmises à Rome (Ord., art. 27 [1]).

Indépendamment des tribunaux purement ecclésiastiques, il existait des garanties spécialement destinées à protéger dans le sein même des parlements

1. Charles VIII avait déjà ordonné que les sentences des justices royales fussent rendues en français ou langage maternel, mais l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539, art. III), en ne parlant que du français, proscrivait implicitement l'usage de la langue bas-bretonne et des patois locaux. Ainsi on étendait aux justices ecclésiastiques un usage devenu général chez les juges royaux.

les intérêts de l'Église. Un certain nombre de conseillers-clercs faisaient partie des cours souveraines : c'est en s'appuyant sur cette composition mixte que les magistrats revendiquaient la connaissance des causes où les questions de discipline étaient intéressées. Si ce motif ne suffisait pas à justifier les empiétements des juges royaux, il est incontestable que la présence de conseillers-clercs pouvait, dans une certaine mesure, en rendre les conséquences moins fâcheuses. Le clergé tenait à ne pas voir diminuer le nombre de ces magistrats qui étaient sa seule garantie; il assurait que le chancelier négligeait de pourvoir à leur remplacement et que, dans certaines cours, on n'en trouvait pas un qui fût capable de siéger. Il était arrivé souvent qu'on avait nommé des laïques à la place des clercs décédés : on appelait cela *laïser* [1] *l'office*. On conçoit comment, pendant les guerres de religion, cet abus avait pu se multiplier. Le clergé s'élevait avec force contre une telle atteinte à ses droits : il réclamait la nomination de prêtres à tous les offices originairement occupés par les conseillers-clercs [2] (C. 93).

Cette demande était d'autant plus juste que, loin de devenir plus rares, les questions ecclésiastiques se multipliaient chaque jour devant les cours souveraines. Aussi le roi, imitant sur ce point deux édits

1. L'édition originale de l'ordonnance porte *lézez*. Néron écrit *laisséz*. Nous pensons que l'orthographe du clergé est la meilleure : évidemment elle correspond mieux que toute autre à la pensée qu'on voulait exprimer en créant ce mot.

2. Il est juste de reconnaître que ce vœu avait été formellement exprimé par le tiers état en 1576. « Que, suivant l'ancien établissement des cours de parlement, le nombre par iceluy porté des conseillers d'Église y soit remis, et advenant vacation d'iceux conseillers d'Église, autre ne pourra être pourvu, ni à ces fins dispense baillée. » (T. 126.)

rendus sous Henri IV, mais inexécutés, décida-t-il, dans l'ordonnance de 1629, que les procureurs généraux enverraient au garde des sceaux un état exact des offices *laïsés*, pour qu'à chaque vacance on eût soin de nommer un ecclésiastique « jusqu'à ce que le nombre des conseillers-clercs porté par l'établissement desdites cours fût rempli » (Ord., art. 37).

Ainsi, la science et la qualité des juges d'Église, la quotité des frais de justice, les cas où seraient prononcées les peines spirituelles, furent fixés avec une parfaite modération soit par le pouvoir civil, soit à son défaut par le clergé lui-même.

L'État n'intervint que pour rendre obligatoire l'usage de la langue française et pour restituer à l'Église des garanties que les parlements, exclusivement composés de laïques, ne lui offraient plus.

2. Compétence civile. — La question de la juridiction, telle que la traitent les cahiers, ne comprend en réalité qu'un objet : la lutte entre les compétences ecclésiastiques et les compétences royales, lutte dont chaque incident est marqué par un empiétement des parlements auquel répondent les vaines doléances du clergé. Nous indiquerons les incidents de ce débat en passant en revue les différentes natures de compétence.

I. *Compétence dérivant de la question du procès* (*ratione materiæ*). — On sait que, lors de la constitution et du développement des cours d'Église, toutes les matières contentieuses où se trouvaient engagés les devoirs de religion et de conscience furent dévolues aux tribunaux ecclésiastiques. C'est ainsi qu'ils connaissaient des causes matrimoniales à raison du sacrement de mariage et des questions de filiation légitime qui en dérivaient. Les testaments leur étaient déférés, parce que le curé les recevait et que l'accom-

plissement des dernières volontés était considéré comme un devoir de conscience. Les obligations garanties par serment leur appartenaient également à cause de la sainteté de cet acte. L'étendue de la juridiction ecclésiastique était donc considérable au XIII[e] siècle, époque où nous devons placer l'apogée de sa puissance.

Avec l'extension des juridictions royales, le domaine des juges d'Église se restreignit peu à peu, mais ceux-ci n'acceptèrent pas aisément cette transformation; ils s'efforcèrent de réagir et continuèrent à revendiquer la connaissance des questions qui jadis étaient de leur domaine. Par le baptême, le mariage et la solennité du testament, les officialités s'efforçaient de retenir l'ensemble des procès de famille (C. 16, § 2). Mais au-dessus de cette compétence civile planait la compétence spirituelle, relative à la validité du sacrement, compétence que le clergé mettait toute son énergie à défendre. Le tiers ne contestait pas les droits de la justice ecclésiastique sur ce point. A l'occasion du mariage, il pose la distinction. « Que les officiers royaux, dit-il, instruisent les procès en dissolution, à cause d'impuissance, jusqu'à la sentence la déclarant, puis que les parties soient renvoyées à l'official pour le sacrement » (T. 52).

Le Parlement allait bien plus loin : nous lisons dans le cahier la récapitulation des matières dont il disputait la connaissance aux officialités : on demeure confondu à la vue des empiétements que s'étaient permis les magistrats. Le clergé demande qu'il soit défendu aux officiers des cours souveraines « de décider des points de la doctrine et propositions concernant la Foy », d'examiner la doctrine des livres de théologie (C. 18), d'ordonner ou de disposer de la célébration du service divin, du choix des rites ou de

la fixation des fêtes, de contraindre les évêques à consacrer un clerc ou à dégrader un prêtre sous peine de la saisie de son temporel (C. 16, § 1, 3, 6, 7, 8). Les matières bénéficiales donnaient également lieu à des difficultés incessantes; la connaissance du possessoire avait été attribuée aux juges d'Église : de là des conflits dus moins encore à la législation qu'à cette division de la compétence (C. 25, 26).

Les empiétements du parlement étaient trop évidents : l'ordonnance dut rappeler les cours de justice à une exacte observation des compétences : elle défendit « aux juges royaux de prendre aucune connoissance des causes spirituelles, ni de celles qui concernoient l'administration des sacrements, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur la juridiction ecclésiastique, même sous prétexte de complainte ou possessoire appliqué auxdites causes, conformément à l'art. 4 de l'édit de 1610 [1] ».

L'ordonnance défendit en outre aux cours souveraines de contraindre les ordinaires en ce qui touchait les collations de bénéfices (art. 22), et consacra de

1. L'article 4 était ainsi conçu : « Voulons que, où nos officiers sous prétexte des possessoires, complaintes et nouvelletez, voudroient connoistre directement ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, et concernans les sacremens, office, conduite, discipline de l'Église, et entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, qui ont attribué à nos dits officiers ce qui est de leur connoissance, et réglé aussi la Jurisdiction ecclésiastique, soient observées et gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir, et dans les bornes de ce qui lui appartient, sans rien entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur défendons très expressément. Enjoignant aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les sacremens et autres causes spirituelles et purement Ecclésiastiques, sans les attirer à eux, sous prétexte de possessoire ou quelque autre occasion que ce soit. » (Paris, *Louis XIII*, septembre 1610, art. 4.)

nouveau les privilèges et les immunités ecclésiastiques (art. 31).

En résumé, la compétence ecclésiastique des juges d'Église, loin d'être restreinte, fut confirmée par les États de 1614. L'ordonnance de 1629 se montrait donc en apparence favorable au clergé, mais en réalité le pouvoir désirait l'extension des justices civiles : il mettait toute sa confiance dans les persévérants efforts des cours de justice et ne voulait pas s'engager trop avant dans une lutte dont il lui était facile de prévoir l'issue. Les rédacteurs de l'ordonnance cherchaient à ne pas se compromettre vis-à-vis du clergé en demeurant étrangers aux conquêtes que les cours souveraines faisaient au profit de l'influence royale.

II. *Compétence dérivant de la personne du défendeur* (*ratione personæ*). — Le système d'abstention suivi par le pouvoir se découvre clairement à propos d'une demande du clergé qui ne pouvait, à vrai dire, soulever aucune difficulté.

On se souvient que l'ordonnance de 1539 avait enlevé aux juges d'Église la connaissance de toutes les actions réelles et personnelles dirigées contre les laïques; lorsque les clercs étaient défendeurs, l'ancienne compétence ecclésiastique était donc évidemment maintenue. Nonobstant cet édit, « les juges faisoient difficulté de renvoyer les causes » devant les juges d'Église. Rien n'était plus juste que de demander, comme le faisait le clergé, une défense aux juges royaux de retenir ces sortes de causes (C. 92). Sa réclamation ne fut cependant pas accueillie, et le silence calculé de l'ordonnance démontre la complicité du pouvoir laïque.

Dans cette compétence qui se rattachait à la personne elle-même et dérivait de sa qualité, auraient dû rentrer tout naturellement les questions qui tou-

chaient au clergé régulier; pourtant nous apprenons par les remontrances du clergé et du tiers état que les couvents ne ressortissaient pas aux juges d'Église. La pensée de les soumettre à la juridiction ecclésiastique est presque le seul vœu qui réunisse le clergé et le tiers dans une pensée commune; la raison en est facile à trouver : l'ambition du clergé avait toujours été de dominer les ordres religieux, comme la passion du tiers d'arriver en toutes choses à l'unité par la centralisation (C. 32, T. 18). Ce sentiment était si profondément enraciné dans l'esprit national que le tiers insistait pour qu'aucun clerc (hors les chefs d'ordre) ne fût exempté de la juridiction épiscopale (T. 18). On laissa sans doute aux évêques le soin d'assurer leur compétence sur les clercs séculiers ou réguliers, car nous ne trouvons aucune disposition sur ce point.

III. *Compétence territoriale.* — La compétence ecclésiastique revêtait une troisième forme. Comme possesseurs de fiefs, un certain nombre d'évêques étaient pourvus de droits de haute ou basse justice. Ils avaient attribué cette compétence à leurs officialités. Ainsi que les nobles, ils avaient eu à soutenir l'effort des justices royales : comme eux, ils avaient peu à peu succombé. Le clergé se plaignait vivement de ces empiétements dans le cahier de 1614 [1]. Il faut lire ses remontrances (C. 35) : elles eurent plus de succès que les doléances insérées dans le cahier de la noblesse. L'ordonnance donna pleine satisfaction à ce vœu, en défendant aux juges royaux de rien entreprendre sur les terres des ecclésiastiques hauts justiciers, « sinon ès cas royaux », et à tous notaires et ser-

1. Le tiers de son côté protestait contre les captures et poursuites que les officiaux prétendaient faire hors du territoire de la justice ecclésiastique (T. 49).

gents d'instrumenter et exploiter sur leur ressort (art. 32).

En résumé, l'ordonnance de 1629 ne traite que deux points et les définit le moins possible, afin que la jurisprudence mobile des parlements, dégagée de toute entrave, puisse servir d'avant-garde aux prétentions de l'État.

IV. *Compétence criminelle.* — Les « cas privilégiés », en enlevant aux tribunaux ecclésiastiques la connaissance de certains crimes, avaient fourni aux justices royales le prétexte d'un empiétement progressif que rien n'avait arrêté et qui avait profondément troublé les juridictions. Le clergé renouvela la proposition qu'il avait faite aux dernières assemblées et qui avait provoqué en vain des résolutions favorables du roi : il s'agissait de nommer une commission composée de membres du parlement, adjoints à quelques prélats, et de demander à cette réunion d'hommes compétents une énumération limitative des cas privilégiés, qui formerait la base d'une déclaration royale et fixerait ainsi les droits respectifs des deux juridictions (C. 20).

De tous les moyens d'arriver à une transaction, c'était sans contredit le meilleur; mais la royauté n'aimait pas à remettre la puissance législative entre les mains d'une commission : aussi ne voyons-nous aucune trace d'un édit limitant les cas privilégiés [1].

1. Presque toutes les assemblées du clergé qui se sont succédé dans le cours du XVIIe siècle ont fait la même demande, et la grande assemblée de 1675, poussée à bout par le silence du pouvoir, supplia le roi de déclarer qu'on ne tiendrait plus dorénavant pour privilégiés que les crimes qui blessaient son autorité et la sûreté publique. On peut consulter, sur cette question et les limites assignées généralement par la jurisprudence à ces catégories, le *Traité de l'abus* de Feret, liv. VIII, ch. XXII, où il compte jusqu'à vingt-cinq cas privilégiés. Voyez

A plus forte raison fut-il impossible d'obtenir l'établissement d'une procédure qui précisât les droits respectifs des deux juridictions, lorsqu'il y aurait, en cas de conflit, des mesures urgentes à prendre, telles que l'arrestation immédiate de l'accusé et sa translation[1] (C. 27).

On sait que les justices ecclésiastiques ne pouvaient jamais prononcer de peines afflictives. C'était la principale raison qui avait fait attribuer aux justices séculières la répression des crimes graves. Tandis que le juge d'Église condamnait à des peines spirituelles, le juge royal avait seul le droit de prononcer les peines capitales. Le clergé, qui avait peu à peu établi, pour des délits disciplinaires, la détention dans les prisons ecclésiastiques, demanda au roi, en 1614, la permission de condamner aux galères, à temps ou à perpétuité, parce que, disait-il, le peuple n'est point satisfait des peines spirituelles qui lui sont inconnues (C. 2 bis). Nous ne trouvons sur ce point aucune disposition de l'ordonnance.

également le cahier du tiers qui propose une liste de cas privilégiés (T. 57).

Pothier définit le cas privilégié un délit qui tend à troubler l'ordre et la tranquillité publique et qui est punissable par les lois. (*Proc. crim.*, sect. 1re, § 3.)

1. Le projet d'ordonnance de 1618 (art. 43) stipulait que, pour les crimes énormes, les deux justices auraient compétence et que la première saisie jugerait, à la charge d'appeler à elle l'autre justice pour l'assister dans l'instruction.

RELATIONS EXTÉRIEURES

DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT

I. — Rapports de l'Église et de l'État.

Indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État : Lutte contre les appels comme d'abus, p. 363.
Indépendance de l'État vis-à-vis de l'Église : Le parlement; la Ligue; réaction sous Henri IV, p. 366. — Ravaillac : doctrine du régicide chez les protestants, chez les catholiques; Mariana, p. 368. — Doctrine de Bellarmin : déposition des rois; le Parlement, p. 370. — Premier article du tiers; évocation, p. 372. — Libertés gallicanes, p. 377.

Indépendance de l'Église vis-a-vis de l'État. *Appels comme d'abus.* — L'Église cherchait à se dégager des liens qui l'opprimaient et qui, peu à peu, lui enlevaient toute initiative. Nous avons laissé en 1588, comme en 1579, les appels comme d'abus sans règle et sans principes. En vain le clergé exprimait-il le vœu que le pouvoir traçât nettement la limite qui séparait son action de celle de l'Église : les ordonnances se multipliaient sans apporter la lumière dans une question que l'État avait tout intérêt à laisser obscure.

En 1605, le clergé avait renouvelé ses doléances et demandé la nomination d'une commission mixte, insistant sur le danger qu'il y avait à étendre l'abus à toutes sortes de cas et affirmant que ce désordre bouleversait la discipline [1]. Un édit de la même

1. « ... Les appellations de sa jurisdiction sous la couleur d'abus sont si fréquentes, légères, étendues à tant de cas, et

année reproduisit les termes des ordonnances de 1539, 1571 et 1579, qui toutes, on s'en souvient, avaient aboli l'effet suspensif de l'appel pour ne maintenir que l'effet dévolutif; quant à la fixation des cas d'appel, l'édit déclare dans son préambule qu' « il n'étoit pas possible de définir plus particulièrement ce qui provenoit de causes si générales ».

Combien nous sommes loin de la véritable nature de l'appel! Instituée à l'origine pour réprimer les empiétements des justices ecclésiastiques et des justices royales, destinée à arrêter ces empiétements en faisant déclarer par le roi, juge suprême des compétences, qu'il y avait abus, cette procédure était devenue un moyen de faire juger par le pouvoir les infractions aux canons de l'Église. « La prétention qu'ont les parlements, dit le cardinal de Richelieu, dont on ne peut récuser le témoignage toujours si favorable aux droits de la couronne, la prétention qu'ont les parlements, lorsque les juges ecclésiastiques jugent contre les canons et les décrets, dont les rois sont exécuteurs et protecteurs, que c'est à eux à corriger l'abus de leur sentence, est en effet une entreprise si dénuée de toute apparence de justice, qu'elle est tout à fait insupportable... La première chose qu'il faut faire pour se garantir de tels dérèglements est d'ordonner qu'à l'avenir les appels comme d'abus ne soient plus admis qu'au cas d'une manifeste entreprise sur la jurisdiction royale, et

traitées avec telle licence, même en public, que le mépris et l'aversion de la discipline et de la jurisdiction sacrée apporte un très grand désordre en l'Église, d'autant que cette liberté *trop vague* d'étendre l'appel comme d'abus à toutes sortes de cas, ruine la discipline, fomente le vice, confond l'administration des choses saintes, charge la conscience de vos cours, et donne occasion à vos sujets d'user de mépris. » (Remontrances du clergé. Assemblée de 1605.)

d'une évidente contravention aux ordonnances purement émanées de l'autorité temporelle des rois, et *non de la spirituelle de l'Église*[1]. »

Ainsi Richelieu pensait qu'une limite précise entre les deux compétences pouvait être fixée : le clergé, qui partageait cette conviction, demanda au roi, en 1614, « de restreindre les appellations comme d'abus au seul transport et entreprise de jurisdiction pour aquelle elles ont été introduites » (C. 23). Puis les cahiers proposèrent, pour empêcher la multiplication des procédures, l'examen plus scrupuleux de la chancellerie au moment de l'expédition des lettres, la production préalable d'une consultation signée de trois avocats, et l'amende fixe de six vingts livres parisis contre tout appelant téméraire. Le tiers état lui-même demandait qu'aucun appelant ne fût reçu à plaider si les motifs sur lesquels il fondait son droit n'avaient été insérés dans les lettres de chancellerie, ou signifiés trois jours avant la plaidoirie (T. 56).

Le projet d'ordonnance de 1618 soumettait tout appel au contreseing du procureur général (art. 46) et subordonnait la prise à partie de l'évêque à un arrêt préalable de la cour (art. 47). A la suite de l'assemblée du clergé de 1625, un édit plus favorable encore fut rendu au profit de la justice ecclésiastique pour exempter les officiaux de tout appel comme d'abus, quand il y aurait partie civile, ne réservant à l'État cette garantie qu'au cas où la poursuite était intentée d'office par le promoteur [2]. Cet édit ne fut jamais enregistré. L'ordonnance de 1629 ne parla point d'appel. La royauté comprit qu'elle avait tout à gagner au silence.

1. *Testament politique*, 1re part., chap. II, sect. 2.

2. Fontainebleau, octobre 1625. *Anc. lois françaises*, à sa date.

INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT VIS-A-VIS DE L'EGLISE. — Nous avons rencontré à plusieurs reprises les doléances et les protestations du gallicanisme. Aux États de Tours, il s'agissait des nominations de prélats et des tributs dus à la cour de Rome. Plus tard, l'appel comme d'abus toucha à toutes les questions mixtes; les conflits de juridiction irritèrent les esprits et contribuèrent à jeter fort avant dans la querelle les parlements qui devaient demeurer les plus déterminés partisans des doctrines gallicanes. Mais tous ces débats n'étaient que des incidents avant-coureurs d'une lutte bien autrement grave. Au fond, il ne s'agissait de rien moins que des droits réciproques de l'Église et de l'État. L'Église, par elle-même ou par son chef, pouvait-elle s'immiscer dans le gouvernement intérieur d'un royaume catholique? Pouvait-elle en dernière analyse excommunier le souverain et le déposer? Tel était le grand problème que les guerres religieuses devaient poser dans toute sa simplicité.

On sait comment la Ligue, organisée dans le principe au nom de la religion, livra le royaume aux factions; de quelles armes elle se servit, comment, avant d'expirer, elle appela à son secours, avec les armées étrangères, les foudres de l'excommunication pontificale, comment en trente ans l'assassinat de deux rois de France fut dû à l'aveugle fanatisme de scélérats que l'histoire a flétris. Ces événements avaient frappé l'imagination populaire : recherchant les causes de tant de maux, la nation, au lieu de les attribuer aux excès de la lutte, s'en prit au drapeau que les ligueurs avaient arboré. C'est le malheur des peuples ébranlés par de grandes commotions religieuses ou politiques de perdre pour un temps le sentiment de la mesure et le discernement du vrai. La Ligue, avec ses doctrines, ses excès et ses fautes, fut enveloppée dans une répro-

bation générale; on se souvenait que les prédicateurs avaient été ses plus fougueux auxiliaires : le clergé tout entier en porta la responsabilité. Rome l'avait encouragée et un moment appuyée : le pouvoir du pape fut en butte aux contestations des gallicans. Le Parlement se fit l'âme et le centre de cette réaction : Pierre Pithou, en rédigeant son fameux traité des *Libertés de l'Église gallicane*, avait donné à une opinion mal définie le corps de doctrines qui devait la fonder.

L'indépendance nationale avait été menacée par Philippe II, qui avait recouvert son ambition du titre de défenseur de la foi; le pape s'était mêlé à la lutte pour conserver à la France un roi catholique. Sous une double impression de haine contre la Ligue et contre l'étranger, les royalistes du Parlement confondirent avec la politique envieuse de l'Espagne la conduite désintéressée du pape. Ils jugèrent la politique romaine à travers le langage des ligueurs.

Épouvantés en voyant se répéter à vingt ans de distance deux régicides contre des princes qui avaient été frappés de l'excommunication, les ennemis de la Ligue, qui formaient alors la majorité de la nation, firent remonter la responsabilité de ces crimes jusqu'à cette autorité lointaine dont ils redoutaient si fort la puissance. Ils oubliaient la longue alliance de Henri IV avec le pape pour ne voir dans la puissance pontificale que la source des passions qui avaient embrasé les partis.

Durant tout le règne de Henri IV, ces ardeurs avaient paru se calmer : « Le roi avait eu l'art de réunir deux choses en apparence incompatibles [1] : il avait professé une religion d'État sans offenser la liberté

1. Ch. Mercier de Lacombe, *Henri IV et sa politique*, p. 25.

des cultes et protégé l'Église sans opprimer les sectes. » Mais le coup qui frappa le roi réveilla des rancunes que sa politique avait voulu étouffer. Quoique tout ait contribué à démontrer jusqu'à l'évidence que Ravaillac n'avait eu ni confident ni complice [1], les doctrines du régicide, si longtemps soutenues pendant la Ligue, et récemment professées dans certains écrits, exaltèrent la nation et déplacèrent une responsabilité que la justice de l'histoire doit faire peser tout entière sur un homme et non sur un parti.

Dès la fin du règne de Henri III, au moment où les crimes commis à Blois soulevaient la colère et provoquaient les violences des ligueurs de Paris, la théorie du régicide était apparue au grand jour. Déjà, au début des guerres de religion, elle avait été émise dans les écrits protestants [2], puis, lorsque les ligueurs, mécontents des Valois, méditèrent l'avènement d'une dynastie lorraine, par une singulière interversion des rôles, ce furent les huguenots qui parlèrent de soumission aux rois, et les adversaires de la nouvelle religion qui louèrent le meurtre des princes. L'assassinat de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, mis au ban de l'Europe par Philippe II, fut accueilli avec des cris de joie par les zélés catholiques, et les écrits dirigés contre la reine Élisabeth prouvent que la doctrine du régicide avait cours en France longtemps avant le crime de Jacques Clément. Mais, à dater du mois de décembre 1588, la violence des libelles, des sermons, ne cessa de croître jusqu'au jour où Henri III succomba sous les coups d'un moine exalté [3].

1. Voyez les preuves rassemblées par Poirson, t. IV, p. 179.
2. Labitte, *Prédicateurs de la Ligue*, Introduction, p. LI.
3. *De justa reipublicæ Christianæ in reges impios et hæreticos auctoritate*, attribué à Guillaume Rose, évêque de Senlis, 1590. —

Pendant la vie de Henri IV, les fureurs de la Ligue allèrent en s'éteignant; après sa mort, l'irritation publique se porta aussitôt sur les défenseurs d'une doctrine mise en action pour la seconde fois depuis vingt ans. Le nom de Mariana [1], qui avait soutenu qu'en certains cas il était permis de tuer les princes, vola de bouche en bouche; on établit une sorte de complicité morale entre la Compagnie de Jésus et l'auteur qui appartenait à cet ordre. Le clergé royaliste de Paris, auquel la réputation croissante des jésuites portait ombrage, laissa dire en chaire que le roi avait été *tué à la Marianne* [2].

Aucune révélation ne vint confirmer pendant le procès de Ravaillac ce soupçon populaire; mais peu importait que le coupable eût jamais lu le livre, la doctrine existait, et le Parlement crut qu'elle devait être condamnée en même temps que l'assassin. Le jour où l'arrêt de mort venait d'être publié, la cour rendit un arrêt ordonnant à la Faculté de théologie de se réunir, afin d'examiner le décret du concile de Constance contre le régicide. Sur le rapport de la Faculté condamnant, en vertu des canons du concile, les propositions de Mariana, le Parlement rendit, le 8 juin 1610, un arrêt qui livrait au bourreau, pour être brûlé devant le porche de Notre-Dame, le livre du religieux espagnol [3]. Le Parlement et la Sorbonne ne furent pas seuls à censurer ces doctrines. Le général de la Compagnie de Jésus, le P. Acquaviva, lança

Jean Boucher, curé de Saint-Benoît. *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno*, Paris, 1589. — Ces deux prédicateurs, avant de publier des écrits contenant l'apologie du régicide, avaient maintes fois professé en chaire cette doctrine.

1. *De rege et regis institutione*. Tolède, 1599.
2. *Les Prédicateurs de la Ligue*, p. 278.
3. Voir les arrêts dans les *Mémoires de Condé*, t. VI, p. 240.

de Rome, le 6 juillet 1610, un décret qui condamnait énergiquement l'opinion de Mariana [1]. Enfin le P. Cotton, confesseur de Henri IV, entrant en lice, publia un écrit conforme à la doctrine du concile de Constance, et destiné à provoquer une foule de pamphlets qui prolongèrent la querelle pendant plusieurs années [2].

Malgré ces publications, rien ne parvint à calmer le sentiment irréfléchi de la foule : ni la désolation du clergé, ni la douleur du pape, ni les preuves irrécusables qui dégageaient de toute solidarité morale les ordres religieux si longtemps protégés par le roi, ne purent prévaloir contre cet invincible préjugé.

Les États de 1614 nous montrent le tiers état partageant ces rancunes. Au gré des députés de cet ordre, il ne s'agit pas seulement de protester contre le régicide ainsi que le demande le clergé. Le tiers espère aller plus loin : il veut limiter l'autorité du pape par une solennelle déclaration, et, animé par les passions parlementaires, il cherche à faire implicitement remonter jusqu'au pontife romain la responsabilité des guerres religieuses et des discordes civiles. Le livre de Bellarmin [3] « lui offrait une proie facile ». Publié peu de temps avant la mort du roi, il contenait une défense de la puissance pontificale qui devait soulever les plus ardentes polémiques. Adversaire du pouvoir direct des papes sur les matières temporelles, Bellarmin établissait un droit de juridiction indirecte, qui comportait en certains cas extraor-

1. *Mémoires de Condé*, id., p. 267.

2. *Lettre déclaratoire de la doctrine des PP. Jésuites, conforme aux doctrines du concile de Constance,* suivie de l'*Anti-Cotton*, l'*Anti-Mariana*, etc.

3. *De potestate summi pontificis in temporalibus*, imprimé à Rome par Zanetti, en 1610.

dinaires le droit de déposer les princes, si le bien de la religion l'exigeait [1]. Toutes les rancunes gallicanes se réveillèrent en un instant ; un pamphlet ayant pour titre le *Tocsin* [2] révéla l'existence d'un livre auquel donnait tant d'importance le renom de son auteur, cardinal de l'Église romaine, neveu d'un pape et deux fois candidat à la papauté dans les derniers conclaves. Sur les conclusions de l'avocat général Servin, le Parlement rendit, le 26 novembre 1610, un arrêt portant « inhibition... à toutes personnes..., sur peine de crime de lèze-majesté, de recevoir, retenir, communiquer, imprimer ou vendre ledit livre, contenant une fausse et détestable proposition, tendant à l'éversion des puissances souveraines ordonnées et establies de Dieu, souslevements des subjects contre leur prince, substraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes et estats, et troubler le repos et tranquillité publique [3] ». Cette décision rendue contre le saint-siège par une cour de justice souleva les plus vives protestations : le nonce menaça de se retirer ; le clergé de Paris et son évêque réclamèrent hautement, et le cardinal du Perron obtint de la régente que le conseil sursît à l'exécution de l'arrêt.

Quoique l'affaire eût été étouffée, la discorde n'en était pas moins prête à éclater. La magistrature était disposée à saisir tous les prétextes pour recommencer une lutte qui consolidait sa popularité. C'est ainsi qu'en 1614 l'attaque vint du tiers état, où dominaient les officiers de justice : ils combattirent avec une égale passion deux doctrines représentées par deux livres

1. Jager, *Histoire de l'Église catholique en France*, t. XVI, p. 335. On sait que cette histoire a été revue à Rome avant sa publication.
2. Bazin, *Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 63.
3. *Mémoires de Condé*, t. VI, p. 244.

qu'ils rapprochaient et confondaient à dessein dans la véhémence de leurs protestations.

Après avoir rappelé les origines de la querelle entamée par le tiers, nous devons examiner les incidents divers qu'elle souleva dans le cours de la session et tout d'abord étudier les termes de la déclaration qui servit de point de départ à la lutte.

C'est dans le cahier de l'Ile-de-France que se trouvait originairement l'article[1] : dans la rédaction générale, il fut transcrit en entier et prit place en tête du cahier sous le titre de *Loi fondamentale*. L'importance qu'il acquit dans la discussion et la place qu'il occupe dans l'histoire des rapports de l'Église et de l'État nous font un devoir de le rapporter textuellement : « Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines, établies de Dieu, par des esprits séditieux, qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses États, pour loi fondamentale du royaume, qui soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque, ou limitation quelconque; la-

1. L'avocat général Servin passe pour avoir fait insérer cet article lors de la rédaction du cahier particulier de l'Ile-de-France.

quelle sera jurée et signée par tous les députés des États, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices et d'être reçus en leurs offices, tous précepteurs, régens, docteurs et prédicateurs tenus de l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelqu'occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité et contre l'établissement de l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Que tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion, seront tenus pour séditieux et damnables; tous étrangers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier chef. Et s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelqu'étranger, ecclésiastique ou d'autre qualité, qu'il contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet État. Et sera, ce premier article, lu par chacun an, tant aux cours souveraines qu'ès bailliages et sénéchaussées dudit royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur [1]. »

Admis avec grand bruit par le tiers état, cet article

1. Procès-verbal du tiers; séance du 15 décembre 1614. *États Généraux*, t. XVI, p. 285.

parvint à la connaissance du clergé, qui en fut vivement ému : la noblesse se joignit au premier ordre pour demander au tiers la communication du texte voté par lui. Les deux ordres privilégiés multiplièrent en vain les démarches pour obtenir une modification; ils soutinrent surtout que le pape ne soulevait aucune prétention abusive [1]. S'unissant dans un commun sentiment de réprobation contre le régicide, le clergé et la noblesse rédigèrent une déclaration énergique, flétrissant cette doctrine et rappelant les rigueurs spirituelles et temporelles édictées jadis contre elle. Le clergé proposait même « la publication du décret XV du concile de Constance qui déclaroit abominables ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la personne sacrée des rois, même de ceux qu'on prétendroit estre tyrans [2] » (C. 4).

1. *États Généraux*, t. XVI, p. 111 à 166. Discussion entre le cardinal du Perron et Miron, 2 janvier 1615.

2. Voici le texte de l'article proposé par la chambre du clergé : « Les détestables parricides, commis ès sacrées personnes de nos rois, ont fait connaître, par expérience, au malheur de la France, que les lois et peines temporelles n'étoient pas suffisantes pour en détourner les damnables auteurs, qui, induits et séduits par un artifice du diable, ont commis telle abomination, et mérité d'attirer les peines éternelles. C'est pourquoi les prélats de votre royaume, auxquels Dieu a commis le soin et la conduite des âmes et des consciences de vos peuples, désirant, tant comme pasteurs que comme fidèles sujets de Votre Majesté, pourvoir, autant qu'il est possible, à la sûreté de votre personne et au repos de votre État, ont estimé être de leur devoir et autorité paternelle, pour arracher et détourner cette abominable fureur de rebellion parricide, du cœur et de la pensée de tous ceux qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'oracle infaillible de l'Église universelle, et éviter la damnation éternelle, préparée à ceux qui contreviennent; de renouveler et faire publier le décret de la session quinze du concile de Constance tenu il y a deux cents ans, par lequel décret sont déclarés abominables hérétiques et con-

Nous avons rapporté, dans le récit de la session, la démarche solennelle du cardinal du Perron, ses efforts auprès des députés pour faire rejeter l'article, auprès de la reine pour le faire supprimer; on sait comment, vers le commencement de janvier, le tiers s'étant refusé à toute transaction, l'affaire fut subitement enlevée aux États et évoquée devant le conseil du roi.

Le président du tiers et les douze présidents des bureaux, ayant été mandés au Louvre [1], y apprirent, en présence du roi, de la bouche de la reine que l'article « concernant la souveraineté et conservation de la personne du roi avoit été évoqué à cause du différend survenu entre les ordres, qu'il n'étoit plus besoin de le mettre au cahier, que le roi le tenoit pour présenté et reçu » et qu'il « en décideroit au contentement » du tiers.

Cette déclaration souleva de vifs murmures : pendant deux jours, l'assemblée délibéra au milieu d'un tumulte incroyable : les plus exaltés soutenaient qu'il y allait de la vie du roi et qu'il fallait persister mal-

damnés aux peines éternelles tous ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il leur soit permis d'attenter à la personne sacrée de nos rois, et même des tyrans; laquelle publication, de l'autorité de l'Église, lesdits prélats supplient très humblement Votre Majesté, d'avoir pour agréable, étant pour l'instruction de vos peuples, seul remède propre à tirer et obliger les consciences et les desserrer de toutes ces exécrables imaginations. En outre, supplient Sa Majesté d'écrire et faire entendre, par son ambassadeur, à notre très saint père le pape, ladite publication et renouvellement dudit saint décret; suppliant Sa Sainteté de vouloir, par son autorité apostolique, faire une déclaration d'approuver ledit saint décret, comme ses prédécesseurs ont fait, offrant lesdits prélats d'y ajouter très humbles supplications, si besoin est. » (Procès-verbal du tiers. Séance du 5 janvier 1615.) Voir le texte exact : Labbe, *Concil.*, t. XII, p. 144.

1. Le 19 janvier 1615. *États Généraux*, t. XVI, p. 193.

gré lui dans les remontrances; les autres, qu'on devait céder à la volonté royale, tout en maintenant l'avis émis par les États. Cette dernière opinion prévalut, grâce au vote par province, et malgré les protestations des cent vingt députés qui auraient formé la majorité, si le vote par bailliage ou par tête eût été admis. Miron porta ce résultat au roi, qui assura de nouveau le président du tiers « qu'il avoit évoqué l'article non pour le supprimer, mais pour le décider [1] ».

Alors fut proposée et votée l'insertion, à la place de l'article supprimé, d'une mention destinée à rappeler ce qui s'était passé et à presser l'accomplissement des promesses royales [2].

Aucune réponse ne fut donnée par le gouvernement [3] : le tiers état dut attendre soixante-sept ans pour voir se réaliser un vœu qui était destiné à faire renaître les querelles théologiques sans fortifier l'État [4].

Ce souvenir posthume de la Ligue présentait des dangers de toutes sortes : son plus grand inconvénient était d'absorber au profit de misérables rancunes l'énergie que les députés auraient pu si heureusement déployer pour le bien public.

Ce n'est pas le lieu de faire ici le récit de l'intervention du Parlement, qui brûlait de se jeter dans la querelle [5]. Quand les États se séparèrent, ils laissaient

1. Relation de Rapine. *États Génér.*, t. XVI, 2e partie, p. 207.

2. Voir sur le contre-coup éprouvé en province par ces incidents les résolutions des États de Provence alors rassemblés (*Bibl. nat.* Imp. Ld 4-105).

3. Voir la suite de cette affaire : Doc. inédits. *Conférences de Loudun*, p. 198, 585 et *passim*.

4. Voir le texte de la déclaration de l'assemblée du clergé en 1682. La ressemblance des deux formules est frappante.

5. Les autres Parlements étaient animés de la même ardeur. —

derrière eux des passions prêtes à soutenir la lutte, des magistrats résolus à se porter les exécuteurs des volontés du tiers état.

Le clergé n'usa pas de représailles : nous ne trouvons dans son cahier ni attaques ni violences; toutefois nous devons signaler le seul de ses vœux qui puisse être considéré comme une réponse au tiers état. S'élevant au-dessus des querelles de mots et des réclamations secondaires, les prélats avaient compris combien était grave la formation, sans leur concours, d'un corps de doctrines plus religieuses encore que politiques, jouissant, sous le nom de *libertés de l'Église gallicane*, d'un titre depuis deux siècles profondément populaire dans tous les rangs de la nation. C'était là une entreprise sans précédent, bien plus dangereuse que n'étaient des disputes de compétence, contenant en germe toutes les usurpations, et leur donnant du même coup le double avantage de la popularité et de la tradition. Le clergé déclara que ces prétendues libertés, destinées dans leur principe à servir de protection, se convertissaient en oppression de l'Église. Sans violence de langage, le cahier déclarait que ce fait provenait de l'obscurité même de la matière et qu'il était nécessaire de régler par édit ces libertés [1]. Il ajoutait que le moment était venu de faire ce travail, que le roi devait adjoindre aux États quelques membres de son conseil et du Parlement et que jamais on ne trouverait une occasion plus favorable pour achever une telle œuvre (C. 24).

Le parlement de Toulouse rendit le 7 février un arrêt pour informer sur les vœux préjudiciables à l'État que font certains prêtres (*Bibl. nat.* Imprimés L^{d4} 103ter).

1. Il faut lire la discussion qui eut lieu le 29 novembre dans la chambre du clergé. On y voit clairement la distance qui sépare le gallicanisme des évêques de celui des magistrats (*Procès-verbal du clergé*, p, 167 et 170).

La proposition était habile, mais la royauté préféra ne pas répondre à ce vœu : les maximes de Pithou lui semblaient suffire à protéger l'État ; une revision ne pouvait qu'en affaiblir le sens et en diminuer la portée. Le pouvoir craignait avant tout de s'engager trop ouvertement avec un parti, et de s'attirer des embarras, en voulant hâter, par une impatience prématurée, un résultat que ses conseillers tenaient pour certain.

II. — Liberté religieuse.

Rapports de l'État et de l'Église catholique avec le culte protestant, p. 378. — Situation au moment de l'avènement de Henri IV, p. 379. — Hors des villes où la Ligue est maîtresse, la pacification entre dans les esprits, p. 379. — Traités de réunion, p. 380. — La religion nouvelle n'est plus interdite que dans 17 bailliages sur 320, p. 380. — Ménagements et tolérance de Henri IV, p. 381. — Esprit remuant et séditieux des huguenots, p. 381. — Édit de Nantes, avril 1598, p. 381. — Il contient deux parties distinctes, celle qui consacre la tolérance religieuse et celle qui accorde aux protestants des droits politiques, p. 383. — Surprise de la France, p. 383. — Le clergé ne proteste pas contre l'édit, p. 383. — Après la mort de Henri IV, le clergé laisse échapper ses vœux secrets, p. 385. — En 1614, il demande la suppression du culte protestant, p. 385. — Il cède aussitôt sur ce point ; il s'occupe des rapports qui devront exister entre les deux cultes, p. 386. — Il ne veut ni le renouvellement des guerres religieuses, ni la tolérance qui lui semble une abdication injurieuse pour sa foi, p. 387. — Les députés du clergé divisés sur ces questions, p. 387. — Le tiers état et la noblesse ne s'occupent pas des protestants, p. 387. — Affaire du serment du sacre, p. 388. — Rétablissement de la religion catholique dans le Béarn, p. 388.

Rapports de l'État avec les autres cultes, p. 390.

Rapports de l'État et de l'Église catholique avec le culte protestant. — La tolérance était anéantie de fait depuis quatre ans par la guerre qui continuait *entre* les catholiques et les huguenots, lorsque, au

mois d'avril 1589, la trêve conclue entre Henri III et le roi de Navarre vint rendre aux calvinistes la protection du traité de Poitiers. Liberté de conscience, liberté du culte dans les nombreuses villes laissées aux protestants, telles étaient les promesses qui mettaient fin aux longues persécutions des guerres religieuses.

L'avènement de Henri IV ne changea rien à l'exercice de la nouvelle religion; seulement, les catholiques , inquiets de voir un huguenot assis sur le trône, exigèrent que l'accès des emplois, charges, honneurs et dignités fût fermé aux calvinistes.

Henri IV céda à la nécessité : ses amis eux-mêmes l'y engageaient, et la déclaration de Saint-Cloud (4 août 1589), en maintenant, comme l'édit de Poitiers, la liberté civile, la liberté de conscience et l'exercice du culte dans les villes réservées [1], ajourna à la convocation des États Généraux [2] le règlement des rapports entre les deux religions et la fixation exacte des droits politiques qui appartiendraient aux huguenots.

Tel fut, dans les premières années du règne de Henri IV, le droit incontestable et, on peut le dire, incontesté des protestants : hors de Paris, hors des villes qui tenaient encore pour la Ligue, la pacification entra véritablement dans les âmes; les persécutions et les violences contre les hérétiques diminuè-

1. Par la trêve d'avril qui fut expressément rappelée dans la déclaration royale, le culte public était accordé aux calvinistes dans les 200 villes des provinces du Midi où ils étaient maîtres, dans les 3500 châteaux des seigneurs réformés, dans une ville par chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume; dans tout autre lieu, le culte devait être privé et restreint à l'intérieur des maisons.

2. Cette convocation devait avoir lieu dans le délai de six mois.

rent dans les pays où la vivacité de la foi catholique avait, si peu d'années auparavant, entretenu le feu de la guerre civile. Nous n'avons pas à rechercher ici les causes d'un si grand changement, dû peut-être à l'épuisement autant qu'à la sagesse de la nation. Bornons-nous à constater l'état des esprits, qui nous fera mieux comprendre dans la suite la situation politique des protestants.

Le roi avait hâte de revenir sur l'injuste exclusion qui pesait sur ses coreligionnaires et les éloignait de son service dans un moment où plus que jamais la France avait besoin d'unir toutes ses forces : l'édit rendu dans la petite ville de Mantes au mois de juillet 1591, et solennellement confirmé après l'abjuration du roi, ouvrait aux protestants l'accès à toutes les fonctions publiques.

Les traités de réunion que le roi dut conclure avec les villes et les provinces rentrées sous son autorité n'affectèrent pas sensiblement, quoi qu'en aient pu dire des historiens passionnés, la situation générale des protestants : si Paris, Rouen et Amiens, en reconnaissant successivement l'autorité du roi, proscrivirent la nouvelle religion, si la Provence, seule entre toutes les provinces, imita cette intolérance, il ne faut pas croire que les réformés aient sérieusement souffert de ces ordonnances; les villes qui stipulaient ainsi ne contenaient pas de calvinistes : ceux-ci avaient fui depuis plus de trente ans tous les lieux où leur culte n'était plus toléré [1]. D'ailleurs, la religion nouvelle ne se trouvait en fait interdite que dans dix-sept bailliages, et la France en comptait au total plus

1. Voir, sur ce point, la savante histoire de M. Poirson, qui examine exactement la valeur des plaintes exprimées par les protestants dans les pamphlets qui parurent sous Henri IV. *T. II*, p. 485 et suiv.

de trois cent vingt. Cette proportion suffit à indiquer quels étaient au commencement du règne de Henri IV les droits des protestants français.

Dans l'exécution, le roi sut encore aplanir les obstacles que ces mesures auraient pu rencontrer. C'est ainsi que, trois mois après avoir signé l'édit qui prohibait l'exercice du nouveau culte à Paris et à dix lieues à la ronde, il ménageait secrètement aux protestants le moyen d'organiser le prêche au faubourg Saint-Germain. Quelques mois plus tard, il leur appliquait l'article de la trêve qui avait autorisé le culte protestant « là où seroit la personne du roi de Navarre », et, grâce à cette interprétation, tout au moins imprévue, il faisait rentrer les ministres à la cour (octobre 1594). Il en fut de même en Provence et à Rouen, où les édits de proscription ne furent jamais appliqués [1].

Malgré cette tolérance, les huguenots méditaient de troubler de nouveau le royaume. Henri IV ne leur laissa pas le temps de mûrir leur projet de fédération; l'édit de Saint-Germain (novembre 1594), en affermissant leurs droits, enleva tout prétexte à la lutte. L'ambition remuante des chefs protestants ne l'entendait pas ainsi. Ils surent si bien enflammer les esprits qu'on put croire en 1598 qu'une Ligue protestante allait se former en France, pour y jeter le désordre et ramener les maux qu'un gouvernement sensé s'efforçait de guérir. Deux politiques s'ouvraient devant Henri : la répression rigoureuse ou la modération ; il choisit cette dernière voie.

Ce fut l'édit de Nantes (avril 1598) qui désarma définitivement les protestants. Les grandes concessions qu'il contenait, libéralement interprétées par le

1. Registres secrets du parlement de Rouen cités par M. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. IV, p. 74.

prince qui les avait accordées, sont la plus incontestable preuve du génie de Henri IV, qui sut assurer par une telle hardiesse la paix du royaume.

L'exercice du nouveau culte dans toutes les villes, deux temples au lieu d'un dans chaque bailliage, une allocation annuelle destinée au traitement des ministres et à l'entretien des collèges, l'égalité des droits civils, la protection des intérêts par la création dans chaque parlement d'une *chambre* mixte dite *de l'Édit*, la possession de plus de deux cents villes occupées par les garnisons protestantes, enfin l'autorisation de tenir des assemblées synodales et même politiques, telles furent les dispositions du célèbre édit de Nantes.

Envisagé au point de vue de la tolérance religieuse, il mérite de prendre place parmi les plus considérables événements de notre histoire. Il réalise, après quarante ans de guerre civile, les généreuses tentatives de l'Hospital[1]. Les concessions politiques et mili-

1. Nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici ce passage du livre de M. Ch. Mercier de Lacombe, qui résume parfaitement le rôle de Henri IV : « La liberté de conscience a été occasionnée, mais non produite, par la réforme. Elle n'est l'œuvre ni du protestantisme ni de l'Église. Elle est sortie d'une conception politique accommodée elle-même aux droits et aux besoins nouveaux, et conforme à cet esprit chrétien qui, sous toutes les révolutions, suit son cours et son triomphe. Et cette conception, c'est un roi catholique, c'est Henri IV qui, le premier, l'a introduite dans les lois. Henri IV a fondé la liberté de conscience, non pas seulement, ainsi qu'on l'enseigne d'ordinaire, par les garanties qu'il accorda aux calvinistes et par sa lutte contre la maison d'Autriche, mais encore par les efforts qu'il ne cessa d'opposer, partout où dominaient les réformés, dans le Béarn et à Nîmes comme en Angleterre ou en Hollande, à leur intolérance. Allié des protestants et fils dévoué du saint-siège, ménageant, en dépit de tentatives contraires, la réconciliation du pape et de Venise et affranchissant du joug espagnol les Provinces-Unies, recommandant aux catholiques persécutés la patience et à leurs maîtres la douceur, il devenait en dépit de l'Espagne le protecteur de la foi catholique et se

taires qu'il faisait aux protestants ne peuvent au contraire se justifier que par la nécessité d'une pacification immédiate : la sagesse de Henri IV parvint seule à écarter les dangers d'une organisation que Richelieu s'empressa de détruire, parce qu'elle entretenait les germes d'une guerre civile toujours prête à éclater.

Ainsi, dans cette grande mesure, il y a deux parts à faire : celle qui était destinée à triompher; celle qui devait périr.

Quoi qu'il en soit, la paix religieuse était assurée; à partir de 1598, nous n'avons plus à nous occuper des protestants français. Voyons maintenant l'impression produite par l'édit de Nantes sur le clergé et sur les catholiques.

Il ne faut pas le dissimuler : l'étonnement fut grand en présence « de ces extraordinaires concessions faites à l'hérésie. Même après l'expérience de tant de sang répandu, bien peu d'esprits en étaient venus à comprendre l'accord possible de la foi catholique et de ce principe de la tolérance religieuse qui faisait son entrée dans le droit public des nations modernes [1]. » A en croire les récits contemporains, il semble que la surprise l'ait emporté sur tout autre sentiment dans la masse du clergé et de la nation.

Les évêques se réunirent à Paris quelques jours après la publication de l'édit. L'assemblée du clergé ne fit entendre aucune protestation publique [2], mais elle résolut de mettre à profit le délai d'enregistrement au Parlement pour s'efforcer d'obtenir une réduction des concessions. Tout au moins la religion

faisait, avec les protestants, le défenseur de l'indépendance des peuples. » (*Henri IV et sa politique*, p. 232.)

1. Trognon, *Hist. de France*, t. III, p. 482.

2. *Procès-verbaux du clergé*, t. I, p. 653. Édit. 1767. Les protestations sont presque passées sous silence.

catholique devait-elle être rétablie dans les villes de sûreté, et les ecclésiastiques devaient-ils être exemptés de la juridiction des chambres de l'Édit. Le Parlement l'obtint, ainsi qu'une liste des conseillers plus favorable aux catholiques [1]. La douleur des officiers du roi était profonde : le premier président de la Chambre des Comptes dit au roi que les membres de la chambre ne pouvaient « jeter les yeux sur cet édit qu'avec les ressentimens d'une extrême tristesse, les soupirs au cœur et les larmes aux yeux [2] ».

Au premier moment, toutes les passions endormies de la Ligue parurent se réveiller, mais cet effort permit de voir combien les rangs étaient éclaircis : si quelques prédicateurs fulminèrent du haut des chaires contre cet acte qu'ils traitaient d'impie, leur voix demeura sans écho et leur ardeur fut impuissante à émouvoir la nation.

La sagesse du roi offrait des garanties suffisantes aux catholiques : ils ne se laissèrent pas séduire par des excitations factieuses. Le pape lui-même, un instant inquiet, se rassura bientôt en voyant le roi de France imposer aux fougueux protestants du Midi la tolérance qu'il exigeait des catholiques, et tout le règne de Henri IV nous montre la reconnaissance profonde du clergé pour le prince qui rendait à l'Église sa puissance morale en l'épurant.

Si le corps du clergé garda vis-à-vis de l'édit de Nantes et des protestants un silence respectueux pour

1. Benoist, *Hist. de l'Édit de Nantes*, t. I, p. 272 et suiv.

2. C'est dans l'une de ces entrevues que le roi dit à la députation de la Chambre des Comptes « qu'il avoit eu envie de faire deux mariages en France : le premier de sa sœur unique, et l'autre, de ses sujets les uns avec les autres », qu'il avait fait le premier et qu'il entendait exécuter le second. A. de Boislisle, *Les premiers présid. de la Ch. des Comptes*, in-4°, p. 245-248.

le roi, s'il se montra satisfait de retrouver sous Henri IV la protection royale à laquelle il attachait tant de prix, on ne doit pas croire qu'au fond de son cœur il ait jamais abdiqué l'espérance de l'unité religieuse qui demeurait le but et le couronnement de ses efforts. L'édit de Nantes était à ses yeux une concession nécessaire aux difficultés du moment et jusqu'à un certain point la fin des luttes violentes entre catholiques et huguenots, mais il était loin de penser que cette transaction dût constituer l'état définitif et permanent du droit politique. Il attendait de la bonté de Dieu et des révolutions humaines la disparition d'une religion dont l'exercice public lui avait toujours paru constituer un scandale [1].

Après la mort de Henri IV, ces convictions apparurent avec une netteté qui ne laisse subsister aucun doute sur les desseins des partis.

Le cahier du clergé demande tout d'abord « que l'exercice de la prétendue Religion réformée soit interdit et défendu dans le royaume ». C'est le principe posé dans toute sa netteté, le vœu qui échappe du cœur même des ecclésiastiques; puis viennent au second plan les raisons politiques qui font plier la rigueur des principes : « au cas que, pour quelques considérations de l'Estat et repos public, le roi ne pust empêcher ledit exercice, qu'au moins et en attendant que la Bonté Divine y ait pourvu, il plaise à Sa Majesté ne rien permettre à ceux qui en font pro-

1. Pendant que les catholiques acceptaient cet acte comme un plus solennel édit de pacification ou la prolongation d'une suspension d'armes, tout démontre que, de leur côté, les protestants n'entrevoyaient, dans la puissance redoutable dont ils étaient maîtres, qu'un moyen d'arriver à l'indépendance absolue qu'ils rêvaient. Ainsi la grande pensée de Henri IV était dénaturée par les deux partis, et la tolérance religieuse, que lui seul avait fondée, était méconnue dès sa naissance.

fession, que ce qui leur estoit permis et accordé lors du décès du feu roi, et casser et annuler tout ce qu'ils auroient obtenu ou entrepris durant le temps de sa minorité » (C. 271).

Ainsi le clergé proclame le principe comme par une sorte de devoir envers sa conscience, puis restreint tout aussitôt ses demandes à l'abolition des récentes concessions [1]. L'ensemble de ces vœux, tel que les cahiers du clergé nous le montrent, indique suffisamment qu'il se tenait à égale distance entre le renouvellement des guerres religieuses et une complète tolérance qui lui paraissait injurieuse pour sa foi.

En effet, le clergé ne demande ni poursuite légale, ni une peine contre les protestants, ni même l'abolition formelle de l'édit, mais il réclame la séparation des deux cultes : il veut qu'il soit défendu aux protestants de convertir les églises en temples (C. 150, 272, 278), d'enterrer dans les cimetières catholiques (C. 273, 274) et de prêcher assez près des églises pour que la voix des ministres puisse parvenir jusqu'aux oreilles des assistants (C. 280, 283, 291). Le clergé insiste pour que tout protestant soit privé du droit de collation (C. 281), aussi bien que de la jouissance d'un bénéfice (C 285). Se préoccupant de la liberté du culte catholique dans les lieux où les huguenots sont en majorité, il réclame la défense de lever des contributions destinées au nouveau culte (C. 281), et en même temps il est forcé de demander aux protestants la tolérance qui lui coûte si fort à accorder (C. 277). Ne concevant pas la réciprocité des droits, il veut interdire à tout ministre protestant l'entrée des hôpitaux, même pour y visiter « un malade de sa reli-

1. Voir le détail de ces concessions : Drion, *Hist. chron. de l'Église prot.* de France. Édit de Nantes.

gion » (C. 276). Enfin, s'il ne propose pas d'abolir l'égalité des droits civils, il demande du moins que la mère protestante devenue veuve n'ait jamais la garde de ses enfants catholiques, faisant ainsi passer la différence du culte avant les droits et les devoirs de la famille (C. 293).

Le clergé sollicite également diverses mesures pour établir dans la justice la même démarcation et empêcher avant tout que les protestants ne soient juges des catholiques [1]. Toutes ces questions, qu'avait su résoudre la tolérance de Henri IV, étaient presque insolubles pour les ecclésiastiques. Les députés du clergé sentaient les premiers combien étaient inapplicables les règles qu'ils proposaient au pouvoir. Eux-mêmes reculaient parfois devant l'accomplissement de cette tâche, et rien ne fera mieux comprendre le trouble de leur esprit que de rapporter un article qui formait le plus étrange contraste avec l'intolérance dont nous venons de constater les traces :

« Desquelles choses cy dessus, dit le cahier du clergé, et autres points qui en dépendent, V. M., s'il luy plaist, fera un Édit contenant règlement général entre lesdits catholiques, et ceux de ladite Religion prétendue Réformée, afin qu'ils puissent vivre en paix, union et tranquillité, sans entreprendre les uns sur les autres et sans appréhension, envie, ny jalousie. » (C. 143.)

Ainsi tous les sentiments se rencontrent dans le cahier du clergé, depuis la persécution jusqu'à la tolérance chrétienne. En somme, il est certain que les députés n'étaient plus inspirés par le détestable esprit de haine qui les animait sous la Ligue.

Le tiers ne parla pas des huguenots; la noblesse

1. Clergé, 279, 287 et suiv. Ord. 1629, 104 et suiv. Rapprocher également C. 288 de la déclaration du 2 janvier 1626. *Anc. lois franç.*

rappela en tête du cahier le serment du sacre par lequel le roi promettait d'extirper l'hérésie. Le maréchal de Bois-Dauphin vint, de la part du roi, demander soit la radiation de l'article, soit l'addition d'une réserve en faveur des édits de pacification. Le président de la noblesse répondit « que la compagnie pour maintenir la paix n'avoit voulu permettre qu'on employât aucun article dans le cahier qui concernât tant soit peu Mrs de la Religion prétendue réformée », mais qu'étant catholiques ils ne pouvaient pas se dispenser de demander le maintien de la Religion.

Cette déclaration, qui donne au silence du cahier sa véritable signification, fut suivie d'une violente protestation du vidame de Chartres, qui se retira avec six députés huguenots [1]. On n'était disposé, ni de part ni d'autre, à recommencer les guerres religieuses. Les protestants obtinrent une déclaration royale portant que le serment du sacre ne s'appliquait pas aux huguenots [2]. Le traité de Loudun (mai 1616) contint une confirmation expresse de l'édit de Nantes. Le projet d'édit de 1618 (art. 5) était non moins formel.

La religion catholique n'était pas rétablie dans toute la France. Le clergé prit l'initiative de doléances fort vives. Le Béarn, depuis Jeanne d'Albret, appartenait aux huguenots, la messe y était interdite depuis 1569 : les députés ecclésiastiques réclamaient le libre exercice de la religion, la restitution des biens confisqués, le recouvrement de la juridiction ecclésiastique usurpée par le conseil souverain de Pau, composé de protestants, et l'institution tout au moins

1. *Procès-verbal de la noblesse,* 20 janvier 1615. Arnauld d'Andilly raconte la scène avec force détails (*Journal*, p. 54).

2. Déclaration du 22 mai 1616 (Isambert lui donne par erreur la date du 20 juillet). Voir Docum. inédits : *Conférences de Loudun,* p. 784.

d'une chambre mi-partie [1]. Pour atteindre ce but que les assemblées du clergé avaient en vain poursuivi depuis vingt ans, le premier ordre ne craignait pas de s'appuyer sur les édits de pacification et demandait la réunion inséparable du Béarn à la couronne [2]; il prit la résolution de solliciter l'action commune de la noblesse et du tiers.

Le tiers état s'en était occupé déjà : il avait examiné la portée des édits de Henri IV, qui avait ordonné cette réunion [3]; il hésitait à agir, quand la démarche du clergé le décida à s'unir à lui. La noblesse, saisie depuis le 24 janvier par Bouteville Montmorency d'une proposition qu'elle avait adoptée, se joignit tout d'une voix à la sollicitation du clergé, et les trois ordres portèrent leur requête au roi [4]. Richelieu insista sur ce point dans sa harangue [5]; deux ans après, l'assemblée du clergé (1617) étant revenue à la charge, le roi ordonna le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn et la restitution des biens du clergé [6]; enfin, en 1620, la réunion de la Basse-Navarre et de la souveraineté de Béarn fut définitivement accomplie [7].

Ainsi la pacification se faisait peu à peu, douze années de gouvernement sensé avaient fait entrer dans

1. Clergé, 138, 139, 140, 141, 142. L'article 140 est à noter, dans lequel le clergé invoque l'Édit de Nantes et les droits accordés aux protestants pour revendiquer les mêmes au profit des catholiques du Béarn.

2. Disc. de l'arch. d'Auch. 19 février 1615. Procès-verbal du clergé.

3. Procès-verbal du tiers, 17 janvier, 18 et 20 février.

4. Procès-verbal de la noblesse, 24 janvier, 16 février.

5. Voir les *Mémoires de Richelieu*, t. I, p. 238.

6. 25 juin 1617. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 105.

7. 20 octobre 1620. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 140. Voir à ce sujet : M. le duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, t. III, p. 133.

les esprits l'idée de la tolérance : tant que la royauté se montrerait impartiale, la paix était assurée.

RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC LES AUTRES CULTES. — Si les députés se soumettaient aux dispositions de l'Édit, en admettant le prêche des ministres, ils n'étaient prêts à tolérer aucun autre culte. Ils le montrèrent en suppliant le roi « de faire défense à tous Athéistes, « Juifs, Mahométants, Adamites, Anabaptistes, et « semblables de résider dans le Royaume, à peine « de confiscation de corps et de biens [1] ». Le Parlement exprima le même vœu [2].

Le 23 avril 1615, une déclaration royale expulsait les Juifs et leur donnait un mois pour vider le royaume [3]. Le projet d'édit de 1618 allait plus loin encore : il défendait « la demeure dans le royaume à tous Juifs, Mahométistes, Anabaptistes et autres personnes quelconques d'autre religion que de la catholique ou de celle tolérée par les édits » sous peine de confiscation au profit des hôpitaux [4].

III. — POLICE RELIGIEUSE.

Police religieuse, blasphémateurs, p. 390. — Le tiers état veut que le juge ne puisse modérer les peines, p. 390. — Dimanches et fêtes : le tiers réclame l'observation du dimanche, p. 391.

Dans toutes les sessions, les États Généraux s'étaient occupés des peines à infliger aux blasphémateurs; la noblesse et le tiers demandent contre eux de nouveaux édits : le tiers état insiste pour obtenir le renouvellement de l'ordonnance de saint Louis et l'ap-

1. Clergé, 3. Procès-verbal du clergé, p. 220.
2. Remontr. du 22 mai 1615. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 67-68.
3. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 76.
4. Voir le projet d'édit, art. 5.

plication rigoureuse du barbare traitement qu'elle infligeait : il veut que les peines ne puissent être modérées par les juges (N. 50; T. 47). C'était précisément le moyen de paralyser toute répression; il est étonnant que le tiers n'ait pas compris que les rigueurs excessives empêchaient le juge d'appliquer la loi. Le pouvoir comprit que le seul remède efficace était de diminuer le châtiment : il substitua au percement de la langue du coupable la peine de 50 livres d'amende pour la première fois, de 100 livres et huit jours de prison pour la seconde, d'un mois de prison pour la troisième et, en cas de récidive, d'une peine corporelle proportionnée à la gravité du blasphème [1]. Suivant le vœu du troisième ordre, le produit de l'amende était partagée entre le dénonciateur et les pauvres [2].

Ce fut le tiers état qui se chargea de demander la stricte observation des dimanches et fêtes : le clergé s'était contenté de réclamer pour les lieux saints des marques du respect public, et des mesures destinées à obtenir le silence autour des églises pendant le service divin (C. 22). Le tiers voulait qu'il fût défendu, les dimanches et fêtes, aux « juges, officiers, de faire aucun exercice de leurs charges, aux marchands de faire aucun trafic de marchandises, et aux voituriers de commencer leurs charroys, tant par terre que par eau, à peine de confiscation ». Les foires ellesmêmes, lorsqu'elles tombaient un dimanche ou un jour de fête, devaient être transférées au premier jour non férié [3] (T 46).

1. Déclaration du 10 nov. 1617. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 112.

2. Le projet d'édit de 1618 transcrivait exactement le vœu du tiers (art. 6), mais l'ordonnance de 1629 garde le silence.

3. Voir Delamare. *Traité de la police*. Ordonn. du 12 nov. 1638, t. I, p. 375.

RÉSUMÉ

DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES

A aucune époque de notre histoire, une assemblée d'États ne s'était réunie sous de meilleurs auspices qu'en 1614 ; mais ce qui est vrai pour l'administration du royaume est plus frappant encore si nous observons les questions purement ecclésiastiques.

Aux États de Tours, l'abolition de la pragmatique avait passionné les esprits ; à Orléans, les députés ne savaient quelle attitude prendre en présence de l'hérésie qui grandissait ; à Blois, les esprits étaient enflammés. Pour la première fois, on voyait en France une assemblée s'ouvrir sans qu'une grande controverse parût devoir agiter l'esprit des députés de l'Église. Jamais les prélats n'avaient été mieux choisis ; le clergé comptait dans son sein plus de lumières qu'au siècle précédent, il avait puisé dans ses assemblées périodiques une habitude des discussions qui assurait sa supériorité, il était digne de conduire cette Église de France dont la régénération frappait les protestants eux-mêmes. On pouvait donc attendre de ses délibérations, sinon une réforme en partie achevée, du moins une impulsion qui est en tout temps nécessaire.

Nous avons vu comment une querelle entre le clergé

et le tiers vint jeter la discorde dans le sein des États et entraver de si beaux projets.

Le règne de Henri IV et la période qui le suit immédiatement ont cela de remarquable que les questions du passé viennent s'y dénouer ou s'y éteindre, tandis que celles qui ont occupé le XVIIe et le XVIIIe siècle semblent y trouver leur point de départ. L'indépendance réciproque de l'Église et de l'État et leurs rapports sous le régime des alliances et des religions d'État sont au premier rang des problèmes que la France a vus se poser à cette époque.

Troublé par les souvenirs douloureux de la Ligue, terrifié par le régicide, qui, après avoir frappé le faible Henri III, venait de priver vingt ans plus tard la France d'un de ses plus grands rois, le tiers état dirigea ses soupçons contre le clergé et les ordres religieux, et fit remonter jusqu'à la papauté le poids de ses défiances. On a vu comment, malgré ses efforts, il ne parvint pas à obtenir de la royauté la consécration d'un manifeste dont les réticences cachaient de terribles accusations.

Si les luttes opiniâtres et inutiles que fit naître cette longue discussion troublèrent le travail régulier des députés, elles n'influèrent pas autant qu'on aurait pu le craindre sur la rédaction même des cahiers.

Le tiers prit une part active à l'examen des affaires ecclésiastiques : la noblesse s'en occupa également, et le clergé rédigea un admirable programme dont l'ordonnance de 1629 sut comprendre toute la valeur et s'approprier les idées.

Le concordat appliqué suivant les dispositions de l'ordonnance de Blois, les prélats nommés après enquête, les curés élus au concours, après une épreuve publique de leur capacité oratoire, tels furent les premiers résultats obtenus par les États. Ce n'étaient pas

des innovations : Henri IV avait exécuté presque toutes ces réformes, mais on en demandait la confirmation solennelle dans une de ces grandes ordonnances auxquelles les assemblées d'États imprimaient leur majesté.

L'ordre et la discipline s'étaient tellement améliorés depuis vingt ans, que les vœux ne ressemblaient plus aux doléances si vives des précédents États : le tiers, si prompt à s'alarmer, si prêt à critiquer, demeure muet sur les questions de discipline; il ne parle ni de la vente des sacrements, ni de la vente des bénéfices : précieux et incontestable témoignage de la réforme opérée par le clergé sur lui-même.

Les trois ordres obtiennent la fondation des séminaires diocésains et manifestent pour le progrès de l'instruction cette sympathie persistante qui fait tant d'honneur aux États Généraux.

Nous rencontrons encore plusieurs conflits entre le tiers état et le clergé : tantôt c'est le tiers qui attaque lorsqu'il s'agit des dîmes qu'il voudrait supprimer ou de la mainmorte qui commence à l'inquiéter; tantôt le clergé, voulant prendre une revanche, démontre que, sous le nom d'indults, les membres du parlement absorbent à leur profit une partie des bénéfices et sont de tous les laïques les plus favorisés.

Enfin les prétentions rivales se heurtent une dernière fois à propos du concile de Trente, la clef de voûte de toute la réforme catholique. Le tiers refuse de l'admettre, le clergé en exige la réception, et le gouvernement se tait. Alors le clergé, se dégageant des liens qui l'attachent au pouvoir séculier, déclare obligatoires, dans le sein de l'Église de France, les canons du concile, en réservant toutefois les privilèges de l'Église gallicane, et, à la faveur de cette solennelle décision, il accorde le respect de la tradition avec les impérieuses exigences de sa propre réforme.

Il est d'ailleurs à remarquer que la royauté ne prit jamais de parti quand la lutte s'établit directement entre le clergé et le tiers état. L'abstention et l'attente furent les ressorts de sa politique. Elle savait, par expérience, que certains conflits se dénouent et ne se tranchent pas. Elle ne voulait à aucun prix rompre avec le tiers état ou avec le clergé, et elle entrevoyait que, sur de telles questions, une opinion nettement exprimée entraînerait fatalement une rupture.

De toutes les questions qui avaient passionné depuis un demi-siècle la France, seule la liberté des cultes ou, pour parler plus exactement, l'existence publique de la religion protestante, ne souleva pas l'examen du tiers état et de la noblesse. Évidemment le règne de Henri IV avait définitivement pacifié les esprits. Le clergé lui-même, si ardent à la défense de l'unité religieuse, se borne à une protestation de principe; puis, entrant aussitôt dans l'examen des questions pratiques, il demande le règlement des rapports entre les deux cultes, admettant implicitement leur coexistence. L'Église préludait ainsi à ce contraste apparent qui marque dans les temps modernes sa conduite vis-à-vis des idées libérales : hostile aux principes en eux-mêmes, tolérante dans l'application, alors comme aujourd'hui elle subissait les changements apportés par les hommes, regrettant au fond du cœur l'unité si puissante de la foi, jadis appuyée sur l'unité de la royauté, mais toujours prête à combattre aussi vaillamment que si elle n'avait point joui des faveurs de la fortune, se servant des instruments de la liberté comme elle avait usé des grandeurs humaines, et se retrouvant sous toutes les formes, dans tous les temps, à travers tous les régimes, la plus puissante des institutions de ce monde.

Au début du XVIIe siècle, elle éprouvait les pre-

miers effets d'un partage qu'elle n'avait jamais connu : Henri IV avait su faire accepter l'égalité des droits en échange d'une efficace protection; sous le gouvernement affaibli d'une minorité, toutes les passions à demi éteintes devaient se rallumer : elles ne parvinrent pas du moins à enflammer la France.

Si nous résumons l'œuvre accomplie par l'assemblée de Paris, nous devons reconnaître que les États de 1614 contribuèrent puissamment à confirmer et à étendre les réformes qui relevèrent si haut au XVII[e] siècle la science et la vertu du clergé français. A cette œuvre commune, le premier ordre apporta ses lumières, la noblesse son concours dévoué et la promesse d'une alliance que resserrait la communauté des privilèges ; le tiers état lui-même, malgré sa mauvaise humeur agressive, rendit un service réel, en constatant, par l'irrécusable témoignage de son silence et parfois de ses aveux, quels progrès avait faits le clergé depuis le commencement des guerres civiles.

INSTRUCTION PUBLIQUE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE

L'Université de Paris avait été très irritée de ne pas recevoir de convocation aux États. Elle prétendait avoir envoyé des représentants à Blois; elle soutenait qu'ils avaient siégé en 1576 et en 1588, ce qui était loin d'être exact [1]. Elle adressa au roi une

1. Cette prétention reposait sur des faits inexacts. En 1576 l'Université avait pris part à l'assemblée du clergé pour l'élection des députés de cet ordre; elle ne se borna pas à cette action : elle rédigea un cahier particulier et l'envoya à Blois par Genebrard, qui le présenta aux trois ordres et le fit adopter par eux (v. plus haut, t. III, p. 168), mais le député de l'Université ne siégea point aux États. En 1588, l'Université se réunit le 6 septembre pour élire ses députés aux États : elle y envoya un docteur en théologie qui promit de faire les frais du voyage. Pour la première fois « depuis deux cents ans »,

requête afin d'être autorisée à élire des députés, et la signifia aux trois ordres [1]. Cette initiative hardie fut tenue pour de l'audace. Le clergé s'en émut. Le curé de Saint-Paul vint, le 1er décembre, défendre l'Université de « son inadvertance », et le président répondit que, si l'Université présentait requête au clergé, il en délibérerait. La réponse était peu encourageante. Sur ces entrefaites, le conseil refusa à l'Université le droit d'élire des députés, ordonna qu'elle pouvait dresser son cahier de doléances, l'apporter et le remettre à la chambre du clergé.

Le 19 janvier, le recteur, accompagné de huit maîtres de la Faculté des Arts, vint solennellement présenter son cahier : dans une harangue en latin, il recommanda ses plaintes. Le collège avait été fondé par des cardinaux ; c'était au clergé à se faire restaurateur et protecteur de l'Université. Le président du clergé répondit que « la connoissance des lettres servoit beaucoup à l'instruction des âmes » et que l'ordre en délibérerait.

La discussion fut longue et approfondie : les députés se plaignaient tous du désordre des cours, de l'indiscipline des écoliers. Le cardinal du Perron et deux autres prélats furent chargés d'examiner de près les doléances.

La même démarche dans la chambre du tiers fut suivie d'une remise du cahier à Savaron, qui était chargé de préparer le projet du chapitre des Universités (21 janvier).

Nous savons comment l'Université saisit les États

dit le Recteur, l'Université recouvra le droit de siéger aux États. Il prit rang à la suite de la province de Paris, dans la chambre du clergé. (Voir Crevier, *Hist. de l'Université*, t. VI, p. 406.)

1. P.-V. de la noblesse, 27 novembre. P.-V. du tiers, 4 décembre.

de ses plaintes : voyons maintenant quelle était la situation des maîtres et des écoliers.

« La réforme de Henri IV », préparée pendant quatre ans par des hommes tels que les Harlay, les de Thou, les Molé et les Séguier, avait été publiée le 18 septembre 1600; elle avait été le signal d'un progrès que tous les contemporains s'accordaient à signaler; mais, en même temps, les exigences se multipliaient avec les habitudes d'ordre qui entraient peu à peu dans les mœurs : les abus jusqu'alors tolérés devenaient choquants. Telle est la portée de la plupart des doléances.

Depuis cinquante ans, le nombre des écoliers s'était tellement multiplié en France que nous voyons poindre, pour la première fois, des inquiétudes. Il est vrai qu' « il n'y a pas de plus grand ornement en un État que celui des lettres; mais ce riche ornement, s'il passe indifféremment par toutes mains, non seulement s'abastardit, mais encore en peu de temps remplit l'État de trop de gens de lettres, affaiblit la milice, détruit le commerce et les arts, dépeuple l'agriculture, remplit les palais d'ignorance, charge les princes et leurs états d'inventions pernicieuses, diminue les tailles, oppresse l'Église de simonies, l'État d'offices supernuméraires, les finances de gages, pensions et dons, bref pervertit tout bon ordre ». Ce qu'il faut, c'est de conserver par tous les moyens, et comme un trésor précieux, « le savoir éminent », et pour cela enfermer les Universités en un petit nombre de villes, « y établir de fortes lois et de bons surveillants, pour, par un contrepoids de labeurs de sujétion et d'années, destourner de l'étude partie des esprits moins capables de cet exercice » [1] (C. 118). Vues pro-

1. Cet article a été inséré par le clergé dans ses articles généraux.

fondes et applicables à toutes les époques où le développement subit des moyens d'instruction amène à la lumière un nombre d'hommes supérieur aux besoins d'une société.

Pour empêcher l'affluence des ignorants, le tiers demandait qu' « aucun ne puisse être écolier des facultés de théologie, lois, décrets, médecine et arts, s'il n'a fait ses premières études aux lettres humaines » (T. 103).

Il obtint que, dès leur arrivée à l'Université, les écoliers fussent immatriculés (T. 107; Ord. 50). Il aurait voulu que cette immatricule fût renouvelée chaque année après « vérification de l'étude » (T. 108).

La régularité des cours est réclamée par le tiers état et le clergé comme le fondement de toute réforme, et les cahiers insistent pour qu'à défaut de cours les gages des régents soient retenus (C. 133; T. 100-101-113). L'ordonnance alla plus loin, en autorisant, nonobstant tout délai de prescription, la répétition des gages touchés contre les régents qui n'auraient pas fait leur cours ou contre leurs héritiers (Ord. 43).

Le tiers état insiste pour que les chaires ne soient données qu'au concours. Dès le décès du titulaire, avis de la vacance serait envoyé à toutes les Universités du royaume, avec indication du jour où s'ouvrirait la dispute (T. 118). Pour éviter que l'interruption des cours ne se prolonge, un maître serait désigné dans la quinzaine du décès pour reprendre les lectures, sans que cette suppléance lui constitue des droits à la succession et nuise à la sincérité de la dispute (T. 120, 121). L'ordonnance défendit toute vénalité, survivance ou résignation et prescrivit la continuation des anciens usages conformes aux vœux du tiers (Ord. 43).

Le tiers voulait que, après vingt ans de régence, un

ıéfice ecclésiastique, un office de justice ou l'ano-
ssement vinssent récompenser la longueur des ser-
es (T. 122). L'ordonnance se contenta d'accorder
privilège perpétuel de juridiction (Ord. 49).

l y avait peu d'abus plus grave que l'exemption de
uridiction ordinaire accordée aux Universités. Le
âtelet connaissait des causes des régents, des éco-
·s et des officiers qui, sous le nom de suppôts, for-
ient une cohorte sans nombre. Cette juridiction obli-
ıit les parties, fussent-elles du Midi, à venir plaider
'ant le Prévôt de Paris. Le tiers état signalait les
nsports de dettes destinés à vexer les créanciers et
nandait que les écoliers ne pussent par des ces-
ns malicieuses distraire les parties de leurs juges
turels (T. 129). L'ordonnance ne conserva le privi-
;e du Châtelet, par tout le royaume, que pour le
yement des pensions, louages de chambres et au-
s nécessités fournies aux écoliers; quant aux autres
uses, le privilège du Prévôt expirait à soixante lieues
Paris (Ord. 48). Sur la demande du tiers, un état
s privilégiés, restreint au nombre des régents, éco-
ırs et suppôts « servant actuellement », devait être
posé chaque année au greffe du Châtelet (T. 128;
·d. 49). Les députés signalaient les fraudes de riches
ırchands se faisant pourvoir d'offices universitaires
vue d'attirer leurs débiteurs à Paris du fond de la
ovince (T. 129). L'ordonnance frappa de nullité le
ivilège résultant d'une cession de dettes ou d'une
quisition de titre universitaire postérieure à la con-
station (Ord. 51).

Peu importait que les lectures fussent régulière-
:nt faites, si les écoliers ne les suivaient pas. Or, les
ırs de droit étaient déserts. Il s'était formé depuis
u des réunions privées dans lesquelles le droit
ıit enseigné. Les écoliers qui arrivaient à Paris « ne

tenoient compte de rendre le devoir et assiduité requises aux leçons publiques, se réservant à un tel quel exercice léger et superficiaire de trois ou quatre mois sous lesdits précepteurs, sous couleur de conférence » (C. 121 ; T. 117).

En revanche, le tiers voulait exiger que le professeur lût chaque année toutes les Institutes (T. 111).

L'ordonnance défendit les lectures privées sous peine de 500 liv. d'amende (Ord. 44).

Avant tout examen, le tiers voulait qu'il fût administré une preuve de l'étude (T. 114), qu'aucune dispense ne permît d'abréger le temps fixé par l'ordonnance de 1586 (T. 104). Le clergé voulait trois ans pour la licence, cinq ans pour le doctorat (C. 126). L'obtention des degrés *per saltum* paraissait très dangereuse (T. 106), mais, en certaines universités, le désordre en était venu à ce point qu'il suffisait d'envoyer de l'argent avec le nom de l'écolier pour recevoir des lettres de licence, d'où il suit que « l'Université est déserte et les barreaux remplis de personnes médiocres » (C. 126) [1]. L'ordonnance exigea les examens publics, après trois années au moins d'étude et de présence à l'Université, sous peine de privation des gages contre les docteurs, et de nullité des lettres de licence (Ord. 46).

Le désordre des étudiants ne paraît se produire qu'à la faculté de droit. Ni le tiers ni le clergé ne parlent des autres facultés. L'accroissement du nombre des offices de justice, coïncidant avec l'ouverture à la faculté de Paris des cours de droit si longtemps interdits, avait attiré tout d'un coup une foule d'écoliers. Les réceptions donnaient lieu à des fêtes ruineuses :

1. Un édit d'avril 1625 donna une première satisfaction aux vœux des Etats.

le tiers voulait que la dépense des réceptions n'excédât pas 60 livres (T. 105). Les écoliers s'assemblaient très fréquemment par nations, donnaient des banquets, élisaient des chefs, sous le nom de prieurs, ducs ou princes, s'engageaient dans des querelles qui dégénéraient en mutineries; les meilleurs, entraînés par les pires, ne pouvaient s'affranchir du joug, prenaient part aux violences et arrivaient au déshonneur, à la grande affliction des parents (C. 119; T. 109). L'ordonnance interdit formellement les assemblées, fêtes et confréries et l'élection des chefs, confiant aux Parlements l'exécution de cette défense (Ord. 45). Le clergé et le tiers étaient d'accord pour demander qu'il fût interdit à tous écoliers, même nobles, de porter épées, en réservant le privilège de la nation germanique (C. 120; T. 110). Aucune disposition de l'ordonnance ne confirma ce vœu, mais nous retrouvous le privilège des écoliers allemands confirmé en juin 1616 pour Orléans, en septembre 1624 pour Bourges [1].

Enfin, pour ne pas appauvrir les Universités et afin de fortifier le sentiment de la patrie, le tiers obtint qu'il serait défendu aux parents d'envoyer leurs enfants aux collèges étrangers (T. 112; Ord. 47).

Le clergé et la noblesse prirent en main la cause des Jésuites. La vieille querelle des Jésuites contre l'Université, qui voulait conserver son monopole, avait traversé des phases diverses. Rétablis en France en 1603, ils avaient multiplié leurs collèges en France, mais l'Université, soutenue par le Parlement, avait mis obstacle à la réouverture à Paris du collège de Clermont; en 1606, ils avaient été remis en possession des bâtiments sans pouvoir faire « lectures publiques ou autres choses scholastiques », et enfin, le 20 août 1610,

1. *Anciennes lois françaises*, voir à ces dates.

ils avaient obtenu des lettres patentes qui les autorisaient à faire des leçons publiques de toutes sciences en leur collège de Clermont: mais le Parlement, par un arrêt solennel du 22 décembre 1611, leur avait fait défense de « s'entremettre de l'instruction de la jeunesse en cette ville de Paris et d'y faire aucun exercice et fonction de scholarité ».

Le clergé et la noblesse suppliaient le roi de prendre sous sa sauvegarde les Jésuites, de rétablir leurs lectures publiques au collège de Clermont, de leur permettre d'ériger d'autres collèges, de tenir la main à l'exécution de ses lettres patentes et d'empêcher le Parlement de mettre obstacle aux volontés royales, en évoquant à lui toute opposition formée par l'Université (C. 128 [1]; N. 18, 49) [2].

L'année suivante, le roi permettait aux Jésuites de s'établir à Rouen [3]. En 1618, il leur accorda tout ce que les cahiers avaient réclamé : des arrêts du conseil, fondés expressément sur les vœux des États, évoquant les débats qui les concernaient, leur donnèrent tous les droits que le Parlement leur avait refusés, et brisèrent les dernières résistances de la faculté de théologie et de la faculté des arts [4].

L'ordonnance demeura muette au sujet de l'instruction primaire et religieuse : les cahiers avaient cepen-

1. Procès-verbal du clergé, p. 528.

2. Le tiers état s'occupait deux fois de cet ordre : la première fois pour discuter longuement quel nom on lui donnerait : cinq gouvernements insistaient pour qu'ils fussent appelés Prêtres et écoliers du collège de Clermont, sept gouvernements tinrent pour le nom de Jésuites; la seconde fois pour demander que les Jésuites fussent obligés aux mêmes lois que les autres religieux, qu'ils se reconnussent sujets du roi et ne pussent élire que des provinciaux français (T. 45).

3. 17 avril 1616. *Anc. lois fr.*, t. XVI, p. 83.

4. Arrêt du 15 février 1618 et du 26 avril 1618. *Anc. lois fr.*, t. XVI, p. 112-115.

dant appelé l'attention du pouvoir sur l'exécution des anciens édits. Les prébendes théologales et préceptoriales, instituées par l'ordonnance d'Orléans, étaient de nouveau l'objet de toutes les doléances du tiers (T. 23, 24). Il voulait constituer l'instruction populaire et régulariser son action. Le clergé, qui commençait à sentir son pouvoir et à l'exercer, ne se borna pas à organiser l'enseignement du catéchisme dans toutes les paroisses : son règlement prescrivit aux évêques l'établissement, dans les gros bourgs et les petites villes, « d'écoles dont les maîtres fussent catholiques et de bonnes mœurs [1] ». Ainsi le clergé continuait à s'occuper avec ardeur de l'enseignement, qui devenait de plus en plus son domaine.

Imprimerie et librairie. — A la police des universités se rattachaient, dans la pensée des députés, les règlements concernant les livres. L'impression devait être étroitement surveillée : le clergé revendiquait ce droit ; le tiers préférait le remettre aux officiers du roi, mais nul ne songeait à réclamer la suppression de la tutelle. « L'impunité d'imprimer tous livres contre Dieu, contre le pape, les roys, princes et prélats ne se peut réprimer qu'en ordonnant que l'art d'imprimerie en tout ce royaume ne s'exercera qu'en quelques villes principales, par certain nombre de maistres imprimeurs demeurant en icelles, lesquels répondront de leurs serviteurs, et presteront serment de ne rien imprimer sans permission par écrit, signé de l'auteur avec approbation » écrite des Docteurs et de l'Évêque (C. 129). Le tiers état, inquiet des mêmes abus, voulait qu'aucun livre ne fût imprimé sans un examen préalable par les commissaires nommés par l'évêque et le bailli, qui délivreraient un certificat, et

1. C. XXIX. Règlement.

qu'aucun ne parût sans nom d'imprimeur, sans le lieu de l'impression et le texte du privilège (T. 123-124). Les statuts des libraires, imprimeurs et relieurs de la ville et Université de Paris accordés par le roi en juin 1618 enjoignaient à l'imprimeur de n'imprimer aucun livre sans mettre en tête le « nom du libraire et sa marque ». Il était défendu à l'Université de recevoir par an plus d'un imprimeur, d'un libraire et d'un relieur (art. 16) pour arriver à réduire leur nombre [1]. Le projet d'édit de 1618 (art. 68) exigeait les noms de l'auteur et de l'imprimeur, l'approbation de l'évêque pour tout livre théologique, et des lieutenants de bailliage pour toute autre matière; la possession d'une matrice était interdite à toute personne qui ne serait pas imprimeur juré.

L'ordonnance remit en vigueur l'art. 78 de l'édit de Moulins, en exigeant de tout imprimeur et de tout libraire la mention sur le livre du nom de l'auteur et de l'imprimeur; de plus, aucun livre ne pouvait être imprimé sans la permission royale, que devait donner le chancelier sur la copie manuscrite à lui remise avant l'impression et après lecture du manuscrit par une personne compétente. Comme on voulait éviter tout changement de texte pendant l'impression, deux copies manuscrites seraient faites; l'une, revêtue du visa, serait gardée par le chancelier; l'autre, après avoir été collationnée, serait remise à l'imprimeur. Tout imprimeur ou tout libraire contrevenant à l'ordonnance serait privé pendant un an de l'exercice de son état (Ord. 52).

La lecture préalable par une personne que désignait le chancelier demeura en vigueur jusqu'à la révolution; mais cette mesure préventive ne satisfai-

1. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 118.

sait pas le besoin de répression que réclamait alors la sûreté publique. Les pamphlets, si nombreux dans la seconde moitié du XVIe siècle, avaient reparu depuis la mort de Henri IV. Il est difficile de se figurer ce qui s'imprima dans Paris de 1614 à 1624. Aux passions des députés répondit la licence des libelles; parfois des coups d'autorité frappaient un imprimeur : on venait d'en voir deux exemples pendant la session [1], puis les pamphlets reparaissaient et jouissaient de l'impunité, jusqu'à la prochaine saisie. Une déclaration de 1612 défendant d'imprimer sans permission

1. Dans le récit de la session, on a vu comment l'imprimeur du Parlement avait été arrêté (p. 214). La seconde arrestation fit encore plus d'éclat. Depuis le commencement de janvier, la noblesse était saisie d'un projet de remboursement des offices par Jean de Beaufort, qui offrait de les remettre dans la main du roi en peu d'années. L'impression de ce projet se poursuivait à travers la mauvaise humeur du tiers et l'inquiétude des financiers mis en cause, lorsque le 11 février la noblesse apprit qu'une perquisition avait eu lieu chez l'imprimeur : plusieurs feuilles avaient été saisies, les formes brisées, Beaufort arrêté. Le sieur de Parassis vint se plaindre à la noblesse : « la liberté des États était blessée ». Aussitôt des mesures furent décidées : démarche auprès du chancelier et du roi; lecture du livre; protestations; avis aux ordres pour une action collective. Le clergé hésitait : « il y a tant de livres diffamans les familles particulières, allant grandement contre le service du roi », qu'il faut peut-être « retenir la liberté des esprits et les plumes des hommes de ce temps ». Le roi tient le même langage; mais la noblesse insiste, le livre est lu en épreuves; le chancelier l'absout. Beaufort est mis en liberté, l'impression achevée, et, le 18 février, 12 exemplaires sont portés à chaque chambre, de la part du chancelier, par le sieur de Fontis, lieutenant du prévôt de Paris, celui même qui avait fait la perquisition. Tout cet incident peint la licence et l'arbitraire auxquels étaient soumis les livres (voir le procès-verbal de la Noblesse, p. 186, 189, 190, 209, 210, 211, 213, 226, 254, 264, 269, 273, 278). Ce livre avait pour titre : *Le trésor des trésors volé à la couronne.., descouvert et présenté au roy en ses États Généraux par Jean de Beaufort,* 1615. (Bibl. nat. L f. 76. nº 42.)

préalable n'avait pas été exécutée. Ce ne fut qu'au second ministère de Richelieu qu'une déclaration nouvelle vint arrêter la publication des pamphlets[1].

L'assemblée de 1626 fut saisie d'une proposition tendant à déclarer criminels d'État « les calomniateurs, auteurs de libelles diffamatoires et ceux qui les sèment, publient et impriment, et de tous autres discours imprimés ou à la main, concernant les affaires publiques et de l'Estat, sans permission ou commandement sous le grand sceau[2] ». On demandait, sur cette proposition, l'avis de l'assemblée; les notables auraient voulu connaître les peines portées contre les diffamateurs. Les uns assuraient que le fouet seul était applicable; on répondait qu'en décembre 1584 et en novembre 1586 deux auteurs de libelle avaient été condamnés à mort par le Parlement et exécutés pour offense contre Henri III; on rappelait qu'en 1623 un arrêt du Parlement avait porté la peine capitale[3].

Les notables résolurent d'assimiler au crime de lèse-majesté le libelle diffamatoire[4]. Depuis l'année 1627, les pamphlets devinrent beaucoup plus rares.

Les livres venus de l'étranger préoccupaient vivement les députés: ils désiraient que l'ouverture des balles de livres n'eût lieu qu'après apposition d'un visa « du juge royal du lieu sur l'examen de la facture et inventaire » (T. 126). Le clergé voulait que l'évêque diocésain donnât une approbation écrite de l'inventaire (C. 130). L'ordonnance prescrivit qu'aucun livre

1. 10 juillet 1624. Deux mois après l'entrée aux affaires du cardinal. *Anc. lois fr.*, t. XVI, p. 146.

2. 5e proposition, § 13. *Papiers de Richelieu*, t. I, p. 323.

3. *Arch. des Aff. Etr.* France, 783, fº 55. J'ai retrouvé une note du temps dans laquelle est discutée la législation en vigueur contre les auteurs de libelles. Elle émane sans doute d'un secrétaire de Richelieu.

4. Séance du 22 janvier. Procès-verbal, p. 153.

venant du dehors ne pût être mis en vente sans une autorisation spéciale à Paris du lieutenant civil et en province des lieutenants de bailliage (Ord. 52). Cette mesure embrassait toutes les formes de publication et comprenait dès lors implicitement les colporteurs qui, sous le nom de porte-paniers, couraient les petites villes et les campagnes en criant les livres (C. 130).

Pour rendre plus facile la surveillance des libraires, les cahiers de Paris demandaient que leurs boutiques ne fussent pas dispersées dans la ville. Autour de l'Université et dans l'enclos du Palais, devaient être réunis les imprimeurs et les libraires [1]. Les statuts de 1618 (art. 30) donnèrent force de loi à ce vœu, ainsi qu'à presque toutes les doléances émises sur le fait de la librairie.

Pendant la session, la chambre du clergé fut fort occupée d'une négociation qui jette quelque lumière sur l'état de la librairie. Le 19 décembre, le cardinal du Perron et trois autres prélats eurent une conférence avec le chancelier au sujet des libraires de Paris qui sollicitaient « le privilège de l'impression des bréviaires, missels et diurnaux », promettant en échange d'imprimer « la grande bible d'Anvers, avec l'addition des langues syriaque et arabique, les pères grecs et plusieurs autres choses fructueuses pour le public », et acceptant les correcteurs que le clergé voudrait désigner [2].

L'émotion de la corporation des libraires fut très vive. La proposition avait été faite au clergé par deux compagnies représentant environ quinze libraires. Les syndics de la communauté demandèrent à être entendus par les députés. Reçus le 30 décem-

1. Arch. Nat. K. 675, n° 90.
2. Procès-verbal du clergé, 20 décembre, p. 264, 265.

bre, ils protestèrent contre un privilège exclusif et réclamèrent pour tous libraires de Paris le droit de vendre les livres liturgiques, promettant de prendre à leur charge l'impressiom des Bibles, collections des Conciles et des Pères [1].

Les deux compagnies de libraires associés l'emportèrent : leur privilège n'allait à rien moins qu'à supplanter dans toute la France les autres imprimeurs. La perspective d'obtenir des collections de texte qu'on ne savait alors où trouver, avait séduit tout le clergé. En vain l'évêque de Dax fit-il remarquer que le privilège accordé était excessif, que le prix des livres d'Église allait être triplé, et qu'il s'agissait d'un grand intérêt pour le Languedoc et la Guyenne, où les imprimeurs fournissent les livres au tiers du prix payé à Paris. Les grandes publications que le clergé souhaitait étaient des collections royales : il appartenait au prince de les faire exécuter et non d'en imposer le payement aux pauvres ecclésiastiques. Le clergé renvoya la question à l'examen des agents généraux [2], et de leurs soins sortirent plusieurs ouvrages considérables destinés aux ecclésiastiques [3].

Le tiers réclamait la peine du fouet contre les faiseurs d'almanachs non approuvés par les évêques et les juges : ces almanachs ne pourront « parler que de l'astrologie permise par les lois et ordonnances » (T. 127). Une déclaration royale, rendue au camp de la Rochelle, défendit d'insérer dans les almanachs des prédictions, hors les termes de l'astrologie licite [4].

1. Procès-verbal du clergé, 30 décembre, p. 291.

2. Procès-verbal du clergé, 21 février 1615, p. 507. Le clergé poursuivit longtemps ses projets d'impression.

3. Voyez la collection des Pères de l'Église en 10 volumes in-f° publiée en 1624 par la compagnie des libraires connus sous le nom de la Société de la Grand'Navire.

4. 20 janvier 1628, *Anc.* lois franç., t. XVI, p. 215.

De toutes ces doléances, il ne faut retenir ni les répressions puériles contre les faiseurs d'almanachs, ni les peines terribles qui frappaient les auteurs de libelles, mais l'établissement régulier d'une censure qui devait traverser le XVII[e] et le XVIII[e] siècle et qui, pendant deux cents ans, constitua à elle seule toute la législation en cette matière.

HOPITAUX

De 1614 à 1629, les questions soulevées par les députés au sujet de la misère sont en apparence les mêmes qu'au XVI[e] siècle; si l'on examine le fond des pensées, toute une transformation est en voie de s'accomplir. Les sociétés traversent tantôt des heures d'égoïsme, tantôt des périodes où elles ont le sentiment de leurs maux, où elles cherchent à les adoucir, où elles sont très occupées du malheur de leurs semblables. C'est vers 1620 que cette inspiration de charité se manifeste. En 1614, les députés ne se préoccupent encore que des améliorations matérielles à apporter au service hospitalier.

Le désordre de l'administration n'avait pu être entièrement corrigé, et chaque ordre en rejetait la responsabilité sur ses rivaux. Le clergé se plaignait des « commissaires royaux établis pour la réformation des hôpitaux » qui, sous prétexte de remédier aux abus, passent des baux onéreux et dilapident les revenus; il réclamait l'abolition de l'ordonnance de Blois (art. 65) et la remise aux évêques de l'administration des hôpitaux (C. 41, 42). La noblesse, après avoir demandé l'abolition de l'ordonnance,

exposait tout un système : pour les fondations non laïques, les communautés en auront la garde, le compte rendu annuel sera fait devant les officiers des lieux, en présence de deux gentilshommes (N. 37); pour les fondations laïques, le seigneur patron et collateur y pourvoira comme il l'entendra; le compte rendu aura lieu devant la justice et le seigneur (N. 38).

Le tiers état se portait le défenseur de l'ordonnance de Blois : il tenait à l'exclusion des ecclésiastiques, des gentilshommes et officiers publics au profit des bourgeois, marchands ou laboureurs, seuls capables de « gouverner les revenus des maladreries »; il voulait que les habitants des villes pussent élire librement les administrateurs des hôpitaux (T. 83, 84, 85). Le compte rendu annuel devait être fait devant les juges royaux et devant les maires (T. 84). Pour rétablir l'ordre, les titres de propriété des hôpitaux devaient être recherchés (T. 92) [1]. L'ordonnance de 1629 réalisa ces vœux (art. 41).

Pour accroître les revenus des hôpitaux, le tiers réclamait l'abolition des pensions assignées par le grand aumônier sur les maladreries (T. 86) et le renvoi des hôpitaux, des religieux et des religieuses qui s'y étaient réfugiés pendant les troubles et qui y avaient prolongé induement leur séjour en usurpant la place des malades (T. 94).

Le tiers état s'inquiète du nombre croissant des pauvres; il les distingue avec grande raison en deux classes : les invalides, qu'il renferme dans les hôpitaux et maladreries, « sans vaguer », et les valides, qu'il contraint « à se retirer au lieu de leur naissance pour s'employer au travail et gagner leur vie, sous

1. Projet d'ordonnance de 1618, art. 58, 59.

peine de punition corporelle » (T. 87, 95). Afin de subvenir aux dépenses des hôpitaux et des pauvres, tout bénéficier dont le revenu dépassait 600 livres aurait dû en verser le quart (T. 89), et toutes les aumônes des évêchés et des abbayes devaient être remises aux administrateurs des hospices (T. 88). Enfin, dans les trois mois, toute ville devait avoir établi un ordre et règlement sur les pauvres (T. 90). Le projet de 1618 prescrivait aux villes de prendre pour modèle l'organisation adoptée à Paris pour la clôture, l'entretien et la nourriture des pauvres (art. 60). En 1629, l'ordonnance désigna non seulement Paris, mais Lyon [1], à l'imitation des villes (art. 42).

L'assemblée des notables de 1626 fut saisie d'un projet très complet. Le procureur général avait été chargé de le soumettre aux notables, mais l'auteur de la requête avait à la fois un esprit très endormi et un cœur très chaud; on y sent le souffle d'un contemporain, peut-être d'un ami de l'humble prêtre que l'on appelait M. Vincent et dont l'apostolat devait bientôt remuer les âmes. Le souci de faire travailler les paresseux et de ne pas consumer les aumônes à leur profit domine tout le mémoire. « Les mendiants valides privent par leur fainéantise le public de leur labeur et ravissent le pain des vrais

1. En mars 1614, avaient paru à Lyon les *Ordonnances et règlements sur le fait des pauvres*. « L'Aumône générale » de Lyon était depuis longtemps fondée, quand, en 1614, le nombre croissant des mendiants attira l'attention des Recteurs. Réunis au procureur du roi, ils décidèrent que tous les pauvres errants par la ville seraient enfermés à l'hôpital, astreints à un travail, soumis à un règlement de vie. Les mesures furent prises avec un seus pratique et un sentiment élevé de la charité qui sont encore de nos jours la marque des œuvres lyonnaises. Il est tout naturel qu'en 1629 ce règlement ait été signalé aux autres villes (Plaquette, 32 pages. Jullieron, 1614. *Gr. Bibl. de Lyon*. F. Coste. 8, 490, nº 867.)

pauvres invalides », tel est le point de départ de l'auteur, qui demande l'établissement d'un hôpital par bailliage. Autour de ce centre d'activité bienfaisante se grouperont tous ceux qu'anime l'esprit de charité, sans distinction « de conditions ni de sexe, chacun contribuant à une si bonne œuvre, qui par son soin et industrie, qui par ses facultés ». Pour favoriser cette émulation de tous vers le bien, les charges d'administrateurs des hospices deviendraient « l'unique entrée de toutes les charges publiques et honorables, lesquelles ne se brigueroient désormais par autre voye qu'en rendant preuve de sa fidélité et assiduité en la conduite et administration des dits hôpitaux » [1]. Voilà pour les infirmes et les malades.

Les pauvres valides soulevaient bien d'autres difficultés, « tant pour leur nombre que pour leur vie effrénée »; cependant il ne faut pas les croire « incapables de toute discipline »; on ne doit pas les abandonner, mais multiplier les efforts pour faire de « tant de personnes inutiles aux autres et à eux-mêmes » des personnes utiles à l'État. Il y a bien deux cent mille mendiants valides qui corrompent la France et la ruinent. A les laisser mendier et vagabonder, ils sèmeront autour d'eux la misère et, « prêts à tous changements et nouvelletés », ils bouleverseront le royaume. L'auteur du projet propose aux notables d'entreprendre avec des mendiants valides le dessèchement des marais, le défrichement des landes, le nettoyage des rues, la construction des routes; il accumule autour d'eux les secours matériels et moraux : une hôtellerie franche dans les villes pour assurer l'hospitalité gratuite aux voya-

1. Nul ne pourrait tenir un office du roi s'il n'avait été pendant un an au moins administrateur d'hôpital.

geurs pauvres, dans chaque paroisse un prêtre des pauvres se consacrant à leur régénération, des procureurs des pauvres s'occupant de leurs procès; s'ils refusent enfin de travailler, ils seront mis en prison[1].

L'ordonnance accueillit la distinction entre les valides et les infirmes. L'article 42 enjoignit à tous mendiants de se retirer en son lieu d'origine et prescrivit de leur donner du travail. Le ministère de Richelieu vit un développement considérable de la charité publique. Si tout le projet que le Cardinal avait recommandé aux notables ne fut pas réalisé, presque tous les vœux des États reçurent successivement satisfaction.

1. Ce long mémoire plein d'idées émane d'un cœur chaud et d'une imagination ardente. Au premier rang des ressources que propose l'auteur figure un « registre d'adresse » dont il demande le monopole. Ce projet ne révèle-t-il pas clairement le nom de Renaudot, qui avait été nommé le 3 février 1618 commissaire général des pauvres et qui poursuivait sous toutes les formes l'exécution du projet de bureau d'adresse qui devait être réalisé en 1630?

ORGANISATION JUDICIAIRE

1° MAGISTRATS — 2° JURIDICTIONS — 3° PROCÉDURE CIVILE — 4° INSTRUCTION CRIMINELLE

I. — MAGISTRATS.

I. Choix des magistrats. — *Vénalité des offices.* — La vente et l'hérédité des charges de justice ne méritent pas toutes les critiques dont elles ont été flétries. Constamment proscrite par les États comme la source de toute corruption, chargée des malédictions publiques, de loin la vénalité des offices semble n'avoir droit qu'au mépris de l'histoire ; cette opinion est trop absolue ; elle doit être redressée si l'on considère l'ét

général de la société et la faiblesse du pouvoir, à l'époque dont nous nous occupons.

On se souvient qu'après les premiers États de Blois, cet abus disparut un instant sous la pression unanime des trois ordres. Le roi devait nommer lui-même aux charges vacantes et, comme on le disait, « décerner les emplois au mérite et à la vertu ». Mais « les artifices de la cour, dit Richelieu dans son testament politique, firent plus que la raison, et la faveur plus que le mérite, de sorte que, de fâcheux exemples venant en aide à l'opposition des officiers de justice, le système établi en 1579 fut bientôt renversé ». On revint à la vénalité, sans l'avouer. Les contemporains, aveuglés par le spectacle d'inconvénients incontestables, ne discernaient pas les avantages d'un système qui constituait une aristocratie judiciaire absolument indépendante. Les iniquités particulières l'emportaient dans leur esprit, mais la perspicacité de Henri IV ne s'y trompa point.

En 1604, il fit rendre un arrêt suivant lequel les officiers de justice devenaient propriétaires de leurs charges, en payant chaque année la soixantième partie du prix vénal; à la mort des titulaires, la charge faisait partie de leur succession et leurs héritiers en disposaient comme d'un bien patrimonial [1]. Cette re-

1. Arrest du Conseil d'Estat, 7 décembre 1604. Code Henri, p. 396. Nous ne sommes pas entré dans les détails de la dispense des quarante jours, pour ne pas obscurcir le récit. Voici en quoi elle consistait : Jusqu'en 1604, la vénalité existait en fait, mais elle était dissimulée. Or, dans une vue plus fiscale que morale, on avait prononcé la nullité des résignations, lorsque le titulaire qui cédait sa charge mourait avant le quarantième jour écoulé depuis la résignation. Dans ce cas, l'office revenait au roi. En 1604, la dispense des quarante jours fut accordée à tous les titulaires qui étaient du même coup déclarés propriétaires des charges.

devance fut appelée *droit annuel* et bientôt *Paulette*, du nom du financier Paulet qui en fut le premier fermier. A ce principe général de la propriété et de la disponibilité des offices, deux restrictions étaient mises par le pouvoir : l'une, s'appliquant aux offices, excluait en chaque parlement les premiers présidents, les procureurs et avocats généraux du bénéfice de la mesure, réservant pour ces hautes fonctions la nomination du roi; l'autre avait pour but de permettre au pouvoir d'exercer une sorte de retrait entre la mort du titulaire et l'installation du successeur, ce qui donnait le moyen d'écarter tous les sujets indignes [1].

Telle fut la mesure qui constitua définitivement, avec la vénalité des charges, leur hérédité dans les familles parlementaires. Elle eut certes un côté fiscal [2], mais les raisons politiques l'emportèrent de beaucoup dans l'esprit de Henri IV. L'expérience faite en 1579 n'était pas sortie de sa mémoire. « Rien, dit le cardinal de Richelieu, ne donna tant de moyen au duc de Guise de se rendre puissant dans la Ligue contre le roi et son État, que le grand nombre d'officiers qu'avait introduits son crédit dans les principales charges du royaume, et j'ai appris du duc de Sully que cette considération fut le plus puissant motif qui porta le feu roi à l'établissement du droit annuel; que ce grand prince n'eut pas tant d'égard au revenu qu'il en pouvait tirer, qu'au moyen de se garantir, à l'avenir, de

1. Ces restrictions si sages disparurent dans la suite. A ce sujet, Richelieu dit : « Les maux que cause présentement le droit annuel ne procèdent pas tant du vice de sa nature que de l'imprudence avec laquelle on a levé les correctifs que ce grand prince y avoit apportés. » *Testament politique*, 1re partie, chap. IV, sect. 1re.

2. En 1614, le produit de cette taxe était évalué à 1 400 0000 livres.

pareils inconvénients, encore que le fisc pût beaucoup sur lui, la raison d'État y fut plus puissante à cette occasion [1]. »

Tout en sanctionnant la vénalité des charges, Henri IV et Sully sentaient bien que ce système n'était qu'un expédient et nullement la forme définitive des nominations judiciaires. Richelieu partageait également cette opinion : « Il y a des abus qu'il faut souffrir de peur de tomber dans des suites de plus dangereuse conséquence; le temps et les occasions ouvriront les yeux à ceux qui viendront en un autre siècle, pour faire utilement ce qu'on n'oseroit entreprendre en celui-ci, sans exposer imprudemment l'État à quelque ébranlement.... Si la vénalité étoit ôtée aujourd'hui, le désordre qui proviendroit des brigues et des menées, par lesquelles on pourvoiroit aux offices, seroit plus grand que celui qui naît de la liberté de les acheter ou de les vendre. » Ce jugement doit demeurer celui de l'histoire. Il tient compte des temps et des circonstances, attribue aux causes leur part de responsabilité, et permet d'apprécier sainement, avec la valeur du système, le sens et la portée de la mesure prise par Henri IV.

Les événements eux-mêmes se sont chargés de justifier l'établissement du droit annuel. Voyons en effet quelle a été l'attitude des députés rassemblés dix années après la création de la Paulette.

Nous retrouvons en 1614 les passions qui avaient inspiré depuis plus d'un siècle tous les États Généraux. Aucun des trois cahiers ne garda le silence sur la vénalité des charges; à peine découvrons-nous, derrière les manifestations bruyantes en faveur du

1. Richelieu, *Testament politique*, 1re partie, chap. IV, section 1re.

bien public, les nuances qui distinguent les trois ordres suivant leur intérêt personnel.

Ainsi, le tiers état demande l'abolition de la vénalité, mais il a surtout en vue les édits bursaux : il insiste pour que les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers ayant justice ne puissent vendre les charges créées suivant leur fantaisie [1] (T. 206, 277).

Le langage de la noblesse est tout autrement net : « l'établissement du droit annuel étoit pernicieux : on avoit par ce moyen établi par toute la France des tyrannies insupportables ; il étoit contre toute raison que le pouvoir de juger du bien et de la vie du peuple fût attribué aux plus riches et non aux plus dignes ». Ces doléances auraient mérité l'approbation, si un sentiment d'ambition ne les avait pas dictées. Les députés eux-mêmes ne cherchent pas à le cacher : l'abolition qu'ils réclament tournera « à l'avantage de la noblesse, désireuse de rendre au roi autant de témoignage de sa fidélité dans l'exercice de la justice qu'elle le fait dans les armées.... Assis sur les fleurs de lys, les nobles rempliront les cours souveraines de ces gentilshommes de race dont elles étoient composées anciennement et tout au moins on leur donneroit le tiers des offices. » (N. 161, 162, 163.) Voilà sans détour la pensée de la noblesse : l'aveu était naïf; elle était disposée, ainsi que le fait observer un historien moderne, à s'attribuer tout ce qui se donnait ; elle se regardait comme exclue de ce qui s'achetait soit par fierté, soit par impuissance [2], et elle rêvait de recon-

1. Le tiers demanda, comme il l'avait fait déjà, et réussit à obtenir que les héritiers du magistrat tué dans l'exercice de sa charge pussent recueillir dans sa succession la pleine propriété de l'office pour la céder à une personne capable (T. 286; Ord., art. 167).

2. Bazin, *Histoire de France sous Louis XIII*, t. I, p. 27.

quérir, avec le revenu et l'autorité des grandes charges, cette influence qu'elle n'avait pu se résigner à voir lentement lui échapper depuis deux siècles.

Le clergé s'unissait au second ordre pour demander la suppression de toute vénalité et le rétablissement du serment par lequel les nouveaux titulaires juraient n'avoir rien payé en entrant en charge (C. 227). Dégénéré en une scandaleuse formalité, cet usage, qui multiplait les parjures, avait été aboli par Henri IV quelques années avant l'institution de la paulette.

Devant une telle unanimité, la royauté allait céder, lorsque le Parlement et la Chambre des comptes résolurent de s'opposer au projet. A la députation envoyée au roi le 4 janvier [1] succédèrent une série de démarches; l'édit était rédigé; il avait déjà été envoyé dans les provinces, quand le mécontentement des officiers éclata de telle sorte que le pouvoir dut reculer. On ajourna les mesures à trois ans, terme du bail de la Paulette [2] par une déclaration du 19 mai 1615 [3].

En 1617, les États de Normandie rappelèrent, dans les termes les plus vifs, la promesse faite aux États Généraux, et supplièrent le roi de « faire cesser une si ignominieuse marchandise d'officiers [4] ». A cette

1. Le Parlement, la chambre des comptes, la cour des aides, les trésoriers de France envoyèrent le 4 janvier au Louvre des députations qui haranguèrent le roi et la reine pour la conservation de la Paulette (*Journ. d'Arn. d'Andilly*, p. 23). Cette démarche fut renouvelée le 19 janvier et enfin le 11 mai (Voir A. de Boislisle, *Chambre des Comptes*, p. 304).

2. Le 12 mai, un conseil fut tenu par la Reine. La surséance de trois ans fut soutenue par le Président Jeannin et par Châteauneuf (*Journ. d'Arn. d'Andilly*, p. 73, 74).

3. Relation des États de 1614. *Archives curieuses*, 2e série, t. I, p. 185. Le texte de la déclaration du 19 mai termine la relation, p. 223.

4. Remontrance des États de Normandie, art. XV. Voir *États*

pressante sommation, le conseil s'empressa de répondre que Sa Majesté y avait pourvu. En effet, l'assemblée des notables avait reçu communication du projet d'édit rédigé en 1615 : elle venait d'en approuver les termes [1].

Le début de la déclaration royale appartient trop directement à notre sujet pour ne pas le citer. « Entre les remonstrances et réquisitions, dit le roi, qui nous ont esté faictes par les trois ordres et Estats généraux de nostre Royaume, assemblez en nostre bonne ville de Paris, il n'y en a point dont ils ayent fait poursuite avec plus grande instance, pour y obtenir prompte provision et remède, que de la révocation du droit annuel, interdiction de la vénalité de tous offices.... Ce sainct et louable desir ayant aussi esté en nous des lors que nous sommes venus en aage de pouvoir discerner et cognoistre ce qui estoit utile et dommageable à nous-mesme, à nos subjects et à nostre Estat : après avoir considéré que par ce moyen le choix nous estoit osté d'élever aux charges, honneurs et dignités ceux qui par leur intégrité et suffisance s'estoient rendus capables d'y parvenir, s'ils n'employent tous leurs biens et le plus souvent le crédit de leurs amis pour les achepter à un prix excessif, auquel le droict annuel les avoit fait monter... Cette assemblée d'Estats généraux ayant encore ajouté à leur supplication, tous ensemble d'une même voix et volonté, lorsqu'ils furent prêts de se séparer, qu'il nous pleust réformer tous lesdits abus au même instant et par un édict

Généraux, t. XVIII, p. 32. — Art. XVI. Édit. Beaurepaire. *Soc. de l'Hist. de la Normandie*, p. 157. Voir également p. 110, la 19e proposition faite à l'assemblée des notables, où le roi se justifie du retard qu'il a mis à accomplir ses promesses. *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 210.

1. 19e et 20e propositions. *États Généraux*, t. XVIII, p. 110.

particulier, sans attendre les autres responses... ce qui leur fust aussi accordé par nous, avec promesse solennelle d'en faire l'édict au mesme temps, et sans remise, *comme il fust fait.* » Mais, ajoute le roi, les officiers en charge protestèrent qu'ils étaient ruinés et firent valoir un édit daté du commencement du règne qui avait accordé la prorogation pour six ans du droit annuel. Par égard pour son propre engagement, Louis XIII leur avait promis de ne rien faire avant l'expiration de ce délai, pensant qu'on les trouverait prêts à accepter à cette époque la suppression de l'annuel. Loin de là, leur irritation s'étant réveillée, les mêmes protestations se renouvelèrent pendant l'assemblée de Rouen [1]. Cette fois, le roi tint bon. « Nous étions obligés, dit-il, de préférer à leur considération le bien général de nostre royaume et de ne point perdre de vue que nous ne devons priver nos Estats Généraux du fruict et effect qu'ils ont espéré de leurs réquisitions et de nos promesses. »

Après ce préambule, le roi déclarait que, en attendant l'édit général sur les remontrances des États de Paris [2], il révoquait la dispense des quarante jours et le droit annuel, promettant toutefois qu'il gratifierait sur le prix des charges les veuves et les enfants des officiers, lorsque ceux-ci viendraient à mourir sans avoir résigné leurs charges, ou moins de quarante jours après cet acte [3].

Grâce à ces mesures, les offices cessaient d'être une

1. Le roi fait allusion à une démarche des grandes compagnies qui eut lieu le 23 décembre (Voir *Journal d'Arn. d'Andilly,* p. 339).

2. « En attendant l'édit général que *voulons faire publier dans peu de jours* sur les cahiers et remontrances des États tenus à Paris. » — Il s'agit du projet d'édit de 1618, qui ne fut pas promulgué.

3. Voir la note sur *les quarante jours*, p. 418, n. 1.

propriété ordinaire transmissible à la mort du titulaire par l'ordre naturel des successions.

La vénalité des offices n'était pas encore entièrement détruite, mais c'était un acheminement [1]. On avait laissé subsister les résignations, pour ne pas causer une trop grande perte aux officiers en même temps que le droit annuel était révoqué : « encores, continue la déclaration, que ce soit nostre intention d'y pourvoir, comme jugeant l'abolition nécessaire pour le bien public, nous en avons néanmoins voulu différer l'exécution pour donner encore quelque moyen et loysir à nos officiers de pourveoir à leurs affaires, et à nous aussi de trouver le fonds pour remplacer la perte de nos parties casuelles : ce que nous ferons au plus tost qu'il nous sera possible [2] ».

Ainsi disparaissait en partie la vénalité des charges le 15 janvier 1618. Comment se fait-il que deux ans plus tard Louis XIII ait rétabli le droit annuel? Que s'était-il passé dans l'intervalle? La détresse du trésor fut-elle, comme on le prétendit, le seul motif qui inspira la déclaration du 31 juillet 1620 [3]? Nous ne le

1. Consulter sur la situation des officiers à cette époque le projet d'ordonnance de 1618, art. 104.

2. Arrest et déclaration du roy sur la révocation du droict annuel. Paris, 15 janvier 1618. — Voyez Code Henri III. Édit. in-fol. Paris, 1622, p. 399.

Nous avons longtemps cherché ce document, dont ne parlent pas les historiens, et qui semble avoir été oublié ou dissimulé par les contemporains : nous en soupçonnions l'existence, quand les notes manuscrites de la collection St-Genis (Bibl. du Louvre) nous ont renvoyé à l'édition de 1622, qui seule contient l'arrêt et la déclaration. Cette collection si précieuse pour l'histoire a péri avec la bibliothèque du Louvre dans l'incendie de la Commune, le 24 mai 1871. Depuis nous avons retrouvé ces pièces dans le *Mercure françois*, t. V, 1618, p. 1.

3. Cette date du 31 juillet 1620 nous est fournie par la déclaration modificative du 23 février 1621. Cependant nous sommes disposé à croire antérieur le rétablissement de la paulette : les

trois ordres n'indiqua exactement ce qu'il entendait substituer à la vénalité qu'ils étaient d'accord pour attaquer.

Les conditions d'âge et d'aptitude elles-mêmes paraissent avoir été fort négligées par les députés. Seul le clergé, qui se montrait plus irrité que jamais contre les parlements, rappela assez vivement l'abus des dispenses d'âge, la nécessité de recourir aux extraits de baptême plutôt qu'aux preuves par témoins, toujours vagues, et l'obligation du stage pendant quatre ans au moins avant la réception (C. 229).

Évidemment ces questions ne préoccupaient pas l'ensemble des députés. Il n'en était pas de même des *parentés :* l'institution de la paulette n'était pas faite pour diminuer ce mal : avec l'influence croissante des familles parlementaires, les charges de justice étaient devenues l'apanage d'une certaine classe, riche, intelligente, puisant dans les traditions l'indépendance qui fait le magistrat, mais devenant exclusive, tendant à exagérer l'esprit de corps et à lui substituer les sentiments étroits d'une caste. Cette marche rapide vers une concentration de tous les offices dans les mêmes mains inquiétait la nation. Aux jalousies déçues de la noblesse, aux efforts du tiers souhaitant un plus facile accès vers les charges de justice, se joignaient les défiances des plaideurs, qui s'alarmaient de voir la majorité d'une chambre du Parlement appartenant à une même famille.

Le tiers et le clergé voulaient non seulement mettre en vigueur l'ordonnance de Blois, mais y ajouter une défense aux cousins germains de siéger ensemble (T. 226; C. 230). La noblesse insistait également pour obtenir une exécution sévère des règles posées par les États (N. 197).

Les assemblées de notables renouvelérent ces vœux,

répétant que la plupart des officiers étaient entre eux parents ou alliés; en 1617, les États de Normandie demandèrent que, en attendant le rétablissement du bon ordre, les opinions des parents « qui se trouveront en même chambre et jugement ne fussent comptées que pour une voix en la conclusion des arrêts quand ils seront de même avis ». Le pouvoir promit d'adopter provisoirement cette mesure [1]. Les notables se montrèrent fort vifs : après avoir énuméré les maux qu'entraînait cet abus, ils réclamèrent l'exécution stricte de l'ordonnance de Blois [2].

Enfin l'ordonnance de 1629 se rendit à un vœu si unanime : elle reconnut que le désordre était tel que « les subjets sont grandement vexez et opprimez, plusieurs familles se rendant si puissantes dans les compagnies, que l'on n'ose s'adresser à ceux qui en sont, ou des affaires desquelles ils s'entremettent ». Elle prescrivit la mise en vigueur des ordonnances, la défense au chancelier d'expédier en pareil cas les provisions, et par-dessus tout elle déclara nuls tous les arrêts rendus par des parents au degré prohibé, faisant retomber sur eux la responsabilité « des dommages-intérêts des parties procédant de la nullité desdits arrêts » (art. 55). Malheureusement le plus difficile consistait à mettre à exécution le principe qu'on venait de poser et qui blessait tant d'intérêts. L'ordonnance de 1629 ne nous laisse voir que le début de ce travail d'épuration. Elle enjoignit « aux procureurs généraux et à leurs substituts, chacun en leurs sièges et ressorts, d'envoyer au plus tôt les rolles pour estre pourveu sur la translation » des parents, « tant de

1. Remontrances des États de Normandie, art. 13. *États Généraux*, t. XVIII, p. 29. Édit. Beaurepaire, *Soc. de l'Hist. de la Normandie*, t. I, p. 155.

2. 16e proposition. *Ibid.*, p. 103 et 104.

fois de nous requise par tous les ordres et provinces de nostre Royaume » (art. 56).

II. Fonctions des magistrats. — *Devoirs.* — Le premier des devoirs que le tiers état voulait imposer aux magistrats était la résidence au siège de leurs juridictions; dans son cahier, il demande à deux reprises l'application de cette règle (T. 281, 289), et s'il n'obtint aucune décision formelle de l'ordonnance, l'assiduité fut du moins recommandée aux juges en des termes qui impliquaient [illegible]ément la résidence des officiers de justice (Ord., art. 82).

Le tiers état se préoccupait également de la dignité extérieure du magistrat en dehors de l'audience : il voulait qu'il fût « vêtu d'habits décents et ne se trouvât qu'en lieux et compagnies convenables à sa qualité » (T. 207). L'ordonnance répondit à ce vœu en prescrivant l'observation exacte des règlements anciens, et en déclarant que « les officiers des cours et juridictions devoient être vêtus modestement et d'habillements longs, qu'ils devoient songer à la révérence due à la dignité de leur fonction, les jeunes respectant leurs anciens et tous en usant de mesme envers leurs présidents [1] » (Ord., art. 82).

L'indépendance du juge avait également attiré l'attention des députés; les premières attaques furent dirigées contre la pluralité des offices : le même magistrat détenait plusieurs charges sous différents noms, afin d'échapper à la rigueur des ordonnances; le tiers état signalait cette fraude, ainsi que la mise en société

1. On ne pouvait corriger, dit Floquet dans son *Histoire du parlement de Normandie*, les conseillers de porter, « même dans la ville, des habitz de couleur et non séantz à leur qualité et profession (Reg. secrets, 11 avril 1611), surtout les jeunes conseillers, qui, mesprisant la dignité de leurs charges, portoient des habitz indécents et se rendoient contemptibles au peuple ». T. IV, p. 290.

des offices qui permettait à des conseillers d'avoir des intérêts dans un grand nombre de charges, transformées ainsi en opérations commerciales (T. 290).

Le tiers état et le clergé demandaient que le produit des condamnations judiciaires ne pût jamais devenir une source de bénéfices pour le juge et que ni les pensions ni les gages des officiers de justice ne fussent prélevés sur les amendes (T. 299; C. 239).

Ces deux abus avaient été réprimés par l'ordonnance de Blois. En 1629, il n'en fut pas parlé : on pensait sans doute que la surveillance des chefs de compagnie suffisait à éviter ce désordre.

Sur d'autres points, le tiers état eut plus de succès. La défense sans cesse renouvelée à tout officier de justice de recevoir des gages ou des pensions des seigneurs chez lesquels il acceptait des charges, avait été incessamment violée. Le tiers réclamait la confirmation de l'ordonnance de Blois, qui avait proclamé cette interdiction, mais pour la première fois il en modifiait la rigueur : il voulait qu'il fût permis à la reine et aux enfants de France de composer leur conseil de membres des juridictions royales, à la double condition que des dispenses spéciales fussent accordées et que le magistrat s'abstînt de l'entrée de la cour lorsqu'un procès intéressant la maison des princes serait pendant devant elle (T. 203). Quoique en elle-même et avec de tels ménagements cette exception ne fût pas dangereuse, elle révèle une singulière et nouvelle tendance du tiers état; longtemps il avait protesté contre cet étrange cumul des fonctions publiques avec les charges privées : il y avait toujours vu un péril pour la dignité de la magistrature, et voilà que, sous Louis XIII, l'éclat de la royauté l'éblouit et l'attire; il oublie ses scrupules et abandonne, sur ce point, sa tradition. Ce changement de conduite nous

rogrès du prestige royal depuis l'avène-
nri IV. Charmé et vaincu, le tiers, toujours
ombattre les seigneurs, est prêt à se laisser
s ductions de la cour. Le pouvoir ne négligea
cette concession : il s'empressa d'en prendre acte:
trouvait un moyen d'influence sur les parlements,
r récente attitude pouvait rendre précieux.
nance reproduisit donc textuellement le cahier
, en insistant sur la défense de prendre part
délibérations intéressa les princes, « afin de
n'y apporter aucune sollicitation indigne de leurs
charges et n'oster aux juges la liberté nécessaire en
leurs opinions » (art. 80).

On répondait par cette d ère phrase à une préoccupation constante des iers qui demandaient instamment la défense à to uge de solliciter directement ou indirectement pour le gain d'un procès[1] (288).

Il avait été également défendu à tous les officiers

1. L'ordonnance ne contenait sur cette question que la phrase incidente de l'article 80. Nous avons précédemment parlé de l'abus des sollicitations (Voir t. III, p. 196). Le garde des sceaux Marillac, qui a laissé son nom à l'ordonnance que nous analysons, avait donné lui-même le plus scandaleux exemple, lorsque le fameux procès de Marie d'Entragues contre le maréchal de Bassompierre était pendant devant le parlement de Normandie. Maître des requêtes, il était parti de Paris pour visiter les présidents et conseillers, alors que les deux adversaires parcouraient Rouen avec des bandes de gentilshommes. « Bassompierre faisait ses visites avec une petite armée; une autre armée en faisait en sens contraire, ayant à sa tête Marie, sa mère et tous les d'Entragues. » Michel de Marillac passait entre les deux, mettant en jeu toute l'influence que lui donnait son crédit à la cour. Il fallut des arrêts pour contraindre les parties à n'aller chez leurs juges « qu'en compagnie de six ou huict parents et amis seulement ». Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, t. IV, p. 280. Cependant Marillac n'était pas un magistrat corrompu; on peut juger par là de ce qu'étaient les mœurs et combien elles entravaient les réformes.

de justice de plaider pour les particuliers ou de leur donner des conseils ; depuis les derniers États, cette réforme avait été complète. Les magistrats compre-naiént enfin qu'ils appartenaient à la chose publique ; le cahier du tiers nous permet d'affirmer l'existence de ce progrès, car il demande l'extension de la défense aux gens du roi près la cour des aides, sans se plaindre d'aucune infraction à l'ordonnance de la part des autres magistrats (T. 243).

Les présents considérables que recevaient les officiers de justice ne provoquèrent aucune réclamation spéciale, mais le tiers voulait voir porter contre le crime de concussion la peine capitale, ajoutant que le magistrat devait être déclaré civilement responsable de tout ce que recevraient sa femme, ses enfants ou toute personne de sa maison (T. 244). L'ordonnance se borna à rappeler les peines sévères établies par les anciens édits, mais elle admit pleinement le principe de responsabilité que le tiers état avait proposé (Ord., art. 166).

La noblesse poussait vivement le pouvoir à prendre des mesures plus rigoureuses ; malgré ses efforts, elle ne put faire admettre le droit de poursuite contre tout juge devant le conseil du roi, après une instruction préalable devant le juge ordinaire (N. 160).

On avait ainsi pourvu aux influences mauvaises que la cupidité pouvait faire naître dans l'âme du juge. La noblesse et le clergé, qui possédaient la plus grande partie, nous pourrions presque dire la totalité du sol, s'alarmaient cependant des fortunes énormes amassées en peu de temps par les magistrats. Les premiers ordres s'efforcèrent de mettre un frein à ce désordre. « Les profits immodérés, dit le cahier, que font les administrateurs de justice en l'exerçant, sont pour la plupart employés en achapts de seigneuries ;

le mal qui nous en revient se voit clairement, en ce que pour l'autorité qu'ils se sont acquis, nous ne trouvons point d'appréciateurs de nos terres, lesquelles leur sont, par ce moyen, délivrées pour ce qu'ils veulent » (N. 234). « La plupart des adjudications, dit le clergé, se font à leur profit, avec telle licence, que les greffiers, clercs et autres destournent en public ou par artifice les enchérisseurs. » Les deux ordres s'accordaient en conséquence pour demander que « nul ne pût acquérir, même par tierce personne, aucun fief dans le détroict de sa juridiction » (C. 245).

L'ordonnance donna pleine satisfaction à ce vœu, qui semblait s'appliquer moins aux membres des parlements qu'aux juges des sièges subalternes; défense leur fut faite d'acquérir aucun bien vendu devant leur juridiction, et le même article prononça une interdiction analogue contre les commissaires extraordinaires que le roi envoyait pour procéder à des saisies ou à des aliénations foncières (art. 117).

Gages. Épices. — La substitution des gages réguliers aux épices qui formaient jusque-là la principale ressource des juges était l'objet des vœux les plus vifs. Le tiers état, qui avait toujours semblé hésiter sur cette question, montrait cette fois plus de hardiesse : il insistait pour l'abolition absolue de tous droits, voulant que les juges se contentassent d'un traitement fixe (T. 206). Le clergé déploya encore plus de fermeté : il rappelait qu'à l'origine les épices étaient modérées et facultatives, puis il montrait leur accroissement progressif et enfin « l'argent se rendant maistre de la justice, dont il a chassé l'honneur, la pureté et l'intégrité tout ensemble. Si Vostre Majesté, disait-il, désire bannir l'avarice de ses palais et remettre la justice en sa première splendeur et autorité », elle doit « donner de bons gages à tous ses officiers,

en sorte qu'ils puissent commodément et avec honneur faire les fonctions de leurs charges, avec deffenses à tous, sur peine de privation de leurs offices, de prendre aucuns espices ni bienfaits, sous quelque prétexte que ce puisse estre » (C. 233).

Malheureusement la situation des finances conspirait avec l'intérêt des gens de justice pour rendre inexécutable une si coûteuse réforme.

Le tiers état s'efforça du moins de restreindre dans l'application ce qu'il était impuissant à détruire. Jadis il avait fait abolir les épices en matière criminelle : il demanda la même suppression pour les procès domaniaux (T. 239). Elle fut refusée, mais il l'obtint du moins pour les audiences d'installation qui motivaient des épices à la charge du nouveau magistrat (T. 241). Cet abus fut interdit à peine de concussion (Ord., art. 118).

La forme des taxes attira également l'attention du tiers. Il réclamait pour les présidents le droit de taxer et de modérer les épices, comme l'avait prescrit l'ordonnance de Blois (T. 238). Il voulait en outre que le montant des épices reçues fût indiqué sur l'expédition de la sentence et signé du juge (T. 242).

Ce fut surtout le mode de payement qui souleva les controverses. En changeant en impôt une redevance qui n'était à l'origine qu'une marque de gratitude, les juridictions s'étaient préoccupées du moyen de forcer les plaideurs à acquitter les épices [1] : en ma-

1. Le tiers état avait également demandé que les épices fussent taxées en livres. Le souvenir de leur origine avait conduit certains parlements à les taxer en nature. A Rouen, ce retour au passé avait été le signal d'un progrès. L'austère Groulart s'était efforcé d'écarter les dons en argent : comme premier président, il taxait lui-même les épices, et Floquet, dans son *Histoire du parlement de Normandie* (t. IV, p. 297), rapporte, après avoir compulsé les registres, que le plus souvent ce ver-

tière criminelle, quelques-unes n'avaient pas craint de retenir en prison le malheureux qui tardait à se libérer (T. 240). L'ordonnance prescrivit de ne jamais prolonger une détention sous ce prétexte (art. 111). La plupart des juges en matière civile prononçaient le sursis de l'arrêt jusqu'à l'acquittement des épices. La noblesse et le tiers protestaient contre cet abus (N. 166; T. 216). L'ordonnance défendit qu'aucun délai retardât le prononcé des arrêts (art. 84). Mais cette interdiction était trop v[illegible] pour atteindre et guérir le mal dont se plaignaient les cahiers.

De toutes ces pratiques vexatoires, une des plus fréquentes était de délivrer un exécutoire contre le plaideur récalcitrant. En vain les cahiers protestèrent contre un tel abus (N. 166; T. 240). Rien ne fut fait.

En 1617, les États de Normandie firent entendre les mêmes plaintes contre les huissiers porteurs des exécutoires qui multipliaient les frais. « Dans les autres cours, disent les remontrances, on se contente de retenir l'expédition du jugement jusqu'au payement des épices. C'est la seule contrainte qui soit légitime [1]. »

La réponse du roi fut entièrement favorable à l'abolition des contraintes, mais le conseil se montra moins ferme lorsqu'il s'agit d'arriver à un résultat pratique. Non seulement il ne se résolut à rien, mais

tueux magistrat indiquait quelque objet de la profession du plaideur : c'est le propriétaire d'une verrerie qui offrira « deux belles coupes de cristal »; c'est la corporation des joueurs de violon qui donnera « une aubade »; ce sont les couvents qui diront des prières pour le rapporteur et sa famille. — Mais on peut juger par l'arbitraire de ces décisions ce que devaient être les abus commis par des présidents moins sévères que Groulart. Malgré les exemples que nous venons de citer, les épices étaient en réalité partout converties en argent.

1. Art. XII. *États Généraux*, t. XVIII, p. 28.

il recula complètement quelques années plus tard : en 1620, ayant été appelé à statuer sur l'abus même qui avait été signalé par les États de Normandie, il céda aux sollicitations des parlements et admit le système des exécutoires [1]. On ne peut donc s'étonner que l'ordonnance de 1629 ait laissé subsister les contraintes, qui n'étaient pas destinées à disparaître avant le règne de Louis XIV [2].

En dehors des propositions qu'avaient faites les trois ordres au point de vue des fonctions judiciaires, de l'indépendance des juges et des moyens d'assurer

1. L'incident qui provoqua l'arrêt du conseil fait mieux connaître la nature des épices que toutes les explications théoriques. Les *exécutoires* étaient délivrés au nom du receveur, mais quoique le parlement de Rouen n'y parût pas engagé, sa dignité n'en était pas moins compromise. Un plaideur mécontent, le sieur de Guitry, ayant porté plainte au roi, le conseil, enchanté de pouvoir humilier un parlement, ordonna la surséance de l'exécutoire. Le procureur général de Brétignières vint alors à Paris et plaida hardiment la cause des *épices*, dont l'existence même était indirectement engagée dans le débat. « Cette affaire, commune avec les autres parlements, disait-il, dépend de la réformation de la justice. Quand il plaira à S. M. mettre la main à ce grand œuvre, et donner aux officiers de ses Parlements de bons appointements, comme à vous, messieurs (du conseil) que je vois assiz céans, qui travaillez aux affaires du roy avec dignité et grandes rescompenses, j'avoueray, lors, franchement, qu'il est juste de supprimer les espices. En attendant que ce bonheur advienne, il ne faut pas mettre l'ongle dans noz ulcères. Les Estats de la province réunis à Rouen en 1617, qui s'estoient plaincts autrefois des exécutoires pour espices, ont, depuis, recongneu que le changement en seroit trop difficile, et résolu, en leur dernière assemblée, de s'arrester simplement à supplier la cour d'empescher les exactions des huissiers qui les recueillent. Veuillez, messieurs, nous maintenir dans la liberté de noz usages. » Reg. secr., 16 mai 1620. Floquet, *Hist. du parl. de Normandie*, t. IV, p. 301. Ces remontrances décidèrent le conseil, qui autorisa les exécutoires.

2. L'ordonnance de 1670, tit. XXV, art. 16, abolit expressément les exécutoires pour payement d'épices et vacations.

leur existence sans recourir aux épices, un autre projet avait été conçu dans l'intérêt de la discipline.

Il s'agissait de réveiller, dans toute la France, l'esprit de corps des compagnies souveraines et de leur donner à un haut degré le sentiment de cette dignité qui est le meilleur gage de l'indépendance et de l'honnêteté du magistrat. C'est dans ce dessein que, parmi les propositions faites par le roi à l'assemblée des notables tenue en 1617, figure la création d'une chambre composée de quatre conseillers du parlement de Paris, de deux membres du parlement de Toulouse et de sept autres pris « parmi les plus signalés en probité », dont les fonctions devaient consister à aller successivement siéger dans toutes les cours souveraines pour recevoir et juger les plaintes des habitants de chaque province contre les magistrats, « nonobstant le prétendu privilège que les officiers ne puissent être jugés que par leurs compagnies et les chambres assemblées ». A la suite de ces grandes inspections, un rapport spécial devait être fait au roi sur la situation des magistrats les plus décriés et sur les mesures à prendre à leur égard.

Les notables déclarèrent qu'ils ne pouvaient conseiller à Sa Majesté l'établissement de cette chambre : les magistrats prévoyaient qu'une telle commission, choisie en haine des cours, irait porter le trouble dans le sein des parlements; craignant avant tout quelque atteinte à leurs privilèges, ils repoussèrent ce vœu [1]. Le projet d'ordonnance de 1618 l'admit sans restriction, conférant à la chambre ambulatoire une autorité souveraine et le droit de juger nonobstant évocation

1. *États Généraux*, t. XVIII, Ass. de 1617. XVIII[e] proposition, p. 105.

(art. 120). Richelieu reproduisit cette proposition en 1626, mais les notables, s'en référant à l'avis donné en 1617, persistèrent à juger l'institution dangereuse pour l'indépendance des cours de justice : ils déclarèrent qu'ils préféraient le rétablissement des Grands Jours [1].

Le gouvernement central avait besoin d'exercer sur les provinces une action directe et efficace. Les parlements, qui étaient les représentants et qui auraient voulu demeurer les seuls dépositaires de l'autorité, ne suffisaient plus à cette tâche que leur résistance pouvait à tout instant paralyser. Les tournées des maîtres des requêtes avaient produit d'heureux effets, mais leur autorité souvent contestée n'était pas suffisante pour inspirer aux magistrats une crainte salutaire. Les maîtres des requêtes envoyés en qualité de commissaires avaient rencontré dans certaines provinces l'hostilité la plus violente [2]. Il fallait renoncer à ce système ou l'organiser puissamment.

Sous l'influence des officiers de justice, les États de 1614 avaient dérogé à la tradition de leurs prédécesseurs qui avaient toujours réclamé la régularité des « chevauchées [3] ». Seul, le clergé demandait l'envoi, tous les deux ans, de commissaires pour recevoir les plaintes des provinces [4]. Ce fut la royauté qui reprit, en 1617, l'idée exprimée à Orléans et à Blois, en proposant aux notables « d'envoyer un maître des requêtes en chaque gouvernement, lequel ira par tous les sièges, et y fera tel séjour qu'il jugera à propos, reconnoîtra soigneusement tous les abus et malversations; pourvoira à faire garder les ordonnances; où

1. *Assemblée des notables*, p. 157 et 161.
2. Voyez *Hist. du parlement de Normandie*, t. IV, p. 485.
3. *États d'Orléans*, t. II, p. 292. — *États de Blois*, t. III, p. 205.
4. C. articles généraux, 21.

il trouvera les juges et autres officiers coupables, leur fera leur procès, et l'instruira entièrement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et le procès tout instruit, il le renverra au parlement où le siège ressortit, lequel y sera jugé promptement et toutes choses cessantes. Et afin que les maîtres des requêtes ne prennent point d'habitudes esdites provinces, et ne donnent puis après du support à ceux avec lesquels ils auront acquis familiarité, ils seront changés de temps en temps, selon qu'il sera avisé. »

Les notables se montrèrent très effrayés du droit d'information accordé aux maîtres des requêtes : ils y voyaient un nouvel établissement de justice, et, pour prévenir toute usurpation, ils déclaraient que leurs commissions devraient être vérifiées et enregistrées par le parlement dans le ressort duquel ils feraient leur inspection [1].

Malgré ces réserves, nous voyons, à partir de 1616, plusieurs maîtres des requêtes envoyés dans certaines provinces avec le titre d'*intendants de justice et de police*.

L'ordonnance de 1629 donna aux maîtres des requêtes la mission la plus étendue, tant au sujet de la justice que relativement aux finances : l'art. 58, qui règle leur compétence et leur attribue le droit de prononcer des amendes, contient le résumé le plus fidèle des droits de l'administration au moment où, sous l'influence du cardinal de Richelieu, les maîtres des requêtes allaient porter dans toutes les provinces le titre d'intendants et soutenir la longue lutte qui devait

1. 18e proposition. *États Généraux*, t. XVIII, p. 108. Il faut rapprocher de ce texte et de la réponse des notables la commission d'Intendant de la Justice en Guyenne donnée au sieur de Sourgues, maître des requêtes, en 1616. (V. Hanotaux. *Origine de l'institution des Intendants*, p. 234.)

aboutir à l'établissement à titre fixe de ces délégués du roi dans toutes les généralités [1].

Richelieu avait l'art de se servir des instruments qu'il avait sous la main. Il ne créa pas les intendants : il comprit leur utilité : il en multiplia le nombre. Deux motifs l'inspiraient : le désir de faire pénétrer partout l'autorité royale, et la volonté de donner aux gouverneurs de province « de si bons surveillants qu'ils ne pussent être emportés par leur mécontentement quand ils s'y voudroient abandonner [2] ».

Les mercuriales, dont le tiers état avait réclamé la restauration en 1614 (T. 205), furent rétablies. Tombées en désuétude dans plusieurs cours où elles avaient fourni l'occasion et le prétexte de violentes récriminations entre les membres du parlement, elles furent de nouveau prescrites en 1629. On remit en vigueur l'ordonnance de Blois « pour estre auxdites mercuriales, traitté de *la discipline de nos parlemens, règlemens de mœurs, modération des espices et salaires*, et autres choses concernant *l'honneur et la dignité des juges*, et l'expédition des causes; et on ajoutait qu'en icelles devoient être recues toutes les plaintes qui seront faites contre les officiers de nosdites cours, des fautes par eux commises et contraventions à nos ordonnances » [3] (art. 89). Puis les mercuriales devaient être ensuite transmises au chancelier pour qu'il fût statué suivant la loi.

On le voit, cet article contient la sanction de toutes

1. Voir sur ce point l'ensemble de renseignements recueillis par M. Caillet, *Administration de Richelieu*, p. 40 et suiv., et par M. Hanotaux, *Orig. de l'institution des Intendants.*

2. *Mémoires de Richelieu*, t. VII, p. 174.

3. Le projet de 1618 prescrivait aux présidents et aux gens du roi de s'assembler pour délibérer sur la mercuriale après sa lecture et envoyer au chancelier le résultat de leur délibération (art 106).

les prescriptions que nous venons d'analyser : il a servi de garantie pour l'exécution de l'ordonnance et il est un résumé fidèle de ce chapitre.

II. — Juridictions.

De l'ensemble des doléances d'Orléans et de Blois, nous avons vu ressortir clairement la double attitude de la noblesse et du tiers état. Leur longue lutte d'influence avait abouti à un conflit direct où l'un représentait les souvenirs d'une organisation détruite, tandis que l'autre se faisait le champion de l'égalité des droits sous la protection de la royauté.

Avant d'examiner ce que devint, en 1614, la querelle qui avait mis aux prises ces deux ordres, il nous faut indiquer clairement ce qu'était l'organisation judiciaire à la fin du règne de Henri IV.

Aucune des institutions essentielles n'avait été modifiée, mais, dans toutes ses parties, l'administration de la justice avait reçu l'heureuse impulsion que le

génie du prince avait su communiquer à son gouvernement. Comprenant moins de détails qu'aucune des ordonnances précédentes sur la justice, l'édit donné à Rouen en 1597 fut mieux appliqué et plus scrupuleusement suivi. Rendu pour satisfaire aux vœux de l'assemblée des notables, il rappelait et remettait au besoin en vigueur les grandes ordonnances que nous avons successivement étudiées. Henri IV exécutait ainsi pendant le cours de son règne les réformes obtenues par l'insistance éclairée de tous les États Généraux.

La hiérarchie n'avait pas reçu de modifications : depuis les juges subalternes jusqu'aux parlements, les degrés de juridiction étaient demeurés les mêmes, mais la plupart des suppressions peu à peu réalisées avaient apporté une plus stricte économie dans la justice et plus d'ordre dans l'administration.

Ce progrès de l'organisation judiciaire enlève quelque intérêt aux doléances. En 1614, elles ont une forme moins amère qu'aux États de Blois : les abus sont plus isolés; grâce à l'ordre qui a régné douze ans, les rancunes se sont calmées, et l'intelligence des députés est demeurée aussi active. Leurs vœux sont d'autant plus précis, leurs jugements sur certains usages d'autant plus sévères qu'ils ont appris par une récente expérience tous les résultats que peut obtenir un gouvernement ferme et honnête. Le chemin parcouru leur laissant mieux apprécier ce qui restait à faire, ils indiquent clairement leur plan. Aussi l'étendue des cahiers nous permet de suivre une à une les institutions judiciaires de l'ancien régime, de les étudier sous la forme qu'elles devaient conserver sans grand changement jusqu'à la chute de la monarchie et de voir poindre l'attitude que chacun des ordres allait garder en face d'elles.

Nous examinerons successivement les justices subalternes, les juridictions supérieures et les compétences extraordinaires.

I. *Justices subalternes.* — Le tiers état ne cherchait pas seulement à réaliser l'unité de juridiction comme le moyen le plus efficace de combattre les ordres privilégiés, mais comme le modèle de toute justice : aussi le voyons-nous lutter tour à tour contre les justices royales et contre les justices seigneuriales.

Nous savons déjà que le tiers état plaçait le siège de la principale justice au chef-lieu du bailliage : au-dessous du présidial dont il soutenait la compétence, il tolérait un seul degré de juridiction, mais à la condition que l'éloignement de ce siège le rendit utile à l'administration de la justice : sinon, il en réclamait la suppression. Il continuait ainsi l'effort tenté à Orléans [1]. Ne faisant d'exception que pour les prévôts dont les appels ressortissaient aux parlements, il proposait de détruire toutes ces juridictions superflues qui se disputaient dans le sein d'une même ville la connaissance des débats de première instance [2]. Ainsi chaque ville aurait été ramenée à l'unité. Pour continuer ce travail d'élimination dans l'étendue du bailliage, le tiers voulait que toute basse justice créée par les acquéreurs du domaine royal fût supprimée au moment de la réunion à la couronne (T. 269). Ces deux demandes ne furent pas accueillies, mais la question des présidiaux contraignit le pouvoir à montrer ses préférences.

1. Voir t. II, p. 286 à 290. — Roussillon, art. 24.

2. Voici la combinaison que le tiers état avait imaginée pour rendre moins onéreuse cette suppression : ou bien le titulaire serait remboursé, soit par les parties casuelles, soit par la ville, ou, « advenant vacation au présidial », il serait nommé conseiller (T. 256).

Les magistrats qui, en se groupant autour du bailli, avaient formé le centre de la juridiction des présidiaux, avaient vu, sous Henri III, s'étendre leur compétence ; en 1614, elle atteignait 500 livres en dernier ressort et 1000 livres avec le droit d'appel [1]. Le tiers état demandait que les parlements fussent tenus de respecter les limites de cette compétence, contre laquelle se heurtaient les envahissements de leur juridiction souveraine (T. 237). La noblesse, poursuivant son ancienne rancune, renouvelait le vœu de suppression, soutenant que « l'expérience avoit fait connaître le peu de fruict qu'apportoient les sièges présidiaux ». Elle leur substituait le lieutenant de bailliage jugeant seul ou avec l'aide de deux avocats du siège (N. 231).

Est-il besoin de dire que l'ordonnance de 1629 donna raison au tiers état ? Il fut défendu au cours de parlement de déclarer les présidiaux incompétents « si ladite incompétence n'avoit été alléguée devant les présidiaux » (Ord., art. 114). En un mot, quand les parties avaient une fois accepté la compétence du tribunal inférieur, la cour devait s'incliner devant ce contrat judiciaire [2].

1. Juillet 1580. (St-Maur. Fontanon, I, 365.) Le recueil des anciennes lois françaises confond cet édit avec celui de 1557 qui avait créé les présidents de présidiaux. Il importe au contraire de les distinguer avec soin. Celui de 1557 a attribué aux présidiaux une compétence qui leur a été plus tard retirée; en 1580, la compétence primitive (250 livres en dernier ressort, 500 livres en première instance) a été doublée.

2. L'animosité des parlements contre les présidiaux était telle que la royauté devait défendre à elle seule ces juridictions. Nous en trouvons un singulier témoignage dans un des vœux du tiers réclamant la vérification de tous les édits royaux par les parlements, « sans qu'aucune adresse puisse estre faite à vostre Grand Conseil ou ailleurs, *sauf*, ajoute-t-il, *de ce qui concerneroit la juridiction des présidiaux et reglement d'icelle* »

Au milieu de ses efforts pour établir l'ordre régulier des juridictions, le tiers état pouvait se trouver parfois en lutte avec le roi, mais ce genre de conflit se rencontrait rarement et le tiers était le plus souvent l'adversaire de la noblesse. C'est pour abaisser les justices seigneuriales qu'il voulait déférer leurs appels aux baillis royaux et non aux cours souveraines (T. 260). C'est pour empêcher les seigneurs de conserver leur influence qu'il demandait contre tout haut justicier aliénant ses domaines la défense de réserver à son profit le droit de justice (T. 261). Enfin c'est avec la pensée d'éviter le retour d'un désordre si difficile à déraciner qu'il voulait empêcher la royauté, en cas d'érection de duché, de joindre au titre l'exercice du droit de juridiction (T. 259). Dans le même ordre d'idées, la création de nouveaux sièges devait être interdite (T. 260).

En attendant que ces réformes fussent obtenues, quelle devait être la situation de la justice royale et de la justice seigneuriale dans leurs rapports réciproques? Comment régler les conflits? Laquelle des deux devait céder? Sur ce terrain, la lutte entre la noblesse et le tiers devait être décisive.

Afin d'étendre incessamment les droits de la juridiction royale, le pouvoir n'avait jamais voulu fixer de limites territoriales : les plaideurs étaient-ils sujets du roi, quel que fût le lien de vassalité qui les rattachât directement à des seigneurs hauts justiciers, les juges royaux retenaient l'affaire. Ainsi les justiciables des seigneurs étaient libres de porter leurs causes devant le bailli. Plus la justice royale se régularisait, plus se multipliaient ces attributions volontaires qui

(T. 196). C'est le seul cas dans lequel nous voyions fléchir la défiance du tiers contre le Grand Conseil.

excitaient l'irritation impuissante de la noblesse [1]. En vain les seigneurs avaient-ils essayé d'attirer les plaideurs habitant des juridictions royales en leur offrant certains avantages : les soumissions que les sujets du roi avaient souscrites furent annulées par les parlements comme contraires à l'ordre public, et le tiers demanda, dans ses cahiers, que cette jurisprudence fût convertie en loi de l'État (T. 271).

Le conflit était en certains cas bien autrement direct : alors même que la compétence du seigneur était incontestable, le juge royal retenait l'affaire s'il en avait été saisi le premier. Ainsi l'activité du prévôt, le zèle plus ou moins grand du lieutenant de bailliage étaient autant de motifs d'où dépendait l'attribution de juridiction. La noblesse, soutenue par le clergé, protestait contre cette violence et revendiquait ses droits, qu'on ne pouvait d'ailleurs mettre en doute ; mais l'intérêt public, représenté par le tiers état, faisait entendre un tout autre langage. La royauté donna raison aux officiers de justice : l'ordonnance, en ne répondant pas aux doléances des ordres privilégiés, laissa subsister cette jurisprudence, qui devait abaisser peu à peu les justices seigneuriales sous la loi de l'unité monarchique (T. 272; *Contra* N. 228; C. 241).

Sur un seul point, la noblesse obtint une décision conforme à ses vœux : il s'agissait de l'exécution sur le territoire royal des sentences rendues par les juges

1. Elle avait essayé de frapper d'une amende le vassal qui portait sa cause devant le juge royal, mais cette nouvelle arme s'était brisée entre ses mains. Les juridictions royales formaient un corps trop uni et trop puissant pour reculer devant cette tentative; le tiers état n'obtint pas contre cette amende l'interdiction qu'il sollicitait (T. 282), mais, à tous ses degrés, la justice du roi continua à accorder aux plaideurs, victimes de cet abus, une indemnité égale à l'amende.

seigneuriaux : les prévôts et les baillis royaux refusaient souvent à ces jugements le *pareatis* qui pouvait seul leur donner force exécutoire (N. 215). L'ordonnance astreignit les juges royaux à apposer ce visa sans examiner le fond de l'affaire (art. 120).

Malgré cette exception, les cahiers témoignent de la suprématie chaque jour croissante des justices royales : c'est le fait qui domine cette matière, il importe de le retenir. Nous constatons ainsi la persistance remarquable du tiers état se retrouvant au XVIIe siècle animé de la même ardeur qu'au milieu du XIVe.

II. *Justices supérieures.* — Nous venons d'assister à la lutte entre la noblesse s'efforçant de maintenir la dualité de juridiction et la royauté voulant arriver à l'unité. Cette querelle n'existait qu'aux premiers échelons de la hiérarchie judiciaire; dans la sphère plus élevée des cours souveraines, la justice appartenait au prince et nul n'avait jamais contesté cet attribut de la royauté.

Il ne s'agissait donc point de défendre ou d'attaquer un droit. Le seul effort des États tendait à en régler l'exercice. Nous avons déjà eu occasion de dire sous quelle influence d'ambition et de cupidité les degrés de juridiction s'étaient multipliés à l'infini. La fermeté des parlements, ne laissant échapper aucune occasion de briser ou d'étouffer les justices seigneuriales, avait depuis un siècle diminué peu à peu le nombre des appels; le tiers état insista pour qu'aucune affaire ne traversât plus de deux degrés de juridiction avant d'être portée devant le Parlement (T. 257).

Le pouvoir ne crut pas devoir accomplir d'un seul coup cette grande réforme, que les parlements réalisaient à petit bruit et sans en rejeter sur la royauté les trop lourdes rancunes.

L'organisation des cours souveraines souleva peu de doléances.

Le tiers réclama un roulement entre les chambres des parlements (T. 236). La noblesse demanda que les réductions prescrites par l'ordonnance de Blois (art. 210 à 256) fussent exécutées (N. 164, 165). Le clergé s'occupa, non de réformer le Parlement, mais d'échapper à sa compétence. Très alarmé par l'arrêt du 2 janvier, le clergé adressa au roi une requête tendant à accorder au clergé une évocation générale de ses causes. La discussion eut lieu dans le conseil le 29 janvier : elle fut vive : la reine se prononça en faveur du clergé, mais le conseil fut d'avis presque unanime qu'il n'y avait pas lieu de répondre [1]. Le clergé insista vivement dans ses doléances, en récusant le Parlement pour suspicion [2].

La tenue des Grands Jours dans les provinces les plus éloignées, tous les deux ans ou au moins tous les trois ans, fut le seul point sur lequel insistèrent successivement le clergé et le tiers état [3]. En 1627, les notables renouvelèrent ce vœu dans les termes les plus énergiques, après avoir rejeté la proposition faite par Richelieu d'une chambre ambulatoire [4].

1. Journal d'Arn. d'Andilly, p. 39.
2. Clergé, articles généraux, 24.
3. « L'autorité que se donnent sur les lieux les plus puissans d'opprimer les plus foibles quand ils sont éloignés du soleil de la justice et des parlements, et les crimes qui demeurent estouffez dans la crainte et le silence des parties, et bien souvent impunis par la foiblesse et connivence des juges, sont cause que V. M. est suppliée de faire tenir les Grands Jours... » (C. 247. T. 204.) Les États de la province de Normandie demandèrent instamment, en 1617, la tenue des Grands Jours dans le bailliage de Rouen et du Cotentin, « afin, disaient les notables, que votre pauvre peuple soulagé des cruautés qu'on lui fait souffrir vous donne à bon droit le titre de Louis le Juste ». (Remonstrances, XXV.)
4. *Assemblée des notables*, p. 161.

L'ordonnance se borna à une promesse vague qui n'engageait nullement le pouvoir (Ord. 59).

La périodicité, qui aurait pu seule assurer le succès de ces solennelles assises, ne fut point accordée. Les Grands Jours tenus à Poitiers en 1634 furent féconds en résultats [1], mais Omer Talon, qui y joua un rôle important, rapporte que leur influence fut éphémère. « On auroit dû, dit-il, promettre la tenue des Grands Jours dans huit ou dix années; car cette appréhension est capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir [2]. » C'est à l'étroite jalousie du parlement de Paris que fut due l'inobservation de l'ordonnance.

Au sommet de la hiérarchie judiciaire, le tiers état voulait placer le roi en personne : il souhaitait qu'à l'imitation de saint Louis, le jeune prince rendit la justice à certains jours de la semaine; c'était le rêve si souvent conçu par Henri IV et qu'il avait réservé pour sa vieillesse [3]. Les députés pensaient ouvrir ainsi un recours suprême aux malheureux qui auraient

1. Une relation contemporaine des Grands Jours tenus à Poitiers en 1634 s'exprime en termes dignes d'être cités : « La rigoureuse poursuite que faisoit faire la cour des *Grands Jours* contre les criminels, fit prendre l'air à bon nombre de personnes, et des plus puissants de ce pays-là, qui, pour éviter la sévérité des juges, prirent occasion de s'aller promener ailleurs, contre lesquels néanmoins elle ne laissa pas d'agir, particulièrement contre deux cent trente-trois, par son arrêt du 29 novembre, aux dépens de leurs biens et de leurs personnes mêmes, si on eût pu les attraper. » (*Archives curieuses de l'histoire de France*, t. VI, 2e série, p. 275 et suiv.)

2. Omer Talon, *Mémoires*, Collection Michaud, t. I, p. 35. — Mathieu Molé exprime la même opinion. (*Mémoires*, t. I, p. 458.)

3. Henri IV, en effet, répétait souvent : « Dieu me fera peut-être grâce, dans ma vieillesse, de me donner le temps d'aller deux ou trois fois par semaine au Parlement, comme y alloit le bon roi Louis XII, pour travailler à l'abréviation des procès. Ce seront là mes dernières promenades. » (*Tablettes historiques des rois de France*, citées par Poirson, t. III, p. 70.)

vu se fermer devant eux les portes de la justice; aussi le tiers état entendait-il soumettre moins les procès que les juges à la connaissance personnelle du souverain (T. 192). Cette satisfaction ne lui fut pas accordée, mais il en obtint d'autres plus sérieuses.

III. *Compétences extraordinaires.* — Les évocations, moins nombreuses sous le contrôle vigilant de Henri IV, avaient reparu à sa mort. Sully ne siégeait plus au Conseil pour renvoyer à la justice ordinaire les procès pendants [1]. Le Conseil des parties avait résisté depuis soixante aux efforts passionnés des parlements, aux doléances des États, à la volonté de la royauté elle-même [2]. Les maîtres des requêtes se cantonnaient dans cette juridiction comme en une forteresse : le tiers état s'en prenait à eux; le temps était passé des demandes de renvois aux juges qui devaient en connaître, des déclarations générales et banales; les députés réclamaient une amende de trois mille livres prononcée par le Parlement contre le plus ancien maître des requêtes qui aurait pris part au jugement d'une affaire entre parties [3] (T. 197).

1. Voir *Œconomies royales*, édit. Michaud, t. II, p. 99.

2. L'expression *Conseil du roi* donne lieu aux plus graves équivoques. Le Parlement en est sorti au XIIIe siècle ainsi que la Chambre des comptes, et, dans plus d'un document, ces deux corps en prennent le nom. En 1498, le Grand Conseil issu du Conseil du roi fut institué et souvent il est appelé le « Conseil ». Vers le milieu du XVIe siècle, le Conseil privé se mêla de juger les affaires intéressant le roi, d'entendre les parties; de là le nom de Conseil privé ou Conseil des parties, sous lequel le clergé et le tiers le désignent en 1614. Au-dessus du Conseil privé ou des parties se trouvait le Conseil d'État et des finances; enfin au sommet le Conseil des affaires ou des dépêches, où se traitaient, devant le roi, les affaires les plus secrètes (Voir sur ce point l'*Introduction* que M. Noël Valois a placée en tête de l'*Inventaire des Arrêts du Conseil du Roi*.)

3. Les maîtres des requêtes étaient les vrais coupables. L'un d'eux, dans un mémoire destiné au chancelier, expliquait sa

Le cours de la justice était à tout instant entravé : la sentence définitive d'un présidial, aussi bien que l'arrêt souverain d'un parlement étaient suspendus dans leur exécution par suite d'une requête présentée au Conseil qui prononçait la surséance (T. 198).

Grâce à de tels détours, un riche débiteur, un fermier des aides [1], un partisan échappait souvent à ses créanciers moins habiles ou moins puissants que lui. Le tiers s'en plaignait hautement.

Instrument de ces faveurs illégitimes, le « Conseil des parties » était désigné aux justes critiques des États Généraux. Sous le couvert de l'autorité royale, il usurpait en réalité le pouvoir judiciaire ; il avait audacieusement repris les attributions contentieuses qui lui avaient été retirées plus d'une fois ; c'est contre lui que se tourna le mécontentement de la nation.

Seule, la noblesse défendait le Conseil du roi, qui était devenu sa propre juridiction (N. 220). Le clergé se séparait de son alliée pour repousser des empiétements funestes aux justices ecclésiastiques (C. 222, 224). Le tiers état, avec plus de vigueur encore, insistait pour obtenir la réforme du Conseil, le renvoi de toutes les affaires pendantes aux juges qui devaient en connaître, et la défense absolue des évocations (T. 193, 194, 195).

Henri IV les progrès de cette juridiction : « Nous faisons ung mestier de justice, comme sy c'estoit ung art mécanique, vendant nostre labeur, comme ung artisan faict son ouvrage à sa boutieque. Car qui juge plus de procès et met plus d'arrestz au greffe, plus il gaigne ; bien ou mal, c'est tout ung. Voilà comme la pluspart de nous vit ; et, qui pis est, aulcuns des vieux et antiens nous monstrent l'exemple. » (Bibl. nat. Ms. français, 16, 216, fol. 281, 207 cité par M. Valois, p. LVI.)

1. « Il n'y a sy petit fermier qui ne face mettre en bail : son nonobstant opposition ou appellation, *dont la cognoissance est réservée au* Conseil. » Ibid. Ms. cité note précédente.

La noblesse demandait que le conseil fût composé par quartiers « de quatre ecclésiastiques, de *huit* gentilshommes et de quatre de robe longue » (N. 6). Elle réalisait à son profit le « doublement » destiné à empêcher l'oppression d'un ordre par les deux autres. Le clergé [1] se contentait de quatre membres de chaque ordre par quartier [2]. Le tiers s'unit au vœu du clergé, parce que le premier ordre faisait de cette adhésion une condition de son concours pour la réduction des tailles, mais il en désirait secrètement l'échec [3].

Les doléances si justes des États furent examinées dans les conférences de Loudun, et le projet de règlement débattu entre les députés du roi et le prince de Condé leur donna pleine satisfaction. Toutes les matières contentieuses étaient expressément « renvoyées aux Parlement, Grand conseil, Cour des aides et autres juges ordinaires ». Le Conseil des affaires — le Conseil d'État et des finances — le Conseil pour la direction des finances étaient réglementés. Enfin le « Conseil privé pour les parties » ne devait plus connaître que des évocations et des règlements de juges prévus par les ordonnances. Ce projet [4] semble avoir été appliqué dès le mois d'août 1616 [5], mais nul n'y tint la main, et le désordre rentra bientôt dans les conseils.

1. Procès-verbal du clergé, p. 242.

2. *Par quartier* signifie que chaque série de 12 membres serait de service pendant le quart de l'année. La noblesse créait donc 64 conseillers, le clergé 48.

3. « Il serait trop aisé, disait-il, de laisser en arrière » un ordre qui n'aurait que le tiers des voix. Procès-verbal du tiers, p. 95.

4. Doc. inédits, *Conférences de Loudun*, p. 841. Toutes les réformes introduites plus tard de 1624 à 1630 rappellent ce projet.

5. A la date du 9 août, Arnaud d'Andilly dit que l'ordre du conseil s'exécutant, « Condé se rendit si assidu à tous les conseils que la reine en entra en jalousie ». Condé fut arrêté le 1er septembre. (*Journal*, à cette date.)

L'assemblée des notables de Rouen examina avec soin l'organisation du conseil. Nous avons vu, en étudiant l'œuvre accomplie en 1617 [1], les efforts des notables pour écarter les affaires contentieuses et pour constituer une juridiction supérieure dont la compétence exceptionnelle fût clairement définie. Tous les éléments d'une constitution précise se trouvent rassemblés dans les avis des notables. Mais, en 1629, aucune décision définitive n'avait encore été prise par Richelieu, qui s'était borné à faire préparer un projet [2].

L'ordonnance ne prit, à propos de l'organisation du conseil, aucun parti définitif, mais renvoya simplement à un « bon règlement » (art. 61). Quant à la compétence, elle fut à peu près déterminée : les conflits, la récusation d'un parlement pour cause de suspicion, les questions de règlement de juges, enfin les voies extraordinaires de recours telles que les requêtes civiles, lui furent attribués à la place des affaires purement privées qui étaient renvoyées aux cours souveraines (art. 65, 68, 70) [3]. On ne se borna pas à ces mesures, on déclara que les évocations au conseil fondées sur les parentés, évocations qui étaient les plus fréquentes de toutes, n'auraient plus lieu que pour des causes importantes, après qu'on aurait recueilli l'avis des procureurs généraux et fait une instruction préalable (art. 65). Quel fut le sort de cette législation? Elle marqua un progrès, mais ne fit pas cesser tous les abus. A travers les mailles du réseau dont elle

1. Voir plus haut, p. 263 et suiv.
2. *Lettres du cardinal de Richelieu,* t. II, p. 169.
3. Le tiers, qui voulait supprimer, au profit du Parlement, la cour des Aides et qui protestait contre les empiétements des élus (T. 287), obtint que les conflits furent réglés par les procureurs généraux du parlement et de la cour des aides; en cas de désaccord entre eux, le règlement de juges était porté devant le conseil (art. 70).

avait voulu envelopper le Conseil du roi passèrent toutes les affaires qu'il plut au prince d'évoquer : les limites de sa compétence ne furent jamais fixées; la volonté des ministres ou la crainte d'indisposer le Parlement furent les seules règles.

Les députés du clergé et du tiers étaient impitoyables pour le Conseil des parties; mais ils entendaient maintenir le Grand Conseil devenu depuis 1498 une juridiction constituée, connaissant des règlements de juges, des cassations, des pourvois pour cause d'erreur. Contre le Grand Conseil nous ne relevons pas de doléances graves : tout au plus le clergé demande-t-il que les arrêts soient prononcés sur-le-champ afin de n'être pas modifiés par la faveur (C. 224). Le tiers se borne à réclamer que le nombre des avocats au Conseil ne puisse pas être supérieur à vingt-quatre et que les greffiers et huissiers soient soumis à un règlement qui modère les taxes (T. 199).

Les évocations n'étaient pas l'apanage exclusif du Conseil du roi. Si le plus souvent les procès étaient enlevés par le Conseil aux justices ordinaires, il arrivait que les cours souveraines, saisies par voie d'appel d'un incident, évoquaient le principal, privant ainsi les parties d'un double degré de juridiction. Le tiers protestait contre ces dérogations à la loi des compétences et voulait que partout l'ordre des juridictions fût garanti contre les abus et la faveur (T. 217, 233).

A côté des coups d'autorité qui arrachaient violemment un plaideur à sa juridiction naturelle, doivent se placer les privilèges personnels qui entraînaient la cause de certains officiers du roi devant des juges spéciaux. Dès le début de cette étude, nous avons rencontré les lettres de *committimus*. Telles nous les avons vues en 1355, telles nous les retrouvons en 1614.

Acco[illegible] à l'origine aux officiers de la maison royale, non point comme une faveur, mais comme un moyen de demeurer assidu au service du roi, ce privilège s'était étendu à l'infini : tous ceux que leur charge retenait à Paris voulaient en jouir ; les maîtres des requêtes du palais et de l'hôtel, devant lesquels étaient portées ces affaires, favorisaient ouvertement l'extension de leur propre compétence, de telle sorte qu'au début du règne de Louis XIII, comme il y avait peu de seigneurs vivant à la cour qui ne fussent gentilshommes de la chambre, la plus grande partie de la noblesse s'était constituée une juridiction privilégiée qui lui permettait d'opprimer aisément les pauvres gens de leur province. Les États Généraux, fidèles à leurs anciennes plaintes, protestèrent énergiquement contre ce désordre, réclamant, comme dans les assemblées précédentes, la restriction de cette faveur aux officiers de service, et exigeant qu'un tableau des privilégiés fût dressé et rendu public (T. 230, 231, 232 ; N. 203). Les assemblées de notables étudièrent de nouveau la question et présentèrent au roi les mêmes demandes [1] : l'ordonnance promit de réduire le nombre des privilégiés, supprima tous les officiers honoraires et ordonna qu'une liste exacte serait composée par les soins du chancelier (art. 72, 78). Le tiers état voulait que les lettres ne fussent jamais accordées pour une demande inférieure à 100 livres (T. 231.) On proposa aux notables de fixer un minimum de 400 livres, mais ils rejetèrent la proposition : l'ordonnance s'en tint à un chiffre moyen en fixant le minimum à 150 livres (art. 73).

A la faveur de cette compétence, les privilégiés se

1. *États Généraux*, t. XVIII, ass. de 1617, 15e proposition, p. 100 à 103.

faisaient les tyrans de leur province; sous prétexte d'un service qu'ils rendaient pendant trois mois, ils « tenoient en telle subjection tous ceux qui avoient affaire à eux en demandant ou défendant, par la crainte de les faire venir plaider en nostre ville de Paris, que la plupart sont contraints de leur accorder ce qu'ils demandent, spécialement ès causes esquelles la dépense d'un si grand éloignement et délaissement de leur famille, labeur, trafic ou vacation est de plus grande conséquence que le fonds dont est question au procès [1] ». L'ordonnance décida que le bénéfice de la compétence n'aurait lieu que pendant la résidence obligatoire du privilégié (art. 72); qu'il ne s'appliquerait pas aux actions réelles, mais seulement aux actions personnelles (art. 76), et que les officiers de justice ne pourraient multiplier leurs procès en acquérant des créances litigieuses [2].

Ainsi se trouvait limité par le vœu des États le privilège de *committimus* qui jouait un rôle si important dans le règlement des compétences.

Malgré cet effort, le mal se perpétua. Toutefois, il ne faudrait pas croire que l'action des États eût été inutile : leurs vœux servirent non seulement l'unité, mais la régularité des juridictions. Les cahiers et l'ordonnance furent, à des degrés divers, une protestation en faveur des principes.

L'égalité devant la loi avait précédé de plusieurs siècles l'égalité devant les juridictions. Les princes et

1. Cet extrait de l'ordonnance (article 72), en contenant l'énumération des griefs, résume si bien la pensée du tiers état, que nous avons tenu à le rapporter. — Le tiers avait demandé que « les laboureurs, journaliers et manouvriers ne puissent, pour quelques privilèges que ce soit des requestes, scholarité, garde gardienne, scel, ou autres, estre distraits de leur juridiction ordinaire » (T. 234).

2. T. 233, 315. N. 174. Ord., art. 94.

les grands ne comprenaient nullement qu'ils dussent s'incliner devant les mêmes juges que les bourgeois et les vilains. La noblesse, toute disposée à voir trois États dans l'État et à ménager à chacun d'entre eux une justice spéciale, et obtenir, à la faveur de son rang ou des charges qu'occupaient les gentilshommes, l'avantage de la juridiction privilégiée que le clergé avait possédée de tout temps. Comment en eût-il été autrement? Le roi lui-même portait devant son conseil les causes qui intéressaient ses droits, et cette exception à la vieille maxime, qui défend à toute personne d'être juge en sa propre cause, avait été sanctionnée par un si long usage que les États de 1614 ne songèrent pas à attaquer cette dérogation aux principes. L'ancien régime, en s'écroulant, ne parvint pas à l'ensevelir sous ses ruines : le droit d'apprécier la limite des pouvoirs du prince et les actes des officiers royaux n'appartint jamais à la justice ordinaire, mais demeura tout entière entre les mains d'un corps héritier du conseil du roi. Exemple bien digne d'empêcher les jugements trop sévères de l'histoire, si l'on était jamais disposé à condamner le passé parce qu'il a toléré d'innombrables abus, ou à exalter le siècle présent en prétendant que seul il aurait su les réprimer! Chaque temps a son caractère propre, mais il y a toujours un fonds commun de maux dont la forme seule est changeante et qu'une étude attentive doit reconnaître et signaler pour apprendre aux hommes ce qu'ils doivent apporter dans les luttes civiles de patience et d'esprit de suite.

III. — Procédure civile.

Les États de 1614, continuant l'œuvre commencée à Orléans et à Blois, s'occupèrent avec soin de la procédure civile. Nous allons examiner les diverses questions qui soulevèrent leurs critiques, en suivant l'ordre indiqué par la série même des actes.

I. Marche de l'action. — L'abréviation des procès et la diminution des frais étaient les deux buts constamment poursuivis par les États.

Au premier rang se place l'extension des procédures sommaires: on se souvient qu'elles étaient réservées par l'ordonnance de 1579 aux demandes inférieures à 10 livres; leur rapidité et leur économie firent bientôt regretter que leur nombre eût été ainsi restreint. Aussi le tiers état demanda-t-il, avec l'assentiment général, que ce bénéfice fût étendu à toutes les contestations pour salaires de serviteurs et de mercenaires

jusqu'à la somme de 24 livres, ajoutant que les juges n'auraient droit à aucunes épices ou vacations, et que les dépens devraient être taxés par la sentence même[1] (N. 195; T. 262, 266).

L'ordonnance se borna à élever à 20 livres le maximum de ces jugements sans appel, mais, hors cette restriction, elle admit tout ce que les cahiers avaient souhaité (Ord., 115, 116).

Pour les gra[illegible] devant les parlements, la tâche était moins aisée : chaque incident méritait un examen approfond[illegible] législateur ne pouvait d'un trait de plume rédu[illegible] délais ou diminuer les dépens. Nous avons vu comm[illegible]nt l'ordre et la publicité du rôle avaient at[illegible]ntrôle des États : de sa régularité dépendait l'[illegible]s ou moins rapide des procès. Le tiers état, qui n'avait cessé de réclamer cette garantie, se tait aux États de 1614; c'est le clergé qui dénonce le Parlement et, d'accord avec la noblesse, l'accuse d'intervertir suivant les caprices des présidents l'ordre naturel du rôle (C. 236; N. 179).

La noblesse demandait en outre que toutes les fins de non-recevoir sans distinction fussent jugées sommairement, mais on s'en tint à ce que l'ordonnance de Blois avait décidé sur cette matière (N. 195).

Le tiers état voulait que, dans le grand rôle lui-même, on fît un choix parmi les affaires les moins compliquées et qui présentaient le plus d'urgence. Il pensait en attribuer la connaissance à une chambre du conseil, composée d'un président et de quatorze conseillers (T. 222). L'ordonnance se borna à prescrire la confection d'un rôle spécial où les procureurs

1. Ce principe de la liquidation des frais dans le jugement des affaires sommaires s'est conservé dans notre droit, et le Code de procédure civile l'a consacré.

auraient le droit de faire inscrire les affaires qui requéraient une plus grande célérité ; ce rôle « seroit lu en pleine audience avant que le rôle ordinaire fût fini » (Ord., art. 88).

Pour la masse des affaires, aucune mesure ne fut prise : les cahiers avaient demandé que des arrêts de règlement rendus dans le sein des cours souveraines vinssent en aide aux efforts des États (T. 209). Nous n'avons pas rencontré la trace de la mise à exécution de ce vœu.

Indépendamment des affaires qui occupaient l'audience, il y avait un nombre considérable de demandes qui encombraient le rôle et que les parties semblaient complètement négliger. Le tiers émit le vœu que la péremption d'instance établie par l'ordonnance de Roussillon (art. 15) fût exécutée, qu'après trois ans de discontinuation de poursuites l'affaire fût supprimée du rôle, et que le créancier fût déclaré déchu du droit de faire saisir son débiteur [1] (T. 326). L'ordonnance admit pleinement cette proposition, qui devait empêcher l'accumulation des anciens procès (Ord., 91).

Le premier incident qui pouvait se présenter était la *récusation*. Les députés souhaitaient vivement que les parties fussent renvoyées au parlement le plus voisin quand un président ou un conseiller se trouvait en cause (T. 227, 273). L'ordonnance se contenta du renvoi à une autre chambre de la même cour (art.

1. Pour avoir idée des abus à ce sujet, il faut lire les doléances des États de Normandie déclarant qu'il n'y avait pas de prescription admise devant le parlement de Rouen et que les plaideurs contraignaient des héritiers au 7e et au 8e degré à reprendre « des procès rancides et moisis qui surpassoient la mémoire des hommes ». *Cahiers des États de Normandie* publiés par M. de Beaurepaire, I, 281.

57); au moment de l'inscription au rôle, une requête en ce sens devait être présentée au premier président.

C'était également à ce point de la procédure que la requête en évocation devait être adressée au conseil dans le cas où le nombre des membres du parlement appartenant à la même famille créerait contre toute la compagnie une cause de suspicion légitime. Dès que le rapporteur était nommé, les parties étaient réputées avoir accepté la juridiction et avoir renoncé à invoquer l'incompétence (Ord., 62 à 64, 66). Les plaintes générales des cahiers sur le nombre des parentés avaient indirectement provoqué ces dispositions; mais jamais les députés n'avaient demandé que les évocations au conseil fussent le moyen employé. Entre le remède et le mal, grande eût été l'hésitation des États. La royauté, tout en semblant regretter cette mesure (art. 55), ne laissait pas échapper une occasion d'accroître la compétence du conseil. Il n'y avait de véritablement pratique que le renvoi au parlement voisin, renvoi qui troublait, il est vrai, les compétences, mais dans une mesure moins choquante que l'évocation au conseil [1].

Dès que l'affaire avait été inscrite au rôle des présentations, elle devait être confiée à un rapporteur qui recevait les pièces et qui était responsable de tous les actes ultérieurs de la procédure; le tiers état insistait pour que le rapporteur ne fût jamais changé au cours des procès sans absolue nécessité, et que son

1. Le clergé fait deux propositions dignes d'être appliquées: la formation d'un tableau des parentés qui serait mis à la disposition des parties pour la rédaction de leurs requêtes de récusation ou de renvoi (C. 231), et l'obligation en certains cas pour les juges de se récuser spontanément (C. 232). — Aucune de ces deux idées ne trouva place dans l'ordonnance.

nom fût signifié aux parties (T. 219). L'ordonnance admit ce vœu et créa un registre de distribution, sur lequel devaient être portées toutes les causes et indiqué le nom des rapporteurs (Ord., art. 83).

Les lettres de chancellerie furent encore l'objet des doléances du tiers état (T. 200, 201). Toutefois aucune voix ne s'élevait pour réclamer leur suppression absolue : tout au plus demandait-on l'attribution aux juges royaux des lettres de répit expédiées jusque-là en chancellerie (T. 202). Le prix exagéré réclamé par les officiers qui assistaient le chancelier provoquait surtout les plaintes du tiers. L'ordonnance se rendit à ce vœu en prescrivant aux officiers de la chancellerie d'écrire tout au long, en tête des lettres, la taxe du sceau telle qu'elle était fixée par les règlements (Ord., art. 60).

On se souvient de la limite imposée en 1579 à la juridiction des commissaires ; les questions qui comportaient des examens de comptes devaient seules leur être confiées; mais, dans la pratique, il est probable que les anciens désordres avaient reparu, puisque les trois ordres se trouvaient unanimes pour réclamer la suppression absolue des grands et des petits commissaires (C. 234; N. 209; T. 213). L'ordonnance se contenta de remettre en vigueur les dispositions édictées à Blois : elles furent peu efficaces, et le régime des commissions choisies dans le sein des parlements se perpétua pendant tout le cours du XVIIe siècle.

La longueur des enquêtes et les incidents auxquels leur validité donnait lieu étaient les causes les plus fréquentes de retard. La noblesse et le tiers continuaient à s'élever contre l'envoi à de longues distances des conseillers chargés des enquêtes; ils voulaient leur substituer les commissions rogatoires adressées

aux juges royaux, moyen d'autant moins fréquent qu'il était plus économique (N. 170; T. 220). Enfin la noblesse proposait que les enquêteurs fussent personnellement responsables si l'enquête était annulée pour vice de forme [1] (N. 188).

Il nous reste à parler de la procédure de l'ordre qui était usitée après les ventes d'immeubles, pour la distribution du prix entre les créanciers du vendeur; le clergé et la noblesse exercèrent par leurs vœux une grande influence sur les dispositions de l'ordonnance. Sans entrer dans l'analyse de cette procédure, réglée par l'édit de Henri II [2], il nous suffira de signaler ici les points qui fixèrent l'attention des États Généraux. Une lenteur extrême, une grande complication de formalités et de délais, tel était l'objet des plaintes exprimées par la noblesse et le clergé, toujours en éveil lorsque les intérêts de la propriété immobilière se trouvaient en cause. « Les deniers provenant de l'adjudication par décret d'une terre, dit le clergé, croupissent longues années ès mains des Receveurs des Consignations, qui suscitent divers procès et incidents, pour s'en tenir toujours saisis, dont ils tirent plus de proffit que les propriétaires ou créanciers, lesquels sont dépouillés l'un du gage, l'autre de la jouissance de son propre, sans en sentir aucun avantage ou décharge. » (C. 244.) Le seul remède était, suivant les cahiers, de procéder à l'ordre en même temps qu'à la poursuite de saisie immobilière et de trouver ainsi la distribution toute préparée quand le payement du prix aurait lieu. Si la liquidation n'était pas faite dans le

1. Cette responsabilité est établie par notre Code de procédure.

2. L'édit de 1551, connu sous le nom d'*édit des criées*, a été savamment commenté par Jules Tambour, *Des voies d'exécution*. t. II, p. 250.

délai de six mois, la noblesse proposait que la somme fût retirée des consignations et donnée à un marchand solvable qui servirait les intérêts à cinq pour cent. (N. 191.)

En février 1626, des commissaires aux saisies réelles furent créés dans toutes les villes, et, pour satisfaire aux vœux des États, des mesures furent prises en vue de réglementer l'administration des immeubles saisis [1].

L'ordonnance de 1629 compléta la réforme : d'après l'article 162, si la majorité des créanciers n'exigeait pas la consignation, l'adjudicataire pouvait conserver les deniers, en donnant caution pour moitié et en payant les intérêts au denier seize. La consignation n'était nullement nécessaire, s'il n'y avait pas d'opposants (art. 163). Enfin on pouvait remettre les fonds entre les mains d'un marchand choisi par les créanciers, ce que Guy Coquille préférait plutôt que de consigner au greffe, « parce qu'il n'advient pas souvent que les greffiers soient solvables [2] ».

En dehors de cette question, les cahiers de 1614 ne nous présentent, au point de vue de la procédure, que le reflet des précédents États : leurs doléances ne projettent aucune lumière nouvelle sur la question qui nous occupe. L'abréviation des procès et l'économie, qui sont le but vers lequel tendaient les députés, font renaître les propositions déjà émises aux États de Blois. Le réel intérêt de ces cahiers tient à ce qu'ils nous offrent le moyen de discerner par le silence même des députés jusqu'à quel point avaient été poussées les réformes de la procédure pendant les

1. *Anc. lois françaises,* t. XVI, p. 164. Déjà en 1617 le roi avait créé ce même office, mais sans doute l'édit n'avait pas été enregistré (V. à cette date l'édit de création, *Bibl. Nat.*).
2. Coutume de Nivernois. Exécution, art. 51.

vingt-six années qui s'étaient écoulées depuis la dernière assemblée.

II. Arrêts. — Exécution. — Lorsque les plaidoiries étaient achevées et que toutes les parties avaient été ouïes (T. 224), il fallait que l'arrêt fût prononcé le plus tôt possible (T. 216; N. 166). Pour lui assurer une véritable publicité, la noblesse avait soin de demander que la lecture à l'audience pût en être faite avant six heures du matin (N. 175); mais ce vœu, qui témoigne des singuliers usages de l'ancien Parlement, ne fut pas reproduit par l'ordonnance, qui se borna à prescrire la signature et la lecture immédiates (Ord., art. 84).

Le tiers état, revenant à la pensée que la noblesse avait émise à Orléans, demanda de nouveau que les arrêts fussent motivés; tout au moins souhaitait-il cette garantie pour « les arrêts donnés sur l'interprétation des Coustumes ou poincts de droit », parce qu'en ce cas les motifs « serviroient eux-mêmes de loy » (T. 210). Aucune réponse ne fut faite à ce vœu ni à celui qui avait pour but d'exiger la rédaction des « sentences en termes si clairs et si intelligibles » que les demandes d'interprétation vinssent à disparaître (T. 311).

Les députés s'élevaient aussi contre un abus tout fiscal : les greffiers étant payés suivant le nombre des rôles expédiés, on avait vu s'accroître peu à peu la longueur des *qualités* [1]; le tiers voulait qu'il fût fait défense aux greffiers de transcrire toutes les écritures, et réclamait seulement une mention sommaire comprenant tout au plus le résumé de chaque acte (T. 249). Enfin il demandait, ainsi que le clergé, qu'on fût libre de lever les décisions judiciaires en extrait

1. Voyez plus haut, t. III, p 229 et 230, n. 1.

(T. 250; C. 248 *in fine*). Ce dernier vœu fut accueilli par l'ordonnance, qui réduisit en pareils cas au minimum la perception des droits de greffe et rendit les greffiers personnellement responsables des retards apportés à la délivrance de ces extraits (Ord., art. 95).

La partie qui avait obtenu l'arrêt ne pouvait l'exécuter que pendant un certain délai; notre ancienne législation consacrait une prescription de la force exécutoire qui laissait subsister le droit. Elle s'appelait *surannation* et s'accomplissait par le laps d'un an. « Lettres royaux et commissions ne sont valables, *ni les jugements exécutoires après l'an et jour* », dit Loysel; mais les lettres de chancellerie qui permettaient d'exécuter le jugement, même après le délai expiré, se multiplièrent au point que la règle cessa absolument d'exister. Le tiers demanda l'abolition des lettres de surannation et le droit d'exécuter l'arrêt ou le jugement tant que l'action elle-même pouvait être intentée (T. 253). L'ordonnance ne contint aucune disposition à ce sujet, mais la jurisprudence, se substituant à elle, abolit peu à peu la sévérité de cette règle, et déclara les jugements exécutoires nonobstant la surannation [1].

Quelle était la juridiction compétente pour l'exécution ? Nous avons vu avec quelle unanimité les trois ordres avaient toujours repoussé l'exécution par les membres du parlement délégués par la cour : une seule exception avait été réservée par l'ordonnance de Blois aux parties qui consentiraient à payer les frais de transport. La noblesse, en 1588, le clergé, en 1614, protestèrent énergiquement contre ce dernier vestige d'un usage qui avait puissamment aidé la royauté

1. Laurière, *Sur Loysel*, règle 894. — Loyseau, *Offices*, II, chap. IV, numéros 44 à 49. — Guénois, notes sur Joubert, I, IV, 8.

dans le développement de ses prérogatives (C. 249). L'ordonnance déclara que l'exécution appartiendrait toujours aux juges de première instance, quand ils auraient connu de l'affaire (Ord., art. 98). Cette dernière pensée contenait en germe une nouvelle exception plus considérable, qui dispensait de la règle toutes les fois que la cause aurait été portée directement devant le parlement. Telle était la marche suivie pour les affaires les plus graves; aussi ne manquait-on pas d'envoyer une commission de conseillers toutes les fois qu'on craignait une résistance sérieuse.

Depuis un demi-siècle, il y en avait eu de fréquents exemples; le tiers état, l'esprit plein de ces souvenirs, demandait en faveur des officiers de justice des mesures de protection contre les violences des gentilshommes : à Blois on avait voulu user de sévérité: mais la peine capitale réclamée par les cahiers et inscrite dans la loi avait paralysé la répression par son excès même. Les députés, ne pouvant plus accroître la peine et désespérant d'un autre côté d'empêcher les gentilshommes de battre les sergents, voulurent supprimer tout conflit en forçant les seigneurs à faire élection de domicile au greffe de la ville voisine où les exploits leur seraient dorénavant signifiés. Ils proposaient encore la signification aux procureurs des seigneurs ou à leurs officiers demeurant en ville (T. 283). Ce vœu parvint jusqu'à la chambre de la noblesse, qui répondit fort habilement à cette attaque en insérant dans son cahier un article ainsi conçu : « La puissance que s'attribuent les juges des cours souveraines paroît clairement, en ce que nul huissier n'ose leur faire aulcune signification, sans être intimidé ou emprisonné. Votre Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que dorénavant lesdites significations seront faites au greffe desdits parle-

ments... et qu'elles vaudront comme si elles avoient été faites aux officiers desdites cours. » (N. 211.)

Les nobles avaient raison : s'ils étaient coupables, les magistrats l'étaient pareillement, et le caractère dont ils étaient revêtus les rendait bien moins excusables. Vers la même époque, les sergents de Rouen, sommés de faire acte de leur ministère contre les membres du parlement, avaient répondu « qu'ils aimeroient mieulx perdre leurs offices que de faire lesdictz exploictz aux présidentz et conseillers [1] ». En beaucoup d'autres villes, la même terreur existait. Ainsi les huissiers redoutaient également les magistrats et les seigneurs, qui ne craignaient pas plus les uns que les autres de faire appel à la force pour fermer la bouche à leurs adversaires.

Singulière lutte entre la vieille noblesse et la magistrature, l'une appuyée sur les souvenirs du passé, l'autre sur l'alliance de la royauté, mais toutes deux enivrées par l'orgueil et arrivant à la violence qui était chez les uns une tradition et un moyen désespéré de résistance, chez les autres la manifestation d'un pouvoir qui se croyait sans limites. Entre les deux, la royauté ne prit point un parti net : elle se borna à interdire aux seigneurs hauts justiciers la faculté de défendre l'entrée de leurs terres aux sergents royaux (Ord., art. 119) et à renouveler contre eux les peines réservées aux gentilshommes qui tourmentaient et « excédoient » les officiers de justice (Ord., art. 168).

Suivant les diverses provinces, les effets de la saisie

1. Reg. secr. du parlement de Normandie, 13 juin 1626. Floquet, t. IV, p. 293. — Ces refus d'instrumenter étaient le prétexte choisi par le conseil dans la plupart des cas d'évocation : c'est ce qui explique l'irritation du parlement de Normandie contre les sergents dont les actes provoquaient un dessaisissement qui le frappait au cœur.

immobilière se bornaient à une année ou s'étendaient indéfiniment : les débiteurs se trouvaient ainsi placés pendant un temps fort long sous la menace continuelle d'une exécution ruineuse : le tiers état, voulant que la propriété demeurât affranchie de ces entraves, demanda que les saisies non suivies de vente fussent périmées trois années après la date du décret (T. 306). C'était revenir au principe inscrit dans l'édit de Roussillon, mais tombé en désuétude. L'ordonnance n'hésita pas à le consacrer de nouveau. « L'ordonnance de Roussillon, en l'article 15, dit-elle, pour la péremption d'instance, sera gardée par tout nostre royaume, mesmes en nos cours de parlement et austres juridictions où elle n'a esté jusques icy observée, et voulons que toutes instances et criées périssent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'établissement de commissaires » (art. 91). L'ordonnance est encore plus explicite quand elle dit : « Saisies d'héritages discontinuées l'espace de trois ans, n'auront effect » (art. 158). Le tiers avait demandé que les commissaires fussent « déchargés après ce délai, à la condition de rendre compte de leur gestion et maniement » (T. 306). L'ordonnance posa ce principe dans les termes mêmes proposés par les députés (Ord., art. 158).

Nous avons vu quelles étaient les voies extraordinaires de recours. Comme en 1579, nous retrouvons la requête civile et la proposition d'erreur, mais le clergé et le tiers état s'inquiètent de voir une telle procédure porter une atteinte fréquente à l'autorité de la chose jugée. Ils cherchent à lui imposer des règles fixes. Le tiers état veut que la consultation de jurisconsultes exigée par l'admission même de la requête soit lue à l'audience (T. 222). Le clergé réclame de son côté l'application sévère de l'amende, non seu-

lement contre la partie qui échoue, mais contre l'avocat qui a soutenu le pourvoi (C. 237). L'ordonnance prit d'autres moyens : elle défendit qu'aucune requête fût adressée directement au parlement sans avoir subi l'examen préalable des maîtres des requêtes en chancellerie (art. 89), puis elle définit avec une grande précision les cas de contrariétés, les limitant aux « arrêts donnés pour mesme sujet, entre mesmes parties et contenant dispositions manifestement contraires [1] » (art. 68).

En résumé, si les États de Paris n'apportèrent pas de modification profonde à la pratique judiciaire, ils continuèrent du moins la lutte entreprise depuis trois siècles contre les lenteurs de la justice et ses frais excessifs. Accélération et économie des procédures, tel fut le double but qu'ils poursuivirent constamment. C'est dans cet ordre d'idées que furent successivement conçus tous les vœux du tiers état : la prononciation des arrêts immédiatement après leur rédaction, la diminution des frais de greffe, l'exécution des sentences permise plus d'une année après leur signification, les effets de la saisie limités à trois ans et les requêtes civiles entourées de formalités qui protégeaient l'autorité des arrêts souverains ne furent pas les seuls efforts des députés : au-dessus de ces réformes de

1. Nous ne nous étendrons pas sur la question des taxes : le tiers état s'en occupa cependant avec grand soin : il voulait qu'un tarif fût débattu par les magistrats de chaque siège auxquels se réuniraient, pour la discussion, les maires, consuls et échevins de la ville; le clergé demandait un tarif délibéré en conseil; puis les deux ordres insistaient pour que le résultat de ce travail fût *imprimé* et affiché dans tout le ressort (T. 245; C. 248). Le tiers état voulait en outre que les procureurs de chaque communauté (procureurs, sergents, etc.) tinssent des réunions mensuelles pour examiner quelle exécution avait été donnée au tarif (T. 247), et dénoncer aux magistrats les infractions (T. 248).

détail nous retrouvons la vieille querelle entre la noblesse d'épée et la noblesse de robe. Ranimée à propos de l'exécution même des arrêts de justice, elle prend un caractère d'animosité personnelle et nous fait entrevoir ce que devait être, dans tout le cours du XVII[e] siècle, la lutte entre la noblesse et les parlements combattant pour leurs prérogatives, en présence d'une royauté attentive qui devait plus tard étouffer la voix des magistrats quand elle se sentirait assez puissante pour dominer toutes les résistances. Tel est le seul point de vue vraiment intéressant et élevé de l'examen que nous venons de faire, car il nous laisse entrevoir le développement de l'histoire à travers les formalités de la procédure.

III. Agents de la procédure. — Les attributions des avocats et des procureurs avaient été tellement confondues par les mesures prises sous les Valois pour autoriser le cumul, que nous ne pouvons les séparer en examinant les dispositions qui leur sont relatives[1]. Pendant le règne de Henri IV, les procureurs, constitués de nouveau en titre d'office, avaient vu les avocats se mêler de la postulation. Cette situation plus ou moins irrégulière attira l'attention du prince qui avait essayé de la faire cesser[2] et qui était parvenu à diviser les charges d'avocat et celles de procureur dans presque tous les sièges du royaume. Cette mesure appliquée avec une trop rigoureuse uniformité

1. Cependant deux articles des cahiers s'appliquent spécialement aux avocats : l'un se trouve dans le cahier du clergé, qui demande des mesures sévères contre les avocats auxquels il arrive d'injurier ou d'offenser les parties (C. 238); l'autre a trait aux avocats au conseil, dont le tiers état voulait limiter le nombre à vingt-quatre (T. 199). Aucun de ces vœux ne passa dans l'ordonnance.

2. Édit contenant création des offices de procureurs postulants ès provinces d'Anjou, etc. Janvier 1596. Fontanon, I, 86.

n'était plus utile aux plaideurs : le tiers état vit nettement l'écueil et demanda que, pour le soulagement des parties, il fût permis aux avocats, dans les sièges subalternes, de remplir l'une et l'autre charge à la condition qu'ils ne fussent pas forcés d'acheter à prix d'argent le droit de cumul (T. 301).

Ce vœu ne fut suivi d'aucune mesure, mais ce que demandait le tiers état répondait à un besoin trop général pour que dans le cours du XVIIe siècle, sous l'action vigilante des parlements, on ne vît pas cette distinction s'établir et les fonctions se diviser presque partout, à l'exception des sièges inférieurs où le petit nombre d'affaires devait, par la force des choses, légitimer le cumul et le maintenir.

Dans les juridictions où les procureurs n'avaient pas été érigés en titre d'office par Henri IV, leur nombre s'était démesurément accru. Les États s'en plaignirent (C. 253), et un édit général rendu pour satisfaire aux vœux des députés constitua dans toutes les juridictions des offices de procureurs [1].

La remise des pièces sans récépissé entre les mains des avocats avait de tout temps préoccupé les États [2]. Henri IV avait, il est vrai, publié un édit dans lequel il constatait, en des termes curieux à lire, l'antique probité des avocats et leur droit de ne jamais délivrer de reçus aux parties ; puis, cette satisfaction donnée, il déclarait que les avocats et les procureurs seraient déchargés de toute responsabilité envers les parties cinq ans après avoir reçu les pièces, ajoutant que, pour fixer le point de départ de ce délai de faveur, un récépissé devrait être fait pour indiquer exactement la date de cette remise [3]. Tel est l'ingé-

1. Édit de février 1620. *Anc. lois franç.*, t. XVI, p. 136.
2. Voyez États de 1588, plus haut, p. 35.
3. Déclaration portant que les avocats et procureurs seront

nieux détour à l'aide duquel avocats et procureurs étaient contraints de délivrer des reçus. Mais les traditions du barreau l'emportèrent sur la déclaration royale : les avocats ne donnèrent pas de récépissés; les procureurs cherchèrent à imiter cet exemple jusqu'à la publication de l'ordonnance de 1629, qui, sur la demande du clergé, les obligea à en délivrer (C. 262; Ord., art. 97).

Le tiers état voulait que les avocats et les procureurs fussent déchargés après dix ans seulement quand le procès serait demeuré indécis, réservant pour les procès jugés la prescription de cinq ans (T. 312). Ce vœu était absolument conforme à l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de 1597 qui instituait deux ordres de prescription; aussi parut-il inutile de répéter une disposition qui était appliquée depuis 1603 et qui devait demeurer en vigueur jusqu'à la promulgation du Code civil [1].

Le clergé se préoccupa du châtiment à infliger au procureur qui aurait outrepassé son mandat contrairement aux intérêts ou à la volonté de son client. Lorsqu'il aurait, « sans charge expresse de la partie qu'il défend, fait quelque déclaration au préjudice d'icelle, surquoy seroit intervenu sentence ou arrest. il pourroit estre, en cas de désadveu, non seulement sujet aux dommages-intérêts, mais privé de sa

déchargés des pièces après cinq ans du jour de leur réception. Saint-Germain-en-Laye, 11 décembre 1597. *Anc. lois franç.*, t. XV, p. 166.

1. La déclaration qui fait l'objet de la note précédente ne fut enregistrée par le Parlement que le 14 mars 1603. Ses termes mêmes formèrent la base du droit des parties pendant deux siècles. Voyez Pothier, *Obligations*, n° 727, 1er et 4e alinéas. L'art. 2276 du Code, accordant aux avoués leur décharge cinq ans après le jugement des procès, vint remplacer cette législation.

charge » (C. 262). L'ordonnance admit le principe; seulement elle confia la mesure de la répression à l'arbitraire du juge (Ord., art. 97).

Les trois ordres s'occupèrent des *sergents*, dont les malversations continuaient à être un des abus les plus scandaleux; le clergé voulait en réduire le nombre (C. 253). L'assemblée de 1626 fut saisie d'une proposition royale qui les réduisait à « cent, sous chaque siège présidial ». Cette mesure reçut une pleine approbation des notables [1].

Le tiers état proposait de mettre les sergents sous la surveillance des juges locaux et de remédier à leurs désordres en les soumettant à une étroite responsabilité (T. 292). Il voulait en outre, d'accord avec la noblesse, que les exploits continssent le nom des témoins et que les saisies au-dessus de cent livres fussent inscrites sur un registre exactement tenu (N. 186; T. 294). Enfin les sergents qui faisaient quelque acte de leur ministère hors de leur ressort ne devaient pas être payés plus que « s'ils avoient esté pris sur les lieux » (T. 293). Quelque sages que fussent ces propositions, l'ordonnance ne crut pas devoir les accueillir; d'ailleurs elles n'étaient pour la plupart que la reproduction de dispositions antérieures dont le Parlement se faisait, à l'instigation des États et au lendemain de leur dissolution, l'exécuteur, de sorte qu'entre la fin d'une session et la promulgation de l'ordonnance, la réforme avait été fort souvent accomplie par quelque arrêt de cour souveraine.

Le législateur était en effet bien moins propre à accomplir cette réforme que les magistrats du Parlement, qui vivaient dans un contact journalier avec les avocats et les procureurs. La diversité des styles, les

1. *Ass. des notables*, 10e proposition, p. 130 et 167.

coutumes différentes, les privilèges locaux empêchaient en cela plus que sur tout autre point l'action efficace du pouvoir central.

IV. — Instruction criminelle : police.

[illegible]tion pub[illegible]ue. — Poursuites gratuites, p. 476. — Défiances de la [illegible]blesse, p. 476. — Arrestation en cas de flagrant déli[illegible]lement, p. 477. — Interrogatoire dans les vingt-qua[illegible]uction préalable limitée à deux mois, p. 479. [illegible]esponsabilité des prévôts, p. 479.
Police. — Prévôts des maréchaux; régularité de leurs chevauchées, p. 481.

Depuis les États de Blois, les formes de la procédure secrète n'avaient subi aucune modification. La seule nuance que nous puissions observer, c'est la sympathie croissante du tiers pour l'action publique; nous l'avons vu un instant défiant et réservé vis-à-vis de ce système qui dérobait jusqu'au nom de l'accusateur à celui que poursuivait la justice du roi. L'ensemble des cahiers ne témoigne plus en 1614 du même sentiment : toute une génération d'hommes de loi s'était formée au milieu des habitudes mystérieuses de l'instruction écrite, et l'indolence des parties lésées avait peu à peu accepté cette initiative du magistrat qui dispensait le citoyen du soin de se défendre et substituait à l'action de l'individu la protection de l'État.

Le tiers voulait que les poursuites du ministère public fussent entièrement gratuites, et, pour épargner toute avance à la partie civile, il proposait que les amendes constituassent une bourse commune sur laquelle le procureur général puiserait les fonds nécessaires à l'instruction criminelle (T. 298). Ce vœu ne fut pas admis. Quant à la noblesse, elle ne s'était pas si vite accommodée de l'institution du ministère

public; elle persistait à demander que dès le début de l'instance les procureurs généraux, étant parties, fussent forcés de nommer les dénonciateurs (N. 192), et qu'ils fussent en certains cas responsables en leur propre et privé nom (N. 169). Ainsi elle gardait rancune aux gens du roi et voulait à tout prix déchirer le voile qui couvrait l'accusateur.

Sur cette question, les rédacteurs de l'ordonnance dépassèrent en sévérité tous les édits qui les avaient précédés. On sent que le souffle qui devait inspirer Pussort en 1670 les animait déjà. Non seulement ils refusèrent de faire connaître le nom du dénonciateur, mais des précautions nouvelles furent prises pour qu'à l'occasion du débat que soulèverait le règlement du procès, les avocats et le procureur général ne pussent, même par allusion, désigner les témoins assez clairement « pour donner sujet aux prévenus de se préparer et munir de reproches et recourir aux artifices contre les témoins de la charge » (Ord., 112). Ainsi le progrès de l'action publique continue à se manifester en 1629.

Examinons rapidement les actes de la procédure criminelle qui ont attiré l'attention des députés. Au premier rang se place l'arrestation. La noblesse demandait que les procureurs ne pussent « faire emprisonner aulcun de leur seule autorité qu'en flagrant délict » (N. 169). En général, c'étaient les prévôts des maréchaux qui procédaient aux arrestations; une fois la capture faite, il arrivait souvent que le prisonnier n'était amené qu'après plusieurs jours à la prison royale. Pour empêcher ces retards, le tiers état sollicitait la suppression, tant de fois implorée, des prisons particulières (T. 348) et réclamait l'interrogatoire du prisonnier dans les vingt-quatre heures de l'arrestation (T. 349). Cette mesure, qui fut littérale-

ment reproduite par l'ordonnance de 1629 (art. 186), a toujours été représentée, sur la foi des commentateurs, comme un moyen d'obtenir plus sûrement l'aveu du coupable ou du moins de lui arracher dans le premier moment de trouble quelque révélation accusatrice. En pesant les termes des remontrances qui ont inspiré cette disposition, nous croyons qu'on doit en faire honneur à un sentiment plus élevé ; il y avait réellement dans la pensée des députés le germe d'une garantie des droits individuels. Qu'on remarque la place même où est inscrit ce vœu : il suit immédiatement la proposition de ne laisser subsister que les prisons royales ; il précède une demande relative à l'accélération de l'instruction préalable. Les rédacteurs de l'ordonnance obéissaient au même courant lorsqu'en 1629 ils introduisaient dans la loi la disposition qui enjoignait à tous juges de faire élargir les prisonniers « incontinent que leur élargissement aura esté ordonné et dans le même jour, à peine de tous dommages-intérêts contre les geoliers [1] » (Ord. 111). On le voit clairement : l'intérêt des prisonniers fut le mobile incontestable des députés, et cette garantie, la plus puissante de toutes contre l'arbitraire, fut dictée en 1614 par le sentiment qui devait la faire inscrire, trente-cinq ans plus tard, sous la

1. « Mais par-dessus tous les autres brigands étoit ce M. Bussy-Leclerc, car encore que quelques-uns des prisonniers eussent ordonnance de sortir de la Bastille, ils ne sortoient pas toutefois que quand il plaisait à Monseigneur de Bussy, auquel, outre les trois, quatre et cinq écus qu'il exigeoit par jour de chaque tête pour la dépense, quoique fort maigre, il falloit encore faire quelque présent de perles ou de chaînes d'or à Madame et de vaisselle d'argent et de deniers comptants. » La peinture que fait l'Estoile des mœurs de Bussy-Leclerc est applicable à un grand nombre de geôliers dans tout le cours du XVI[e] siècle.

Fronde, dans un des principaux articles du traité de Saint-Germain [1].

Lorsqu'au moment de l'arrestation, il s'élevait un débat sur la compétence des prévôts, la question devait être immédiatement vidée au plus prochain présidial, sans que le prisonnier fût admis à abandonner le déclinatoire, « si une fois il avoit demandé le renvoy » (T. 349 ; Ord. 186). Le tiers état fit admettre cette disposition, qui rendait plus difficiles les abus d'autorité des prévôts.

Les prévôts des maréchaux, ainsi que nous l'avons déjà vu, avaient une compétence propre pour les petites affaires; pour les grandes, ils se bornaient à remplir le rôle attribué aujourd'hui aux officiers de police judiciaire; dans l'un comme dans l'autre cas, le tiers état fit décider qu'ils mettraient les procès criminels en état de recevoir jugement dans les deux mois qui suivraient le jugement de la compétence. A défaut d'une solution dans ce délai, non seulement

1. Le traité de Saint-Germain contenait un article 6 ainsi conçu : « Qu'aucuns des sujets du Roy, de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra estre détenu prisonnier passé vingt-quatre heures, sans estre interrogé, suivant les ordonnances, et rendu à son juge naturel, à peine d'en respondre, par les geôliers, capitaines et tous autres qui les détiendront en leurs propres et privez noms; et que ceux qui sont de présent détenus sans forme ni figure de procez, seront mis en liberté, et remis en l'exercice de leurs charges et possession de leurs biens; et qu'aucun officier ne pourra estre troublé en la fonction et exercice de sa charge par lettre de cachet, portant deffense d'entrer en leurs compagnies, rélégation en leurs maisons ou ès villes et chasteaux du royaume, arrest et detention de leurs personnes, ou autrement, mais seulement en informant contre les officiers et faisant leur procez suivant les ordonnances. » — Cet article fut rédigé le 1er juillet 1648 par le parlement de Paris, imposé par lui à la reine dans les conférences de Saint-Germain, et textuellement contenu dans la déclaration royale du 24 octobre 1648, que Louis XIV, quatre ans plus tard, en 1652, déclarait nulle et nul effet.

l'affaire était transportée de plein droit à une autre juridiction, mais les prévôts étaient tenus de tous dommages-intérêts en faveur de l'accusé (T. 350; Ord. 187).

En outre, le tiers état obtint qu'ils n'eussent en aucun cas le droit d'élargir les prisonniers de leur propre autorité : la procédure devait toujours être communiquée auparavant au procureur du roi (T. 351; Ord. 188).

L'ordonnance de Moulins avait réduit à un seul les commissaires qui vaquaient à l'instruction (art. 37). Malgré cette réforme, l'abus étant demeuré le même, les trois ordres insistèrent avec une nouvelle énergie pour qu'un seul juge assisté de son greffier dirigeât l'information (C. 265; N. 216; T. 268), mais nous ne trouvons dans l'ordonnance aucune disposition à ce sujet.

L'accélération des procédures, qui tient une si grande place en matière civile dans les doléances des députés, les préoccupe fort peu en matière criminelle. Nous venons de voir l'instruction préalable limitée à deux mois; quant à la grande instruction, aucun délai ne la restreint : le tiers état s'occupe seulement des incidents dilatoires et des évocations, le plus souvent pratiquées, dit le cahier, pour éluder la punition des crimes; il demande que, sous divers prétextes, l'instruction ne puisse jamais être suspendue et que le juge ne s'arrête qu'au moment de prononcer la sentence définitive (T. 225, 264). Hors ces vœux, qui furent admis (Ord., art. 65), aucune proposition ne fut faite en 1614, afin de hâter la marche des procédures.

La noblesse, fidèle à ses traditions, demanda en faveur des gentilshommes accusés de crimes une compétence exceptionnelle (N. 226); elle voulait leur

réserver les grandes chambres de chaque parlement, mais l'ordonnance de 1629 ne contint aucune réforme sur ce point. L'éclat et le retentissement des procès que la couronne était obligée de poursuivre dans l'intérêt de la sécurité publique leur donnaient assez de solennité, sans qu'on y ajoutât le droit formel pour tout gentilhomme d'assembler la grand'chambre de chaque parlement.

Le tiers demandait que les récusations dirigées contre un magistrat du siège fussent jugées par sept magistrats de la même juridiction (T. 263). L'ordonnance admit ce principe, dont le but réel était de soustraire les présidiaux au contrôle jaloux des parlements qui voyaient trop souvent dans les récusations un moyen indirect d'attirer jusqu'à eux la connaissance de l'affaire (Ord. 113).

Les prévôts des maréchaux, dont nous nous sommes occupé en 1560 et en 1576, provoquent en 1614 les mêmes plaintes. Leur juridiction, qui constituait un véritable abus, est réduite à la répression des désordres commis par les gens de guerre (Ord. 188). L'union des prévôts et des lieutenants de robe courte est décidée (T. 343; Ord. 184). Le tiers état demande, ainsi qu'à Blois, la régularité des chevauchées et comme sanction la suppression des gages (T. 343, 345). Puis le cahier ajoute à ces vœux le payement des gages aux prévôts des maréchaux en personne au moment de la revue, avec attribution aux pauvres de la solde des absents (T. 346). Cette mesure fut adoptée (Ord. 185), ainsi que la défense de destituer les gens de la maréchaussée, depuis les prévôts jusqu'aux archers, avant une information exacte (T. 346; Ord. 185).

En résumé, la procédure criminelle attira beaucoup moins l'attention des députés que la procédure civile. Tandis que, pour l'une, tout est étudié, pour

l'autre les questions sont à peine effleurées. En lisant les auteurs qui se sont occupés au XVIe siècle des matières criminelles, on découvre aisément le motif de cette différence. Les gens de loi ressentaient tous une admiration respectueuse pour la grande ordonnance de 1539. Ils ne croyaient à l'efficacité de la répression que lorsqu'elle était terrible. La crainte qu'inspirait l'ordonnance était, selon eux, la preuve de ce qu'elle valait, et cette terreur elle-même empêchait les critiques en dérobant aux yeux de la foule l'infirmité ou la disproportion des moyens. Pense-t-on que nous exagérions l'impression des contemporains? L'ordonnance de 1670 et ses travaux préparatoires sont là pour nous dire que l'enthousiasme se prolongea pendant le XVIIe siècle. Il fallut qu'une philosophie plus humaine vînt éclairer les esprits pour mettre en relief les abus intolérables de l'instruction secrète, provoquer les efforts généreux d'un prince clément et faire tomber sous les coups d'une autre assemblée d'États Généraux l'édifice qu'avaient respecté, cent quatre vingts ans auparavant, les députés de 1614.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME

ERRATA

QUATRIÈME VOLUME

Page 28, ligne 12, au lieu de *lignager,* **lisez** *litigieux.*

Page 78, ligne 14, au lieu de *8 février,* **lisez** *18 février.*

Page 116, ligne 18, au lieu de *3 novembre,* **lisez** *8 novembre.*

Page 240, ligne 20, au lieu de *les meilleures,* **lisez** *les meilleures places.*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

ÉTATS DE BLOIS, 1588 (suite).

ÉTATS DE LA LIGUE : PARIS, 1593.

ASSEMBLÉE [illegible]ES : ROUEN (1596).

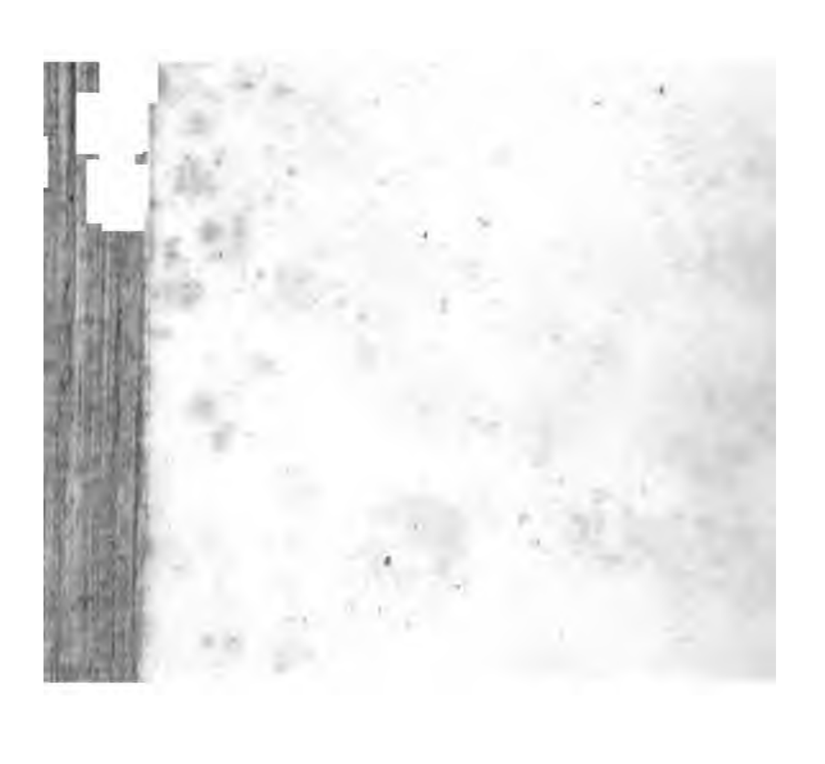
ÉTATS GÉNÉRAUX : PARIS (1614).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES : ROUEN (1617).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES : PARIS (1626-1627).

INFLUENCE DES ÉTATS DE PARIS ET DES ASSEMBLÉES DE NOTABLES

COULOMMIERS. — Typ. PAUL BRODARD et GALLOIS.






Stanford University Libraries
3 6105 014 127 901
DATE DUE

